

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne peuvent être offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** ») ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État des États-Unis et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent donc pas être offerts ni vendus aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis (au sens de U.S. Persons du Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933 (les « **personnes des États-Unis** »), ni pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis, sauf conformément aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières applicable de quelque État des États-Unis. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat des titres offerts aux moyen des présentes aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 16 novembre 2010



**EAGLE ENERGY
TRUST**

150 000 000 \$
15 000 000 de parts

Le présent prospectus vise le placement de 13 000 000 de parts de fiducie (les « **parts** ») d'Eagle Energy Trust (la « **fiducie** ») qui seront émises aux termes d'une convention de prise ferme (au sens des présentes) le « **placement par voie de prise ferme** » et de 2 000 000 de parts supplémentaires de la fiducie qui seront émises à OAG Holdings LLC (« **OAG** ») (le « **placement parallèle** »), dans chaque cas au prix de 10,00 \$ la part. Le placement par voie de prise ferme et le placement parallèle sont collectivement appelés (le « **placement** »).

La fiducie est une fiducie à vocation limitée et à capital variable non constituée en personne morale créée sous le régime de la législation de la province d'Alberta. La fiducie prévoit être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** »). La fiducie ne sera pas une « fiducie EIPD » (au sens de la LIR) pour peu qu'elle respecte à tout moment ses restrictions en matière de placement qui lui interdisent d'investir dans quelque autre entité qu'une « entité de placement de portefeuille », de détenir quelque « bien hors portefeuille » (au sens de la LIR) ou d'exploiter une entreprise au Canada.

La stratégie de la fiducie est d'acquérir des réserves et des sociétés pétrolières et gazières classiques qui offrent encore un potentiel de mise en valeur à faible risque inexploité, situées dans certaines régions des États-Unis (les « **États-Unis** ») et de verser mensuellement une tranche de son encaisse disponible aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** »). Voir « Entreprise de la fiducie ».

La fiducie a l'intention d'acquérir et de détenir indirectement, par l'intermédiaire d'Eagle Energy Commercial Trust (la « **FC** »), Eagle Energy Acquisitions LP (la « **société en commandite** »), société en commandite créée par FC aux fins d'acquérir des biens conformément à la stratégie de la fiducie. Eagle Energy Inc. (l'« **administrateur** »), l'administrateur de la fiducie, a conclu une convention d'achat et de vente (la « **convention d'achat et de vente** ») le 20 août 2010 avec OAG Holdings LLC (« **OAG** ») visant l'acquisition d'une participation directe moyenne de 73 % (la « **participation dans Salt Flat** ») dans Salt Flat Field (« **Salt Flat Field** »), moyennant l'achat de 80 % de la participation directe moyenne de 91 % d'OAG dans Salt Flat Field (l'« **acquisition de Salt Flat** »). La convention d'achat et de vente a été cédée à la société en commandite le 1^{er} octobre 2010 et modifiée le 14 novembre 2010. Salt Flat Field est un bien contenant du pétrole léger exploité dans le centre sud du Texas et la participation dans Salt Flat consiste en des puits exploités et des intérêts relatifs à des concessions non mises en valeur.

Le prix d'achat de la participation dans Salt Flat s'élève à 119,2 millions de dollars US (sous réserve des rajustements de clôture usuels) et sera financé par une tranche du produit net tiré du placement par voie de prise ferme et par l'émission par la fiducie à OAG des parts visées par le placement parallèle. Les parts visées par le placement parallèle seront déposées auprès d'un agent d'entiercement (l'« **agent d'entiercement** ») en vertu d'une convention d'entiercement (la « **convention d'entiercement** ») pour le bénéfice d'OAG jusqu'à ce que certaines exigences de la Bourse de Toronto (« **TSX** ») aient été respectées et jusqu'à ce qu'une période de blocage de 180 jours ait expiré (la « **période d'entiercement** »). La clôture de l'acquisition de Salt Flat aura lieu parallèlement à la clôture du placement. Voir « Emploi du produit », « Financement, acquisition de Salt Flat et opérations connexes » et « Placement parallèle ».

La fiducie a l'intention de faire des distributions mensuelles d'une tranche de son encaisse disponible aux porteurs de parts. La fiducie prévoit que le taux de distribution en espèces mensuel initial sera de 0,0875 \$ par part. La distribution en espèces initiale, pour la période allant de la date de clôture du placement au 31 décembre 2010, inclusivement, devrait être versée au plus tard le 17 janvier 2011 aux porteurs de parts inscrits le 31 décembre 2010 et est estimée à 0,1064 \$ par part (si la clôture du placement a lieu le 24 novembre 2010). Les distributions en espèces aux porteurs de parts ne sont pas garanties. Voir « Description de la fiducie – Distributions » et « Facteurs de risque ».

Il n'existe aucun marché pour la négociation des parts. Il peut donc être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leurs cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. La TSX a approuvé, sous condition, l'inscription des parts à sa cote sous le symbole « EGL.UN ». L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la fiducie, de respecter toutes les exigences de la TSX au plus tard le 1^{er} février 2011, notamment le placement de parts auprès d'un nombre minimum de porteurs de parts du public. Un placement dans les parts est spéculatif et comporte un certain nombre de risques que le souscripteur éventuel devrait examiner. L'activité de la fiducie comporte les risques habituellement inhérents au secteur pétrolier et gazier aux États-Unis et au stade de démarrage de la fiducie. Voir « Facteurs de risque ».

Prix : 10,00 \$ la part

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des preneurs fermes ²⁾	Produit net revenant à la fiducie ³⁾
Par part	10,00 \$	0,60 \$	9,40 \$
Total du placement par voie de prise ferme ⁴⁾	130 000 000 \$	7 800 000 \$	122 200 000 \$
Total du placement parallèle ^{5) 6)}	20 000 000 \$	0,00 \$	20 000 000 \$

Nota :

- 1) Le prix d'offre des parts qui seront émises dans le cadre du placement par voie de prise ferme a été fixé par voie de négociation entre l'administrateur (pour le compte de la fiducie), M. Richard Clark (le « promoteur ») et les preneurs fermes (au sens des présentes). Aucune évaluation de tiers n'a été obtenue pour l'établissement du prix d'offre.
- 2) La fiducie a convenu de payer aux preneurs fermes une rémunération d'un montant de 0,60 \$ par part émise dans le cadre du placement par voie de prise ferme. Aucune rémunération ne sera payée dans le cadre du placement parallèle.
- 3) Avant déduction des frais du placement, estimés à environ 3 millions de dollars, lesquels, de même que la rémunération des preneurs fermes, seront payés par la fiducie sur le produit du placement par voie de prise ferme et le produit tiré de l'émission antérieure de billets convertibles (au sens des présentes).
- 4) Les preneurs fermes ont obtenu de la fiducie une option de surallocation (l'« option de surallocation ») qu'ils peuvent exercer en totalité ou en partie dans les 30 jours qui suivent la clôture du placement par voie de prise ferme pour souscrire jusqu'à 1 950 000 parts supplémentaires aux mêmes conditions que celles du placement par voie de prise ferme, aux fins de couvrir les attributions excédentaires, s'il en est, et à des fins de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est intégralement exercée, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la société dans le cadre du placement par voie de prise ferme totaliseront, respectivement, 149 500 000 \$, 8 970 000 \$ et 140 530 000 \$. Le présent prospectus vise le placement de l'option de surallocation et le placement des parts supplémentaires qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. Le souscripteur qui acquiert des parts comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces parts en vertu du prospectus, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».
- 5) La fiducie ne recevra aucune tranche du produit tiré du placement parallèle. OAG a convenu dans la convention d'achat et de vente de souscrire les parts visées par le placement parallèle en règlement d'une tranche de 20 millions de dollars du prix d'achat de la participation dans Salt Flat, d'après le prix d'offre des parts qui seront émises dans le cadre du placement par voie de prise ferme. Le présent prospectus vise également le placement par la fiducie de 2 000 000 de parts qui seront émises dans le cadre du placement parallèle. Voir « Financement, acquisition de Salt Flat et opérations connexes » et « Placement parallèle ».
- 6) OAG conclura, à la clôture du placement, la convention d'entiercement avec la société en commandite, l'agent d'entiercement (au sens des présentes) et Scotia Capitaux Inc., pour le compte des preneurs fermes, aux termes de laquelle les parts visées par le placement parallèle seront déposées auprès de l'agent d'entiercement et détenues jusqu'à l'obtention de certaines approbations de la TSX et l'expiration de la période d'entiercement. Tant que les parts sont assujetties à la convention d'entiercement, les droits, notamment de vote, s'y rattachant ne peuvent pas être exercés et les distributions sur ces parts seront détenues en fiducie pour le compte d'OAG. Si les approbations de la TSX ne sont pas obtenues, OAG doit alors après l'expiration de la période d'entiercement vendre au moins le nombre de parts qui portera sa participation à moins de 10 % des parts en circulation. Voir « Placement parallèle » et « Titres faisant l'objet de restrictions contractuelles quant au transfert ».
- 7) Le présent prospectus vise également le placement par la fiducie d'un maximum de 324 103 parts qui seront émises à la conversion du capital global de 1 577 560 \$ et de l'intérêt couru des billets à ordre convertibles que la fiducie a déjà émis dans le cadre d'un placement privé en septembre et au début d'octobre 2010 (les « billets convertibles »). Voir « Ventes antérieures ».

Dans le cadre du placement par voie de prise ferme, les preneurs fermes peuvent attribuer des parts en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à en stabiliser ou à en fixer le cours à des niveaux différents de ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre. **Les preneurs fermes peuvent offrir les parts visées par le placement par voie de prise ferme à un prix inférieur à celui indiqué ci-dessus.** Voir « Mode de placement ».

Le tableau suivant indique le nombre de parts pouvant être émises dans le cadre du placement par voie de prise ferme aux termes de l'option de surallocation.

Position des preneurs fermes	Valeur ou nombre maximum de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	Option permettant d'acquérir jusqu'à 1 950 000 parts supplémentaires	Au plus tard 30 jours après la clôture du placement par voie de prise ferme	10,00 \$ la part

Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Corporation Canaccord Genuity, FirstEnergy Capital Corp., Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et Raymond James Ltée (collectivement, les « preneurs fermes »), en tant que contrepartistes, offrent conditionnellement les parts dans le cadre du placement par voie de prise ferme et visées en vertu du présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission et leur livraison par la fiducie aux preneurs fermes et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions de la convention de prise ferme (au sens des présentes) décrite à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de

la fiducie, de FC, et de l'administrateur, de Hogan Lovells US LLP pour le compte de la société en commandite et du commandité (au sens des présentes), et de Blake, Cassels & Graydon s.r.l., pour le compte des preneurs fermes, quant à certaines questions d'ordre juridique.

Un membre du groupe de Scotia Capitaux Inc. entend consentir certaines facilités de crédit à la société en commandite à la clôture du placement. De plus, un autre membre du groupe de Scotia Capitaux Inc. a été conseiller financier d'OAG dans le cadre de la vente de la participation dans Salt Flat et a droit à une rémunération à la réalisation de l'acquisition de Salt Flat. En vertu de la législation en valeurs mobilières applicables, la fiducie peut donc être considérée comme un « émetteur associé » à ce preneur ferme. Voir « Financement par emprunt » et « Liens entre la fiducie et certains des preneurs fermes ».

Les souscriptions de parts dans le cadre du placement par voie de prise ferme seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie, et du droit de la fiducie de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. Un certificat d'inscription en compte seulement nominatif attestant les parts sera émis à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »), ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture du placement qui devrait avoir lieu vers le 24 novembre 2010, ou à une date ultérieure dont la fiducie, le promoteur et les preneurs fermes peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 24 décembre 2010. Un souscripteur de parts dans le cadre du placement par voie de prise ferme ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent de CDS et par l'entremise duquel les parts ont été souscrites. Voir « Mode de placement ». Les preneurs fermes prendront en livraison, le cas échéant, les parts dans le cadre du placement par voie de prise ferme au plus tard 42 jours après la date de la délivrance du visa pour le prospectus.

Le rendement d'un placement dans des parts n'est pas comparable à celui d'un placement dans des titres à revenu fixe. Il existe un risque de perte du placement initial, et le rendement prévu du placement repose sur de nombreuses hypothèses de rendement. Même si la fiducie entend faire des distributions mensuelles d'une tranche de son encaisse disponible aux porteurs de parts, ces distributions en espèces peuvent être réduites ou interrompues. Le montant réellement distribué dépendra de nombreux facteurs, dont les suivants : i) le rendement opérationnel et financier de la fiducie et de ses filiales (y compris les variations de la production de pétrole brut, de liquides de gaz naturel et de gaz naturel et des prix de vente obtenus pour cette production (compte tenu des recettes et des paiements des contrats de couverture, le cas échéant); ii) les variations des coûts de production du pétrole brut, des liquides de gaz naturel et du gaz naturel, y compris les redevances, et de l'administration et de la gestion de la fiducie et de ses filiales; iii) les fonds nécessaires ou conservés pour le service ou le remboursement de la dette; iv) les fonds nécessaires au financement des dépenses en immobilisations et au fonds de roulement; et v) les cours du change et les taux d'intérêt. Le cours des parts peut en outre baisser, voire sensiblement, si la fiducie ne peut éventuellement atteindre ses cibles de distribution en espèces. Voir « Facteurs de risque ».

Les souscripteurs de parts se doivent d'examiner les facteurs de risque particulièrement propres au secteur d'activité dans lequel ils investissent, notamment quant à la stabilité des distributions que les porteurs de parts reçoivent. Voir, par exemple, « Risques liés aux activités et à l'exploitation de la fiducie, de FC et de la société en commandite » à la rubrique « Facteurs de risque ». Cette rubrique décrit également l'appréciation de la fiducie quant à ces facteurs de risque et à leur possible incidence pour les porteurs de parts.

Le rendement après impôts d'un placement dans des parts pour les porteurs de parts qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu canadien peut se composer d'un rendement du capital et d'un remboursement de capital. Cette composition peut varier avec le temps, ce qui aura une incidence sur le rendement après impôts pour les porteurs de parts. Le rendement du capital investi est en général imposé comme un revenu ordinaire entre les mains d'un porteur de parts résident canadien pour l'application de la LIR. Le remboursement de capital est en général à imposition différée pour le porteur de parts résident canadien pour l'application de la LIR et vient réduire le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts pour l'application de la LIR. Les incidences fiscales pour les porteurs de parts examinées dans le présent prospectus ne s'appliquent qu'aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de l'impôt. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX INVESTISSEURS	1	Sommaire des résultats trimestriels de la participation dans Salt Flat 53	
À propos du présent prospectus	1	Analyse des tendances trimestrielles	54
Admissibilité à des fins de placement	1	Perspectives.....	54
Énoncés prospectifs.....	1	Résultats d'exploitation	55
Normes internationales d'information financière.....	4	FIDUCIAIRES, ADMINISTRATEURS ET DIRECTION	57
Mesures financières hors IFRS	4	La fiducie	57
Données sur le marché et sur le secteur	4	La fiducie commerciale	57
Marques de commerce	4	Le commandité	57
Abréviations et conversions	4	L'administrateur	58
Données sur le cours du change	5	Administrateurs et membres de la direction de l'administrateur.....	58
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	6	Notes biographiques des administrateurs et des membres de la direction	59
La fiducie et ses filiales.....	6	Actionnariat des administrateurs et des membres de la direction.....	60
Entreprise de la fiducie	6	Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions.....	61
Acquisition de Salt Flat.....	9	Garantie d'assurance et indemnisation	62
LE PLACEMENT	15	GOVERNANCE D'ENTREPRISE	62
STRUCTURE POSTÉRIEURE À LA CLÔTURE	19	CONVENTION DE SERVICES ADMINISTRATIFS	65
GLOSSAIRE	20	CONVENTION DE VOTE	68
LA FIDUCIE ET SES FILIALES	25	RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION	68
ENTREPRISE DE LA FIDUCIE	25	OPTIONS D'ACHAT DE TITRES	74
Vue d'ensemble.....	25	DESCRIPTION DE LA FIDUCIE	75
Contexte	26	Généralités	75
Occasions d'affaires et stratégie d'entreprise	26	Parts de la fiducie.....	77
Biens ciblés	27	Émission de parts	77
Facilité de crédit.....	28	Restrictions à l'égard de la propriété par des non-résidents	77
Stratégie de couverture	28	Système d'inscription en compte uniquement	78
EMPLOI DU PRODUIT	28	Transfert des parts.....	78
FINANCEMENT, ACQUISITION DE SALT FLAT ET		Rachat de titres.....	78
OPÉRATIONS CONNEXES	30	Offres publiques d'achat.....	79
Opérations de clôture	30	Investissements	79
Structure postérieure à la clôture	30	Distributions.....	79
L'acquisition de Salt Flat	32	Rachat au gré des porteurs de parts	80
RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET		Fiduciaire	81
AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE		Certaines restrictions des pouvoirs du fiduciaire	83
GAZ	36	Modifications de la convention de fiducie	83
Données relatives aux réserves	36	Droits des porteurs de parts	84
Données relatives aux réserves – Prix et coûts prévisionnels	37	Assemblées des porteurs de parts	84
Prévision des produits et des charges d'exploitation.....	39	Information et rapports	85
Nota et définitions	39	Durée de la fiducie	85
Hypothèses de prix – prix et coûts prévisionnels	44	Délégation à l'administrateur	86
Réserves non mises en valeur	45	Procuration	86
Incertitudes et facteurs significatifs touchant les données		DESCRIPTION DE LA FIDUCIE COMMERCIALE	86
relatives aux réserves	46	Généralités	87
Frais de mise en valeur et d'abandon futurs	46	Parts de FC	87
Terrains et puits pétroliers et gaziers	47	Gouvernance	87
Activités de forage	47	Acquisitions et investissements	87
Horizon fiscal.....	47	Distributions.....	87
Coûts et frais engagés	48	Rachat des parts de FC	88
Estimations de la production.....	48	Les billets de FC	88
Historique de la production.....	49	DESCRIPTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	90
Volume de production par champ	49	Généralités	90
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE INDÉPENDANTE	49	Commandité	90
PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES HISTORIQUES	50	Intérêts et distributions de la société en commandite.....	91
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA FIDUCIE	50	Attribution du revenu et des pertes.....	91
FINANCEMENT PAR EMPRUNT	51	Responsabilité limitée.....	91
RAPPORT DE GESTION	52	Transfert des participations dans la société en commandite	91
Renseignements généraux.....	52	Modifications à la convention de société en commandite	92
Activités de la fiducie depuis sa création jusqu'à la clôture du		MODE DE PLACEMENT	92
placement	53	LIENS ENTRE LA FIDUCIE ET UN PRENEUR FERME	95
Acquisition importante.....	53	PLACEMENT PARALLÈLE.....	96

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	96
VENTES ANTÉRIEURES	96
TITRES FAISANT L’OBJET DE RESTRICTIONS CONTRACTUELLES QUANT AU TRANSFERT	97
RESPONSABILITÉ FIDUCIAIRE DE L’ADMINISTRATEUR	99
LE PROMOTEUR	99
INTÉRÊT DE LA DIRECTION ET D’AUTRES PERSONNES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	100
LE SECTEUR D’ACTIVITÉ	100
Le secteur pétrolier et gazier aux États-Unis	100
Renseignements généraux	101
Activités	101
La réglementation du secteur pétrolier et gazier	102
La réglementation en matière d’environnement, de santé et de sécurité	105
Assurance	108
Employés et relations de travail	108
Santé et sécurité des employés	108
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	108
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES APPLICABLES À LA FIDUCIE, À FC ET À LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	113
FACTEURS DE RISQUE	117
POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI	135

DISPENSES DE CERTAINES OBLIGATIONS D’INFORMATION	136
VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	137
EXPERTS	137
CONTRATS IMPORTANTS	137
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	138
CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS	139
ANNEXE A – ÉTATS FINANCIERS DE LA FIDUCIE	A-1
ANNEXE B – TABLEAU DES PRODUITS, DES REDEVANCES ET DES CHARGES D’EXPLOITATION	B-1
ANNEXE C – ANNEXE 51-101A2 RAPPORT SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES DE L’ÉVALUATEUR DE RÉSERVES QUALIFIÉ INDÉPENDANTC-1	
ANNEXE D - ANNEXE 51-101A3 RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL D’ADMINISTRATION SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET AUTRE INFORMATION	D-1
ANNEXE E – CHARTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DE L’ADMINISTRATEUR	E-1
ANNEXE F – CHARTE DU CONSEIL D’ADMINISTRATIONF-1	
ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU PROMOTEUR	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-2

À propos du présent prospectus

Le porteur de parts doit se fier exclusivement à l'information contenue dans le présent prospectus, il ne doit pas se fier qu'à certaines rubriques du présent prospectus sans tenir compte d'autres rubriques. La fiducie et les preneurs fermes n'ont pas autorisé quiconque à fournir aux investisseurs de l'information supplémentaire ou différente. La fiducie et les preneurs fermes n'offrent pas en vente les parts dans quelque territoire où une telle offre est interdite. L'information dans le présent prospectus ne vaut qu'à la date du présent prospectus, quelle que soit la date de transmission du présent prospectus ou de quelque vente de parts. L'activité, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la fiducie ont peut-être changé depuis la date du présent prospectus.

À moins que le contexte ne s'y oppose, l'information contenue dans le présent prospectus suppose i) que les étapes décrites à la rubrique « Financement, acquisition de Salt Flat et opérations connexes » ont été réalisées et que, par conséquent, la société en commandite détient la participation dans Salt Flat et ii) que l'option de surallocation n'a pas été exercée. On trouvera une définition de certains termes et de certaines abréviations utilisées dans le présent prospectus aux rubriques « Glossaire » et « Abréviations et conversions ».

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus, le numéraire est exprimé en dollars canadiens. La mention « \$ » ou « \$ CA » renvoie aux dollars canadiens et « \$ US » ou « dollars US » renvoie aux dollars américains.

Admissibilité à des fins de placement

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la fiducie, et de Blake, Cassels & Graydon s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, d'après les dispositions actuellement en vigueur de la LIR et de son règlement d'application, et sous réserve des dispositions d'un régime particulier, pourvu que la fiducie soit et continue à tout moment d'être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, les parts constitueront un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »).

Même si les parts peuvent constituer un placement admissible pour une fiducie régie par un CELI, le titulaire d'un CELI qui détient des parts devra payer une pénalité fiscale si les parts détenues par le porteur constituent un « placement interdit » aux termes de la LIR. Les parts constitueront en général un « placement interdit » si le titulaire du CELI ne traite pas sans lien de dépendance avec la fiducie pour l'application de la LIR ou si le porteur du CELI détient une « participation notable » (au sens de la LIR) dans la fiducie ou dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle la fiducie ne traite pas sans lien de dépendance pour l'application de la LIR. En général, le porteur ne détiendra pas une participation notable dans la fiducie, à moins qu'il et/ou des personnes ne traitant pas sans lien de dépendance avec lui ne soient propriétaires, directement ou indirectement, de 10 % ou plus de la juste valeur marchande des parts de la fiducie. Les souscripteurs éventuels qui ont l'intention de détenir des parts dans un CELI sont priés de consulter leur propre conseiller en fiscalité quant à savoir si les parts qu'ils souscrivent peuvent constituer un « placement interdit ».

Énoncés prospectifs

Certains énoncés dans le présent prospectus constituent des énoncés et de l'information de nature prospective (collectivement, les « **énoncés prospectifs** ») et la fiducie formule à l'intention des investisseurs dans les parts ou d'autres titres de la fiducie une mise en garde à l'égard de facteurs importants susceptibles de faire en sorte que les résultats réels de la fiducie soient sensiblement différents de ceux prévus dans quelque énoncé prospectif dans le présent prospectus. Un énoncé qui contient des déclarations expresses ou des analyses quant à des attentes, des croyances, des plans, des objectifs, des hypothèses ou des événements ou résultats futurs, (que l'on reconnaît souvent, mais pas toujours, à l'emploi de mots ou d'expressions comme « donnera vraisemblablement lieu », « devrait », « continuera », « est censé », « estime », « à l'intention », « prévoit », « prévision » et « perspectives ») ne sont pas des faits historiques et peuvent être de nature prospective et comporter des estimations, des hypothèses et des incertitudes susceptibles de faire en sorte que les résultats réels soient sensiblement différents de ceux exprimés dans ces énoncés prospectifs. Rien ne garantit que ces attentes ne seront pas démenties et nul ne saurait se fier outre mesure aux énoncés prospectifs dans le présent prospectus. Ces énoncés ne valent qu'en date du présent prospectus. Le présent prospectus peut en outre contenir des énoncés prospectifs tirés de sources sectorielles tierces. De tels énoncés sont donc donnés entièrement sous réserve de l'information et des facteurs exposés dans le corps du présent prospectus.

Le présent prospectus contient notamment des énoncés prospectifs concernant :

- les niveaux de production et pétrole et de gaz naturel;

- les prévisions des cours du marché du pétrole et du gaz naturel et des coûts d'exploration, de mise en valeur et de production;
- l'offre et la demande de pétrole, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel;
- les attentes quant à la capacité de réunir des capitaux et de continuer d'acquérir des réserves à la faveur d'acquisitions, d'exploration et de mise en valeur;
- la vente, l'affermage, l'amodiation ou la mise en valeur de certains terrains d'exploration au moyen de ressources de tiers;
- l'obtention des avantages prévus des acquisitions ou dispositions;
- les plans et les résultats des activités d'exploration et de mise en valeur;
- la stratégie et les occasions de croissance;
- le traitement en vertu des régimes réglementaires gouvernementaux et de la législation fiscale;
- les programmes d'immobilisations;
- le calendrier et les coûts d'autres forages de reconnaissance, et le calendrier et les niveaux d'augmentation de la production et des réserves;
- l'indice de durée de vie des réserves des biens et terrains que la fiducie ou ses filiales acquièrent;
- le risque lié à la mise en valeur et l'exploitation potentielles des biens et des terrains que la fiducie et ses filiales acquièrent;
- le statut de la fiducie en tant que « fiducie de fonds commun de placement » et non pas en tant que « fiducie EIPD », et l'assujettissement à l'impôt de la fiducie;
- le paiement et la stabilité des distributions en espèces par la fiducie, y compris le moment du paiement de la distribution en espèces initial;
- l'assujettissement à l'impôt des distributions en espèces que reçoivent les porteurs de parts résidents canadiens;
- l'accès aux facilités de crédit et la capacité d'emprunt connexe;
- l'accès aux marchés financiers et la disponibilité d'un financement pour des occasions de croissance et d'acquisition;
- l'acquisition de Salt Flat, y compris le calendrier de clôture, les sources de financement, les rajustements du prix d'achat et l'exécution des conditions de clôture; et
- le contrôle des dépenses en immobilisations aux termes de la convention d'exploitation conjointe.

En ce qui a trait aux énoncés prospectifs dans le présent prospectus, des hypothèses ont été posées notamment à l'égard de ce qui suit :

- les prix futurs des marchandises;
- les cours du change futurs;
- la capacité des filiales de la fiducie (les « **filiales** ») d'obtenir en temps opportun et d'une manière économique du personnel qualifié et de l'équipement;
- le cadre réglementaire régissant les questions fiscales et environnementales aux États-Unis;
- la capacité des filiales de commercialiser avec succès la production future de pétrole brut, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel;
- les niveaux de production futurs des filiales;
- l'applicabilité des technologies de récupération et de production des ressources de pétrole, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel des filiales;
- la possibilité de récupération des réserves des filiales;
- les dépenses en immobilisations que doivent éventuellement faire des filiales et la capacité de la fiducie d'obtenir du financement à des conditions acceptables pour ces projets d'immobilisations et d'éventuelles acquisitions;
- les sources futures de financement pour les programmes d'immobilisations des filiales;
- les estimations géologiques et techniques à l'égard des ressources des filiales;
- les intentions des administrateurs de l'administrateur quant aux plans de rémunération de la direction et aux programmes de gouvernance d'entreprise décrits dans les présentes;
- l'incidence d'une intensification de la concurrence sur la fiducie;
- la capacité des filiales d'obtenir du financement à des conditions acceptables pour des projets d'immobilisations et des acquisitions futurs;
- la déductibilité de l'intérêt sur les billets de FC; et
- le statut de la fiducie en tant que « fiducie de fonds commun de placement » et non pas en tant que « fiducie EIPD ».

Les résultats réels de la fiducie pourraient être sensiblement différents de ceux prévus dans les énoncés prospectifs en raison des facteurs de risque indiqués ci-après et ailleurs dans le présent prospectus :

- l'insuccès du programme de forage prévu, notamment l'incapacité d'obtenir la production prévue attribuable à la participation directe de la société en commandite de 1 200 à 1 300 b/j d'ici la fin de 2010;
- l'incapacité d'obtenir les avantages prévus de l'acquisition de Salt Flat et d'éventuelles acquisitions;
- la conjoncture, notamment commerciale et économique en général dans les territoires dans lesquels la fiducie exerce son activité;
- la volatilité des prix du pétrole brut, du gaz naturel et des liquides de gaz naturel, et leur qualité marchande et les activités de couverture connexes;
- les risques liés à l'exploration, à la mise en valeur et à la production de réserves et ressources de pétrole brut, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel;
- les risques pouvant donner lieu à des responsabilités pour la fiducie qui dépassent ses garanties d'assurance;
- la situation financière globale actuelle, y compris les variations des taux d'intérêt, des cours du change, du taux d'inflation, des prix des marchandises et des marchés boursiers;
- les incertitudes associées aux estimations des réserves de pétrole brut, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel;
- la concurrence à l'égard, notamment, des capitaux, des acquisitions de ressources et de réserves, de terrains inexploités ou sous-exploités et de personnel qualifié;
- des évaluations incorrectes de la valeur des acquisitions et la probabilité de succès des programmes d'exploration et de mise en valeur;
- des problèmes géologiques et techniques et des problèmes de forage et de traitement, notamment la disponibilité de l'équipement et l'accès aux terrains;
- les risques et dangers environnementaux;
- les modifications apportées à la législation fiscale et aux programmes incitatifs dans l'industrie pétrolière et gazière;
- des modifications apportées à la réglementation gouvernementale;
- l'incapacité d'obtenir les consentements et approbations nécessaires, notamment des autorités de réglementation, de partenaires sectoriels et de tiers;
- l'incapacité d'engager et de maintenir en fonction du personnel clé;
- les réclamations formulées à l'égard de biens ou d'actifs de la fiducie;
- des pertes potentielles qui découleraient de perturbations dans la production, notamment des arrêts de travail ou d'autres conflits de travail, ou de perturbations dans le réseau de transport sur lequel se fiera la fiducie;
- l'emploi discrétionnaire du produit tiré du placement par voie de prise ferme;
- l'incapacité de la fiducie de respecter des conditions particulières de ses baux ou contrats;
- l'incapacité d'estimer adéquatement les frais d'abandon et de remise en état;
- la capacité d'obtenir du financement à des conditions acceptables;
- l'inexactitude des examens, des rapports et des prévisions de tiers; et
- les autres facteurs décrits à la rubrique « Facteurs de risque ».

Étant donné que les résultats réels pourraient être sensiblement différents de ceux exprimés dans des énoncés prospectifs de la fiducie formulés par la fiducie ou pour son compte, les investisseurs ne devraient pas s'y fier outre mesure. Les énoncés portant sur les « réserves » ou les « ressources » sont réputés être des énoncés prospectifs du fait qu'ils comportent l'évaluation implicite, fondée sur certaines estimations et hypothèses, que les ressources et réserves décrites peuvent éventuellement être exploitées de façon rentable. Les lecteurs sont avertis que la liste des facteurs qui précède n'est pas exhaustive. De plus, un énoncé prospectif ne vaut qu'à la date du présent prospectus, et la fiducie décline toute obligation de mettre à jour quelque énoncé ou déclaration de nature prospective compte tenu d'événements ou de circonstances postérieurs à la date à laquelle il a été fait, ou compte tenu de la survenance d'événements imprévus, à moins que la législation en valeurs mobilières applicable ne l'y oblige. De nouveaux facteurs peuvent éventuellement s'appliquer et la direction ne peut prévoir tous ces facteurs ni évaluer à l'avance leurs répercussions sur l'activité de la fiducie ni dans quelle mesure un facteur ou une combinaison de facteurs peut faire en sorte que les résultats réels soient sensiblement différents de ceux exprimés dans un énoncé prospectif.

Les énoncés prospectifs dans le présent prospectus sont donnés expressément sous réserve de la mise en garde qui précède et ne valent qu'à la date du présent prospectus. La fiducie décline toute obligation de mettre à jour ou de réviser publiquement quelque énoncé prospectif, à moins que la législation en valeurs mobilières applicable ne l'y oblige. Les souscripteurs devraient lire intégralement le présent prospectus et consulter leurs propres conseillers professionnels, notamment quant aux questions d'ordre fiscal et juridique et aux facteurs de risque de leur placement dans les parts.

Normes internationales d'information financière

Le Conseil des normes comptables du Canada exige que toutes les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public passent des principes comptables généralement reconnus du Canada aux normes internationales d'information financière (les « IFRS ») adoptées par l'International Accounting Standards Board pour les périodes intermédiaires et annuelles des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. La fiducie commencera à préparer ses états financiers conformément aux IFRS à compter de sa création. Voir la rubrique « Dispenses de certaines obligations d'information ».

Mesures financières hors IFRS

En plus de l'utilisation des mesures financières conformes aux IFRS, il est fait mention dans le présent prospectus de l'« encaisse distribuable », de l'« encaisse disponible aux fins de distribution » et du « revenu net ». Ces termes sont des mesures qui n'ont pas de sens normalisé prescrit par les IFRS. Par conséquent, ces mesures pourraient ne pas se comparer au calcul de mesures similaires présentées par d'autres émetteurs.

Le terme « encaisse distribuable » ou « encaisse disponible aux fins de distribution » s'entend des liquidités disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts conformément aux politiques de distribution de la fiducie qui sont décrites dans le présent prospectus. L'encaisse distribuable constitue une mesure couramment utilisée par les fiducies canadiennes à capital variable comme indicateur de la performance financière, et la direction est d'avis que les investisseurs potentiels peuvent tenir compte de l'encaisse distribuée par la fiducie relativement au cours des parts au moment d'évaluer un placement dans les parts.

Le « revenu net » est calculé selon les produits tirés du pétrole brut, moins les redevances, les frais de transport et les coûts de production. La direction utilise cette mesure hors IFRS afin d'évaluer son propre rendement et de présenter à ses porteurs de parts et aux investisseurs éventuels une évaluation de l'efficacité de la fiducie et de sa capacité à financer une partie des dépenses liées à sa croissance future.

Données sur le marché et sur le secteur

Certaines données sur le marché et sur le secteur d'activité que contient le présent prospectus se fondent sur l'information provenant de publications et de rapports gouvernementaux ou d'autres publications et rapports sectoriels indépendants ou sur des estimations tirées de ces publications ou rapports. Les publications et rapports gouvernementaux et sectoriels indiquent en général que l'information qui s'y trouve provient de sources jugées fiables; aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de cette information. Même si la direction estime que ces données sont fiables, les données sur le marché et sur le secteur peuvent changer et ne peuvent être vérifiées avec une certitude absolue étant donné la disponibilité et la fiabilité limitées des données brutes, la nature volontaire du processus de collecte des données et d'autres limites et incertitudes inhérentes à une analyse statistique. L'exactitude, l'actualité et l'exhaustivité de cette information ne peuvent donc pas être garanties. Ni la fiducie ni les preneurs fermes n'ont vérifié de manière indépendante les données provenant de tierces parties mentionnées dans le présent prospectus ni les hypothèses sous-jacentes de ces sources.

Marques de commerce

L'administrateur prévoit demander l'enregistrement des marques de commerce pour les noms « Eagle », « Eagle Energy » et « Eagle Energy Trust ». La direction est d'avis que le fait de ne pas obtenir l'enregistrement des marques de commerce à l'égard de l'un ou de la totalité de ces noms n'empêchera pas leur utilisation par la fiducie, l'administrateur ou leurs filiales.

Abréviations et conversions

Les abréviations suivantes s'appliquent au présent prospectus :

API	American Petroleum Institute	Kbep	milliers de barils d'équivalent pétrole
b	baril ou barils, chaque baril représentant 34,972 gallons impériaux ou 42 gallons américains	Kpi ³	milliers de pieds cubes
b/j	barils par jour	Kpi ³ (e)	milliers de pieds cubes d'équivalent
bep	barils d'équivalent pétrole	Kpi ³ /j	milliers de pieds cubes standards par jour
bep/j	barils d'équivalent pétrole par jour	MBTU	millions de BTU
km	kilomètres	Mpi ³	millions de pieds cubes
Kb	milliers de barils	Mpi ³ /j	millions de pieds cubes standards par jour

Le tableau suivant donne certaines conversions standards entre les unités impériales standards et le système international d'unités (ou les unités métriques).

<u>Pour convertir des</u>	<u>En</u>	<u>Multiplier par</u>
Kpi ³	mètres cubes	28,174
mètres cubes	pieds cubes	35,494
b	mètres cubes	0,159
mètres cubes	b	6,293
pieds	mètres	0,305
mètres	pieds	3,281
milles	kilomètres	1,609
kilomètres	milles	0,621
acres	hectares	0,405
hectares	acres	2,471

L'information présentée dans le présent prospectus concernant les barils d'équivalent pétrole (bep) et les milliers de pieds cubes d'équivalent de gaz (Kpi³(e)) peut être trompeuse, surtout si on l'emploie de façon isolée. Le ratio de conversion du bep de 6 Kpi³ : 1 baril et le ratio de conversion du Kpi³(e) de gaz de 1 baril : 6 Kpi³ reposent sur une méthode de conversion de l'équivalence d'énergie applicable surtout à la pointe du brûleur et ne représentent pas une équivalence de valeur à la tête du puits.

Données sur le cours du change

Le tableau suivant fait état, pour les périodes indiquées, des cours acheteurs à midi extrêmes, moyens et à la fin de la période d'un dollar américain, exprimés en dollar canadien, tels qu'ils sont publiés par la Banque du Canada.

	Neuf mois terminés le 30 septembre 2010 (\$ CA)	Exercices terminés les 31 décembre		
		2009 (\$ CA)	2008 (\$ CA)	2007 (\$ CA)
Cours le plus élevé de la période	1,0778	1,3000	1,2969	1,1853
Cours le plus bas de la période	0,9961	1,0292	0,9719	0,9170
Cours acheteur à midi moyen pour la période ¹⁾	1,0416	1,1374	1,0716	1,0666
Cours à la fin de la période	1,0298	1,0466	1,2246	0,9881

Nota :

1) Correspond à la moyenne des cours le dernier jour ouvrable de chaque mois au cours de la période visée.

Le 15 novembre 2010, le cours du change à midi affiché par la Banque du Canada pour la conversion du dollar américain en dollar canadien s'établissait à 1,00 \$ US = 1,0065 \$ CA.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques de la fiducie et du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte du présent prospectus. Il y a lieu de se reporter aux rubriques « Glossaire » et « Abréviations et conversions » pour connaître le sens de certains termes définis et de certaines abréviations.

La fiducie et ses filiales

La fiducie est une fiducie à vocation limitée et à capital variable non constituée en personne morale créée sous le régime de la législation de la province d'Alberta le 20 juillet 2010 par la convention de fiducie. La fiducie a été créée en vue initialement d'acquérir indirectement une participation dans la société en commandite par l'acquisition de parts de FC et de billets de FC. Voir « Description de la fiducie ».

FC est une fiducie à capital variable non constituée en personne morale créée sous le régime de la législation de la province d'Alberta le 27 septembre 2010 par la convention de fiducie de FC. FC a été créée aux fins d'acquérir et de détenir, à la clôture du placement, une participation de 99,999 % dans la société en commandite. Le commandité, qui appartient en propriété exclusive à FC, acquerra la participation restante de 0,001 % dans la société en commandite. Voir « Description de la fiducie commerciale ».

La société en commandite est une société en commandite créée sous le régime de la législation de l'État du Delaware le 28 septembre 2010 et régie par la convention de société en commandite. La société en commandite a été créée aux fins initialement d'acquérir la participation dans Salt Flat. Voir « Description de la société en commandite ».

L'administrateur est une société à responsabilité limitée constituée sous le régime de la législation de la province d'Alberta le 28 mars 2008 et est l'administrateur de la fiducie et le fiduciaire de FC. Voir « La convention de services administratifs ».

Le commandité est une société à responsabilité limitée constituée sous le régime de la législation de l'État du Delaware initialement le 28 septembre 2010 et est le commandité de la société en commandite. Voir « Description de la société en commandite – Le commandité ».

La fiducie a été créée aux fins initialement d'acquérir indirectement une participation dans la société en commandite et la société en commandite a été créée aux fins d'exercer l'entreprise liée à l'acquisition, à la mise en valeur et à l'exploitation de réserves pétrolières et gazières aux États-Unis, notamment la participation dans Salt Flat et d'autres biens pouvant être acquis conformément à la convention de coentreprise. L'entreprise appartiendra donc à la société en commandite et sera exploitée par le commandité. Les membres du personnel aux États-Unis seront embauchés par le commandité.

Entreprise de la fiducie

Vue d'ensemble

La fiducie est une fiducie nouvellement créée du secteur de l'énergie en vue d'offrir aux investisseurs un placement donnant droit à des distributions principalement dans le secteur pétrolier et gazier et coté en Bourse bénéficiant d'un traitement fiscal avantageux par rapport aux sociétés canadiennes imposables. La fiducie a pour stratégie d'acquérir et d'exploiter, par l'intermédiaire de FC et de la société en commandite, des réserves d'hydrocarbures de longue durée classiques, dont initialement la participation dans Salt Flat, dans certains bassins de production terrestre établis aux États-Unis. La fiducie sera propriétaire, par l'intermédiaire de FC et de la société en commandite, de biens en majeure partie exploités présentant un potentiel de mise en valeur et d'exploitation. Les filiales de la fiducie n'ont pas l'intention de se livrer à d'importantes activités d'exploration. La fiducie entend verser mensuellement une tranche de son encaisse disponible aux porteurs de parts et affecter le solde de son encaisse disponible au réinvestissement dans FC et dans la société en commandite, au financement de la croissance au moyen d'autres acquisitions et immobilisations.

L'administrateur a conclu la convention d'achat et de vente le 20 août 2010 avec OAG visant l'acquisition de la participation dans Salt Flat, soit une participation directe moyenne de 73 % dans Salt Flat Field, moyennant l'achat de 80 % de la participation directe moyenne de 91 % d'OAG dans Salt Flat Field. La convention d'achat et de vente a été cédée à la société en commandite le 1^{er} octobre 2010. Salt Flat est un bien contenant du pétrole léger situé dans le centre sud du Texas et la participation dans Salt Flat consiste en des puits exploités et des intérêts relatifs à des concessions non mises en valeur.

Le prix d'achat de la participation dans Salt Flat Field s'élève à 119,2 millions de dollars (sous réserve des rajustements de clôture usuels) et sera financé par une tranche du produit net tiré du placement par voie de prise ferme et par l'émission par la fiducie à OAG des parts visées par le placement parallèle. Les parts visées par le placement parallèle seront déposées auprès de l'agent d'entiercement en vertu de la convention d'entiercement pour le bénéfice d'OAG jusqu'à ce que certaines exigences de la TSX

soient respectées et jusqu'à ce que la période d'entiercement ait expiré. La clôture de l'acquisition de Salt Flat aura lieu parallèlement à la clôture du placement. Voir « Emploi du produit », « Financement, acquisition de Salt Flat et opérations connexes » et « Placement parallèle ».

La fiducie prévoit être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » et non pas en tant que « fiducie EIPD », au sens de la LIR. Les règles EIPD prévoient l'imposition de certains types de revenu gagnés par une fiducie EIPD au même titre que si elle était une société par actions et traitent certaines distributions reçues par des porteurs de parts d'une fiducie EIPD comme des dividendes imposables. La fiducie ne sera pas une fiducie EIPD, pour peu qu'elle respecte à tout moment les restrictions de placement prévues dans la convention de fiducie, qui interdisent à la fiducie d'investir dans une autre entité qu'une « entité de placement de portefeuille », de détenir un « bien hors portefeuille » (au sens de la LIR) ou d'exercer une entreprise au Canada. La convention de fiducie de FC et la convention de société en commandite renferment des restrictions analogues. Si les règles EIPD devaient s'appliquer à la fiducie, il y aurait des répercussions négatives pour la fiducie, notamment sur les distributions reçues par les porteurs de parts et/ou la valeur de parts. Voir « Description de la fiducie – Généralités » et « Facteurs de risque ».

Contexte

En 2006, on comptait environ 31 fiducies de redevances et fonds de revenu dans le secteur pétrolier et gazier au Canada, pour une capitalisation boursière combinée de plus de 83 milliards de dollars. Collectivement, ces entités ont versé des distributions en espèces au cours de 2006 de plus de 7,5 milliards de dollars, procurant aux investisseurs un large éventail de moyens de placement payant des distributions et bénéficiant d'un traitement fiscal avantageux.

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada a rendu public le plan du gouvernement fédéral canadien visant à modifier le traitement fiscal des fiducies de revenu par l'adoption des règles EIPD. Ces propositions ont eu un effet immédiat sur les marchés financiers canadiens et ont donné lieu à une chute marquée du cours des titres des fiducies de revenu et des fiducies de redevances.

Par suite de l'adoption des règles EIPD, bon nombre de fiducies de redevances et fonds de revenu du secteur pétrolier et gazier se sont convertis en sociétés par actions ou ont été acquis par des tiers. En date du 30 septembre 2010, on ne comptait plus que 12 fiducies de redevances et fonds de revenu du secteur pétrolier et gazier, pour une capitalisation boursière combinée d'environ 51 milliards de dollars. Pratiquement toutes ces entités ont annoncé un plan de conversion en société par actions d'ici le 31 décembre 2010 ou devraient le faire d'ici le 31 décembre 2012.

Occasions d'affaires et stratégie d'entreprise

La direction estime que les conditions des marchés financiers et du secteur pétrolier et gazier au Canada et aux États-Unis offrent une occasion de créer et de construire un fonds de revenu canadien du secteur pétrolier et gazier qui détient exclusivement des biens aux États-Unis. Initialement, la fiducie a l'intention de réunir des capitaux essentiellement au Canada. La fiducie entend investir ces capitaux, indirectement, dans des biens pétroliers et gaziers aux États-Unis que la direction considère comme sous-capitalisés ou sous-exploités, dont initialement la participation dans Salt Flat.

En raison du pourcentage plus élevé (comparativement au Canada) de réserves de pétrole et de gaz aux États-Unis détenues par un petit nombre d'investisseurs ou par des investisseurs non associés à l'industrie, la direction estime que la fiducie peut saisir des occasions d'acquérir indirectement des biens qui répondent à ses critères d'investissement. La direction estime qu'elle sera en mesure d'acquérir et d'exploiter des sociétés et des réserves pétrolières et gazières aux États-Unis à des coûts concurrentiels par rapport à ceux de sociétés et de réserves pétrolières et gazières canadiennes. La direction estime aussi que les conditions actuelles du secteur pétrolier et gazier suivantes rendent intéressant un investissement aux États-Unis : i) les coûts d'acquisition sont plus bas qu'au Canada, ii) les obligations de redevances sont plus concurrentielles comparativement au Canada et iii) les coûts de forage, d'abandon, d'exploitation et d'entretien sont plus bas qu'au Canada.

La direction estime que la fiducie est bien positionnée pour saisir cette occasion d'affaires, par l'intermédiaire de son investissement indirect et dans la société en commandite, et réaliser ses principaux objectifs d'entreprise qui sont de maintenir des flux de trésorerie stables et de saisir des occasions de croissance relatives. Les sept administrateurs de l'administrateur et les membres de la direction comptent collectivement plus de 130 années d'expérience dans le secteur canadien de l'énergie et plus de 30 années d'expérience dans le secteur américain de l'énergie. La direction possède en outre une vaste expérience en matière d'acquisition d'éléments d'actif partout dans le monde.

La fiducie ne s'attend pas à devoir payer de l'impôt canadien au niveau de la fiducie étant donné qu'elle ne sera pas une fiducie EIPD et qu'elle entend distribuer la totalité de son revenu imposable aux porteurs de parts à chaque année. Compte tenu du programme d'immobilisations prévu à l'égard de la participation dans Salt Flat et d'après la législation fiscale fédérale américaine

actuellement en vigueur, la fiducie ne s'attend pas à devoir payer un montant important d'impôt aux États-Unis sur le revenu attribuable à la participation dans Salt Flat pendant plusieurs années en raison des déductions offertes aux États-Unis à la société en commandite et à FC. Les distributions en espèces que la fiducie versera aux porteurs de parts résidents canadiens à l'égard de leurs parts ne seront pas non plus assujetties à la retenue d'impôt américain et les porteurs de parts résidents canadiens ne seront pas tenus de produire une déclaration de revenu aux États-Unis.

La société en commandite (ou quelque autre entité dans laquelle la fiducie peut investir) prévoit concentrer ses activités d'acquisition sur des sociétés et des réserves pétrolières et gazières prouvées de qualité supérieure présentant un potentiel de mise en valeur positif et un indice de durée de vie des réserves de 8 à 12 ans. La direction estime que ce type de biens est moins intéressant pour les investisseurs financiers aux États Unis, notamment les sociétés en commandite principales en amont. Les sociétés en commandite principales privilégient en général les biens de longue durée, dont l'indice de durée de vie des réserves dépasse 12 ans. La direction estime en outre que les plus grandes sociétés pétrolières indépendantes aux États-Unis ont concentré leurs ressources financières sur des terrains et des biens d'exploration des ressources plus importants qui nécessitent de grandes dépenses en immobilisations et dont les réserves sont en majorité non prouvées.

Biens ciblés

La fiducie, par l'intermédiaire de sa participation indirecte dans la société en commandite, entend cibler des biens qui présentent les caractéristiques générales suivantes :

Type de réserves et niveau de risque – La fiducie entend cibler des réserves classiques aux États-Unis ayant encore un bon potentiel d'exploitation et de mise en valeur à faible risque et un indice de durée de vie des réserves de 8 à 12 ans. La fiducie n'a pas l'intention de se livrer à des activités d'exploration ni à une concurrence pour des zones de ressources hautement capitalistiques à coût élevé où d'importants travaux de forage et de grande superficie de terrains d'exploration non mis en valeur sont en jeu.

Emplacement – La direction prévoit saisir des occasions d'acquisition essentiellement dans les bassins principaux aux États-Unis suivants : le Texas, la partie continentale centrale, les Rocheuses et le bassin Williston. La direction a établi que ces régions ont des concentrations de biens ayant de longues durées de production, encore un potentiel de hausse à faible risque inexploité, un accès à une bonne infrastructure et des charges d'exploitation moindres. La direction estime en outre qu'il existe des occasions de regroupement dans ces bassins en raison de la propriété fragmentée des droits superficiaires; dans bien des cas, en outre, les concessions de production sont détenues par des propriétaires passifs non associés à l'industrie qui détiennent ces biens en tant que sources de revenus, souvent depuis des décennies. Des occasions d'investissement dans d'autres régions aux États-Unis peuvent de temps à autre être examinées si des occasions d'acquisition qui répondent aux critères d'investissement de la fiducie devaient se présenter.

Exploitations – La société en commandite peut ou non être l'exploitant des biens qu'elle détient. Si la société en commandite n'est pas l'exploitant, elle tentera de s'approprier un niveau élevé de contrôle quant à l'affectation des capitaux par l'intermédiaire de conventions d'exploitation conjointes. La société en commandite peut exploiter certains biens et la direction estime qu'elle aura à cette fin accès à des employés et à des entrepreneurs tiers d'expérience. La direction estime que sa stratégie de partenariat en coentreprise avec des participants du secteur de l'énergie aux États-Unis permettra à la société en commandite d'accéder à des exploitations locales et ainsi à un mécanisme de regroupement plus favorable dans ses régions principales.

Portefeuille équilibré – À long terme, la fiducie prévoit détenir un portefeuille équilibré de biens pétroliers et gaziers exploités. La fiducie entend toutefois faire preuve d'opportunisme dans le choix de ses acquisitions et dans l'affectation de ses capitaux d'exploitation. À court et moyen termes, la fiducie, par l'intermédiaire de son investissement indirect dans la société en commandite, cherchera à acquérir et à exploiter des biens pétroliers présentant un potentiel de croissance significative de la production.

Facilité de crédit

La fiducie entend obtenir des facilités de crédit pour la société en commandite et la direction s'attend à ce que le crédit disponible augmente proportionnellement à la croissance de la capacité d'emprunt de la société en commandite. La fiducie a obtenu un sommaire des conditions pour la facilité de crédit qu'elle prévoit conclure parallèlement à la clôture du placement. Il est prévu que la facilité de crédit servira au financement d'occasions de croissance et aux fins générales de l'entreprise. Voir « Financement par emprunt ». La direction peut en outre tenter d'obtenir les capitaux propres nécessaires au financement des occasions d'acquisition de croissance moyennant l'émission de parts supplémentaires.

Acquisition de Salt Flat

La convention d'achat et de vente

L'administrateur a conclu la convention d'achat et de vente avec OAG visant l'acquisition de la participation dans Salt Flat, soit une participation directe moyenne de 73 % dans Salt Flat Field, moyennant l'achat de 80 % de la participation directe moyenne de 91 % d'OAG dans Salt Flat Field. Salt Flat Field est un bien contenant du pétrole léger situé dans le centre sud du Texas et la participation dans Salt Flat consiste en des puits exploités et des intérêts relatifs à des concessions non mises en valeur.

La convention d'achat et de vente a été signée le 20 août 2010 et l'acquisition de Salt Flat a pris effet le 1^{er} juin 2010. La convention d'achat et de vente a été cédée à la société en commandite le 1^{er} octobre 2010. Le 14 novembre 2010, la convention d'achat et de vente a été modifiée aux fins de prévoir la souscription par OAG des parts qui seront émises dans le cadre du placement parallèle, en règlement d'une tranche de 20 millions de dollars du prix d'achat de la participation dans Salt Flat.

Le prix d'achat de la participation dans Salt Flat s'élève à 119,2 millions de dollars, sous réserve des rajustements usuels de clôture au titre des flux de trésorerie et des dépenses nets (immobilisations et charges d'exploitation) depuis la date d'effet. Le prix d'achat sera financé par une tranche du produit net tiré du placement par voie de prise ferme et par l'émission par la fiducie à OAG des parts visées par le placement parallèle. Les parts visées par le placement parallèle seront déposées auprès de l'agent d'entiercement en vertu de la convention d'entiercement pour le bénéfice d'OAG jusqu'à ce que certaines exigences de la TSX soient respectées et jusqu'à ce que la période d'entiercement ait expiré. La clôture de l'acquisition de Salt Flat aura lieu parallèlement à la clôture du placement.

En plus de la convention d'achat et de vente, l'administrateur a conclu la convention d'exploitation conjointe et la convention de coentreprise décrites ci-après, ces deux conventions prenant effet à la clôture de l'acquisition de Salt Flat. La convention d'achat et de vente prévoit également que les parties signeront les autres ententes, cessions et transferts usuels dans les opérations de la nature de l'acquisition de Salt Flat. Le 1^{er} octobre 2010, l'administrateur a cédé ses droits dans la convention d'exploitation conjointe et dans la convention de coentreprise à la société en commandite.

Les déclarations et garanties d'OAG dans la convention d'achat et de vente ont notamment trait au pouvoir de conclure des opérations, au respect de la législation et de la réglementation, notamment environnementale, et à l'absence de litige dans le cadre duquel la société en commandite pourrait être tenue responsable. Les déclarations et garanties demeureront en vigueur pendant un minimum de huit mois après la clôture de l'acquisition de Salt Flat et la clôture du placement. De plus, certaines déclarations et garanties fondamentales, notamment quant au pouvoir et à l'autorité de conclure des contrats, au paiement des commissions de courtage et des taxes prioritaires, demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration du délai prévu par la législation et la réglementation applicable. Les souscripteurs sont priés d'examiner les conditions de la convention d'achat et de vente pour une description complète des déclarations, des garanties et des indemnités (et des limites connexes). La convention d'achat et de vente peut être consultée sur le site Internet de SEDAR au www.sedar.com. Voir « Contrats importants ».

OAG n'est pas un promoteur ni un signataire du présent prospectus et ne formule aucune déclaration aux termes du présent prospectus. Les souscripteurs de parts aux termes du présent prospectus ne jouiront d'aucun droit d'action prévu par la législation direct contre OAG. Les porteurs de parts n'auront un recours indirect contre OAG que par l'intermédiaire de la société en commandite exerçant ses droits en vertu de la convention d'achat et de vente de demander une indemnisation pour violation des déclarations et garanties dans cette entente de la part d'OAG, sous réserve des restrictions décrites ci-dessus. Rien ne garantit que la société en commandite pourra obtenir d'OAG en sa qualité de vendeur un redressement pour quelque violation de ses déclarations et garanties. Voir « Facteurs de risque ».

La clôture de l'acquisition de Salt Flat envisagée par la convention d'achat et de vente est subordonnée à un certain nombre de conditions, notamment la clôture du placement. La société en commandite a le droit de renoncer à certaines conditions de clôture et de décider de réaliser les opérations envisagées par la convention d'achat et de vente. Voir « Emploi du produit » et « Financement, acquisition de Salt Flat et opérations connexes ».

D'après des opinions quant aux titres préparées par un tiers, la fiducie a confirmé le titre des concessions et des puits qui composent la majorité de la valeur des réserves prouvées de la participation dans Salt Flat indiquée dans le rapport sur les réserves de GLJ. OAG ayant vendu des participations véritables non publiées dans Salt Flat Field à certains investisseurs qui ne figurent pas dans les registres de biens immobiliers de comté, à l'égard de concessions qui représentent environ 9 % de la valeur de l'acquisition de Salt Flat, la fiducie peut, à terme, décider de se fier en partie aux déclarations d'OAG dans la convention d'achat et de vente quant aux titres de propriété de ces concessions. La fiducie n'a aucun motif de croire que ces déclarations sont inexactes et, si elle le juge nécessaire, essaiera d'examiner la documentation relative aux participations véritables non publiées comme solution de rechange à des recherches de vérification de titres aux palais de justice. La fiducie pourrait toutefois ne pas

obtenir à la clôture la garantie que procurent habituellement des droits publiés en bonne et due forme quant aux titres qu'elle acquiert à l'égard de ces concessions en particulier.

Par suite de la souscription de 2 000 000 de parts, OAG détiendra environ 12,5 % des parts en circulation à la clôture du placement (compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation). Voir « Structure du capital consolidée ». OAG deviendra donc un « initié » au sens de la législation en valeurs mobilières provinciale. La TSX exige que tous les initiés de la fiducie, y compris OAG, lui fournissent certains renseignements en vue des examens usuels de leurs antécédents. La TSX n'aura pas terminé les examens d'antécédents nécessaires avant la clôture du placement. C'est pourquoi l'approbation de la TSX quant à l'inscription des parts à sa cote est subordonnée à la condition que toutes les parts émises à OAG dans le cadre du placement parallèle soient cédées à l'agent d'entiercement et détenues aux termes de la convention d'entiercement pour le bénéfice d'OAG. Si les examens d'antécédents se révèlent inacceptables, OAG doit alors après l'expiration de la période d'entiercement vendre au moins le nombre de parts qui portera sa participation à moins de 10 % des parts en circulation.

La convention d'exploitation conjointe et la convention de coentreprise

La convention de coentreprise et la convention d'exploitation conjointe ont été signées en date du 20 août 2010 et prennent effet à la clôture du placement et de l'acquisition de Salt Flat.

La convention de coentreprise régit la relation entre la société en commandite et OAG en sa qualité de gérant de Salt Flat Field, et désigne North South Oil (un membre du groupe d'OAG) en qualité d'exploitant, sous réserve des restrictions et pouvoirs prescrits. La convention d'exploitation conjointe est rédigée selon le modèle de 1989 adopté par l'American Association of Petroleum Landmen. Avec sa procédure comptable connexe et son annexe sur les assurances, la convention d'exploitation conjointe régit l'exploitation quotidienne et les procédures comptables de la coentreprise.

En tant que propriétaire majoritaire de Salt Flat Field, la société en commandite pourra gérer les dépenses en immobilisations de l'exploitant envisagées dans la convention d'exploitation conjointe et dans la convention de coentreprise, conformément aux droits et pouvoirs généralement accordés (tant au Canada qu'aux États-Unis) aux propriétaires majoritaires en tant que dispositions usuelles dans ce genre de convention.

La convention de coentreprise renferme des dispositions aux termes desquelles la société en commandite a le droit d'acquérir d'autres biens dans une région prescrite, dont les limites sont situées dans les comtés de Caldwell et de Guadalupe dans l'État du Texas. Ce droit lui est conféré à des conditions essentiellement identiques à celles de l'acquisition de la participation dans Salt Flat, si ce n'est de la composante du prix des marchandises de l'évaluation, qui sera fondé sur le modèle de contrat d'énergie par tranche de production à terme West Texas Intermediate alors en vigueur. Ces autres biens visés par la convention de coentreprise comprennent notamment trois autres champs pétrolifères, à l'égard desquels OAG a convenu de poursuivre les programmes de forage en vue de délimiter les réserves. La direction estime que ces biens offrent d'excellentes occasions de mise en valeur dans les mêmes formations géologiques que celles exploitées dans Salt Flat Field. Il existe également des dispositions qui empêchent OAG de solliciter des offres pour ces biens. Le droit de la société en commandite d'acquérir d'autres biens dans la région prescrite aux termes de la convention de coentreprise sera suspendu pendant la période d'entiercement.

La participation dans Salt Flat

À la clôture du placement et de l'acquisition de Salt Flat, les biens exploités de la société en commandite se composeront de la participation dans Salt Flat, dans le comté de Caldwell, dans le centre sud du Texas.

La participation dans Salt Flat représente une participation directe moyenne de 73 % dans Salt Flat Field que la société en commandite acquerra moyennant l'achat de 80 % de la participation directe moyenne de 91 % d'OAG dans Salt Flat Field. À la réalisation de l'acquisition de Salt Flat, OAG conservera une participation directe moyenne de 18 % et des tiers seront toujours propriétaires de la participation directe moyenne restante de 9 % dans les concessions pétrolières et gazières qui composent Salt Flat Field. Dans le cadre de l'acquisition de Salt Flat, la société en commandite a conclu la convention d'exploitation conjointe et la convention de coentreprise avec North South Oil, qui a convenu d'agir en qualité d'exploitant de Salt Flat Field. North South Oil est un exploitant expérimenté dans la région et gèrera l'ensemble des opérations de forage, de complétion et de production pour le compte des parties à la coentreprise. Voir « Financement, acquisition de Salt Flat et opérations connexes ».

Salt Flat Field est situé dans le comté de Caldwell, 75 kilomètres au sud d'Austin, dans le centre sud du Texas. Salt Flat Field a été découvert en 1928 et est exploité depuis la formation calcaire Edwards au moyen de la technologie de puits verticaux de l'époque jusqu'aux années 1960, alors que cette formation a été abandonnée au profit des formations exploitées en formation montante Austin Chalk et Budda. En 2007, OAG a entamé un programme de forage horizontal dans la formation calcaire Edwards, stimulée par les résultats de forages fructueux d'un autre exploitant dans des champs à proximité. À ce jour, OAG et North South Oil ont réussi à acquérir des participations majoritaires et des mandats d'exploitation dans la formation calcaire Edwards dans Salt Flat

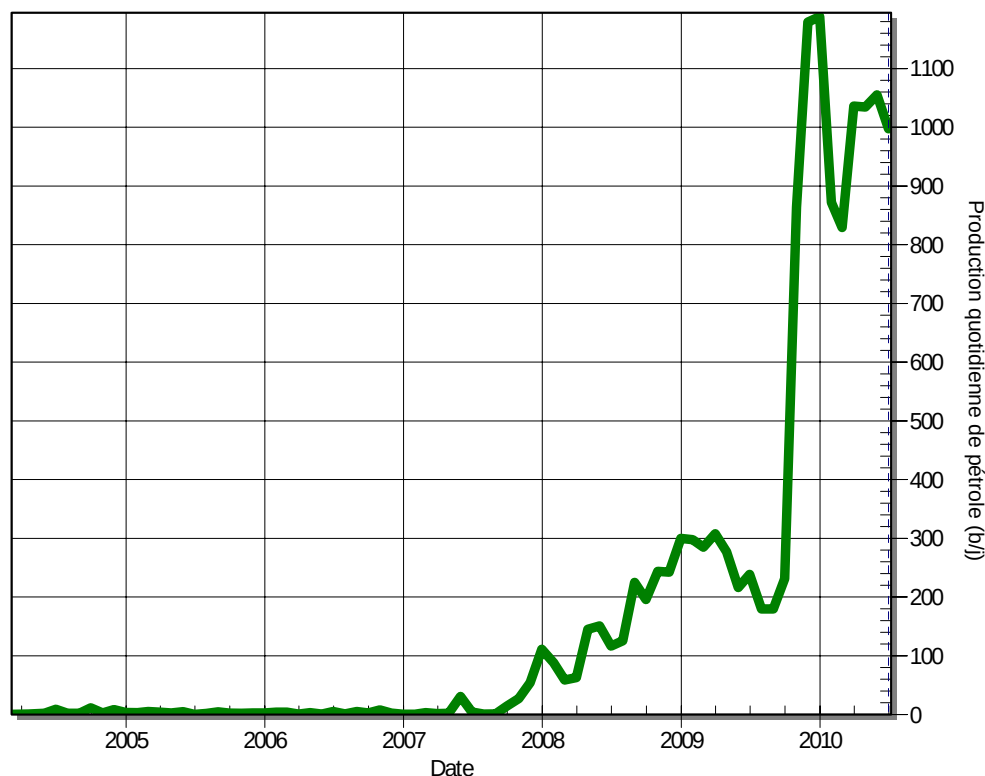
Field et ont foré et achevé 22 puits horizontaux dans South Flat Field. En raison de ce programme de forage, la fiducie estime que Salt Flat Field a été suffisamment évalué et que la hauteur d'huile de la formation calcaire Edwards a été suffisamment délimitée pour permettre une exploitation commerciale des réserves conformément à la stratégie de la fiducie.

Le gisement pétrolifère dans la formation calcaire Edwards est situé à environ 850 mètres sous la surface et a une épaisseur de 15 mètres à 45 mètres. Les données recueillies de Salt Flat Field indiquent que le gisement se compose d'un nombre de lits carbonatés uniformément empilés dont les valeurs de porosité se situent entre 10 % et 35 %. Les puits horizontaux qui ont été forés à ce jour ont été achevés dans la couche sommitale du gisement pétrolifère, situé environ trois mètres sous le sommet de la formation calcaire Edwards et ont des portées latérales pouvant atteindre 520 mètres. En raison de la très bonne qualité du gisement, ces puits ne nécessitent pas de stimulation acide ni de fracturation. La formation calcaire Edwards produit du pétrole léger de faible viscosité (36 degrés API) et de petites quantités de gaz naturel. Actuellement, le gaz naturel produit n'a pas été conservé; toutefois, l'exploitant peut éventuellement décider de le faire. Le pétrole produit des puits exploités est transporté par camion sur 4,8 kilomètres à un terminal pétrolier pour y être mélangé et commercialisé en tant que pétrole brut corrosif West Texas Intermediate aux prix du marché. L'eau salée produite est évacuée dans des puits d'évacuation de l'eau salée verticaux situés dans Salt Flat Field. OAG est un propriétaire majoritaire de la totalité des batteries et des installations d'évacuation de l'eau salée dans Salt Flat Field et cède 80 % de sa participation dans ces batteries et installations à la société en commandite.

Historique de la production

Le graphique suivant fait état de l'augmentation de la production totale de pétrole brut de Salt Flat Field entre mars 2004 et juin 2010. Entre 2004 et 2008, Salt Flat Field était exploitée à de faibles débits (moins de 5 b/j pour l'ensemble de Salt Flat Field) depuis la formation Austin Chalk. En 2007, OAG a acquis une participation dans Salt Flat Field et a entrepris un programme de forage horizontal initial et vertical dans la formation calcaire Edwards, qui a permis de porter la production totale du champ à 300 b/j. En octobre 2009, OAG a commencé le forage de puits horizontaux au moyen de la technologie et des pratiques qu'elle utilise aujourd'hui. Ces puits ont permis de porter la production totale du champ à plus de 1 000 b/j à la fin de 2009. La production totale du champ en date du 30 septembre 2010 tirée des 14 puits forés par OAG depuis 2008 dépassait 1 350 b/j.

Production totale de Salt Flat Field (en date du 30 juin 2010)



Les 13 premiers puits qu'OAG a forés dans Salt Flat Field ont été forés sur des concessions pétrolières et gazières dans lesquelles OAG détenait des participations directes de 30 % à 100 %, pour une participation directe moyenne de 51,5 %. Le programme de forage de reconnaissance décrit ci-après à la rubrique « Forage et production » sera mené sur des concessions dans lesquelles OAG détient actuellement des participations directes exclusives, dont la société en commandite sera propriétaire d'une

participation directe de 80 % à la clôture de l'acquisition de Salt Flat. La direction estime que cette augmentation du pourcentage de participation directe permettra à la société en commandite d'augmenter ses niveaux de production comme il est décrit ci-dessous.

Forage et production

L'exploitant, North South Oil, a entrepris un programme de forage de reconnaissance de 69 puits qui s'étalera sur les quatre prochaines années en vue d'exploiter entièrement Salt Flat Field au moyen de technologies de forage horizontal classiques. Le programme de forage de 2010, à partir du 1^{er} juin jusqu'à la fin de 2010, comme il est indiqué dans le rapport sur les réserves de GLJ, comprend le forage de neuf puits horizontaux et de trois puits d'évacuation de l'eau salée. L'exploitant a obtenu par contrat un appareil de forage pour le forage de ces puits. La société en commandite prévoit financer sa part du coût en capital au moyen d'une partie du produit tiré du placement par voie de prise ferme et de prélèvements sur la facilité de crédit.

Du 1^{er} juin 2010 à la date du présent prospectus, neuf puits horizontaux et un puits d'évacuation de l'eau salée ont été forés. Quatre de ces puits horizontaux sont maintenant en production, portant la production que la société en commandite doit acquérir à la clôture de l'acquisition de Salt Flat à plus de 900 b/j. La direction prévoit que les cinq autres puits horizontaux, de même qu'un autre puits foré avant juin 2010 et qui doit être reconditionné, seront mis en production en novembre et en décembre 2010 dans les installations existantes. La direction s'attend à ce que ces puits portent la production attribuable à la participation directe de la société en commandite entre 1 200 b/j et 1 300 b/j d'ici la fin de 2010. Dans le rapport sur les réserves de GLJ, on prévoit le forage de neuf puits horizontaux et de trois puits d'évacuation de l'eau salée entre le 1^{er} juin et la fin de 2010; toutefois, jusqu'à 14 puits horizontaux pourront être forés en 2010 au moyen de l'équipement disponible si la conjoncture économique le justifie. Les augmentations de production au-delà de 2010 devraient être conformes selon la direction aux prévisions dans le rapport sur les réserves de GLJ.

Le tableau suivant fait état pour chaque catégorie de réserves du volume de production quotidien prévu par GLJ pour les années indiquées dans le rapport sur les réserves de GLJ.

Année	Catégorie de réserves		
	Prouvées	Prouvées	Prouvées et
	exploitées	totales	probables
	(b/j)	(b/j)	(b/j)
2010	334	819	844
2011	186	1 291	1 405
2012	124	1 335	1 849
2013	96	826	2 003
2014	79	621	2 018
2015	68	508	1 611
2016	60	435	1 285
2017	54	380	1 092
2018	46	338	960
2019	42	304	857
2020	35	272	770
2021	30	242	691

Les puits horizontaux qu'OAG a forés depuis le 1^{er} juin 2010 ont été forés dans les délais et à un coût égal ou inférieur au coût estimé dans le rapport sur les réserves de GLJ. GLJ prévoit que le taux de production brut initial par puits s'élèvera en moyenne à 175 b/j et que les réserves prouvées et probables brutes estimatives s'établiront en moyenne à environ 130 000 b. La part par puits de la fiducie de cette production et de ses réserves estimatives attribuables à sa participation de 80 % s'élèvera, respectivement, à 140 b/j et à 104 000 b.

Les revenus nets moyens pour les premiers neuf mois de 2010 se sont établis à 52,56 \$ US par baril. On calcule les revenus nets en soustrayant les redevances, les frais de transports et les coûts de production des produits tirés du pétrole brut. La direction estime que les revenus nets par baril auraient été supérieurs d'à peu près 1,00 \$ US par baril sur la même période si la production au cours de cette période avait fait l'objet des ententes de commercialisation plus favorables que North South Oil a récemment conclues. Ces nouvelles ententes s'appliqueront à la production tirée de Salt Flat Field jusqu'en 2011. Voir « Le secteur d'activité – Activités - La commercialisation ».

Stratégie de couverture

À court terme, la direction ne prévoit pas couvrir un volume substantiel de la production, en raison du nombre relativement petit de puits exploités que la société en commandite acquiert. Le prêteur de la dette de premier rang de la société en commandite peut

toutefois exiger de la société en commandite qu'elle mette en place certaines mesures de couverture pour protéger les flux de trésorerie et les engagements au titre du service de la dette de la société en commandite à court terme. À moyen et long terme, la direction entend couvrir moins de 50 % de l'ensemble de la production.

Sommaire des réserves associées à la participation dans Salt Flat

Le sommaire des données relatives aux réserves suivant est fondé sur une évaluation de GLJ au moyen du rapport sur les réserves de GLJ avec une date de prise d'effet initiale du 1^{er} juin 2010, rajustées au titre des coûts de production, des charges d'exploitation et des dépenses en immobilisations et des flux de trésorerie en date du 1^{er} juillet 2010. GLJ a utilisé des prévisions de prix en date du 1^{er} juillet 2010 dans le rapport sur les réserves de GLJ. Les données sur les réserves décrivent sommairement les réserves de pétrole brut de la participation dans Salt Flat et les valeurs actualisées nettes des produits d'exploitation nets futurs de ces réserves selon des prix et des coûts prévisionnels. Les données sur les réserves sont conformes aux exigences du Règlement 51-101. Les réserves de pétrole brut réelles peuvent être supérieures ou inférieures aux estimations données dans le rapport sur les réserves de GLJ. Voir « Relevé des données relatives aux réserves et autres informations concernant le pétrole et le gaz ».

Données relatives aux réserves en date du 1^{er} juillet 2010 Prix et coûts prévisionnels

Tableau récapitulatif des réserves de pétrole et de gaz

Catégorie des réserves	Pétrole léger et moyen		Pétrole lourd		Gaz naturel		Liquides de gaz naturel		Équivalent pétrole total	
	Brutes (Kb)	Nettes (Kb)	Brutes (Kb)	Nettes (Kb)	Brutes (Mpi ³)	Nettes (Mpi ³)	Brutes (Kb)	Nettes (Kb)	Brutes (Kbep)	Nettes (Kbep)
Prouvées										
Exploitées	402	305	0	0	0	0	0	0	402	305
Mises en valeur et inexploitées	75	56	0	0	0	0	0	0	75	56
Non mises en valeur	2 370	1 778	0	0	0	0	0	0	2 370	1 778
Prouvées totales	2 847	2 139	0	0	0	0	0	0	2 847	2 139
Probables	3 981	2 987	0	0	0	0	0	0	3 981	2 987
Prouvées et probables totales	6 829	5 126	0	0	0	0	0	0	6 829	5 126

Tableau récapitulatif de la valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs des réserves de pétrole et de gaz

Catégorie des réserves	Valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs Avant impôts sur le revenu et actualisée à (%/an) ¹⁾					Valeur unitaire avant impôts sur le revenu (Actualisée à 10 %/an)	
	0 %	5 %	10 %	15 %	20 %		
	(K \$ US)	(K \$ US)	(K \$ US)	(K \$ US)	(K \$ US)	(\$ US/bep)	(\$ US/Kpi ³ e)
Prouvées							
Exploitées	16 091	13 272	11 391	10 059	9 070	37,31	6,22
Mises en valeur et inexploitées	1 696	1 264	966	751	589	17,17	2,86
Non mises en valeur	65 756	51 083	41 036	33 831	28 464	23,08	3,85
Prouvées totales	83 543	65 619	53 392	44 640	38 123	24,96	4,16
Probables	161 526	107 894	76 509	56 831	43 773	25,62	4,27
Prouvées et probables totales	245 069	173 513	129 902	101 471	81 897	25,34	4,22

Nota :

- 1) Les estimations des produits d'exploitation nets futurs après impôt ne sont pas indiquées du fait que la fiducie ne sera pas assujettie à l'impôt au Canada.

Principales données financières historiques

À la réalisation de l'acquisition de Salt Flat, qui devrait avoir lieu en même temps que la clôture du placement, la société en commandite acquerra la participation dans Salt Flat. Le tableau ci-dessous présente les principales données financières de la participation dans Salt Flat pour le semestre terminé le 31 décembre 2008, l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et les trimestres et périodes de neuf mois terminés les 30 septembre 2010 et 2009. Ces données ont été tirées du tableau des produits, des redevances et des charges d'exploitation joint au présent prospectus à l'annexe B. La fiducie n'a déclaré ni payé de distributions à ce jour. Les résultats d'exploitation des périodes présentées ci-dessous ne constituent pas une indication des résultats des périodes à venir.

Participation dans Salt Flat
Tableau des produits, des redevances et des charges d'exploitation

	Trimestre terminé le 30 septembre 2010 \$ US	Trimestre terminé le 30 septembre 2009 \$ US	Période de neuf mois terminée le 30 septembre 2010 \$ US	Période de neuf mois terminée le 30 septembre 2009 \$ US	Exercice terminé le 31 décembre 2009 \$ US	Semestre terminé le 31 décembre 2008 \$ US <i>(non vérifié)</i>
Ventes de pétrole et de gaz	2 145 078	64 370	5 679 391	133 791	1 640 699	100 972
Redevances	(98 941)	(2 970)	(261 952)	(6 177)	(75 676)	(4 656)
	<u>2 046 137</u>	<u>61 400</u>	<u>5 417 439</u>	<u>127 614</u>	<u>1 565 023</u>	<u>96 316</u>
Charges d'exploitation	379 187	44 911	939 846	90 440	249 008	28 305
	<u>1 666 950</u>	<u>16 489</u>	<u>4 477 593</u>	<u>37 174</u>	<u>1 316 015</u>	<u>68 011</u>

LE PLACEMENT

Placement :	13 000 000 de parts dans le cadre du placement par voie de prise ferme; et 2 000 000 de parts dans le cadre du placement parallèle.
Prix d'offre :	10,00 \$ la part.
Montant :	130 000 000 \$ dans le cadre du placement par voie de prise ferme; et 20 000 000 \$ dans le cadre du placement parallèle.
Option de surallocation :	Les preneurs fermes ont obtenu l'option de surallocation qu'ils peuvent exercer en totalité ou en partie dans les 30 jours qui suivent la clôture du placement par voie de prise ferme pour souscrire jusqu'à 1 950 000 parts supplémentaires aux mêmes conditions que celles des parts vendues dans le cadre du placement par voie de prise ferme aux fins de couvrir les attributions excédentaires, s'il en est, et à des fins de stabilisation du marché. Voir « Mode de placement ».
Parts :	Chaque part représente une participation véritable indivise égale dans la fiducie et prend rang égal avec toutes les autres parts sans préférence ni priorité. Chaque part confère à son porteur le droit d'exercer une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts, de participer également à toutes les distributions de la fiducie et, en cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée, de participer également au partage du reste de l'actif de la fiducie après paiement des dettes, du passif et des frais de liquidation ou de dissolution de la fiducie. Voir « Description de la fiducie ».
Emploi du produit :	Le produit net que la fiducie tirera du placement par voie de prise ferme s'élèvera à environ 119,2 millions de dollars (environ 137,53 millions de dollars si l'option de surallocation est intégralement exercée) après déduction de la rémunération payable aux preneurs fermes de 7 800 000 \$ (8 970 000 \$ si l'option de surallocation est intégralement exercée) et des frais du placement estimés à environ 3,0 millions de dollars. La fiducie ne recevra aucune tranche du produit tiré du placement parallèle. Les parts émises dans le cadre du placement parallèle constitueront le paiement d'une tranche de 20 millions de dollars du prix d'achat de la participation dans Salt Flat, d'après le prix d'offre des parts qui seront émises dans le cadre du placement par voie de prise ferme. La fiducie affectera le produit net tiré du placement par voie de prise ferme et les 2 000 000 de parts visées par le placement parallèle à l'acquisition de parts de FC et de billets de FC, tandis que FC affectera les fonds et les 2 000 000 de parts à l'acquisition d'une participation de 99,999 % dans la société en commandite, laquelle affectera une tranche du montant ainsi investi par FC au financement d'une tranche du prix d'achat de 119,2 millions de dollars US (sous réserve des rajustements de clôture usuels) de la participation dans Salt Flat. Les 2 000 000 de parts correspondront au solde du prix d'achat de la participation dans Salt Flat et seront cédées par la société en commandite à l'agent d'entiercement pour qu'il les détienne conformément à la convention d'entiercement pour le bénéfice d'OAG. Le commandité, qui appartient en propriété exclusive à FC, acquerra la participation restante de 0,001 % dans la société en commandite. Après l'affectation d'une tranche du produit net tiré du placement par voie de prise ferme et la cession des 2 000 000 de parts visées par le placement parallèle à l'agent d'entiercement pour le bénéfice d'OAG à l'acquisition de la participation dans Salt Flat, la fiducie estime que la société en commandite disposera d'environ 23 millions de dollars US en fonds de roulement et sommes pouvant être prélevées sur la facilité de crédit. La fiducie prévoit affecter environ 5,2 millions de dollars US après la clôture du placement et avant le 31 décembre 2010 au financement de la part de la société en commandite des coûts de forage et d'achèvement des puits restants dans le cadre du programme de forage dans Salt Flat Field entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2010. La fiducie affectera le solde du produit net tiré du placement par voie de prise ferme au financement, au moyen d'autres investissements dans FC et dans la société en commandite, des frais supplémentaires du programme de forage en 2011 à l'égard de la participation dans Salt Flat et aux fins générales de l'entreprise. Voir « Emploi du produit » pour un tableau récapitulatif de l'emploi du produit et « Financement, acquisition de Salt Flat et opérations connexes ».

Politique en matière de distribution de la fiducie :

La fiducie entend verser des distributions mensuelles aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de chaque mois; il est prévu que les distributions seront versées aux porteurs de parts vers le 15 du mois suivant ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le prochain jour ouvrable. Le montant en espèces qui sera distribué mensuellement par part sera calculé trimestriellement par les administrateurs de l'administrateur, compte tenu de la politique générale en matière de distribution de la fiducie et des rentrées de fonds mensuelles nettes de la fiducie, déduction faite des montants estimatifs nécessaires aux paiements des frais et autres obligations de la fiducie, aux rachats en espèces de parts et au règlement de quelque obligation fiscale. La fiducie prévoit que la distribution en espèces mensuelle initiale sera de 0,0875 \$ par part. La distribution en espèces initiale, pour la période allant de la date de clôture du placement au 31 décembre 2010, inclusivement, devrait être versée vers le 17 janvier 2011 aux porteurs de parts inscrits le 31 décembre 2010 et est estimée à 0,1064 \$ par part (si la clôture du placement a lieu le 24 novembre 2010). Voir « Description de la fiducie – Distributions ».

Politique en matière de distribution de FC :

L'encaisse distribuable de FC proviendra exclusivement des distributions sur la participation dans la société en commandite dont FC est propriétaire. FC entend verser des distributions mensuelles à la fiducie conjointement avec les distributions mensuelles versées par la fiducie aux porteurs de parts après paiement de ses obligations, notamment au titre de l'intérêt, s'il en est, déduction faite des frais administratifs et des autres obligations de FC. Voir « Description de la fiducie commerciale – Distributions ».

Politique en matière de distribution de la société en commandite :

La société en commandite entend adopter une politique en matière de distribution de son encaisse distribuable dans la mesure que les administrateurs du commandité jugent prudente. Les distributions seront versées quant à 99,999 % à FC et quant à 0,001 % au commandité dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque mois et FC est censée recevoir les distributions sur les parts de SEC en temps utile pour lui permettre de verser sa distribution mensuelle connexe à la fiducie. La société en commandite peut, en outre, verser une distribution à tout autre moment. Les dépenses, notamment en immobilisations, y compris les sommes permettant à la société en commandite de stabiliser les distributions mensuelles en fonction des fonds distribuables futurs prévus, peuvent être financées au moyen d'une ou de plusieurs facilités de crédit que la société en commandite peut établir, ou au moyen d'autres emprunts ou d'autres apports de capital à la société en commandite. Voir « Description de la société en commandite – Participations dans la société en commandite et distributions ».

L'administrateur, pour le compte de la fiducie et FC et le commandité, pour le compte de la société en commandite, jouissent respectivement d'un vaste pouvoir discrétionnaire quant à l'établissement du montant des distributions en espèces. L'encaisse disponible pour les distributions aux porteurs de parts n'est pas garantie et fluctuera en fonction, notamment, du rendement des filiales de la fiducie, y compris, initialement, les résultats de la participation dans Salt Flat.

Gouvernance de la fiducie :

Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire de la fiducie. La convention de fiducie prévoit que les porteurs de parts peuvent remplacer le fiduciaire par voie de résolution ordinaire à tout moment. La convention de fiducie habilite également le fiduciaire à déléguer la quasi-totalité de la responsabilité relative aux exploitations et à la gouvernance de la fiducie, ce que le fiduciaire a fait aux termes de la convention de services administratifs conclue avec l'administrateur. La convention de vente prévoit que les porteurs de parts auront le droit d'élire la totalité des administrateurs de l'administrateur. La convention de services administratifs intervenue entre le fiduciaire et l'administrateur prévoit le remboursement au « prix coûtant » à l'administrateur de la totalité de ses frais engagés dans le cadre de la convention de services d'administration. La fiducie n'a pas à payer d'honoraires à l'administrateur. Voir « Fiduciaire, administrateur et membre de la direction – La fiducie », « Description de la fiducie », « Convention de services administratifs » et « Convention de vote ».

Gouvernance de FC :

L'administrateur est aussi le fiduciaire de FC. La convention de fiducie de FC prévoit le remboursement au « prix coûtant » à l'administrateur de la totalité de ses frais engagés en qualité de fiduciaire de FC. FC n'a pas à verser une rémunération à l'administrateur. Voir « Fiduciaire, administrateur et membre de la direction – La fiducie commerciale », « Description de la fiducie commerciale – Gouvernance », « Convention de services administratifs » et « Convention de vote ».

**Gouvernance
de la société en
commandite :**

Le commandité de la société en commandite agit en cette qualité. En sa qualité de commandité de la société en commandite, le commandité se verra attribuer 0,001 % du bénéfice ou de la perte de la société en commandite à chaque exercice et, en cas de dissolution de la société en commandite, aura le droit de recevoir 0,001 % du reste des biens de la société en commandite. En sa qualité de commandité, le commandité sera investi du pouvoir de gérer l'activité et les affaires de la société en commandite et de la responsabilité illimitée pour les obligations de la société en commandite. Voir « Fiduciaire, administrateur et direction – Le commandité » et « Description de la société en commandite – Le commandité ».

**Les comités des
administrateurs de
l'administrateur :**

Les administrateurs de l'administrateur ont créé les comités suivants et ces comités ont désigné leurs présidents respectifs comme suit :

Bruce K. Gibson – Président du comité de vérification

Joseph W. Blandford – Président du comité de la rémunération

Warren D. Steckley – Président du comité des réserves et de la gouvernance

Voir « Fiduciaires, administrateurs et direction » et « Gouvernance d'entreprise ».

**Incidences fiscales
fédérales
canadiennes :**

Le texte qui suit ne s'applique qu'aux porteurs de parts qui sont des particuliers résidents du Canada pour l'application de la LIR et qui détiennent leurs parts à titre d'immobilisations. Le porteur de parts résident canadien sera en général tenu d'inclure dans le calcul de son revenu tiré d'un bien pour une année d'imposition la tranche du revenu net de la fiducie, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qui lui est payée ou payable dans l'année (en espèces ou en parts).

La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets de la fiducie (soit la moitié de ceux-ci) qui est payée ou payable à un porteur de parts dans une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour cette année. Les distributions de la fiducie en excédent de la part du revenu net et des gains en capital réalisés nets du porteur de parts ne seront en général pas incluses dans le revenu du porteur de parts pour l'année. Ce montant viendra toutefois réduire le prix de base rajusté des parts que détient le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part détenue à titre d'immobilisations serait par ailleurs négatif, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif. Le porteur de parts qui dispose de parts détenues à titre d'immobilisations (notamment à l'occasion d'un rachat) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition par rapport à la somme du prix de base rajusté des parts et des frais raisonnables de disposition. Chaque souscripteur éventuel devrait s'informer des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts auprès d'un conseiller en fiscalité. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des porteurs de parts imposables ».

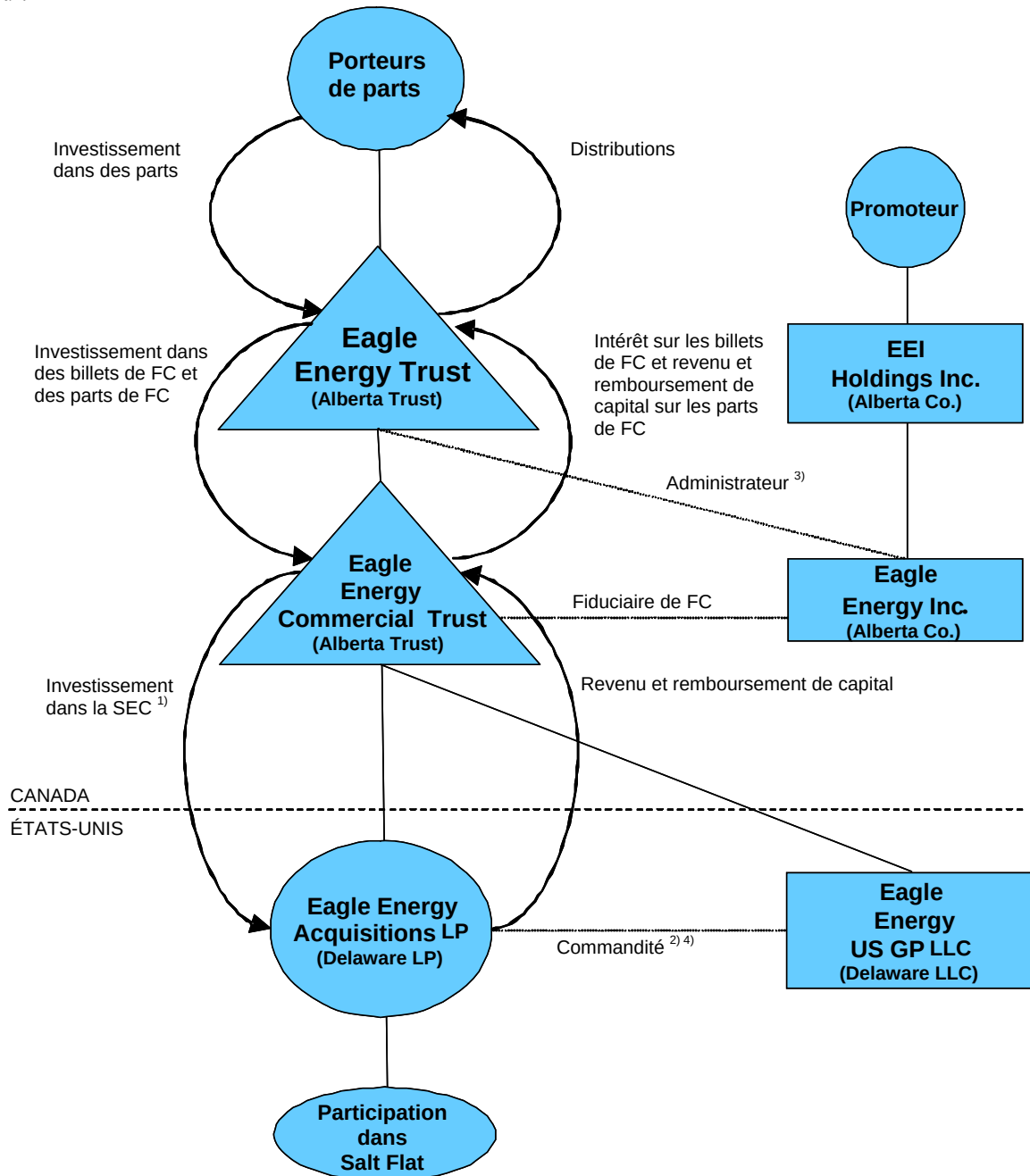
Facteurs de risque :

Les titres décrits aux présentes sont considérés comme spéculatifs de par la nature même de la fiducie et du fait que la fiducie en est à son stade de démarrage. La fiducie a été créée dans le but de prendre, par l'entremise de ses filiales des participations dans le secteur pétrolier et gazier aux États-Unis moyennant l'acquisition de terrains exploités existants et l'exploitation des réserves qui sont associées à ces terrains. La fiducie prévoit réaliser ces objectifs en travaillant avec des partenaires du secteur d'activité dans le cadre de coentreprises et en mettant en valeur ses zones d'intérêts découvertes par son propre personnel, et aucune garantie de succès ne peut être donnée à cet égard. La fiducie et ses filiales n'ont aucun antécédent d'exploitation ou de bénéfice. Un investissement dans les parts comporte également d'autres risques relatifs aux perspectives de réussite de la fiducie notamment, i) l'incapacité de la société en commandite d'augmenter la production attribuable à la participation dans Salt Flat et l'effet défavorable en résultant sur les distributions en espèces; ii) l'impossibilité de réaliser les avantages prévus de l'acquisition de Salt Flat, iii) l'accès aux capitaux nécessaires à l'acquisition et à l'exploitation d'autres biens, iv) la vente de parts supplémentaires, v) l'établissement d'un marché pour la négociation des parts, vi) les recours limités en cas de restructuration de la fiducie, vii) l'incapacité de la fiducie de garantir les distributions, viii) la concurrence d'autres sociétés pétrolières et gazières à l'égard du personnel qualifié, de biens et de services, ix) une possible responsabilité en dommages dans le cadre de l'exploitation, x) le titre de propriété des biens pétroliers et gaziers et les responsabilités non divulguées associées à ces biens, xi) les questions relatives à l'exécution des indemnités en faveur de la fiducie, xii) la baisse des prix du pétrole et du gaz naturel, xiii) les modifications apportées à la législation (notamment la législation environnementale) susceptible d'avoir un effet défavorable sur la fiducie ou les porteurs de

parts, xiv) la disponibilité des marchés pétroliers et gaziers, xv) les variations du cours du change, xvi) la conjoncture économique mondiale en général, xvii) les dettes futures et la fluctuation des taux d'intérêt et xviii) les questions d'ordre fiscal (y compris le fait que la fiducie ne soit plus admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement, devienne une fiducie EIPD, ou une modification des règles EIPD et la retenue d'impôt pour les porteurs de parts non-résidents). Bon nombre de ces facteurs sont indépendants de la volonté de la fiducie. Dans l'évaluation des risques d'un investissement dans les parts, les investisseurs éventuels doivent reconnaître qu'ils doivent se fier à l'expérience, au jugement, au pouvoir discrétionnaire, à l'intégrité et à la bonne foi de la direction. Un placement dans les parts ne convient qu'aux investisseurs qui sont prêts à supporter le risque de la perte de la totalité de leur placement et qui peuvent se permettre de perdre la totalité de leur placement. Les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller professionnel pour évaluer les aspects, notamment fiscaux et juridiques, d'un placement dans les parts. Voir « Facteurs de risque ».

STRUCTURE POSTÉRIEURE À LA CLÔTURE

L'organigramme suivant illustre la structure de la fiducie après la réalisation du placement et de l'investissement indirect de la fiducie dans la société et des opérations connexes (tel qu'il est plus amplement décrit à la rubrique « Financement, acquisition de Salt Flat et opérations connexes »). Toutes les filiales de la fiducie appartiendront directement ou indirectement en propriété exclusive à la fiducie. Toutes les actions de l'administrateur appartiennent à EEI Holdings, filiale en propriété exclusive du promoteur.



Nota :

- 1) Une participation de 99,999 % dans la société en commandite.
- 2) Une participation de 0,001 % dans la société en commandite.
- 3) Conformément à la convention de services administratifs, l'administrateur assurera la prestation de tous les services généraux et administratifs nécessaires ou souhaitables, de temps à autre, pour la fiducie.
- 4) Conformément à la convention de société en commandite, le commandité assurera la prestation de la totalité des services généraux, administratifs et opérationnels nécessaires ou souhaitables, de temps à autre, pour la société en commandite.

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions qui suivent s'appliquent au présent prospectus. Un renvoi à une convention s'entend de la convention, en sa version modifiée, complétée ou reformulée, le cas échéant.

« **ABCA** » La loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta) et son règlement d'application, en leur version modifiée, le cas échéant.

« **acquisition de Salt Flat** » L'acquisition par la société en commandite de la participation dans Salt Flat.

« **administrateur** » Eagle Energy Inc., ou quelque autre partie que l'administrateur peut désigner, à l'occasion, conformément à la convention de services administratifs.

« **administrateurs de l'administrateur** » Les administrateurs de l'administrateur au moment pertinent.

« **agent d'entiercement** » Computershare.

« **ARC** » L'agence du revenu du Canada.

« **autres titres de la fiducie** » Quelque type de titres de la fiducie, excluant les parts, mais incluant notamment les options, droits, bons de souscription et autres titres permettant d'acquérir, par voie de conversion ou d'exercice des parts ou d'autres titres de la fiducie (y compris des titres d'emprunt convertibles, des reçus de souscription et des reçus de versement).

« **biens de la fiducie** » À quelque moment, la totalité des fonds, des biens et des autres éléments d'actif de quelque nature que la fiducie ou le fiduciaire pour le compte de la fiducie détient à ce moment.

« **billets convertibles** » Les billets à ordre convertibles 15 % d'un capital de 1 577 560 \$ que la fiducie a émis en septembre et au début d'octobre 2010 dans le cadre d'un placement privé.

« **billets de FC** » Les billets à ordre non garantis que FC émettra, le cas échéant, conformément à la convention relative aux billets de FC.

« **billet de FC série 1** » Le billet, série 1 de FC émis aux termes de la convention relative aux billets de FC.

« **billet de FC série 2** » Le billet, série 2 de FC émis aux termes de la convention relative aux billets de FC.

« **Carr** » Carr Environmental Group Inc., société de conseils en environnement indépendante dont le siège social est situé à Houston, au Texas.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **commandité** » Eagle Energy US GP LLC, société à responsabilité limitée créée sous le régime de la législation de l'État du Delaware et le commandité de la société en commandite.

« **Computershare** » Société de fiducie Computershare du Canada.

« **conseil** » Tous les administrateurs de l'administrateur.

« **convention d'achat et de vente** » La convention d'achat et de vente intervenue en date du 20 août 2010, entre l'administrateur et OAG, cédée par l'administrateur à la société en commandite et modifiée le 1^{er} octobre 2010 et remodifiée le 14 novembre 2010, aux termes de laquelle la société en commandite acquerra la participation dans Salt Flat moyennant un prix d'achat comprenant un montant en espèces et l'émission à OAG des parts visées par le placement parallèle.

« **convention d'entiercement** » La convention d'entiercement devant intervenir à la clôture du placement entre OAG, la société en commandite, l'agent d'entiercement et Scotia Capitaux Inc., pour le compte des preneurs fermes.

« **convention d'exploitation conjointe** » La convention d'exploitation conjointe intervenue en date du 20 août 2010 entre l'administrateur, OAG et North South Oil (en sa qualité d'exploitant), et ultérieurement cédée par l'administrateur à la société en commandite, relativement à l'exploitation de Salt Flat Field.

« **convention de coentreprise** » La convention de coentreprise intervenue le 20 août 2010 entre l'administrateur, OAG et North South Oil et ultérieurement cédée par l'administrateur à la société en commandite, relativement à la mise en valeur de Salt Flat Field et de trois autres champs pétrolifères.

« **convention de fiducie** » La convention de fiducie créant la fiducie intervenue en date du 20 juillet 2010, en sa version modifiée le 12 novembre 2010, en sa version modifiée, complétée ou reformulée, le cas échéant.

« **convention de fiducie de FC** » La convention de fiducie créant FC intervenue en date du 27 septembre 2010 en sa version modifiée et reformulée le 12 novembre 2010, en sa version modifiée, complétée ou reformulée, le cas échéant.

« **convention de prise ferme** » La convention de prise ferme intervenue en date du 16 novembre 2010 entre la fiducie, FC, la société en commandite, l'administrateur, le commandité, EEI Holdings, le promoteur et les preneurs fermes et plus amplement décrite à la rubrique « Mode de placement ».

« **convention de services administratifs** » La convention de services administratifs intervenue en date du 14 septembre 2010, dans sa version modifiée et reformulée le 12 novembre 2010 et en sa version modifiée, complétée ou reformulée, le cas échéant, entre le fiduciaire et l'administrateur, aux termes de laquelle l'administrateur conviendra de fournir des services administratifs à la fiducie et aux termes de laquelle certaines fonctions relatives à la gouvernance de la fiducie seront déléguées à l'administrateur.

« **convention de société en commandite** » La convention de société en commandite modifiée et reformulée intervenue en date du 5 octobre 2010 entre le commandité, en cette qualité, et FC, en qualité de commanditaire, créant et régissant l'activité et les affaires de la société en commandite, en sa version modifiée, complétée ou reformulée, le cas échéant.

« **convention de vote** » La convention de vote intervenue en date du 12 novembre 2010 entre EEI Holdings, le fiduciaire et l'administrateur, visant, notamment, l'élection des administrateurs de l'administrateur (sur la directive du fiduciaire en sa qualité de mandataire des porteurs de parts).

« **convention relative aux billets de FC** » La convention relative aux billets devant intervenir au plus tard à la clôture du placement entre FC et Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fiduciaire conventionnel, aux termes de laquelle FC émettra le cas échéant les billets de FC.

« **direction** » La direction de la fiducie, soit les membres de la direction de l'administrateur.

« **DVPTI** » Un droit à la valeur des parts temporairement incessibles.

« **EEI Holdings** » EEI Holdings Inc., l'unique actionnaire de l'administrateur.

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** » Les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, quelque État des États-Unis et le district de Columbia.

« **facilité de crédit** » La facilité de crédit en dollars US qui sera établie en faveur de la société en commandite parallèlement à la clôture du placement et décrite à la rubrique « Financement par emprunt ».

« **fiduciaire** » Le fiduciaire d'Eagle Energy Trust, soit à la clôture du placement Société de fiducie Computershare du Canada.

« **fiduciaire FC** » L'administrateur ou quelque autre fiduciaire pouvant être nommé conformément à la convention de fiducie de FC.

« **fiducie** » Eagle Energy Trust, fiducie à vocation limitée et à capital variable non constituée en personne morale créée sous le régime de la législation de la province d'Alberta.

« **fiducie commerciale** » ou « **FC** » Eagle Energy Commercial Trust, fiducie à capital variable non constituée en personne morale créée sous le régime de la législation de la province d'Alberta.

« **fiducie EIPD** » Une fiducie au sens de l'article 122.1 de la LIR.

« **filiale** » Une filiale au sens de l'ABCA.

« **GLJ** » GLJ Petroleum Consultants Ltd., société indépendante d'ingénieurs pétroliers établie à Calgary (Alberta).

« **hydrocarbures** » Les composés organiques contenant un mélange de carbone et d'hydrogène.

« **IFRS** » Normes internationales d'information financière.

« **indice de durée de vie des réserves** » Une mesure couramment utilisée pour estimer la durée de production d'un bien pétrolier et gazier, correspondant au quotient obtenu de la division des réserves prouvées et probables par la production annualisée courante.

« **IRS** » L'Internal Revenue Service des États-Unis.

« **jour ouvrable** » Un jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié pour les principales banques à charte à Calgary (Alberta).

« **LGN** » Les liquides de gaz naturel, formés d'éthane, de propane, de butane et de condensat ou d'un mélange de ceux-ci.

« **LIBOR** » Le taux interbancaire offert à Londres.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en sa version modifiée, le cas échéant.

« **Loi de 1933** » La loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée.

« **membre du groupe** » ou « **personne ayant des liens** » Un membre du groupe ou une personne ayant des liens au sens de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), en sa version modifiée, le cas échéant.

« **North South Oil** » North South Oil LLC, société à responsabilité limitée du Texas qui est un membre du groupe d'OAG et l'exploitant contractuel de Salt Flat Field.

« **OAG** » OAG Holdings LLC, société à responsabilité limitée du Colorado.

« **option de surallocation** » L'option que la fiducie a accordée aux preneurs fermes que ces derniers peuvent exercer en totalité ou en partie dans les 30 jours qui suivent la clôture du placement par voie de prise ferme pour souscrire jusqu'à 1 950 000 parts supplémentaires de la fiducie aux mêmes conditions que celles des parts vendues dans le cadre du placement par voie de prise ferme, aux fins de couvrir les attributions excédentaires, s'il en est, et à des fins de stabilisation du marché.

« **options** » Les options permettant d'acquérir des parts, attribuées aux termes du plan d'options.

« **options au rendement** » Certaines options au rendement de la fiducie émises le 14 septembre 2010, lesquelles seront remises à la clôture du placement.

« **participation dans Salt Flat** » La participation directe moyenne de 73 % dans Salt Flat Field que la société en commandite doit acquérir conformément aux conditions de la convention d'achat et de vente.

« **parts** » Les parts de la fiducie, chaque part représentant une participation véritable indivise égale dans la fiducie.

« **parts de FC** » Les parts de fiducie de FC, chaque part de FC représentant une participation véritable indivise égale dans FC.

« **période d'entiercement** » Une période de 180 jours après la clôture du placement.

« **personne** » Notamment, quelque particulier, société, société par actions, société en commandite, société de personnes, compagnie à fonds social, compagnie à responsabilité limitée, coentreprise, association, fiducie, banque, société de

fiducie, fonds de retraite et autre organisme constitué ou non en personne morale, ainsi que quelque gouvernement et organisme et subdivision politique de ceux-ci.

« **placement** » Le placement de parts aux termes du présent prospectus, y compris le placement par voie de prise ferme et le placement parallèle, mais à l'exclusion du placement par la fiducie de 324 103 parts pouvant être émises à la conversion des billets convertibles.

« **placement parallèle** » L'émission de 2 000 000 de parts à la clôture du placement à FC en échange de parts de FC, lesquelles parts constitueront l'apport de FC à la société en commandite et seront affectées par la société en commandite au règlement d'une tranche de 20 millions de dollars du prix d'achat payable par la société en commandite à OAG aux termes de la convention d'achat et de vente.

« **plan d'options** » Le plan d'options d'achat de parts de la fiducie.

« **porteur de parts** » Un porteur de parts inscrit.

« **porteurs de parts de FC** » Un porteur de parts de FC.

« **preneurs fermes** » Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Corporation Canaccord Genuity, FirstEnergy Capital Corp., Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et Raymond James Ltée.

« **prix de rachat** » Le prix de rachat applicable à quelque rachat de parts au gré des porteurs de parts tel qu'il est plus amplement décrit à la rubrique « Description de la fiducie – Rachat au gré des porteurs de parts ».

« **promoteur** » M. Richard W. Clark, l'unique actionnaire, administrateur et dirigeant d'EEI Holdings.

« **propositions d'octobre 2003** » Le projet de modifications proposées à la LIR relativement à la déductibilité des pertes, que le ministère des Finances a rendu publique aux fins de consultation le 31 octobre 2003.

« **rapport sur les réserves de GLJ** » L'évaluation technique indépendante des réserves de pétrole et de gaz naturel relatives à la participation dans Salt Flat intitulée « Eagle Energy Inc. – Salt Flat – Adjusted Interest Case Lookahead to July 1, 2010 », préparée par GLJ avec une date de prise d'effet initiale du 1^{er} juin 2010, rajustée au titre des coûts de production, des charges d'exploitation et des dépenses en immobilisations et des flux de trésorerie en date du 1^{er} juillet 2010. GLJ a utilisé des prévisions de prix en date du 1^{er} juillet 2010 dans le rapport sur les réserves de GLJ.

« **régimes enregistrés** » Collectivement, les régimes enregistrés d'épargne-retraite, régimes enregistrés d'épargne-études, fonds enregistrés de revenu de retraite, régimes de participation différée aux bénéfices, régimes enregistrés d'épargne-invalidité et comptes d'épargne libre d'impôt.

« **Règlement 51-101** » Le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« **Règlement 52-110** » Le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« **règles EIPD** » Les dispositions de la LIR qui s'appliquent à une fiducie EIPD.

« **résolution ordinaire** » Une résolution adoptée par plus de 50 % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts ou des porteurs de parts de FC, selon le cas, à laquelle il y a quorum, convoquée (au moins en partie) aux fins d'approuver cette résolution, ou une résolution approuvée par écrit par plus de 50 % des voix conférant le droit de voter sur cette résolution.

« **résolution spéciale** » Une résolution adoptée par plus de 66 ⅔ % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts ou des porteurs de parts de FC, selon le cas, à laquelle il y a quorum, convoquée (au moins en partie) aux fins d'approuver cette résolution, ou une résolution approuvée par écrit par plus de 66 ⅔ % des voix conférant le droit de voter sur cette résolution.

« **responsabilité environnementale** » L'ensemble des responsabilités, pertes, coûts, charges, dommages, frais et pénalités (y compris les coûts et les frais des mesures de réduction et de correction de déversements ou de libération de contaminants, ainsi que la responsabilité envers des tiers (y compris des organismes gouvernementaux) à l'égard de préjudices corporels, de dommages matériels, de dommages ou d'atteintes à l'environnement ou de quelque autre préjudice ou dommage, y compris les dommages indirects prévisibles et imprévisibles) qui ont été subis ou engagés dans le cadre ou par suite a) de l'administration de la fiducie ou b) de l'exercice ou de l'exécution par le fiduciaire ou l'administrateur des droits ou obligations prévus dans la convention de fiducie ou en vertu de quelque autre convention et qui, dans l'un et l'autre cas, résultent de ce qui suit ou s'y rapportent, directement ou indirectement :

- a) la présence ou le rejet ou la menace d'une présence ou d'un rejet de contaminants par quelque moyen ou pour quelque raison que ce soit, sur des biens de la fiducie ou à l'égard de ceux-ci, peu importe si cette présence ou ce rejet ou cette menace de présence ou de rejet des contaminants relevait du contrôle, des soins ou de la gestion de la fiducie ou de l'administrateur ou d'un ancien propriétaire ou exploitant de ces biens;
- b) la violation réelle ou présumée par la fiducie ou l'administrateur, ou un propriétaire ou un exploitant d'un bien, de quelque législation, réglementation, ordonnance, règle ou permis environnemental fédéral, provincial, étatique ou municipal; ou
- c) quelque contaminant présent sur des biens adjacents à des biens de la fiducie ou à proximité de ceux-ci ou qui en provienne;
- d) quelque information fausse ou trompeuse ou omission d'un fait ou d'une situation connue de la part de l'administrateur relativement à un bien.

« **Salt Flat Field** » Les biens pétroliers et gaziers connus sous le nom de Salt Flat Field situés dans le centre sud du Texas.

« **société en commandite** » Eagle Energy Acquisitions LP, société en commandite créée sous le régime de la législation de l'État du Delaware et régie par la convention de société en commandite, dont les associés seront le commandité, en qualité de commandité, et FC, en qualité de commanditaire.

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

« **West Texas Intermediate** » ou « **WTI** » Du pétrole brut West Texas Intermediate à un point de vente de référence à Cushing, en Oklahoma, une référence courante pour le pétrole brut.

Certains autres termes utilisés dans le présent prospectus, mais qui n'y sont par ailleurs pas définis, s'entendent au sens du Règlement 51-101, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Le singulier s'entend du pluriel et vice-versa et le masculin s'entend du féminin et vice-versa.

LA FIDUCIE ET SES FILIALES

La fiducie

Eagle Energy Trust est une fiducie à vocation limitée et à capital variable non constituée en personne morale créée sous le régime de la législation de la province d'Alberta le 20 juillet 2010 par la convention de fiducie. La fiducie a été créée initialement aux fins d'acquérir indirectement une participation dans la société en commandite par l'acquisition des parts de FC et des billets de FC. La fiducie n'a aucun antécédent d'exploitation ni de bénéfice. Voir « Description de la fiducie ».

La fiducie commerciale

Eagle Energy Commercial Trust est une fiducie à capital variable non constituée en personne morale créée sous le régime de la législation de la province d'Alberta le 27 septembre 2010 par la convention de fiducie de FC. FC a été créée aux fins d'acquérir et de détenir, à la clôture du placement, une participation de 99,999 % dans la société en commandite. Le commandité, qui appartient en propriété exclusive à FC, acquerra la participation restante de 0,001 % dans la société en commandite. Voir « Description de la fiducie commerciale ».

La société en commandite

Eagle Energy Acquisitions L.P. est une société en commandite créée sous le régime de la législation de l'État du Delaware le 28 septembre 2010 et régie par la convention de société en commandite. La société en commandite a été créée initialement aux fins d'acquérir la participation dans Salt Flat et la direction entend donner à la société en commandite (ou à d'autres sociétés en commandite que la fiducie peut créer et détenir, directement ou indirectement) un mandat plus large lui permettant d'acquérir d'autres biens conformément à la stratégie de la fiducie, notamment dans la région conformément à la convention de coentreprise. Voir « Description de la société en commandite ».

L'administrateur

Eagle Energy Inc., l'administrateur, est une société constituée sous le régime de la législation de la province d'Alberta le 28 mars 2008 et est l'administrateur de la fiducie et le fiduciaire de FC. EEI Holdings, société constituée sous le régime de la législation de la province d'Alberta le 4 octobre 2010, est l'unique actionnaire de l'administrateur. Le promoteur est l'unique actionnaire d'EEI Holdings. Voir « La convention de services administratifs » et « Promoteur ».

Le commandité

Eagle Energy US GP LLC est une société à responsabilité limitée créée sous le régime de la législation de l'État du Delaware initialement le 28 septembre 2010 et est le commandité de la société en commandite. FC est l'unique membre du commandité. Voir « Description de la société en commandite – Le commandité ».

Bureaux

Le siège social et principal établissement de la fiducie, de FC et de l'administrateur est situé au 639 - 5th Avenue S.W., bureau 900, Calgary (Alberta) T2P 0M9. Le principal établissement du commandité et de la société en commandite et bureau de l'administrateur aux États-Unis est situé au 10000 Memorial Drive, bureau 460, Houston, Texas 77024. Le siège social de la fiducie, de FC et de l'administrateur est situé au 421 - 7th Avenue S.W., bureau 3300, Calgary (Alberta) T2P 4K9. Le siège social de la société en commandite et du commandité est situé au 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware, 19801.

ENTREPRISE DE LA FIDUCIE

Vue d'ensemble

La fiducie et une fiducie nouvellement créée du secteur de l'énergie en vue d'offrir aux investisseurs un placement donnant droit à des distributions principalement dans le secteur pétrolier et gazier et coté en Bourse bénéficiant d'un traitement fiscal avantageux par rapport aux sociétés canadiennes imposables. La fiducie a pour stratégie d'acquérir et d'exploiter, par l'intermédiaire de FC et de la société en commandite, des réserves d'hydrocarbures de longue durée classiques, dont initialement la participation dans Salt Flat, dans certains bassins de production terrestre établis aux États-Unis. La fiducie sera propriétaire, par l'intermédiaire de FC et de la société en commandite, de biens en majeure partie

exploités présentant un potentiel de mise en valeur et d'exploitation. Les filiales de la fiducie n'ont pas l'intention de se livrer à d'importantes activités d'exploration. La fiducie entend verser mensuellement une tranche de son encaisse disponible aux porteurs de parts et affecter le solde de son encaisse disponible au réinvestissement dans FC et dans la société en commandite, au financement de la croissance au moyen d'autres acquisitions et immobilisations.

L'administrateur a conclu la convention d'achat et de vente le 20 août 2010 avec OAG visant l'acquisition de la participation dans Salt Flat, soit une participation directe moyenne de 73 % dans Salt Flat Field, moyennant l'achat de 80 % de la participation directe moyenne de 91 % d'OAG dans Salt Flat Field. La convention d'achat et de vente a été cédée à la société en commandite le 1^{er} octobre 2010. Salt Flat Field est un bien contenant du pétrole léger situé dans le centre sud du Texas et la participation dans Salt Flat consiste en des puits exploités et des intérêts relatifs à des concessions non mises en valeur.

Le prix d'achat de la participation dans Salt Flat Field s'élève à 119,2 millions de dollars (sous réserve des rajustements de clôture usuels) et sera financé par une tranche du produit net tiré du placement par voie de prise ferme et par l'émission par la fiducie à OAG des parts visées par le placement parallèle. Les parts visées par le placement parallèle seront déposées auprès de l'agent d'entiercement en vertu de la convention d'entiercement pour le bénéfice d'OAG jusqu'à ce que certaines exigences de la TSX soient respectées et jusqu'à ce que la période d'entiercement ait expiré. La clôture de l'acquisition de Salt Flat aura lieu parallèlement à la clôture du placement. Voir « Emploi du produit », « Financement, acquisition de Salt Flat et opérations connexes » et « Placement parallèle ».

La fiducie prévoit être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » et non pas en tant que « fiducie EIPD », au sens de la LIR. Les règles EIPD prévoient l'imposition de certains types de revenu gagnés par une fiducie EIPD au même titre que si elle était une société par actions et traitent certaines distributions reçues par des porteurs de parts d'une fiducie EIPD comme des dividendes imposables. La fiducie ne sera pas une fiducie EIPD, pour peu qu'elle respecte à tout moment les restrictions de placement prévues dans la convention de fiducie, qui interdisent à la fiducie d'investir dans une autre entité qu'une « entité de placement de portefeuille », de détenir un « bien hors portefeuille » (au sens de la LIR) ou d'exercer une entreprise au Canada. La convention de fiducie de FC et la convention de société en commandite renferment des restrictions analogues. Si les règles EIPD devaient s'appliquer à la fiducie, il y aurait des répercussions négatives pour la fiducie, notamment sur les distributions reçues par les porteurs de parts et/ou la valeur de parts. Voir « Description de la fiducie – Généralités » et « Facteurs de risque ».

Contexte

En 2006, on comptait environ 31 fiducies de redevances et fonds de revenu dans le secteur pétrolier et gazier au Canada, pour une capitalisation boursière combinée de plus de 83 milliards de dollars. Collectivement, ces entités ont versé des distributions en espèces au cours de 2006 de plus de 7,5 milliards de dollars, procurant aux investisseurs un large éventail de moyens de placement payant des distributions et bénéficiant d'un traitement fiscal avantageux.

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada a rendu public le plan du gouvernement fédéral canadien visant à modifier le traitement fiscal des fiducies de revenu par l'adoption des règles EIPD. Ces propositions ont eu un effet immédiat sur les marchés financiers canadiens et ont donné lieu à une chute marquée du cours des titres des fiducies de revenu et des fiducies de redevances.

Par suite de l'adoption des règles EIPD, bon nombre de fiducies de redevances et fonds de revenu du secteur pétrolier et gazier se sont convertis en sociétés par actions ou ont été acquis par des tiers. En date du 30 septembre 2010, on ne comptait plus que 12 fiducies de redevances et fonds de revenu du secteur pétrolier et gazier, pour une capitalisation boursière combinée d'environ 51 milliards de dollars. Pratiquement toutes ces entités ont annoncé un plan de conversion en société par actions d'ici le 31 décembre 2010 ou devraient le faire d'ici le 31 décembre 2012.

Occasions d'affaires et stratégie d'entreprise

La direction estime que les conditions des marchés financiers et du secteur pétrolier et gazier au Canada et aux États-Unis offrent une occasion de créer et de construire un fonds de revenu canadien du secteur pétrolier et gazier qui détient exclusivement des biens aux États-Unis. Initialement, la fiducie a l'intention de réunir des capitaux essentiellement au Canada. La fiducie entend investir ces capitaux, indirectement, dans des biens pétroliers et gaziers aux États-Unis que la direction considère comme sous-capitalisés ou sous-exploités, dont initialement la participation dans Salt Flat.

En raison du pourcentage plus élevé (comparativement au Canada) de réserves de pétrole et de gaz aux États-Unis détenues par un petit nombre d'investisseurs ou par des investisseurs non associés à l'industrie, la direction estime que la fiducie peut saisir des occasions d'acquérir indirectement des biens qui répondent à ses critères d'investissement. La direction estime qu'elle sera en mesure d'acquérir et d'exploiter des sociétés et des réserves pétrolières et gazières aux États-Unis à des coûts concurrentiels par rapport à ceux de sociétés et de réserves pétrolières et gazières canadiennes. La direction estime aussi que les conditions actuelles du secteur pétrolier et gazier suivantes rendent intéressant un investissement aux États-Unis : i) les coûts d'acquisition sont plus bas qu'au Canada, ii) les obligations de redevances sont plus concurrentielles comparativement au Canada et iii) les coûts de forage, d'abandon, d'exploitation et d'entretien sont plus bas qu'au Canada.

La direction estime que la fiducie est bien positionnée pour saisir cette occasion d'affaires, par l'intermédiaire de son investissement indirect dans la société en commandite, et réaliser ses principaux objectifs d'entreprise qui sont de maintenir des flux de trésorerie stables et de saisir des occasions de croissance relatives. Les sept administrateurs de l'administrateur et les membres de la direction comptent collectivement plus de 130 années d'expérience dans le secteur canadien de l'énergie et plus de 30 années d'expérience dans le secteur américain de l'énergie. La direction possède en outre une vaste expérience en matière d'acquisition d'éléments d'actif partout dans le monde.

La fiducie ne s'attend pas à devoir payer de l'impôt canadien au niveau de la fiducie étant donné qu'elle ne sera pas une fiducie EIPD et qu'elle entend distribuer la totalité de son revenu imposable aux porteurs de parts à chaque année. Compte tenu du programme d'immobilisations prévu à l'égard de la participation dans Salt Flat et d'après la législation fiscale fédérale américaine actuellement en vigueur, la fiducie ne s'attend pas à devoir payer un montant important d'impôt aux États-Unis sur le revenu attribuable à la participation dans Salt Flat pendant plusieurs années en raison des déductions offertes aux États-Unis à la société en commandite et à FC. Les distributions en espèces que la fiducie versera aux porteurs de parts résidents canadiens à l'égard de leurs parts ne seront pas non plus assujetties à la retenue d'impôt américain et les porteurs de parts résidents canadiens ne seront pas tenus de produire une déclaration de revenu aux États-Unis.

La société en commandite (ou quelque autre entité dans laquelle la fiducie peut investir) prévoit concentrer ses activités d'acquisition sur des sociétés et des réserves pétrolières et gazières prouvées de qualité supérieure présentant un potentiel de mise en valeur positif et un indice de durée de vie des réserves de 8 à 12 ans. La direction estime que ce type de biens est moins intéressant pour les investisseurs financiers aux États-Unis, notamment les sociétés en commandite principales en amont. Les sociétés en commandite principales privilégient en général les biens de longue durée, dont l'indice de durée de vie des réserves dépasse 12 ans. La direction estime en outre que les plus grandes sociétés pétrolières indépendantes aux États-Unis ont concentré leurs ressources financières sur des terrains et des biens d'exploration des ressources plus importants qui nécessitent de grandes dépenses en immobilisations et dont les réserves sont en majorité non prouvées.

Biens ciblés

La fiducie, par l'intermédiaire de sa participation indirecte dans la société en commandite, entend cibler des biens qui présentent les caractéristiques générales suivantes :

Type de réserves et niveau de risque – La fiducie entend cibler des réserves classiques aux États-Unis ayant encore un bon potentiel d'exploitation et de mise en valeur à faible risque et un indice de durée de vie des réserves de 8 à 12 ans. La fiducie n'a pas l'intention de se livrer à des activités d'exploration ni à une concurrence pour des zones de ressources hautement capitalistiques à coût élevé où d'importants travaux de forage et de grande superficie de terrains d'exploration non mis en valeur sont en jeu.

Emplacement – La direction prévoit saisir des occasions d'acquisition essentiellement dans les bassins principaux aux États-Unis suivants : le Texas, la partie continentale centrale, les Rocheuses et le bassin Williston. La direction a établi que ces régions ont des concentrations de biens ayant de longues durées de production, encore un potentiel de hausse à faible risque inexploité, un accès à une bonne infrastructure et des charges d'exploitation moindres. La direction estime en outre qu'il existe des occasions de regroupement dans ces bassins en raison de la propriété fragmentée des droits superficiaires; dans bien des cas, en outre, les concessions de production sont détenues par des propriétaires passifs non associés à l'industrie qui détiennent ces biens en tant que sources de revenus, souvent depuis des décennies. Des occasions d'investissement dans d'autres régions aux États-Unis peuvent de temps à autre être examinées si des occasions d'acquisition qui répondent aux critères d'investissement de la fiducie devaient se présenter.

Exploitations – La société en commandite peut ou non être l’exploitant des biens qu’elle détient. Si la société en commandite n’est pas l’exploitant, elle tentera de s’approprier un niveau élevé de contrôle quant à l’affectation des capitaux par l’intermédiaire de conventions d’exploitation conjointes. La société en commandite peut exploiter certains biens et la direction estime qu’elle aura à cette fin accès à des employés et à des entrepreneurs tiers d’expérience. La direction estime que sa stratégie de partenariat en coentreprise avec des participants du secteur de l’énergie aux États-Unis permettra à la société en commandite d’accéder à des exploitations locales et ainsi à un mécanisme de regroupement plus favorable dans ses régions principales.

Portefeuille équilibré – À long terme, la fiducie prévoit détenir un portefeuille équilibré de biens pétroliers et gaziers exploité. La fiducie entend toutefois faire preuve d’opportunisme dans le choix de ses acquisitions et dans l’affectation de ses capitaux d’exploitation. À court et moyen termes, la fiducie, par l’intermédiaire de son investissement indirect dans la société en commandite, cherchera à acquérir et à exploiter des biens pétroliers présentant un potentiel de croissance significative de la production.

Facilité de crédit

La fiducie entend obtenir des facilités de crédit pour la société en commandite et la direction s’attend à ce que le crédit disponible augmente proportionnellement à la croissance de la capacité d’emprunt de la société en commandite. La fiducie a obtenu un sommaire des conditions pour la facilité de crédit qu’elle prévoit conclure parallèlement à la clôture du placement. Il est prévu que la facilité de crédit servira au financement d’occasions de croissance et aux fins générales de l’entreprise. La direction peut en outre tenter d’obtenir les capitaux propres nécessaires au financement des occasions d’acquisition de croissance moyennant l’émission de parts supplémentaires.

Stratégie de couverture

À court terme, la direction ne prévoit pas couvrir un volume substantiel de la production, en raison du nombre relativement petit de puits exploités que la société en commandite acquiert. Le prêteur de la dette de premier rang de la société en commandite peut toutefois exiger de la société en commandite qu’elle mette en place certaines mesures de couverture pour protéger les flux de trésorerie et les engagements au titre du service de la dette de la société en commandite à court terme. À moyen et long terme, la direction entend couvrir moins de 50 % de l’ensemble de la production.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la fiducie tirera du placement par voie de prise ferme s’élèvera à environ 119,2 millions de dollars (environ 137,53 millions de dollars si l’option de surallocation est intégralement exercée), après déduction de la rémunération payable aux preneurs fermes de 7 800 000 \$ (8 970 000 \$ si l’option de surallocation est intégralement exercée) et des frais du placement estimés à environ 3,0 millions de dollars.

La fiducie ne recevra aucune tranche du produit tiré du placement parallèle. Les parts émises dans le cadre du placement parallèle constitueront le paiement d’une tranche de 20 millions de dollars du prix d’achat de la participation dans Salt Flat, d’après le prix d’offre des parts qui seront émises dans le cadre du placement par voie de prise ferme. La rémunération payable aux preneurs fermes et les frais du placement seront payés sur le produit du placement et le produit tiré de l’émission antérieure de billets convertibles.

Le présent prospectus vise également le placement d’un maximum de 324 103 parts qui seront émises à la conversion des billets convertibles d’un capital global de 1 577 560 \$ que la fiducie a émis dans le cadre d’un placement privé en septembre et au début d’octobre 2010. Chaque billet convertible sera automatiquement converti en parts parallèlement à la clôture du placement à un prix de conversion correspondant à 50 % du prix d’offre des parts dans le cadre du placement, quant au capital à payer des billets convertibles et quant à l’intérêt couru sur ces billets jusqu’à la date de clôture du placement. Voir « Structure du capital consolidé de la fiducie ». La fiducie a affecté le produit tiré du placement privé des billets convertibles au financement des frais associés à la création de la fiducie et de ses filiales, aux dépenses liées à l’acquisition de Salt Flat et à d’autres fins générales de l’entreprise. La fiducie ne recevra aucun autre produit à la conversion des billets convertibles.

Le 20 août 2010, l’administrateur, en sa qualité d’administrateur de la fiducie, a conclu la convention d’achat et de vente avec OAG visant l’acquisition de la participation dans Salt Flat, soit une participation directe moyenne de 73 % dans Salt Flat Field, moyennant l’achat de 80 % de la participation directe moyenne de 91 % d’OAG dans Salt Flat Field. La

convention d'achat et de vente a été cédée à la société en commandite le 1^{er} octobre 2010. Voir « Financement, acquisition de Salt Flat et opérations connexes ».

La fiducie affectera le produit net tiré du placement par voie de prise ferme et les 2 000 000 de parts visées par le placement parallèle à l'acquisition de parts de FC et de billets de FC, tandis que FC affectera les fonds et les 2 000 000 de parts à l'acquisition d'une participation de 99,999 % dans la société en commandite, laquelle affectera une tranche du montant ainsi investi par FC au financement d'une tranche du prix d'achat de 119,2 millions de dollars US (sous réserve des rajustements de clôture usuels) pour la participation dans Salt Flat. Les 2 000 000 de parts correspondront au solde du prix d'achat de la participation dans Salt Flat et seront cédées par la société en commandite à l'agent d'entiercement pour qu'il les détienne conformément à la convention d'entiercement pour le bénéfice d'OAG. Le commandité, qui appartient en propriété exclusive à FC, acquerra la participation restante de 0,001 % dans la société en commandite.

Après l'affectation d'une tranche du produit net tiré du placement par voie de prise ferme et la cession des 2 000 000 de parts visées par le placement parallèle à l'agent d'entiercement pour le bénéfice d'OAG pour l'acquisition de la participation de Salt Flat, la fiducie estime que la société en commandite disposera d'environ 23 millions de dollars US en fonds de roulement et sommes pouvant être prélevées sur sa facilité de crédit. L'administrateur, avec OAG, a entrepris un programme de forage de reconnaissance de 69 puits en vu d'exploiter Salt Flat Field au moyen de technologies de forage horizontal classiques. La fiducie prévoit affecter environ 5,2 millions de dollars US après la clôture du placement et avant le 31 décembre 2010 au financement de la part de la société en commandite des coûts du forage et de l'achèvement des puits restants dans le cadre du programme de forage dans Salt Flat Field entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2010. La fiducie prévoit affecter environ 10,6 millions de dollars US du produit net tiré du placement par voie de prise ferme au financement partiel, au moyen d'autres investissements dans FC et dans la société en commandite, du programme d'immobilisation de 13,9 millions de dollars US à l'égard des puits que la direction prévoit forer dans Salt Flat Field en 2011. Voir « Financement, acquisition de Salt Flat et opérations connexes – Acquisition de Salt Flat – Forage et production ».

Le tableau suivant fait état du produit reçu par la fiducie à la clôture du placement et de l'affectation de ce produit :

Produit :	
Placement par voie de prise ferme ¹⁾	130 000 000 \$
Placement parallèle ²⁾	20 000 000
Rémunération des preneurs fermes ³⁾	(7 800 000)
Frais du placement	(3 000 000)
Produit net tiré des placements	139 200 000 \$
Plus :	
Produit tiré de l'émission antérieure de billets convertibles	1 577 560
Moins :	
Autre rémunération ⁴⁾	(1 000 000)
Coûts estimatifs des activités de la fiducie à la fin de l'exercice 2010	(1 200 000)
	138 577 560 \$
Conversion en dollars US ⁵⁾	137 482 797 \$ US
Emploi du produit :	
Acquisition de Salt Flat ⁶⁾	(121 730 000) \$ US
Solde estimatif du programme d'immobilisations de 2010	(5 200 000)
Financement partiel du programme d'immobilisations de 2011 ⁷⁾	(10 552 797)

Nota :

- 1) Compte non tenu du produit pouvant être tiré de l'exercice de l'option de surallocation. Ce produit, le cas échéant, sera ajouté au fonds de roulement.
- 2) La fiducie ne recevra aucune tranche du produit tiré du placement parallèle. Les parts émises dans le cadre du placement parallèle constitueront le paiement d'une tranche de 20 millions de dollars du prix d'achat de la participation dans Salt Flat, d'après le prix d'offre des parts qui seront émises dans le cadre du placement par voie de prise ferme.
- 3) Dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée.
- 4) Le montant en espèces estimatif total qui sera payé en contrepartie partielle de la remise de toutes les options au rendement. La quasi-totalité de ce montant en espèces sera versée à l'Agence du revenu du Canada conformément à la LIR au titre de l'impôt payable par suite de la disposition des options au rendement. Voir « Rémunération de la direction ».

- 5) Conversion au cours du change de 1,00 \$ CA = 0,9921 \$ US, soit le cours du change à midi affiché par la Banque du Canada pour la conversion du dollar canadien en dollar américain le 15 novembre 2010.
- 6) Le prix d'achat de 119,2 millions de dollars US, rajusté au titre des rajustements de clôture estimatifs qui comprennent la quote-part de la société en commandite des dépenses en immobilisation engagées et du bénéfice d'exploitation net cumulatif depuis la date d'effet du 1^{er} juin 2010 aux termes de la convention d'achat et de vente. Les parts émises dans le cadre du placement parallèle constitueront le paiement d'une tranche de 20 000 000 \$ du prix d'achat.
- 7) Le programme d'immobilisations pour l'ensemble de l'année 2011 est estimé par la direction à 13,9 millions de dollars US.

Même si la fiducie entend actuellement affecter le produit net tiré du placement par voie de prise ferme de la manière décrite ci-dessus, des circonstances peuvent justifier une réaffectation de ces fonds, notamment un changement dans les frais estimatifs pour des activités de la fiducie, une accélération, une diminution, un report ou une annulation des programmes de mise en valeur que l'administrateur peut juger souhaitables en raison des résultats de travaux de mise en valeur, de la conjoncture économique ou d'autres facteurs; ou des activités d'expansion des affaires susceptible de donner lieu à des occasions de croissance de la valeur pour les porteurs de parts.

FINANCEMENT, ACQUISITION DE SALT FLAT ET OPÉRATIONS CONNEXES

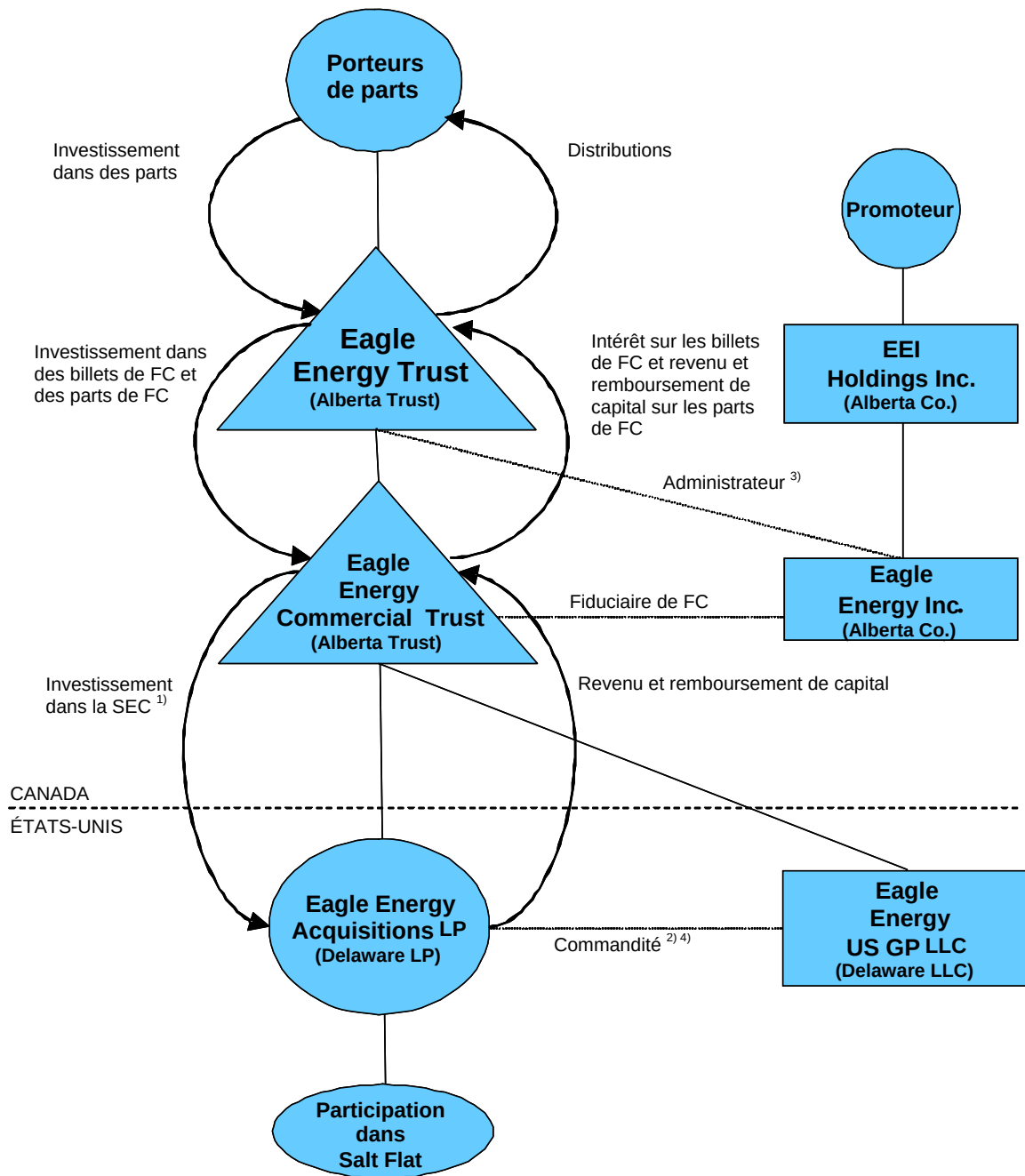
Opérations de clôture

Le texte suivant est un sommaire des principales opérations qui auront lieu dans le cadre de la réalisation du placement.

1. La fiducie affectera le produit net tiré du placement par voie de prise ferme et les 2 000 000 de parts visées par le placement parallèle à la souscription d'un ou de plusieurs billets de FC d'un capital global de 74 029 000 \$ et de 6 457 070 parts de FC à un prix par part de FC de 10 \$, soit la totalité des billets de FC et des parts de FC.
2. FC affectera la totalité du produit tiré des billets de FC et des parts de FC, y compris les 2 000 000 de parts à la souscription d'une participation de 99,999 % dans la société en commandite. Le commandité, qui appartient en propriété exclusive à FC, acquerra la participation restante de 0,001 % dans la société en commandite.
3. La société en commandite et le commandité effectueront une série d'opérations additionnelles à l'issue desquelles la société en commandite acquerra la participation dans Salt Flat moyennant un prix d'achat de 119,2 millions de dollars (sous réserve des rajustements de clôture usuels), financé par une tranche du produit net tiré du placement par voie de prise ferme et par la cession à l'agent d'entiercement pour le bénéfice d'OAG des 2 000 000 de parts visées par le placement parallèle, et détiendra le solde du produit net tiré du placement par voie de prise ferme.

Structure postérieure à la clôture

L'organigramme suivant illustre la structure de la fiducie après la réalisation du placement et de l'investissement indirect de la fiducie dans la société et des opérations connexes (tel qu'il est plus amplement décrit à la rubrique « Financement, acquisition de Salt Flat et opérations connexes »). Toutes les filiales de la fiducie appartiendront directement ou indirectement en propriété exclusive à la fiducie. Toutes les actions de l'administrateur appartiennent à EEI Holdings, filiale en propriété exclusive du promoteur.



Nota :

- 1) Une participation de 99,999 % dans la société en commandite.
- 2) Une participation de 0,001 % dans la société en commandite.
- 3) Conformément à la convention de services administratifs, l'administrateur assurera la prestation de tous les services généraux et administratifs nécessaires ou souhaitables, de temps à autre, pour la fiducie.
- 4) Conformément à la convention de société en commandite, le commandité assurera la prestation de la totalité des services généraux, administratifs et opérationnels nécessaires ou souhaitables, de temps à autre, pour la société en commandite.

L'acquisition de Salt Flat

La convention d'achat et de vente

L'administrateur a conclu la convention d'achat et de vente avec OAG visant l'acquisition de la participation dans Salt Flat, soit une participation directe moyenne de 73 % dans Salt Flat Field, moyennant l'achat de 80 % de la participation directe moyenne de 91 % d'OAG dans Salt Flat Field. Salt Flat Field est un bien contenant du pétrole léger situé dans le centre sud du Texas et la participation dans Salt Flat consiste en des puits exploités et des intérêts relatifs à des concessions non mises en valeur.

La convention d'achat et de vente a été signée le 20 août 2010 et l'acquisition de Salt Flat a pris effet le 1^{er} juin 2010. La convention d'achat et de vente a été cédée à la société en commandite le 1^{er} octobre 2010. Le 14 novembre 2010, la convention d'achat et de vente a été modifiée aux fins de prévoir la souscription par OAG des parts qui seront émises dans le cadre du placement parallèle, en règlement d'une tranche de 20 millions de dollars du prix d'achat de la participation dans Salt Flat.

Le prix d'achat de la participation dans Salt Flat s'élève à 119,2 millions de dollars, sous réserve des rajustements usuels de clôture au titre des flux de trésorerie et des dépenses nets (immobilisations et charges d'exploitation) depuis la date d'effet. Le prix d'achat sera financé par une tranche du produit net tiré du placement par voie de prise ferme et par l'émission par la fiducie à OAG des parts visées par le placement parallèle. Les parts visées par le placement parallèle seront déposées auprès de l'agent d'entiercement en vertu de la convention d'entiercement pour le bénéfice d'OAG jusqu'à ce que certaines exigences de la TSX soient respectées et jusqu'à ce que la période d'entiercement ait expiré. La clôture de l'acquisition de Salt Flat aura lieu parallèlement à la clôture du placement.

En plus de la convention d'achat et de vente, l'administrateur a conclu la convention d'exploitation conjointe et la convention de coentreprise décrites ci-après, ces deux conventions prenant effet à la clôture de l'acquisition de Salt Flat. La convention d'achat et de vente prévoit également que les parties signeront les autres ententes, cessions et transferts usuels dans les opérations de la nature de l'acquisition de Salt Flat. Le 1^{er} octobre 2010, l'administrateur a cédé ses droits dans la convention d'exploitation conjointe et dans la convention de coentreprise à la société en commandite.

Les déclarations et garanties d'OAG dans la convention d'achat et de vente ont notamment trait au pouvoir de conclure des opérations, au respect de la législation et de la réglementation, notamment environnementale, et à l'absence de litige dans le cadre duquel la société en commandite pourrait être tenue responsable. Les déclarations et garanties demeureront en vigueur pendant un minimum de huit mois après la clôture de l'acquisition de Salt Flat et la clôture du placement. De plus, certaines déclarations et garanties fondamentales, notamment quant au pouvoir et à l'autorité de conclure des contrats, au paiement des commissions de courtage et des taxes prioritaires, demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration du délai prévu par la législation et la réglementation applicable. Les souscripteurs de parts sont priés d'examiner les conditions de la convention d'achat et de vente pour une description complète des déclarations, des garanties et des indemnités (et des limites connexes). La convention d'achat et de vente peut être consultée sur le site Internet de SEDAR au www.sedar.com. Voir « Contrats importants ».

OAG n'est pas un promoteur ni un signataire du présent prospectus et ne formule aucune déclaration aux termes du présent prospectus. Les souscripteurs de parts aux termes du présent prospectus ne jouiront d'aucun droit d'action prévu par la législation direct contre OAG. Les porteurs de parts n'auront un recours indirect contre OAG que par l'intermédiaire de la société en commandite exerçant ses droits en vertu de la convention d'achat et de vente de demander une indemnité pour violation des déclarations et garanties dans cette entente de la part d'OAG, sous réserve des restrictions décrites ci-dessus. Rien ne garantit que la société en commandite pourra obtenir d'OAG en sa qualité de vendeur un redressement pour quelque violation de ses déclarations et garanties. Voir « Facteurs de risque ».

La clôture de l'acquisition de Salt Flat envisagée par la convention d'achat et de vente est subordonnée à un certain nombre de conditions, notamment la clôture du placement. La société en commandite a le droit de renoncer à certaines conditions de clôture et de décider de réaliser les opérations envisagées par la convention d'achat et de vente. Voir « Emploi du produit ».

D'après des opinions quant aux titres préparées par un tiers, la fiducie a confirmé le titre des concessions et des puits qui composent la majorité de la valeur des réserves prouvées de la participation dans Salt Flat indiquée dans le rapport sur les réserves de GLJ. OAG ayant vendu des participations véritables non publiées dans Salt Flat Field à certains investisseurs qui ne figurent pas dans les registres de biens immobiliers de comté, à l'égard de concessions qui représentent environ 9 % de la valeur de l'acquisition de Salt Flat, la fiducie peut, à terme, décider de se fier en partie

aux déclarations d'OAG dans la convention d'achat et de vente quant aux titres de propriété de ces concessions. La fiducie n'a aucun motif de croire que ces déclarations sont inexactes et, si elle le juge nécessaire, essaiera d'examiner la documentation relative aux participations véritables non publiées comme solution de rechange à des recherches de vérification de titres aux palais de justice. La fiducie pourrait toutefois ne pas obtenir à la clôture la garantie que procurent habituellement des droits publiés en bonne et due forme quant aux titres qu'elle acquiert à l'égard de ces concessions en particulier.

L'administrateur et des spécialistes indépendants ont procédé à un contrôle préalable des aspects techniques et environnementaux, des titres fonciers et de la vérification des charges d'exploitation autorisées. Carr a effectué une évaluation environnementale à l'égard de la participation dans Salt Flat. Selon la direction, ces évaluations effectuées par Carr n'ont révélé aucun vice environnemental important. En date des présentes, il n'existe aucune plainte en cours d'un propriétaire foncier ou d'un organisme gouvernemental à l'égard de la participation dans Salt Flat. Il n'existe aucun droit préférentiel ou droit de transfert qui empêcherait l'acquisition de la participation dans Salt Flat.

Par suite de la souscription de 2 000 000 de parts, OAG détiendra environ 12,5 % des parts en circulation à la clôture du placement (compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation). Voir « Structure du capital consolidée ». OAG deviendra donc un « initié » au sens de la législation en valeurs mobilières provinciale. La TSX exige que tous les initiés de la fiducie, y compris OAG, lui fournissent certains renseignements en vue des examens usuels de leurs antécédents. La TSX n'aura pas terminé les examens d'antécédents nécessaires avant la clôture du placement. C'est pourquoi l'approbation de la TSX quant à l'inscription des parts à sa cote est subordonnée à la condition que toutes les parts émises à OAG dans le cadre du placement parallèle soient cédées à l'agent d'entiercement et détenues aux termes de la convention d'entiercement pour le bénéfice d'OAG. Si les examens d'antécédents se révèlent inacceptables, OAG doit alors après l'expiration de la période d'entiercement vendre au moins le nombre de parts qui portera sa participation à moins de 10 % des parts en circulation.

La convention d'exploitation conjointe et la convention de coentreprise

La convention de coentreprise et la convention d'exploitation conjointe ont été signées en date du 20 août 2010 et prennent effet à la clôture du placement et de l'acquisition de Salt Flat.

La convention de coentreprise régit la relation entre la société en commandite et OAG en sa qualité de gérant de Salt Flat Field, et désigne North South Oil (un membre du groupe d'OAG) en qualité d'exploitant, sous réserve des restrictions et pouvoirs prescrits. La convention d'exploitation conjointe est rédigée selon le modèle de 1989 adopté par l'American Association of Petroleum Landmen. Avec sa procédure comptable connexe et son annexe sur les assurances, régit l'exploitation quotidienne détaillée et les procédures comptables de la coentreprise.

En tant que propriétaire majoritaire de Salt Flat Field, la société en commandite pourra gérer les dépenses en immobilisations de l'exploitant envisagées dans la convention d'exploitation conjointe et dans la convention de coentreprise, conformément aux droits et pouvoirs généralement accordés (tant au Canada qu'aux États-Unis) aux propriétaires majoritaires en tant que dispositions usuelles dans ce genre de convention.

La convention de coentreprise renferme des dispositions aux termes desquelles la société en commandite a le droit d'acquérir d'autres biens dans une région prescrite, dont les limites sont situées dans les comtés de Caldwell et de Guadalupe dans l'État du Texas. Ce droit lui est conféré à des conditions essentiellement identiques à celles de l'acquisition de la participation dans Salt Flat, si ce n'est de la composante du prix des marchandises de l'évaluation, qui sera fondé sur le modèle de contrat d'énergie par tranche de production à terme West Texas Intermediate alors en vigueur. Ces autres biens prévus par la convention de coentreprise comprennent notamment trois autres champs pétrolifères, à l'égard desquels OAG a convenu de poursuivre les programmes de forage en vue de délimiter les réserves. La direction estime que ces biens offrent d'excellentes occasions de mise en valeur dans les mêmes formations géologiques que celles exploitées dans Salt Flat Field. Il existe également des dispositions qui empêchent OAG de solliciter des offres pour ces biens. Le droit de la société en commandite d'acquérir d'autres biens dans la région prescrite aux termes de la convention de coentreprise sera suspendu pendant la période d'entiercement.

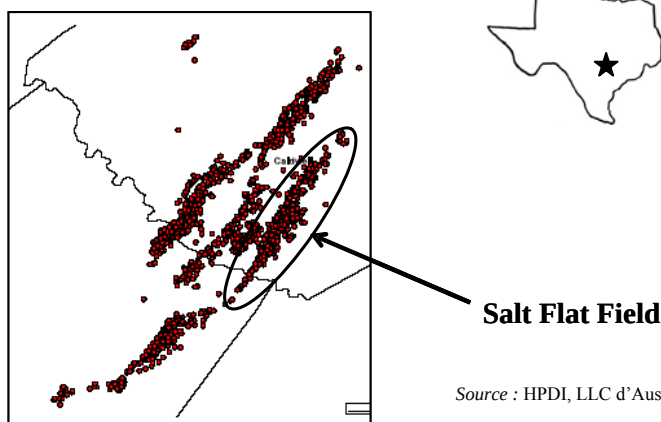
La participation dans Salt Flat

À la clôture du placement et de l'acquisition de Salt Flat, les biens exploités de la société en commandite se composeront de la participation dans Salt Flat, dans le comté de Caldwell, dans le centre sud du Texas.

La participation dans Salt Flat représente une participation directe moyenne de 73 % dans Salt Flat Field que la société en commandite acquerra moyennant l'achat de 80 % de la participation directe moyenne de 91 % d'OAG dans Salt Flat Field. À la clôture de l'acquisition de Salt Flat, OAG conservera une participation directe moyenne de 18 % et des tiers seront propriétaires de la participation directe moyenne restante de 9 % dans les concessions pétrolières et gazières qui composent Salt Flat Field. Dans le cadre de l'acquisition de Salt Flat, la société en commandite conclura la convention d'exploitation conjointe et la convention de coentreprise avec North South Oil qui a accepté d'être l'exploitant de Salt Flat Field. North South Oil est un exploitant d'expérience dans la région et gèrera toutes les activités de forage, de complétion et de production pour le compte des coentrepreneurs. Voir « Financement, acquisition de Salt Flat et opérations connexes » et « Contrats importants »

Salt Flat Field est située dans le comté de Caldwell, 75 kilomètres au sud d'Austin, dans le centre sud du Texas. Salt Flat Field a été découvert en 1928 et a été exploité depuis la formation calcaire Edwards au moyen de la technologie de puits vertical de l'époque jusqu'en 1960, alors que la formation calcaire Edwards a été abandonnée au profit des formations exploitées à formation montante Austin Chalk et Budda. En 2007, OAG a entrepris un programme de forage horizontal dans la formation calcaire Edwards, stimulée par les résultats encourageants d'un autre exploitant en périphérie des champs Edwards au moyen de techniques de forage horizontal. À ce jour, OAG et North South Oil ont réussi à acquérir des participations majoritaires et des mandats d'exploitation dans la formation calcaire Edwards et ont foré et achevé 22 puits horizontaux dans Salt Flat Field. En raison du programme de forage, la fiducie estime que Salt Flat Field a été suffisamment évaluée et que la hauteur d'huile dans la formation calcaire Edwards a été suffisamment délimitée pour permettre une exploitation commerciale des réserves conformément à la stratégie de la fiducie.

Formation calcaire Edwards



Source : HPDI, LLC d'Austin, Texas.

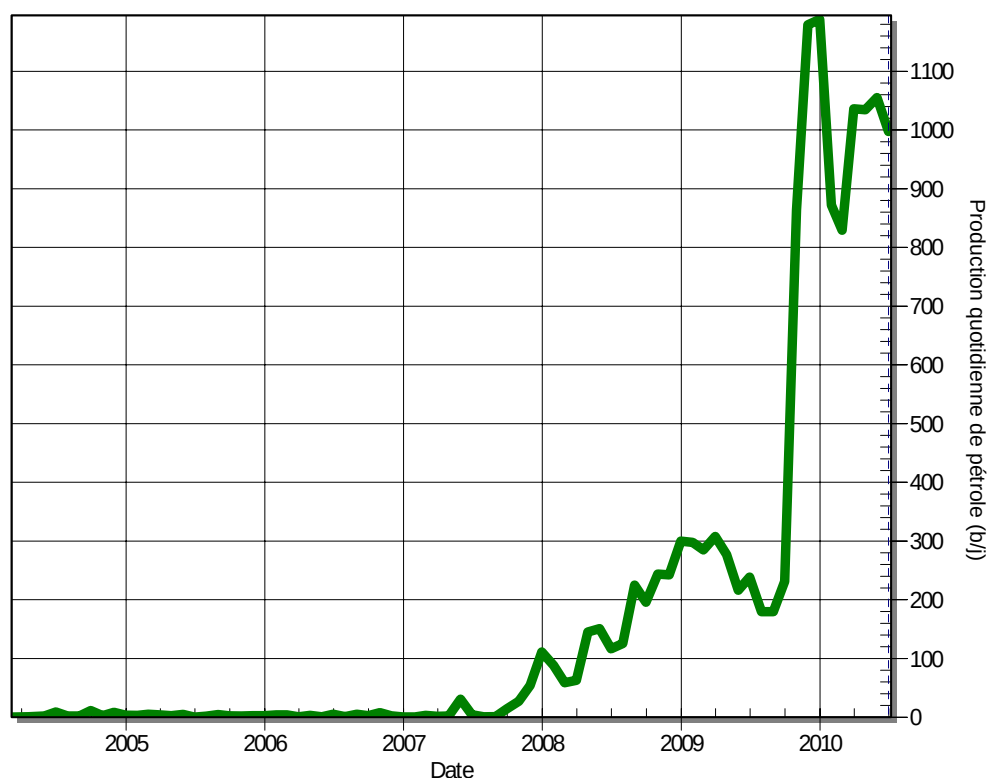
Le gisement pétrolifère dans la formation calcaire Edwards est situé à environ 850 mètres sous la surface et a une épaisseur de 15 mètres à 45 mètres. Les données recueillies de Salt Flat Field indiquent que le gisement se compose d'un nombre de lits carbonatés uniformément empilés dont les valeurs de porosité se situent entre 10 % et 35 %. Les puits horizontaux qui ont été forés à ce jour ont été achevés dans la couche sommitale du gisement pétrolifère, situé environ trois mètres sous le sommet de la formation calcaire Edwards et ont des portées latérales pouvant atteindre 520 mètres. En raison de la très bonne qualité du gisement, ces puits ne nécessitent pas de stimulation acide ni de fracturation. La formation calcaire Edwards produit du pétrole léger de faible viscosité (36 degrés API) et de petites quantités de gaz naturel. Actuellement, le gaz naturel produit n'a pas été conservé; toutefois, l'exploitant peut éventuellement décider de le faire. Le pétrole produit des puits exploités est transporté par camion sur 4,8 kilomètres à un terminal pétrolier pour y être mélangé et commercialisé en tant que pétrole brut corrosif West Texas Intermediate aux prix du marché. L'eau salée produite est évacuée dans des puits d'évacuation de l'eau salée verticaux situés dans Salt Flat Field. OAG est un propriétaire majoritaire de la totalité des batteries et des installations d'évacuation de l'eau salée dans Salt Flat Field et cède 80 % de sa participation dans ces batteries et installations à la société en commandite.

Historique de la production

Le graphique suivant fait état de l'augmentation de la production totale de pétrole brut de Salt Flat Field entre mars 2004 et juin 2010. Entre 2004 et 2008, Salt Flat Field était exploitée à de faibles débits (moins de 5 b/j pour l'ensemble de Salt Flat Field) depuis la formation Austin Chalk. En 2007, OAG a acquis une participation dans Salt Flat Field et a entrepris un programme de forage horizontal initial et vertical dans la formation calcaire Edwards, qui a permis de porter la

production totale du champ à 300 b/j. En octobre 2009, OAG a commencé le forage de puits horizontaux au moyen de la technologie et des pratiques qu'elle utilise aujourd'hui. Ces puits ont permis de porter la production totale du champ à plus de 1 000 b/j à la fin de 2009. La production totale du champ en date du 30 septembre 2010 tirée des 14 puits forés par OAG depuis 2008 dépassait 1 350 b/j.

Production totale de Salt Flat Field (en date du 30 juin 2010)



Les 13 premiers puits qu'OAG a forés dans Salt Flat Field ont été forés sur des concessions pétrolières et gazières dans lesquelles OAG détenait des participations directes de 30 % à 100 %, pour une participation directe moyenne de 51,5 %. Le programme de forage de reconnaissance décrit ci-après à la rubrique « Forage et production » sera mené sur des concessions dans lesquelles OAG détient actuellement des participations directes exclusives, dont la société en commandite sera propriétaire d'une participation directe de 80 % à la clôture de l'acquisition de Salt Flat. La direction estime que cette augmentation du pourcentage de participation directe permettra à la société en commandite d'augmenter ses niveaux de production comme il est décrit ci-dessous.

Forage et production

L'exploitant, North South Oil, a entrepris un programme de forage de reconnaissance de 69 puits qui s'étalera sur les quatre prochaines années en vue d'exploiter entièrement Salt Flat Field au moyen de technologies de forage horizontal classiques. Le programme de forage de 2010, à partir du 1^{er} juin jusqu'à la fin de 2010, comme il est indiqué dans le rapport sur les réserves de GLJ, comprend le forage de neuf puits horizontaux et de trois puits d'évacuation de l'eau salée. L'exploitant a obtenu par contrat un appareil de forage pour le forage de ces puits. La société en commandite prévoit financer sa part du coût en capital au moyen d'une partie du produit tiré du placement par voie de prise ferme et de prélèvements sur la facilité de crédit.

Du 1^{er} juin 2010 à la date du présent prospectus, neuf puits horizontaux et un puits d'évacuation de l'eau salée ont été forés. Quatre de ces puits horizontaux sont maintenant en production, portant la production que la société en commandite doit acquérir à la clôture de l'acquisition de Salt Flat à plus de 900 b/j. La direction prévoit que les cinq autres puits horizontaux, de même que le puits foré avant juin 2010 et qui doit être reconditionné, seront mis en production en novembre et décembre 2010 dans les installations existantes. La direction s'attend à ce que cette augmentation de production porte la production attribuable à la participation directe de la société en commandite entre 1 200 b/j et

1 300 b/j d'ici la fin de 2010. Dans le rapport sur les réserves de GLJ, on prévoit le forage de neuf puits horizontaux et de trois puits d'évacuation de l'eau salée entre le 1^{er} juin et la fin de 2010; toutefois, jusqu'à 14 puits horizontaux pourront être forés en 2010 au moyen de l'équipement disponible si la conjoncture économique le justifie. Les augmentations de production au-delà de 2010 devraient être conformes selon la direction aux prévisions dans le rapport sur les réserves de GLJ.

Les puits horizontaux qu'OAG a forés depuis le 1^{er} juin 2010 ont été forés dans les délais et à un coût égal ou inférieur au coût estimé dans le rapport sur les réserves de GLJ. GLJ prévoit que le taux de production brut initial par puits s'élèvera en moyenne à 175 b/j et que les réserves prouvées et probables brutes estimatives s'établiront en moyenne à environ 130 000 b. La part par puits de la fiducie de cette production et de ses réserves estimatives attribuables à sa participation de 80 % s'élèvera, respectivement, à 140 b/j et à 104 000 b.

Les revenus nets moyens pour le premier semestre de 2010 se sont établis à 52,56 \$ US par baril. On calcule les revenus nets en soustrayant les redevances, les frais de transports et les coûts de production des produits tirés du pétrole brut. La direction estime que les revenus nets par baril auraient été supérieurs d'à peu près 1 \$ US par baril sur la même période si la production au cours de cette période avait fait l'objet des ententes de commercialisation plus favorables que North South Oil a récemment conclues. Ces nouvelles ententes s'appliqueront à la production tirée de Salt Flat Field jusqu'en 2011. Voir « Le secteur d'activité – Activités - La commercialisation ».

RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

Données relatives aux réserves

Conformément au Règlement 51-101, les données relatives aux réserves de la participation dans Salt Flat indiquées ci-après se fondent sur une évaluation de GLJ au moyen du rapport sur les réserves de GLJ avec une date de prise d'effet initiale du 1^{er} juin 2010, rajustées au titre des coûts de production, des charges d'exploitation et des dépenses en immobilisation et des flux de trésorerie en date du 1^{er} juillet 2010. GLJ a utilisé des prévisions de prix en date du 1^{er} juillet 2010 dans le rapport sur les réserves de GLJ. Le rapport sur les réserves de GLJ a évalué, au 1^{er} juin 2010, évaluations prévisionnelles au 1^{er} juillet 2010, les réserves de pétrole brut, de LGN et de gaz naturel se rattachant à la participation dans Salt Flat. Les tableaux ci-dessous présentent un sommaire combiné des réserves ainsi que la valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux réserves selon l'évaluation faite dans le rapport sur les réserves de GLJ d'après les hypothèses de prix et de coût prévisionnels de GLJ au 1^{er} juillet 2010. Le tableau résume les données que contient le rapport sur les réserves de GLJ et, par conséquent, les chiffres qui y sont présentés peuvent être légèrement différents de ceux indiqués dans le rapport du fait qu'ils ont été arrondis. Du fait également de cet arrondissement, il est possible que le total de certaines colonnes ne corresponde pas exactement à celui indiqué.

Des estimations des produits d'exploitation nets futurs après impôts ne sont pas présentées dans les tableaux suivants du fait que la fiducie n'aura pas à payer de l'impôt au Canada. La direction ne s'attend pas à ce que la fiducie ait à payer de l'impôt au Canada au motif que la fiducie distribuera la totalité de son revenu imposable à chaque année aux porteurs de parts et ne sera pas une fiducie EIPD. La fiducie prévoit être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la LIR et ne pas être une « fiducie EIPD » (au sens de la LIR) pour peu que la fiducie respecte à tout moment ses restrictions en matière de placement qui interdisent à la fiducie d'investir dans une autre entité qu'une « entité de placement de portefeuille », de détenir un « bien hors portefeuille » (au sens de la LIR) ou d'exploiter une entreprise au Canada.

La valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux réserves est indiquée sans provision pour les frais d'intérêt, les impôts sur le revenu et les frais généraux et administratifs, mais tient compte des redevances estimatives, des coûts de production, des impôts sur le capital, des taxes sur la production (qui, aux États-Unis, consistent en des taxes de séparation et sur la valeur) des coûts de mise en valeur, des autres produits d'exploitation, des dépenses en immobilisation futures ainsi que des coûts d'abandon de puits uniquement pour les puits auxquels des réserves ont été attribuées par GLJ. Il ne faudrait pas supposer que la valeur non actualisée ou actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs attribuable aux réserves estimées par GLJ représente la juste valeur marchande de ces réserves. D'autres hypothèses et réserves relatives aux coûts, aux prix de la production future et à d'autres questions sont résumées dans les présentes. Les estimations relatives à la récupération et aux réserves en ce qui concerne les réserves indiquées dans les présentes sont uniquement des estimations et rien ne garantit que les réserves estimatives seront récupérées. Les réserves réelles peuvent être supérieures ou inférieures aux estimations indiquées dans les présentes.

Dans le cadre de la préparation du rapport sur les réserves GLJ, l'information a été obtenue d'OAG et de North South Oil, notamment les données sur les participations directes et le bénéfice net, la production historique, l'information sur les puits, l'information géologique, les études sur les gisements, les estimations des dates de mise en production, l'information sur les contrats, les prix courants des hydrocarbures, les données sur les charges d'exploitation, les données financières et les plans d'exploitation futurs. D'autres données techniques, géologiques ou économiques nécessaires pour effectuer les évaluations et sur lesquelles le rapport sur les réserves GLJ est fondé ont été obtenues de sources publiques, d'autres exploitants de dossiers non confidentiels. GLJ a accepté l'étendue et la nature de la propriété et l'exactitude de toutes les données factuelles fournies pour l'évaluation indépendante, de quelque source, dans leur version présentée.

Le rapport sur les données relatives aux réserves de GLJ conformément à l'annexe 51-101A2 et le rapport de la direction et du conseil d'administration sur les données relatives aux réserves et autres renseignements conformément à l'annexe 51-101A3 sont joints au présent prospectus en annexe C et D, respectivement. L'ensemble des évaluations et des examens des rentrées nettes futures sont indiqués avant quelque provision au titre des intérêts débiteurs et des frais administratifs et après déduction des dépenses en immobilisation futures estimatives pour les puits auxquels les réserves ont été assignées. Nul ne saurait présumer que les rentrées nettes futures estimatives indiquées ci-après sont représentatives de la juste valeur marchande des biens. Rien ne garantit que ces hypothèses de prix et de coûts se révéleront exacts et les écarts pourraient être importants. Les estimations de récupération et de réserves des réserves de pétrole brut fournies dans les présentes ne sont que des estimations et aucune garantie ne peut être donnée quant à la récupération des réserves estimées.

L'information supplémentaire qui n'est pas prescrite par le Règlement 51-101 est présentée parce que la direction l'estime importante. L'administrateur a retenu les services de GLJ pour la préparation d'une évaluation des réserves prouvées et probables. Toutes les réserves de Salt Flat Field sont situées aux États-Unis.

Données relatives aux réserves – Prix et coûts prévisionnels

Tableau récapitulatif des réserves de pétrole et de gaz

Catégorie des réserves	Pétrole léger et moyen		Pétrole lourd		Gaz naturel		Liquides de gaz naturel		Équivalent pétrole total	
	Brutes (Kb)	Nettes (Kb)	Brutes (Kb)	Nettes (Kb)	Brutes (Mpi ³)	Nettes (Mpi ³)	Brutes (Kb)	Nettes (Kb)	Brutes (Kbep)	Nettes (Kbep)
Prouvées										
Exploitées	402	305	0	0	0	0	0	0	402	305
Mises en valeur inexploitées	75	56	0	0	0	0	0	0	75	56
Non mises en valeur	2 370	1 778	0	0	0	0	0	0	2 370	1 778
Prouvées totales	2 847	2 139	0	0	0	0	0	0	2 847	2 139
Probables	3 981	2 987	0	0	0	0	0	0	3 981	2 987
Prouvées et probables totales	6 829	5 126	0	0	0	0	0	0	6 829	5 126

Tableau récapitulatif de la valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs des réserves de pétrole et de gaz

Catégorie des réserves	Valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs Avant impôts sur le revenu et actualisée à (%/an) ¹⁾					Valeur unitaire avant impôts sur le revenu ¹⁾ , actualisée à 10 %/an	
	0 % (K \$ US)	5 % (K \$ US)	10 % (K \$ US)	15 % (K \$ US)	20 % (K \$ US)	(\$ US/bep)	(\$ US/Kpi ³ e)
Prouvées							
Exploitées	16 091	13 272	11 391	10 059	9 070	37,31	6,22
Mises en valeur inexploitées	1 696	1 264	966	751	589	17,17	2,86
Non mises en valeur	65 756	51 083	41 036	33 831	28 464	23,08	3,85
Prouvées totales	83 543	65 619	53 392	44 640	38 123	24,96	4,16
Probables	161 526	107 894	76 509	56 831	43 773	25,62	4,27
Prouvées et probables totales	245 069	173 513	129 902	101 471	81 897	25,34	4,22

Nota :

- 1) Les estimations des produits d'exploitation nets futurs après impôt ne sont pas présentées du fait que la fiducie ne sera pas assujettie à l'impôt au Canada.

Information supplémentaire concernant les produits d'exploitation nets futurs – (sans actualisation)

Catégorie des réserves	Produits d'exploitation (K \$ US)	Redevances (K \$ US)	Frais d'exploitation (K \$ US)	Frais de mise en valeur (K \$ US)	Frais d'abandon et de remise en état (K \$ US)	Produits d'exploitation nets futurs avant impôts sur le revenu ¹⁾ (K \$ US)
Prouvées						
Exploitées	33 350	9 644	7 285	296	34	16 091
Mises en valeur inexploitées	6 177	1 841	1 437	1 198	5	1 696
Non mises en valeur	199 054	59 318	45 876	27 941	164	65 756
Prouvées totales	238 581	70 802	54 598	29 434	204	83 543
Probables	364 829	108 641	61 064	33 402	196	161 526
Prouvées et probables totales	603 410	179 443	115 662	62 837	400	245 069

Nota :

- 1) Les estimations des produits d'exploitation nets futurs après impôt ne sont pas présentées du fait que la fiducie ne sera pas assujettie à l'impôt au Canada.

Produits d'exploitation nets futurs par groupe de production¹⁾²⁾

Catégorie de réserves	Produits d'exploitation nets futurs avant impôts sur le revenu (actualisation à 10 %) (K \$ US)	Valeur unitaire (\$ US/bep) (\$ US/Kpi ³ e)	
Prouvées			
Pétrole léger et moyen	53 392	24,96	4,16
Pétrole lourd	0	0	0
Gaz naturel	0	0	0
Prouvées totales	53 392	24,96	4,16

Catégorie de réserves	Produits d'exploitation nets futurs avant impôts sur le revenu (actualisation à 10 %) (K \$ US)	Valeur unitaire (\$ US/bep) (\$ US/Kpi ³ e)	
Prouvées et probables			
Pétrole léger et moyen	129 902	25,34	4,22
Pétrole lourd	0	0	0
Gaz naturel	0	0	0
Prouvées et probables totales	129 902	25,34	4,22

Nota :

- 1) Les données relatives au pétrole léger, moyen et lourd comprennent les gaz dissous et les autres sous-produits. Les données relatives au gaz naturel comprennent les sous-produits mais ne comprennent pas les gaz dissous.
- 2) Les autres coûts et revenus de la société n'étant pas liés à un groupe de production spécifique ont été répartis proportionnellement parmi les groupes de production. Les valeurs unitaires sont fondées sur les réserves nettes de la fiducie.

En ce qui a trait aux produits d'exploitation nets futurs du total des réserves prouvées, compte tenu d'une actualisation à 10 %, 100 % des produits d'exploitation sont tirés du pétrole léger et moyen, 0 % du pétrole lourd et 0 % du gaz naturel. En ce qui a trait au total des réserves prouvées et probables, 100 % des produits d'exploitation sont tirés du pétrole léger et moyen, 0 % du pétrole lourd et 0 % du gaz naturel.

Prévision des produits et des charges d'exploitation

Les tableaux suivants présentent une analyse détaillée des flux de trésorerie pour la somme des réserves prouvées et probables dans le rapport sur les réserves de GLJ.

Produit d'exploitation avant redevances								Réduction au titre du traitement du gaz (K \$ US)		Total des redevances après traitement (K \$ US)		Produit d'exploitation net après redevances (K \$ US)		Charges d'exploitation (US\$000)		
Année	Participation directe (K \$ US)			Droit de redevance (K \$ US)	Droit de la société (K \$ US)	Redevance avant traitement (K \$ US)		Couronne	Autre	Couronne	Autre	Couronne	Autre	Fixes	Variables	Total
	Pétrole	Gaz	LGN+Sul			Total	Couronne									
2010	10 941	0	0	10 941	0	10 941	0	2 699	0	0	0	2 699	8 242	205	625	830
2011	37 956	0	0	37 956	0	37 956	0	9 439	0	0	0	9 439	28 517	864	2 550	3 414
2012	51 961	0	0	51 961	0	51 961	0	12 952	0	0	0	12 952	39 009	1 339	3 733	5 072
2013	58 502	0	0	58 502	0	58 502	0	14 593	0	0	0	14 593	43 908	1 875	4 573	6 449
2014	61 133	0	0	61 133	0	61 133	0	15 255	0	0	0	15 255	45 878	2 328	5 051	7 379
2015	49 887	0	0	49 887	0	49 887	0	12 446	0	0	0	12 446	37 440	2 506	4 687	7 194
2016	40 660	0	0	40 660	0	40 660	0	10 141	0	0	0	10 141	30 518	2 556	4 124	6 681
2017	35 343	0	0	35 343	0	35 343	0	8 814	0	0	0	8 814	26 529	2 608	3 740	6 348
2018	31 758	0	0	31 758	0	31 758	0	7 920	0	0	0	7 920	23 838	2 660	3 458	6 118
2019	28 951	0	0	28 951	0	28 951	0	7 220	0	0	0	7 220	21 732	2 709	3 239	5 949
2020	26 587	0	0	26 587	0	26 587	0	6 630	0	0	0	6 630	19 957	2 746	3 055	5 802
2021	24 381	0	0	24 381	0	24 381	0	6 080	0	0	0	6 080	18 301	2 801	2 916	5 717
S.-T.	458 058	0	0	458 058	0	458 058	0	114 190	0	0	0	114 190	343 868	25 199	41 754	66 953
Reste	145 352	0	0	145 352	0	145 352	0	36 264	0	0	0	36 264	109 088	26 774	21 935	48 709
Total	603 410	0	0	603 410	0	603 410	0	150 454	0	0	0	150 454	452 956	51 972	63 689	115 662
Act.	326 046	0	0	326 046	0	326 046	0	81 270	0	0	0	81 270	244 776	19 762	30 237	49 999

										Investissement en capital net					Avant impôt sur les rentrées nettes		
Année	Impôt État & AV (K \$ US)	Impôt sur le capital (K \$ US)	PBN (K \$ US)	Produit d'exploitation net (K \$ US)	Autre revenu (K \$ US)	Frais d'abandon (K \$ US)	Bénéfice d'exploitation (K \$ US)	Dév. (K \$ US)	Usine (K \$ US)	Corp. (K \$ US)	Total (K \$ US)	Annuel (K \$ US)	Cum. (K \$ US)	10,0 % VAFT (K \$ US)	Annuel (K \$ US)	Cum. (K \$ US)	10,0 % VAFT (K \$ US)
2010	527	0	0	6 884	0	0	6 884	7264	0	10	7 274	-391	-391	-381			
2011	1 825	0	0	23 278	0	4	23 273	13 864	0	0	13 864	9 410	9 019	8 173			
2012	2 497	0	0	31 440	0	0	31 440	13 151	0	0	13 151	18 289	27 308	23 288			
2013	2 810	0	0	34 649	0	0	34 649	11 716	0	0	11 716	22 934	50 242	40 518			
2014	2 936	0	0	35 563	0	0	35 563	11 950	0	0	11 950	23 612	73 854	56 646			
2015	2 396	0	0	27 850	0	0	27 850	0	0	0	0	27 850	101 705	73 939			
2016	1 953	0	0	21 884	0	0	21 884	0	0	0	0	21 884	123 589	86 292			
2017	1 698	0	0	18 483	0	0	18 483	0	0	0	0	18 483	142 072	95 776			
2018	1 526	0	0	16 195	0	0	16 195	0	0	0	0	16 195	158 266	103 331			
2019	1 391	0	0	14 392	0	3	14 389	0	0	296	296	14 094	172 360	109 308			
2020	1 277	0	0	12 878	0	0	12 878	0	0	758	758	12 120	184 480	113 981			
2021	1 171	0	0	11 413	0	0	11 413	0	0	1 119	1 119	10 294	194 774	117 589			
S.-T.	22 008	0	0	254 908	0	7	254 901	57 945	0	2 183	60 127	194 774	194 774	117 589			
Reste	6 982	0	0	53 397	0	393	53 005	0	0	2 709	2 709	50 295	245 069	129 902			
Total	28 989	0	0	308 305	0	400	307 906	57 945	0	4 892	62 837	245 069	245 069	129 902			
Act.	15 666	0	0	179 112	0	64	179 048	47 529	0	1 617	49 146	129 902	129 902	129 902			

Nota et définitions

Les notas et autres définitions qui suivent s'appliquent aux tableaux présentés plus haut et ailleurs dans le présent prospectus.

Catégories de réserves

Le calcul des réserves de pétrole et de gaz nécessite la préparation d'estimations qui comportent un degré inhérent d'incertitudes. Les catégories de réserves prouvées, probables et possibles ont été établies de façon à tenir compte de ces niveaux d'incertitude et de donner une indication de la probabilité de récupération.

L'estimation et la classification des réserves exigent l'exercice d'un jugement professionnel combiné à des connaissances en géologie et en génie en vue d'apprécier si les critères particuliers de classement des réserves ont été respectés ou non. Il faut une connaissance de notions comme l'incertitude et le risque, les probabilités et les statistiques et les méthodes d'estimation déterministes et probabilistes pour employer et appliquer correctement les définitions des réserves.

« **réserves** » Les quantités restantes estimatives de pétrole, de gaz naturel et de substances apparentées qu'on prévoit pouvoir récupérer de gisements connus, à partir d'une date donnée, en fonction de ce qui suit :

- a) l'analyse des données de forage, ainsi que des données géologiques, géophysiques et techniques;
- b) l'utilisation de la technologie connue; et
- c) des conditions économiques précises, généralement acceptées comme étant raisonnables et indiquées.

Les réserves sont classées en fonction du degré de certitude qui se rattache aux estimations.

« **réserves prouvées** » Les réserves qu'on estime avec une certitude élevée pouvoir récupérer. Il est probable que les quantités restantes effectivement récupérées seront supérieures aux réserves prouvées estimatives.

« **réserves mises en valeur exploitées** » Les réserves qu'on prévoit récupérer d'intervalles d'achèvement ouverts au moment de l'estimation. Ces réserves sont exploitées au moment envisagé, ou bien, si elles sont inutilisées, elles doivent avoir été mises en production antérieurement et la date de reprise de la production doit être connue avec une certitude raisonnable.

« **réserves mises en valeur inexploitées** » Les réserves qui n'ont pas été mises en production ou qui ont été antérieurement en production, mais qui sont inutilisées et dont la date de reprise de la production est inconnue.

« **réserves non mises en valeur** » Les réserves qu'on prévoit récupérer à partir de gisements connus dont la mise en production nécessiterait des dépenses considérables (p. ex., comparativement au coût du forage d'un puits). Elles doivent respecter les critères de la catégorie de réserves (prouvées, probables, possibles) à laquelle elles sont attribuées. Dans les gisements multipuits, il peut convenir de répartir les réserves totales du gisement entre les catégories de réserves mises en valeur et de réserves non mises en valeur, ou de subdiviser les réserves mises en valeur du gisement en réserves mises en valeur exploitées et réserves mises en valeur inexploitées. Cette répartition doit se fonder sur l'appréciation que fait l'auteur des estimations des réserves qui seront récupérées des puits particuliers, sur les installations et intervalles d'achèvement pour le gisement ainsi que sur leur état respectif de mise en valeur et de production.

« **réserves probables** » Les réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des réserves prouvées. Il est tout aussi probable que les quantités restantes effectivement récupérées seront supérieures ou inférieures à la somme des réserves prouvées et probables estimatives.

Niveaux de certitude à l'égard des réserves présentées

Les niveaux de certitude qualitatifs auxquels font référence les définitions données ci-dessus s'appliquent aux « entités de réserves individuelles », qui s'entendent du niveau le plus bas auquel les calculs de réserves sont effectués, et aux « réserves présentées », qui s'entendent de la somme au niveau le plus élevé d'estimations d'entités individuelles pour laquelle les estimations de réserves sont présentées. Les réserves présentées devraient viser les niveaux de certitude suivants selon un ensemble donné de conditions économiques :

- a) une probabilité d'au moins 90 % que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures aux réserves prouvées estimatives;
- b) une probabilité d'au moins 50 % que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures à la somme des réserves prouvées et des réserves probables estimatives; et
- c) une probabilité de 10 % que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures à la somme des réserves prouvées et des réserves probables estimatives.

Une mesure quantitative des niveaux de certitude se rattachant aux estimations établies pour les diverses catégories de réserves est souhaitable pour mieux comprendre les risques et incertitudes s'y rattachant. Cependant, la majorité des estimations de réserves seront effectuées par l'application de méthodes déterministes qui ne fournissent pas une mesure quantitative de la probabilité dérivée mathématiquement. En principe, il ne devrait pas y avoir de différence entre les estimations établies par l'application de méthodes probabilistes ou déterministes.

Autres définitions

Les termes suivants, utilisés dans la préparation du rapport sur les réserves de GLJ et dans le présent prospectus, ont le sens indiqué ci-après :

« **brut(e)** » :

- a) En ce qui concerne la participation de l'émetteur assujetti à la production ou aux réserves, les « réserves brutes de l'émetteur assujetti », qui représentent sa participation directe (avec ou sans exploitation) avant déduction des redevances et sans inclure aucun droit à des redevances de l'émetteur assujetti;
- b) en ce qui concerne les puits, le nombre total de puits dans lesquels l'émetteur assujetti a une participation; et
- c) en ce qui concerne les terrains, le nombre total de terrains dans lesquels l'émetteur assujetti a une participation.

« **champ** » Zone géographique définie renfermant un ou plusieurs gisements.

« **charges futures d'impôt** » Les charges futures d'impôt sur le revenu estimées (généralement pour chaque année) :

- a) en procédant aux répartitions appropriées des coûts et pertes non réclamés estimatifs reportés aux fins de l'impôt, entre les activités pétrolières et gazières et les autres activités;
- b) sans déduire les coûts futurs estimatifs (par exemple, les redevances à la Couronne) qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu imposable;
- c) en tenant compte des crédits d'impôt et déductions fiscales estimatifs (par exemple, les crédits d'impôt pour redevances);
- d) en appliquant aux flux de trésorerie nets futurs avant impôt se rapportant aux activités pétrolières et gazières de la fiducie les taux d'impôt statutaires de fin d'année appropriés compte tenu des taux d'impôt déjà établis dans la loi.

« **coûts d'acquisition des terrains** » Coûts relatifs à l'acquisition d'un terrain (directement par achat ou par obtention d'une concession, ou indirectement par l'acquisition d'une autre société possédant des droits sur le terrain), y compris :

- a) les coûts liés aux primes de concession et le coût des options d'achat ou de concessions d'un terrain;
- b) la portion des coûts applicables aux hydrocarbures lorsque l'acquisition d'un bien-fonds comprend les droits aux hydrocarbures;
- c) les frais de courtage, les droits d'enregistrement, les frais juridiques et les autres frais associés à l'acquisition des terrains.

« **forage stratigraphique** » Forage visant à obtenir de l'information sur une situation géologique particulière. Ce type de forage, que l'on effectue habituellement sans l'intention de mettre le puits en production, comprend les essais de carottage et tous les types de forage à fonds perdus liés à la prospection des gisements d'hydrocarbures.

Les forages stratigraphiques sont dits

- a) d'« exploration » lorsqu'ils ne sont pas faits sur un terrain prouvé; ou
- b) de « développement » lorsqu'ils sont faits sur un terrain prouvé. Les forages stratigraphiques de développement sont souvent appelés « puits d'évaluation ».

« **frais d'abandon de puits** » Frais engagés pour abandonner un puits (déduction faite de la valeur de récupération) et le débrancher d'un réseau collecteur. Ces frais ne comprennent ni les frais d'abandon du réseau collecteur ni les frais de remise en état de l'emplacement du puits.

« **frais d'exploitation** » ou « **frais de production** » Frais relatifs à l'exploitation et à l'entretien des puits ainsi que du matériel et des installations connexes, y compris la portion applicable des frais d'exploitation du matériel et des installations de soutien et les autres coûts relatifs à l'exploitation et à l'entretien de ces puits ainsi que du matériel et des installations connexes.

« **frais d'exploration** » Frais relatifs à la reconnaissance des zones présentant des caractéristiques favorables à la présence de réserves de pétrole et de gaz et à l'étude des zones productives possibles, y compris le coût des forages d'exploration et des forages stratigraphiques d'exploration. Les frais d'exploration peuvent être engagés avant l'acquisition (on considère parfois une partie de ces frais comme étant des « frais de prospection ») ou après l'acquisition du terrain. Les frais d'exploration, qui comprennent la partie applicable des frais d'exploitation du matériel et des installations de soutien et les autres coûts d'activités d'exploration, sont les suivants :

- a) le coût des études topographiques, géochimiques, géologiques et géophysiques, des droits d'accès aux terrains pour effectuer les études, des salaires et autres charges relatives aux géologues, aux équipes géophysiques et au personnel effectuant lesdites études (pour l'ensemble de ces frais, on parle parfois de « frais géologiques et géophysiques »);
- b) les frais de possession et de conservation des terrains non prouvés, comme les loyers différés, les impositions sur la valeur des terrains (autres que l'impôt sur le revenu et l'impôt sur le capital), les frais juridiques relatifs à la défense des titres, et à la conservation des titres et des contrats de concession;
- c) les contributions aux coûts des sondages secs et des compléments de puits;
- d) le coût du forage et de l'équipement des puits d'exploration; et
- e) le coût des forages stratigraphiques d'exploration.

« **frais de mise en valeur** » Les frais relatifs à l'accès aux réserves et à l'implantation des installations d'extraction, de traitement, de collecte et de stockage du pétrole et du gaz tirés de ces réserves. Plus précisément, les frais de mise en valeur, y compris la portion applicable des frais d'exploitation du matériel et des installations de soutien et les autres coûts d'activités de mise en valeur, sont les frais engagés :

- a) pour avoir accès aux emplacements de forage et préparer les chantiers, y compris la prospection visant à déterminer les emplacements précis de forage, le déblaiement, le drainage, la construction de routes, le déplacement de routes publiques, de conduites de gaz et de lignes électriques, dans la mesure nécessaire pour mettre en valeur les réserves;
- b) pour forer et équiper les puits de développement, les puits de développement résultant de forages stratigraphiques et les puits de service, y compris le coût des plates-formes et d'équipement de puits comme le tubage, les colonnes de production, l'équipement de pompage et les têtes de puits de mise en production;
- c) pour acquérir, construire et mettre en place des installations de production comme les conduites d'écoulement, les séparateurs, les purificateurs, les réchauffeurs, les collecteurs, les appareils de mesure et les réservoirs de stockage, les installations de conditionnement et de traitement du gaz naturel et les systèmes de service généraux et d'évacuation des déchets; et
- d) pour mettre en place des systèmes de récupération améliorés.

« **gaz** » ou « **gaz naturel** » Un mélange d'hydrocarbures légers qui existent soit en phase gazeuse soit en solution dans du pétrole brut dans des réservoirs, mais qui sont gazeux dans les conditions atmosphériques. Le gaz naturel peut contenir du soufre ou divers composants autres que des hydrocarbures.

« **gaz associé** » La calotte de gaz sous-jacente à une accumulation de pétrole brut dans un réservoir.

« **gaz dissous** » Gaz dissous dans du pétrole brut.

« **gaz non associé** » Accumulation de gaz naturel dans un réservoir ne contenant pas de pétrole brut.

« **liquides de gaz naturel** » Composants d'hydrocarbures qu'il est possible d'extraire du gaz naturel en phase liquide. Il s'agit notamment de l'éthane, du propane, des butanes, des pentanes supérieurs, des condensats et de petites quantités de substances autres que les hydrocarbures.

« **matériel et installations de soutien** » Le matériel et les installations utilisés dans les activités pétrolières et gazières, notamment le matériel sismique, le matériel de forage, le matériel de construction et les appareils de nivellement, les véhicules, les ateliers de réparation, les entrepôts, les centres de ravitaillement, les campements ainsi que les bureaux de division, de district ou de chantier.

« **net(te)** » :

- a) En ce qui concerne la participation de l'émetteur assujetti dans la production ou les réserves, sa participation directe (avec ou sans exploitation) après déduction des redevances à payer, plus ses droits à des redevances sur la production ou les réserves;
- b) en ce qui concerne la participation de l'émetteur assujetti dans des puits, le nombre de puits obtenus en additionnant la participation directe de l'émetteur assujetti dans chacun de ses puits bruts; et
- c) en ce qui concerne la participation de la fiducie dans un terrain, la superficie totale sur laquelle l'émetteur assujetti a une participation, multipliée par la participation directe détenue par l'émetteur assujetti.

« **pétrole brut** » ou « **pétrole** » Un mélange composé essentiellement de pentanes et d'hydrocarbures lourds qui existe en phase liquide dans les réservoirs et demeure liquide à la pression et à la température atmosphérique. Le pétrole brut peut renfermer des composés sulfurés et des composés autres que des hydrocarbures, mais ne comprend pas les liquides obtenus par suite du traitement du gaz naturel.

« **prix et coûts prévisionnels** » Prix et coûts futurs :

- a) qui sont généralement acceptés comme une perspective raisonnable;
- b) dans la seule mesure où il existe des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement contractuel ou autre, de livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés à l'alinéa a).

« **production** » La quantité cumulative de pétrole qui est récupérée à une date donnée.

Récupération, collecte, traitement, traitement préliminaire ou traitement en usine (par exemple, traitement du gaz pour en extraire les liquides de gaz naturel) et stockage sur place du pétrole et du gaz.

La fonction production de pétrole est généralement considérée comme prenant fin à la soupape de sortie sur le terrain ou le réservoir de stockage de la production du champ. La fonction production de gaz est généralement considérée comme prenant fin à la sortie de l'usine. Dans certaines circonstances, il peut être plus approprié de considérer la fonction production comme prenant fin au premier point auquel du pétrole, du gaz ou des sous-produits sont livrés à une canalisation principale, à une raffinerie ou encore à un terminal portuaire.

« **produits d'exploitation nets futurs** » Le montant net estimatif à recevoir au titre de la mis en valeur et de la production des réserves (y compris le pétrole synthétique, le méthane de houillère et les autres réserves non traditionnelles) établi au moyen :

- a) de prix et coûts prévisionnels; et
- b) au gré de l'émetteur assujetti, de prix et coûts constants.

Ce montant net est calculé en déduisant des produits d'exploitation futurs estimatifs :

- a) les montants estimatifs des obligations futures au titre des redevances;

- b) les coûts liés à la mise en valeur et à la production de réserves;
- c) les coûts d'abandon et de restauration; et
- d) les charges fiscales futures, à moins d'indication contraire dans l'Annexe 51-101, l'Annexe 51-101A1 ou l'Annexe 51-101A2.

Les frais généraux et administratifs et les frais de financement ne sont pas déduits. La valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs peut être calculée en utilisant un taux d'actualisation.

« **puits d'exploration** » Puits qui n'est ni un puits de développement, ni un puits de service, ni un forage stratigraphique.

« **puits de développement** » Puits foré dans les limites établies d'un réservoir de pétrole ou de gaz, ou à proximité du bord d'un réservoir, jusqu'à la profondeur d'un horizon stratigraphique reconnu comme productif.

« **puits de service** » Puits foré ou complété en vue de soutenir la production dans un champ existant. Les puits de cette catégorie sont forés pour les objectifs précis suivants : injection de gaz (gaz naturel, propane, butane ou gaz de combustion), injection d'eau, injection de vapeur, injection d'air, élimination de l'eau salée, approvisionnement d'eau en vue de l'injection, observation ou injection de la combustion.

« **réservoir** » Formation rocheuse souterraine poreuse et imperméable qui renferme un gisement distinct de pétrole qui est piégée par des barrières de roches imperméable ou d'eau et qui est caractérisée par un système de pression unique.

« **terrain** » Comprend :

- a) la propriété d'un bien-fonds, une concession, un bail, un contrat, un permis, une licence ou tout autre droit permettant d'extraire du pétrole ou du gaz, conformément aux modalités que peut imposer l'acte de cession de ce droit;
- b) les droits à redevance, les droits à une part du pétrole ou du gaz produit et les autres droits hors exploitation sur des terrains exploités par des tiers;
- c) les accords avec des autorités ou gouvernements étrangers en vertu desquels l'émetteur assujéti participe à l'exploitation de terrains ou agit d'une façon quelconque en qualité de « producteur » des réserves en cause (au lieu d'être un acheteur indépendant, courtier, négociant ou importateur).

Un terrain ne comprend pas les contrats de fourniture, ni les contrats qui prévoient un droit d'acheter, plutôt que d'extraire, du pétrole ou du gaz.

« **terrain non prouvé** » Terrain ou partie d'un terrain auquel il n'a pas été attribué de réserves en particulier.

« **terrain prouvé** » Terrain ou partie d'un terrain auquel des réserves ont été attribuées en particulier.

Hypothèses de prix – prix et coûts prévisionnels

GLJ, dans son estimation des données relatives aux réserves à l'aide de prix et coûts prévisionnels, s'est fondée sur les hypothèses de prix, de taux de change et de taux d'inflation suivants en date du 1^{er} juillet 2010.

Année	Gaz naturel		Pétrole brut		Liquides de gaz naturel			Facteurs prévisionnels	
	Henry Hub	AECO/NIT	WTI		Pentanes	Butanes	Propane		Taux de
	NYMEX	Comptant	Cushing,	Edmonton	Edmonton	Edmonton	Edmonton	Taux d'inflation	change
	(\$ US/MBTU)	(\$ CA/MBTU)	Oklahoma	(\$ CA/b)	(\$ CA/b)	(\$ CA/b)	(\$ CA/b)	(%/an)	(\$ US/\$ CA)
Prévisions									
2010	5,00	4,62	80,00	83,26	84,94	66,61	49,96	2,0	0,95
2011	5,50	5,21	83,00	86,42	88,15	66,54	54,45	2,0	0,95
2012	6,20	5,95	86,00	89,58	91,37	68,98	56,43	2,0	0,95
2013	6,65	6,42	89,00	92,74	94,59	71,41	58,42	2,0	0,95
2014	7,05	6,79	92,00	95,90	97,82	73,84	60,42	2,0	0,95
2015	7,40	7,05	93,84	97,84	99,79	75,33	61,64	2,0	0,95
2016	7,73	7,40	95,72	99,81	101,81	76,85	62,88	2,0	0,95
2017	8,03	7,72	97,64	101,83	103,86	78,41	64,15	2,0	0,95
2018	8,20	7,89	99,59	103,88	105,96	79,99	65,45	2,0	0,95
2019	8,36	8,06	101,58	105,98	108,10	81,60	66,77	2,0	0,95
2020+	+2,0 %/an	+2,0 %/an	+2,0 %/an	+2,0 %/an	+2,0 %/an	+2,0 %/an	+2,0 %/an		

Réserves non mises en valeur

L'analyse qui suit décrit de manière générale la façon dont les réserves non mises en valeur prouvées et probables sont attribuées. Les plans de la fiducie pour la mise en valeur de ces réserves non mises en valeur sont décrits à la rubrique « Principaux terrains pétroliers et gaziers ».

Réserves non mises en valeur prouvées

Les réserves non mises en valeur prouvées sont les réserves qu'on prévoit récupérer à partir de gisements connus dont la mise en production nécessiterait des dépenses considérables. De plus, de telles réserves peuvent se rapporter à des emplacements de forage intercalaires planifiés. Il est prévu que la majorité de ces réserves soit en production dans les trois ans. Le tableau ci-dessous présente l'échéancier des attributions initiales des réserves pour les réserves brutes non mises en valeur prouvées de la participation dans Salt Flat.

Échéancier de l'attribution initiale des réserves non mises en valeur prouvées

	Pétrole léger et moyen (Kb)		Pétrole lourd (Kb)		Gaz naturel (Mpi ³)		Liquides de gaz naturel (Kb)		Équivalent-pétrole (Kbep)	
	Attribution initiale ¹⁾	Total à la fin de l'exercice	Attribution initiale ¹⁾	Total à la fin de l'exercice	Attribution initiale ¹⁾	Total à la fin de l'exercice	Attribution initiale ¹⁾	Total à la fin de l'exercice	Attribution initiale ¹⁾	Total à la fin de l'exercice
Avant	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2010	2 370	²⁾	0	0	0	0	0	0	2 370	²⁾

Nota :

- 1) L'attribution initiale tient compte des réserves initialement attribuées en date du 1^{er} juillet 2010.
- 2) GLJ établira les réserves à la fin de l'exercice 2010 à ce moment.

Réserves non mises en valeur probables

Les réserves non mises en valeur probables sont généralement des réserves vérifiées ou indiquées comme étant productives par analogie, des emplacements de forage intercalaires et des terrains contigus à la production. Il est prévu que la majorité de ces réserves entrent en production dans les cinq ans. Le tableau ci-dessous présente l'échéancier des attributions initiales des réserves pour les réserves brutes non mises en valeur probables de la participation dans Salt Flat.

Échéancier de l'attribution initiale des réserves non mises en valeur probables

	Pétrole léger et moyen (Kb)		Pétrole lourd (Kb)		Gaz naturel (Mpi ³)		Liquides de gaz naturel (Kb)		Équivalent-pétrole (Kbep)	
	Attribution initiale ¹⁾	Total à la fin de l'exercice	Attribution initiale ¹⁾	Total à la fin de l'exercice	Attribution initiale ¹⁾	Total à la fin de l'exercice	Attribution initiale ¹⁾	Total à la fin de l'exercice	Attribution initiale ¹⁾	Total à la fin de l'exercice
Avant	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2010	3 857	²⁾	0	0	0	0	0	0	3 857	²⁾

Nota :

- 1) L'attribution initiale tient compte des réserves initialement attribuées en date du 1^{er} juillet 2010.
- 2) GLJ établira les réserves à la fin de l'année 2010 à ce moment.

Incertitudes et facteurs significatifs touchant les données relatives aux réserves

Le processus d'estimation des réserves est complexe. Il nécessite des jugements et décisions importants fondés sur les données géologiques, géophysiques, techniques et économiques disponibles. Ces estimations peuvent fluctuer considérablement à mesure que des données supplémentaires provenant des activités continues de mise en valeur et de rendement de la production deviennent disponibles et selon l'évolution des conditions économiques qui touchent les coûts et les prix du pétrole et du gaz. L'estimation des réserves contenues dans les présentes est fondée sur les prévisions de production, prix et conditions économiques actuels. Les réserves sont évaluées par GLJ, un évaluateur de réserves qualifié indépendant.

Les estimations des réserves changent à mesure que les circonstances changent et que des données supplémentaires deviennent disponibles. Les estimations faites sont examinées et révisées, à la hausse ou à la baisse, selon que le justifient les nouveaux renseignements. Des révisions sont souvent nécessaires en raison des changements dans le rendement des puits, des prix, des conditions économiques et des restrictions gouvernementales.

Bien que tous les efforts raisonnables soient faits pour veiller à ce que les estimations des réserves soient exactes, une telle estimation est une science inférentielle. Par conséquent, les décisions subjectives, de nouveaux renseignements en matière de géologie ou de production et l'évolution du milieu peuvent avoir une incidence sur les estimations. Les révisions des estimations des réserves peuvent résulter de changements dans les prix du pétrole et du gaz en fin d'exercice et du rendement des réservoirs. De telles révisions peuvent être soit positives, soit négatives. Voir « Facteurs de risque ».

Frais de mise en valeur et d'abandon futurs

Le tableau ci-dessous indique les frais de mise en valeur déduits dans l'estimation des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux réserves prouvées et aux réserves prouvées et probables (d'après des prix et coûts prévisionnels) et les frais d'abandon de puits estimatifs attribués à tous les puits dans le rapport sur les réserves de GLJ.

Dépenses en immobilisations annuelles de la société en commandite			Frais d'abandon annuels de la société en commandite		
Année	Prouvées totales	Prouvées et probables totales	Année	Prouvées totales	Prouvées et probables totales
	(K \$ US)	(K \$ US)		(K \$ US)	(K \$ US)
2010	7 274	7 274	2010	0	0
2011	13 864	13 864	2011	4	4
2012	5 743	13 151	2012	0	0
2013	0	11 716	2013	0	0
2014	0	11 950	2014	0	0
2015	0	0	2015	0	0
2016	0	0	2016	0	0
2017	0	0	2017	3	0
2018	0	0	2018	0	0
2019	296	296	2019	0	3
2020	758	758	2020	4	0
2021	1 119	1 119	2021	2	0
Sous-total ¹⁾	29 054	60 127	Sous-total ¹⁾	13	7
Reste	380	2 709	Reste	190	393
Total ¹⁾	29 434	62 837	Total ¹⁾	204	400
Actualisation à 10 %	25 384	49 146	Actualisation à 10 %	50	64

Nota :

1) Les chiffres ne peuvent être additionnés car ils ont été arrondis.

À l'exception de 2010, l'administrateur estime que les flux de trésorerie générés à l'interne suffiront à financer les frais de mise en valeur futurs présentés plus haut. La fiducie dispose généralement de trois sources de financement pour le programme de dépenses en immobilisations de la société en commandite : les flux de trésorerie provenant de l'exploitation générés à l'interne, le financement par emprunt externe lorsque la situation le justifie et de nouveaux capitaux propres par l'émission de parts supplémentaires si les conditions sont favorables. La direction prévoit qu'elle aura accès à du financement par emprunt aux termes de la facilité de crédit à des taux majorés de marges en fonction d'une grille tarifaire fondée sur le pourcentage d'utilisation de la base d'emprunt. Voir « Financement par emprunt ».

La fiducie prévoit financer l'ensemble du programme d'immobilisations de 2010 de la société en commandite au moyen des flux de trésorerie générés à l'interne et du produit tiré du placement par voie de prise ferme. L'objectif de la fiducie

est de maintenir un ratio endettement externe/flux de trésorerie à environ 1,0 fois les flux de trésorerie annuels futurs estimatifs, sans dépasser 1,5 fois les flux de trésorerie annuels futurs estimatifs.

Les frais d'abandon de puits ont été estimés à l'aide des coûts historiques de la Texas Railroad Commission pour la région de Luling-Branyon, sans déduction de la valeur de récupération. Ces frais sont attribués à tous les puits dans le rapport sur les réserves de GLJ et sont inclus en tant que déductions dans le calcul des produits d'exploitation nets futurs. Le total des frais d'abandon prévus pour un total estimatif de 42,1 puits nets dans la catégorie des réserves prouvées s'élève à 204 000 \$ US, sans actualisation (50 000 \$ US à un taux d'actualisation de 10 %), dont on estime qu'un total de 4 000 \$ US doit être engagé en 2010, en 2011 et en 2012.

Terrains et puits pétroliers et gaziers

Le texte qui suit décrit les terrains pétroliers et gaziers, usines et installations importants de la société en commandite compte tenu de l'acquisition de Salt Flat. Les chiffres indiqués pour la production font état de la participation directe prévue avant déduction des redevances. Sauf indication contraire, les montants relatifs aux réserves sont donnés avant déduction des redevances, d'après des hypothèses de coûts et prix indexés tels qu'ils sont évalués dans le rapport sur les réserves de GLJ au 1^{er} juillet 2010.

Les tableaux suivants décrivent sommairement le nombre de puits exploités et inexploités composant la participation dans Salt Flat acquise.

Région	Puits exploités			
	Pétrole brut		Gaz naturel	
	<i>Bruts</i>	<i>Nets</i>	<i>Bruts</i>	<i>Nets</i>
Salt Flat Field, Texas	13	5	0	0
Total	13	5	0	0

Région	Puits inexploités			
	Pétrole brut		Gaz naturel	
	<i>Bruts¹⁾</i>	<i>Nets</i>	<i>Bruts</i>	<i>Nets</i>
Salt Flat Field, Texas	3	1	0	0
Total	3	1	0	0

Nota :

- 1) Deux de ces puits ont été mis en production depuis la date du rapport sur les réserves de GLJ, le troisième puits devant être remis en production en novembre 2010.

Activités de forage

Le tableau ci-dessous indique sommairement les puits d'exploration et de reconnaissance bruts et nets qui composent la participation dans Salt Flat et qui ont été forés entre le 30 juin 2010 et le dépôt du présent prospectus.

	Puits de reconnaissance		Puits d'exploration		Total des puits	
	<i>Bruts</i>	<i>Nets</i>	<i>Bruts</i>	<i>Nets</i>	<i>Bruts</i>	<i>Nets</i>
Puits de pétrole	8	6,4	0	0	8	6,4
Puits de gaz naturel	0	0	0	0	0	0
Puits de service	1	0,6	0	0	1	0,6
Puits inactifs	0	0	0	0	0	0
Puits secs	0	0	0	0	0	0
Total	9	7,0	0	0	9	7,0

Les activités de mise en valeur au cours de 2010 sont plus amplement décrites à la rubrique « Financement, acquisition de Salt Flat et opérations connexes – L'acquisition de Salt Flat – Forages et production ».

Horizon fiscal

L'horizon fiscal établi à partir d'un modèle d'entreprise pour un cycle complet élaboré par la direction et intégrant toutes les déductions applicables aux États-Unis indique que la société en commandite ne devrait pas avoir à payer un montant

important d'impôt aux États-Unis sur le revenu attribuable à la participation dans Salt Flat pendant plusieurs années. La direction prévoit prolonger cette période au moyen d'investissements de capitaux et d'acquisitions aux États-Unis. La fiducie ne devrait pas avoir à payer d'impôt au Canada étant donné qu'elle distribuera la totalité de son revenu imposable à chaque année aux porteurs de parts et qu'elle ne sera pas une fiducie EIPD.

Coûts et frais engagés

Le tableau ci-dessous présente les coûts d'acquisition de terrains, frais d'exploration et frais de mise en valeur pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010. Le total des coûts des immobilisations pour la période est estimé à 7,274 millions de dollars US.

Coûts d'acquisition (nets)		Frais d'exploration (nets)	Frais de mise en valeur (nets)
Terrains prouvés	Terrains non prouvés		
(K \$ US)	(K \$ US)	(K \$ US)	(K \$ US)
49 402	0	0	7 274

Estimations de la production

Le tableau ci-après indique pour chaque type de produit le volume brut de production estimé par GLJ pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010 dans les estimations des réserves prouvées brutes indiquées plus haut à la rubrique « Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz – Données relatives aux réserves ».

Région	Pétrole brut léger et moyen	Pétrole brut lourd	Gaz naturel	LGN	Total	%
	(b/j)	(b/j)	(Kpi ³ /j)	(b/j)	(bep/j)	
Salt Flat Field, Texas	819	0	0	0	819	100
Total	819	0	0	0	819	100

Le tableau ci-après indique pour chaque type de produit le volume brut de production estimé par GLJ pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010 dans les estimations des réserves prouvées et probables brutes indiquées plus haut à la rubrique « Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz - Données relatives aux réserves ».

Région	Pétrole brut léger et moyen	Pétrole brut lourd	Gaz naturel	LGN	Total	%
	(b/j)	(b/j)	(Kpi ³ /j)	(b/j)	(bep/j)	
Salt Flat Field, Texas	844	0	0	0	844	100
Total	844	0	0	0	844	100

Le tableau suivant fait état pour chaque catégorie de réserves du volume de production quotidien prévu par GLJ pour les années indiquées dans le rapport sur les réserves de GLJ.

Année	Catégorie de réserves		
	Prouvées exploitées	Prouvées totales	Prouvées et probables
	(b/j)	(b/j)	(b/j)
2010	334	819	844
2011	186	1 291	1 405
2012	124	1 335	1 849
2013	96	826	2 003
2014	79	621	2 018
2015	68	508	1 611
2016	60	435	1 285
2017	54	380	1 092
2018	46	338	960
2019	42	304	857

Année	Catégorie de réserves		
	Prouvées exploitées	Prouvées totales	Prouvées et probables
	(b/j)	(b/j)	(b/j)
2020	35	272	770
2021	30	242	691

Historique de la production

Le tableau suivant présente, trimestriellement pour l'exercice 2009 et pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2010, ce qu'aurait été la part de la fiducie du volume de production quotidien moyen, avant redevances, si la fiducie avait été propriétaire véritable de la participation dans Salt Flat pour ces périodes, ainsi que les prix reçus, les redevances payées et les charges d'exploitation ou (coûts de production et de transport) engagés et les revenus nets tirés par volume unitaire pour chaque type de produit.

Volume de production quotidien moyen

	Trois mois terminés le				Neuf mois terminés le 30 septembre 2010
	31 mars 2009	30 juin 2009	30 sept 2009	31 déc. 2009	
Pétrole brut léger et moyen (b/j)	10	10	12	245	312
Pétrole brut lourd (b/j)	0	0	0	0	0
LGN (b/j)	0	0	0	0	0
Gaz naturel (Kpi ³ /j)	0	0	0	0	0
Total (bep/j)	10	10	12	245	312

Prix reçus, redevances, coûts de production et de transport engagés – Pétrole brut léger et moyen

(\$ US par b)	Trois mois terminés le				Neuf mois terminés le 30 septembre 2010
	31 mars 2009	30 juin 2009	30 sept 2009	31 déc. 2009	
Prix reçus – déduction faite de la couverture	30,25	46,47	59,68	66,99	66,67
Redevances	1,40	2,14	2,75	3,09	3,08
Charges d'exploitation	21,95	28,28	41,62	7,05	11,03
Revenu net	6,90	16,05	15,28	56,85	52,56

Volume de production par champ

Le tableau ci-dessous indique pour chaque champ, et au total, les volumes de production pour la période terminée le 30 septembre 2010 pour chaque type de produit.

Région	Pétrole brut léger et moyen	Pétrole brut lourd	LGN	Gaz naturel	Total	%
	(b/j)	(b/j)	(b/j)	(Kpi ³ /j)	(bep/j)	
Salt Flat Field, Texas	312	0	0	0	312	100
Total	312	0	0	0	312	100

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE INDÉPENDANTE

L'administrateur a retenu les services de Carr Environmental Group Inc. afin qu'elle procède à une évaluation environnementale de la responsabilité environnementale aux sites des 15 puits pétroliers, sept puits d'évacuation de l'eau salée et huit installations de surface constituant la participation dans Salt Flat (les « **biens corporels** »). Les évaluations avaient pour objectif de repérer et de quantifier les responsabilités environnementales relativement à la participation dans Salt Flat.

Carr a préparé une lettre de déficience datée du 9 septembre 2010 (la « **lettre de déficience de Carr** ») adressée à l'administrateur et faisant état des frais estimatifs des mesures de correction et de remise en état des biens de Salt Flat Field. Les frais sont fondés sur les conclusions de Carr arrêtées à l'issue de ses enquêtes menées en août 2010. Il s'agit

de frais de concession bruts relatifs aux biens corporels. Dans la lettre de déficience de Carr, on estime que la responsabilité environnementale moyenne brute totale et non actualisée (compte non tenu de la désaffectation) se rapportant aux biens corporels s'établit à 267 800 \$ US, somme que la direction estime négligeable. Carr croit savoir que la direction a pris connaissance de ses responsabilités se rapportant aux biens corporels et qu'elle discute activement avec North South Oil de la procédure d'atténuation de ces responsabilités.

Carr est une firme d'experts-conseils environnementaux ayant son siège social à Houston, au Texas. Carr a une vaste expérience en matière d'examen et de remise en état des sols et des eaux souterraines par suite des activités pétrolières et gazières et effectue des examens de la responsabilité en matière d'environnement dans le secteur pétrolier et gazier depuis 1993.

PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES HISTORIQUES

Dans le cadre de la réalisation de l'acquisition de Salt Flat, qui devrait avoir lieu en même temps que la clôture du placement, la société en commandite acquerra la participation dans Salt Flat. Le tableau ci-dessous présente les principales données financières de la participation dans Salt Flat pour le semestre terminé le 31 décembre 2008, l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et les trimestres et périodes de neuf mois terminés les 30 septembre 2010 et 2009. Ces données ont été tirées du tableau des produits, des redevances et des charges d'exploitation qui figure ailleurs dans le présent prospectus, à l'annexe B. La fiducie n'a déclaré ni payé de distributions à ce jour. Les résultats d'exploitation des périodes présentées ci-dessous ne constituent pas une indication des résultats des périodes à venir.

Participation dans Salt Flat
Tableau des produits, des redevances et des charges d'exploitation

	Trimestre terminé le 30 septembre 2010 \$ US	Trimestre terminé le 30 septembre 2009 \$ US	Période de neuf mois terminée le 30 septembre 2010 \$ US	Période de neuf mois terminée le 30 septembre 2009 \$ US	Exercice terminé le 31 décembre 2009 \$ US	Semestre terminé le 31 décembre 2008 \$ US (non vérifié)
Ventes de pétrole et de gaz	2 145 078	64 370	5 679 391	133 791	1 640 699	100 972
Redevances	(98 941)	(2 970)	(261 952)	(6 177)	(75 676)	(4 656)
	<u>2 046 137</u>	<u>61 400</u>	<u>5 417 439</u>	<u>127 614</u>	<u>1 565 023</u>	<u>96 316</u>
Charges d'exploitation	379 187	44 911	939 846	90 440	249 008	28 305
	<u>1 666 950</u>	<u>16 489</u>	<u>4 477 593</u>	<u>37 174</u>	<u>1 316 015</u>	<u>68 011</u>

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA FIDUCIE

Le tableau qui suit présente les capitaux permanents et les capitaux par emprunt consolidés de la fiducie au 31 août 2010 ainsi que la structure du capital pro forma et la structure du capital d'emprunt pro forma de la fiducie à cette date, compte tenu du placement, de l'acquisition de Salt Flat, de la conversion des billets convertibles et de la remise des options au rendement.

Désignation	Autorisé	31 août 2010	31 août 2010, compte tenu du placement, de l'acquisition de Salt Flat, de la conversion des billets convertibles et de la remise des options au rendement
Dette ¹⁾		-	néant
Billets convertibles		néant ²⁾	néant
Parts	Illimité	30 758 \$ ³⁾ (349 980 parts)	144 683 118 \$ ^{2)4) 5) 6)7)} (16 061 581 parts)

Notes :

- 1) À la clôture du placement, la société en commandite entend conclure une facilité de crédit mise au point par une société affiliée d'une banque à charte canadienne aux États-Unis, qui lui accorde une facilité de crédit renouvelable de 150 M\$ US assujettie à une capacité d'emprunt initiale de 8 M\$ US et portant intérêt selon un taux de base ou selon une option liée au TIOL. Voir la rubrique « Financement par emprunt ».
- 2) La fiducie a émis des billets convertibles d'un montant en principal global de 1 577 560 M\$ au cours de septembre 2010 et au début d'octobre 2010 dans le cadre d'un placement privé. Chaque billet convertible sera automatiquement converti en parts parallèlement à la clôture du

placement selon un cours de conversion correspondant à 50 % du prix d'émission des parts aux termes du placement, tant à l'égard du montant en principal des billets convertibles en cours que de tous les intérêts courus sur ces billets jusqu'à la date de la clôture du placement, qui donnera lieu à l'émission de 324 103 parts. La fiducie ne touchera aucun produit supplémentaire à la conversion des billets convertibles. Les parts pouvant être émises à la conversion des billets convertibles sont admissibles aux fins de placement aux termes du présent prospectus. Voir les rubriques « Ventes antérieures » et « Mode de placement ».

- 3) La fiducie a émis un total de 2 parts au promoteur et au constituant de la fiducie liées à l'établissement de la fiducie. Ces parts seront rachetées par la fiducie au même prix à la clôture du placement. De plus, la fiducie a émis 349 978 parts en contrepartie de services rendus et de frais remboursables. Voir la rubrique « Ventes antérieures ».
- 4) La fiducie a convenu d'émettre 387 500 parts et de verser une somme en espèces à la clôture du placement en contrepartie de la remise des 775 000 options au rendement précédemment attribuées, et aussi d'émettre 775 000 droits à la valeur des parts temporairement incessibles. Chacun des droits à la valeur des parts incessibles confèrera à son porteur le droit de recevoir des paiements en espèces d'un montant équivalent aux distributions à payer sur une part ainsi qu'une partie de l'appréciation du capital. Voir la rubrique « Rémunération de la direction ».
- 5) Déduction faite des frais liés au placement et des honoraires des preneurs fermes, lesquels sont estimés à 10 800 000 \$.
- 6) De plus, la fiducie a adopté le plan d'options et entend attribuer des options à la clôture du placement à un prix d'exercice égal au prix d'offre des parts aux termes du présent prospectus. Voir la rubrique « Options d'achat de titres ».
- 7) Compte non tenu de l'option de surallocation. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, les capitaux permanents seront de 163 013 118 \$ (18 011 581 parts).

FINANCEMENT PAR EMPRUNT

À la clôture du placement, la société en commandite entend conclure la facilité de crédit contractée auprès d'une société affiliée d'une banque à charte canadienne aux États-Unis. La facilité de crédit sera une facilité de crédit renouvelable garantie de premier rang de trois ans d'un montant de 150 M\$ US. La société en commandite entend affecter la facilité de crédit à ses besoins généraux, notamment le fonds de roulement, les dépenses en immobilisations et les acquisitions futures. La capacité d'emprunt de la facilité de crédit sera initialement établie à 8 M\$ US. La facilité de crédit prévoit une évaluation semi-annuelle de cette capacité d'emprunt, en fonction notamment des réserves prouvées de la société en commandite et de ses filiales. Aux termes de la facilité de crédit, la fiducie, FC, le commandité, l'administrateur et la société en commandite et leurs filiales, seront tenus de respecter certains engagements de faire ou de ne pas faire usuels (y compris des engagements financiers calculés pour la société en commandite et ses filiales et pour la fiducie et ses filiales). La société en commandite pourra effectuer des emprunts aux termes de la facilité de crédit, dont les intérêts seront calculés soit selon un taux de base, soit d'après le TIOL. Les marges qui seront utilisées pour majorer le taux de base et le TIOL (le cas échéant) pour la facilité de crédit seront assujetties à un barème fondé sur le pourcentage de l'utilisation de la capacité d'emprunt, s'établissant respectivement de 2,75 % à 3,50 % et de 1,75 % à 2,50 %. En vertu de la facilité de crédit, la société en commandite ne peut effectuer que des emprunts en dollars américains. La facilité de crédit sera garantie par une sûreté de premier rang grevant la quasi-totalité des biens pétroliers et gaziers de la société en commandite ainsi que la quasi-totalité des effets mobiliers de la fiducie, de FC, du commandité, de l'administrateur, de la société en commandite et de leurs filiales, y compris la participation dans la société en commandite détenue par FC et le commandité, et sera garantie au moyen de cautionnements fournis par l'administrateur, la fiducie, FC, le commandité et certaines de leurs filiales directes et indirectes, à l'exception de la société en commandite.

La facilité de crédit comportera des engagements de ne pas faire usuels qui, entre autres, restreignent le versement de distributions de flux de trésorerie par la fiducie, FC, le commandité, l'administrateur et la société en commandite à leurs partenaires, porteurs de billets ou porteurs de parts si un manquement ou cas de défaut s'est produit et persiste ou résulterait d'une telle distribution, ou si plus de 90 % du moindre de la capacité d'emprunt ou de la totalité des engagements aux termes de la facilité de crédit a été utilisé. La facilité de crédit comportera également d'autres clauses restrictives habituelles, notamment des limitations concernant l'endettement, les privilèges, les obligations éventuelles, les placements, les cessions, les fusions, les consolidations, les liquidations et les dissolutions ainsi qu'une clause de sûreté négative.

Aux termes de la facilité de crédit, la société en commandite et la fiducie doivent toutes deux maintenir un ratio du fonds de roulement (le ratio obtenu en divisant l'actif à court terme, plus l'engagement non utilisé en vertu de la facilité de crédit, par le passif à court terme) d'au moins 1,00 à 1,00, une couverture des intérêts débiteurs d'au moins 3,00 à 1,00 et un ratio de la dette au bénéfice avant intérêt, impôts et amortissement d'au plus 3,00 à 1,00. Le manquement à l'un de ces engagements financiers ainsi qu'à l'un ou l'autre des autres engagements de faire ou de ne pas faire, entraînerait un cas de défaut qui, s'il n'est pas corrigé ou ne fait pas l'objet d'une renonciation, pourrait entraîner l'avancement de l'échéance de l'emprunt aux termes de la facilité de crédit. Le respect des modalités des engagements financiers aux termes de la facilité de crédit pourrait avoir une incidence défavorable sur l'encaisse distribuable de la fiducie. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Une société affiliée à Scotia Capitaux Inc. entend devenir le prêteur aux termes de la facilité de crédit. Par conséquent, la fiducie peut être considérée comme un « émetteur associé » de Scotia Capitaux Inc., au sens des lois canadiennes applicables en matière de valeurs mobilières. Voir la rubrique « Liens entre la fiducie et un preneur ferme ».

RAPPORT DE GESTION

Renseignements généraux

Eagle Energy Trust et chacune de ses sociétés affiliées ont été créées ou constituées en société récemment et, en conséquence, leur premier exercice n'est pas encore terminé et elles ont eu des activités restreintes. Bien qu'il ait été créé en 2008, l'administrateur n'a exercé aucune activité avant 2010. Par conséquent, le présent rapport de gestion est daté du 16 novembre 2010 et doit être lu conjointement avec les états financiers de la fiducie au 31 août 2010 et pour la période du 20 juillet 2010 au 31 août 2010, qui figurent à l'annexe A du présent prospectus et le tableau des produits, des redevances et des charges d'exploitation de la participation dans Salt Flat pour le semestre terminé le 31 décembre 2008, l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et les trimestres et périodes de neuf mois terminés les 30 septembre 2010 et 2009, qui figure à l'annexe B de ce prospectus.

L'information présentée dans le présent rapport de gestion, fait mention du terme « revenu net » qui n'est pas une mesure reconnue aux termes des IFRS et qui n'a pas de définition normalisée prescrite par les IFRS. Par conséquent, l'usage que fait la fiducie de ce terme peut ne pas être comparable à celui d'une mesure semblable présentée par d'autres sociétés. La fiducie calcule le revenu net en fonction des produits tirés du pétrole brut, moins les redevances, les frais de transport et les charges liées à la production. La direction considère que le revenu net est important, car il est une mesure de la rentabilité et reflète la qualité de la production. La direction utilise cette mesure hors IFRS afin d'évaluer son propre rendement et de présenter à ses porteurs de parts et aux investisseurs éventuels une évaluation de l'efficacité de la fiducie et de sa capacité à financer une part des dépenses liées à sa croissance.

La fiducie est une fiducie à vocation restreinte et à capital variable sans personnalité morale qui a été établie en vertu des lois de la province de l'Alberta. La stratégie de la fiducie vise l'acquisition indirecte de réserves de pétrole et de gaz naturel classiques au potentiel inexploité et offrant des possibilités de mise en valeur à faible risque et de la production connexe, ces réserves étant, situées dans certaines régions des États-Unis. La fiducie a également pour stratégie de verser mensuellement une partie des liquidités disponibles aux porteurs de parts.

La fiducie a été créée le 20 juillet 2010 et a émis une part en faveur du constituant de la fiducie et une part en faveur du porteur de part initial de la fiducie au prix de souscription de 100 \$ la part. Ces parts seront rachetées par la fiducie au même prix à la clôture du placement. Le 2 août 2010, la fiducie a émis 325 000 parts en faveur du promoteur, 7 637 parts en faveur d'un membre de la direction de l'administrateur, 13 041 parts à un consultant et 4 300 parts à un administrateur de l'administrateur. Ces parts ont été émises pour les services rendus et les frais engagés au prix réputé de 1,00 \$ la part, pour une contrepartie totale de 349 978 \$.

En plus de l'examen suivant de la structure de la fiducie et de ses filiales, veuillez vous reporter aux rubriques intitulées « Sommaire du prospectus – La fiducie et ses filiales » et « Structure postérieure à la clôture » pour un aperçu.

Eagle Energy Commercial Trust est une fiducie à capital variable sans personnalité morale qui a été établie en vertu des lois de la province de l'Alberta. Elle a été créée le 27 septembre 2010 par la voie d'un acte de fiducie. La totalité des parts de FC en circulation appartiendront à la fiducie. Les parts de FC ne seront émises que lorsqu'elles seront entièrement payées au moyen de trésorerie, de biens ou de services rendus et elles ne seront pas assujetties à des appels de fonds subséquents. Eagle Energy Commercial Trust a été créée afin d'acquérir et de détenir 99,999 % de la participation dans Eagle Energy Acquisitions LP.

Eagle Energy US GP LLC a été créée le 28 septembre 2010 pour être le commandité et pour acquérir et détenir la participation résiduelle de 0,001 % dans Eagle Energy Acquisitions LP. Eagle Energy US GP LLC est une société à responsabilité limitée créée en vertu des lois de l'État du Delaware. Son seul actionnaire est Eagle Energy Commercial Trust.

Eagle Energy Acquisitions LP a été créée le 28 septembre 2010 par Eagle Energy Commercial Trust au moyen d'un certificat de société en commandite. Eagle Energy Acquisitions LP est une société en commandite établie en vertu des lois de l'État du Delaware dont le mandat général est de mener des activités d'acquisition, de mise en valeur et de production de réserves de pétrole et de gaz naturel aux États-Unis, y compris l'acquisition d'une participation directe

moyenne de 73 % dans Salt Flat Field (comme il est expliqué à la rubrique intitulée « Acquisition importante » ci-dessous).

Activités de la fiducie depuis sa création jusqu'à la clôture du placement

Depuis la date de sa création jusqu'à la clôture du placement (comme il est expliqué à la rubrique « Situation de trésorerie et sources de financement » ci-dessous) et l'acquisition de Salt Flat (comme il est décrit à la rubrique « Acquisition importante » ci-dessous), la fiducie n'exercera aucune activité.

Le montant total de 3,0 M\$ de frais estimatifs liés au placement par voie de prise ferme (exception faite des honoraires des preneurs fermes) sera en partie financé à même le produit de l'émission des billets convertibles décrits au prochain paragraphe.

Le 7 septembre 2010, le 22 septembre 2010 et le 4 octobre 2010, la fiducie a rassemblé une somme totale de 1 577 560 \$ au moyen d'un placement privé de billets convertibles émis en faveur des administrateurs et des membres de la direction de l'administrateur et d'autres personnes. Les billets convertibles sont des titres de créance de second rang non garantis de la fiducie et sont automatiquement convertibles en parts de la fiducie à la clôture du placement à un prix de conversion équivalant à 50 % du prix d'émission par part aux termes du placement. La fiducie ne recevra pas de produit additionnel à la conversion des billets convertibles.

Acquisition importante

Le 20 août 2010, l'administrateur a conclu avec OAG une convention d'achat et de vente afin d'acquérir une participation directe moyenne de 73 % dans Salt Flat Field en achetant 80 % de la participation directe moyenne de 91 % d'OAG dans Salt Flat Field. La convention d'achat et de vente a été cédée à Eagle Energy Acquisitions LP le 1^{er} octobre 2010. Salt Flat Field est un bien contenant du pétrole léger exploité dans le centre sud du Texas, et la participation dans ce bien consiste en des puits exploités et des intérêts relatifs à des concessions non mises en valeur.

Le prix d'achat de la participation dans Salt Flat s'élève à 119,2 M\$ US, sous réserve des rajustements de clôture habituels, et sera financé par une partie du produit net du placement par voie de prise ferme et par l'émission par la fiducie des parts constituant le placement concomitant en faveur d'OAG. Les parts constituant le placement concomitant seront remises à l'agent d'entiercement aux termes de la convention d'entiercement en faveur d'OAG, jusqu'à ce que certaines exigences de la Bourse de Toronto soient satisfaites et que la période d'entiercement soit terminée. La clôture de l'acquisition de Salt Flat aura lieu parallèlement à la clôture du placement.

Sommaire des résultats trimestriels de la participation dans Salt Flat

Le tableau qui suit présente, à l'égard de la participation dans Salt Flat pour les quatre trimestres de l'exercice 2009 et les trois premiers trimestres de l'exercice 2010, les volumes de production quotidiens moyens, les ventes de pétrole et de gaz, les redevances payées, les charges d'exploitation (coûts de production et de transport) engagées, les revenus nets dégagés et les prix de référence du pétrole WTI. Les volumes de production de la participation dans Salt Flat sont constitués à 100 % de pétrole. La convention d'achat et de vente a été conclue le 20 août 2010 avec prise d'effet le 1^{er} juin 2010, et la clôture aura lieu en même temps que la clôture du placement.

	<u>T1/2009</u>	<u>T2/2009</u>	<u>T3/2009</u>	<u>T4/2009</u>	<u>T1/2010</u>	<u>T2/2010</u>	<u>T3/2010</u>
Production de pétrole (nombre moyen de b/j)	10	10	12	245	226	362	347
Ventes de pétrole et de gaz (\$ US)	28 013	41 409	64 372	1 506 904	1 405 794	2 128 519	2 145 078
Redevances (\$ US)	(1 295)	(1 911)	(2 970)	(69 500)	(64 832)	(98 179)	98 941
Charges d'exploitation (\$ US)	20 330	25 199	44 911	159 288	175 944	384 715	379 187
Revenu net (\$ US)	6 388	14 299	16 491	1 278 116	1 165 018	1 645 625	1 666 950
Prix de référence du WTI (\$ US/b)	42,86	59,52	68,20	75,94	78,68	77,88	76,06
Écart avec le prix de référence du WTI (\$ US/b)	(12,61)	(13,05)	(8,54)	(8,95)	(9,66)	(13,21)	(8,82)
Ventes de pétrole et de gaz (\$ US/b)	30,25	46,47	59,66	66,99	69,02	64,67	67,24
Redevances (\$ US/b)	(1,40)	(2,14)	(2,75)	(3,09)	(3,18)	(2,98)	(3,10)
Redevances (% des ventes)	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6
Charges d'exploitation (\$ US/b)	21,95	28,28	41,62	7,08	8,64	11,69	11,89
Revenu net (\$ US/b)	6,90	16,05	15,28	56,82	57,20	50,00	52,25

Analyse des tendances trimestrielles

Avant 2009, Salt Flat Field était exploitée à de faibles débits depuis la formation Austin Chalk. En 2007, OAG a acquis une participation dans Salt Flat Field et a entrepris un programme de forage horizontal initial et vertical dans la formation calcaire Edwards. Au cours du quatrième trimestre de 2009, OAG a commencé le forage de puits horizontaux au moyen de la technologie et des pratiques qu'elle utilise aujourd'hui. Ces puits ont permis d'accroître la production totale du champ à la fin de 2009.

Le revenu net par baril a, en général, suivi le prix de référence du WTI, mais au cours du mois de septembre 2010, le revenu net a bénéficié d'un rétrécissement de l'écart par rapport au WTI en raison d'ententes de commercialisation du pétrole plus favorables. De plus, depuis qu'OAG a commencé ses activités de forage horizontal au quatrième trimestre de 2009, les volumes de production quotidiens moyens ont augmenté et les frais d'exploitation par baril ont, en général, diminué en raison de la rentabilité des coûts qui s'accroît sur une plus grande production. Les frais d'exploitation historiques ne reflètent pas le point de vue de la direction concernant la structure de coûts à venir, car la mise en valeur commerciale de Salt Flat Field donnera lieu à une hausse de la rentabilité, comme l'indique le rapport sur les réserves de GLJ.

Perspectives

Certaines des informations présentées dans ce rapport de gestion constituent des « énoncés prospectifs ». Voir la rubrique du prospectus intitulée « Avis aux investisseurs – Énoncés prospectifs ».

Par le passé, les puits forés par OAG dans Salt Flat Field étaient sur des concessions dans lesquelles OAG détenait une participation directe moyenne de 51,5 %. À l'avenir, le programme de forage de reconnaissance prévu sera mené sur des concessions dans lesquelles OAG détient actuellement une participation directe exclusive, faisant en sorte que la société en commandite sera propriétaire d'une participation directe de 80 % à la clôture de l'acquisition de Salt Flat. La direction estime que cette augmentation du pourcentage de participation directe permettra à la société en commandite d'accroître ses niveaux de production comme il est décrit ci-dessous.

L'exploitant de Salt Flat Field, North South Oil, a entrepris un programme de forage de reconnaissance de 69 puits qui s'étalera sur les quatre prochaines années en vue d'exploiter entièrement Salt Flat Field au moyen de technologies de forage horizontal classiques.

Le programme de forage de 2010 qui s'étale de la date de prise d'effet de l'acquisition du 1^{er} juin 2010 au 31 décembre 2010 (comme il est indiqué dans le rapport sur les réserves de GLJ) comprend le forage de puits horizontaux et de puits d'évacuation de l'eau salée dont le coût estimatif en capital pour la société en commandite totalisera 7,3 M\$ US (comme il est indiqué dans le rapport sur les réserves de GLJ).

De la date de prise d'effet de l'acquisition du 1^{er} juin 2010 jusqu'à la date du présent prospectus, neuf puits horizontaux et un puits d'évacuation de l'eau salée ont été forés. Quatre de ces puits horizontaux sont raccordés et actuellement en production, portant la production que la société en commandite doit acquérir à la clôture de l'acquisition de Salt Flat à plus de 900 b/j. La direction prévoit que les cinq autres puits horizontaux, de même qu'un puits additionnel foré avant juin 2010 et qui doit être reconditionné, seront mis en production en novembre et en décembre 2010 dans les installations existantes. En raison de cette production supplémentaire, la direction prévoit que le taux de sortie attribuable à la participation directe de la société en commandite pour 2010 se situera entre 1 200 et 1 300 b/j d'ici la fin de 2010. La direction est d'avis que les augmentations de production au-delà de 2010 devraient être conformes aux prévisions du rapport sur les réserves de GLJ. Les puits horizontaux qu'OAG a forés depuis le 1^{er} juin 2010 ont été forés dans les délais et à un coût égal ou inférieur au coût estimé dans le rapport sur les réserves de GLJ.

La fiducie entend verser mensuellement une tranche de son encaisse disponible aux porteurs de parts et affecter le solde de son encaisse disponible au financement de la croissance au moyen d'autres acquisitions et immobilisations.

La fiducie a l'intention de faire des distributions mensuelles aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de chaque mois, lesquelles devraient être versées aux porteurs de parts vers le 15^e jour du mois suivant ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit. Le montant en espèces qui sera distribué mensuellement au prorata par part sera établi à la discrétion de la fiducie. La fiducie s'attend à ce que le taux de distribution en espèces mensuel initial soit de 0,0875 \$ par part. La distribution en espèces initiale, qui visera la période allant de la date de clôture du placement, inclusivement, au 31 décembre 2010, devrait être versée au plus tard le 17 janvier 2011 aux porteurs de parts inscrits le 31 décembre 2010 et est estimée à 0,1064 \$ par part (en supposant que la

clôture du placement a lieu le 24 novembre 2010). Étant donné que les résultats d'exploitation peuvent varier, la distribution de l'encaisse n'est pas garantie. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Il est prévu qu'environ 40 à 50 % de l'encaisse distribuable au cours de la première année d'imposition de la fiducie seront inclus dans le revenu des porteurs de parts aux fins de l'impôt sur le revenu. Le solde ne sera pas imposable et sera déduit du prix de base rajusté de leurs parts.

Résultats d'exploitation

Production et ventes

Au 1^{er} juin 2010, date de prise d'effet de l'acquisition, la participation dans Salt Flat comprenait 13 puits de pétrole productifs bruts (5 puits nets) et 3 puits de pétrole non productifs bruts (1 puits net). Parmi les puits non productifs, quatre ont été mis en production depuis la date du rapport sur les réserves de GLG et le troisième puits sera remis en production en novembre 2010. Au cours du quatrième trimestre de 2009, OAG a commencé le forage de puits horizontaux, ce qui a permis d'accroître la production totale du champ pétrolifère durant le dernier trimestre de 2009 et les trois premiers trimestres de 2010. Au cours du troisième trimestre de 2010, un accroissement des stocks de pétrole a entraîné une baisse des volumes déclarés par rapport à ceux du deuxième trimestre de 2010. Cette « production de pétrole en stock » devrait être vendue au cours du trimestre suivant.

Le total des ventes d'un trimestre à l'autre a augmenté en rapport avec la production, tandis que les ventes par baril ont augmenté en fonction du prix de référence du WTI. Comme le pétrole de Salt Flat Field est légèrement corrosif, il y a un écart entre le prix de référence du WTI et le prix de vente réalisé et, au cours mois de septembre 2010, cet écart a diminué en raison d'ententes de commercialisation du pétrole plus favorables conclues par l'exploitant.

Redevances et taxes sur la production

Aux États-Unis, des déductions sont effectuées au titre des redevances et des taxes sur la production. Ces déductions sont similaires au régime de redevances de propriétaire franc et à l'impôt minier au Canada.

Les redevances aux États-Unis sont payées aux propriétaires de droits miniers, la plupart de ces propriétaires aux États-Unis étant des citoyens, et non pas le gouvernement ou la « Couronne » (cette dernière étant généralement la propriétaire au Canada). En moyenne, ces redevances correspondent à 15 %, mais peuvent varier entre quelques points de pourcentage et 25 %, de la production totale d'un puits et elles sont réparties entre les détenteurs des droits miniers aux termes des ordonnances de division sur le plan de la production.

Les taxes sur la production aux États-Unis, également appelées taxes de séparation ou taxes ad valorem, sont payées aux gouvernements locaux et correspondent généralement à un pourcentage fixe du revenu tiré du pétrole et du gaz. Les taxes sur la production varient d'un État à un autre. Au Texas, les taxes de séparation sont de 4,6 % pour le pétrole (7,5 % pour le gaz), et le pourcentage ne varie pas en fonction des fluctuations des prix ni de la production.

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation comprennent des éléments fixes et variables. Les principaux éléments des charges d'exploitation de Salt Flat Field sont l'électricité et les produits chimiques. Depuis qu'OAG a commencé ses activités de forage horizontal au quatrième trimestre de 2009, les volumes de production quotidiens moyens ont augmenté et les frais d'exploitation par baril ont, en général, diminué en raison de la rentabilité des coûts qui s'accroît sur une plus grande production. Les frais d'exploitation historiques ne reflètent pas le point de vue de la direction concernant la structure de coûts à venir, car la mise en valeur commerciale de Salt Flat Field donnera lieu à une hausse de la rentabilité, comme l'indique le rapport sur les réserves de GLJ.

Horizon fiscal

L'horizon fiscal établi à partir d'un modèle d'entreprise pour un cycle complet élaboré par la direction et intégrant toutes les déductions applicables aux États-Unis indique que la société en commandite ne devrait pas avoir à payer un montant important d'impôt aux États-Unis sur le revenu attribuable à la participation dans Salt Flat pendant plusieurs années. La direction prévoit prolonger cette période au moyen d'investissements de capitaux et d'acquisitions aux États-Unis. La fiducie ne devrait pas avoir à payer d'impôt au Canada étant donné qu'elle distribuera la totalité de son revenu imposable

chaque année aux porteurs de parts et qu'elle ne sera pas une fiducie EIPD, pourvu que la fiducie respecte en tout temps les restrictions de placement prévues dans la convention de fiducie.

Risques commerciaux

L'activité de la fiducie comporte les risques habituellement inhérents au secteur pétrolier et gazier aux États-Unis et au stade de démarrage de la fiducie. Voir la rubrique du présent prospectus intitulée « Facteurs de risque ».

Situation de trésorerie et sources de financement

La fiducie utilisera le produit net du placement par voie de prise ferme, ainsi que l'émission et le transfert à l'agent d'entiercement des parts constituant le placement concomitant en faveur d'OAG, pour financer, au moyen de son placement dans Eagle Energy Commercial Trust et de son placement indirect dans Eagle Energy Acquisitions LP, l'acquisition de Salt Flat pour une contrepartie de 119,2 M\$ US (sous réserve des rajustements de clôture). De plus, la direction pourrait émettre d'autres parts dans l'avenir afin d'obtenir des capitaux suffisants pour financer des acquisitions représentant des occasions de croissance.

Après l'affectation d'une tranche du produit net tiré du placement par voie de prise ferme et le transfert des 200 000 parts constituant le placement concomitant à l'agent d'entiercement en faveur d'OAG en vue de l'acquisition de la participation dans Salt Flat, la fiducie estime que la société en commandite disposera d'environ 23 M\$ US en fonds de roulement et sommes pouvant être prélevées sur sa facilité de crédit. La fiducie prévoit affecter environ 5,2 M\$ US, après la clôture du placement et avant le 31 décembre 2010, au financement de la part de la société en commandite des coûts de forage et d'achèvement des puits restants dans le cadre du programme de forage dans Salt Flat Field entre le 1^{er} juin 2010 et le 31 décembre 2010. La fiducie prévoit affecter environ 10,6 M\$ US du produit net du placement par voie de prise ferme au financement partiel, au moyen d'autres investissements dans FC et dans la société en commandite, du programme d'immobilisations de 13,9 M\$ US relativement aux puits que la direction prévoit forer dans Salt Flat Field en 2011. Voir la rubrique « Financement, acquisition de Salt Flat et opérations connexes – L'acquisition de Salt Flat – Forage et production ».

La direction prévoit disposer, en général, de trois sources de financement pour les dépenses en immobilisations futures : i) les flux de trésorerie provenant de l'exploitation générés à l'interne; ii) le financement par emprunt externe lorsque la situation le justifie; iii) de nouveaux capitaux propres par l'émission de parts supplémentaires si les conditions sont favorables. L'objectif de la direction est de maintenir un ratio endettement externe/flux de trésorerie à environ 1,0 fois les flux de trésorerie annuels futurs estimatifs, sans dépasser 1,5 fois les flux de trésorerie annuels futurs estimatifs.

La fiducie a reçu une liste de conditions visant la facilité de crédit qu'elle devrait conclure parallèlement à la clôture du placement. Aucun montant ne devrait être prélevé sur la facilité de crédit à la clôture. La facilité de crédit, qui sera mise en place pour une société affiliée d'une banque canadienne aux États-Unis, consistera en une facilité renouvelable garantie de premier rang de 150 M\$ US d'une durée de trois ans qui est destinée à servir à des fins générales, notamment les dépenses en immobilisations et les futures acquisitions. La capacité d'emprunt prévue pour la facilité de crédit sera initialement établie à 8 M\$ US. La facilité de crédit prévoit une évaluation semi-annuelle de la capacité d'emprunt, qui sera établie principalement en fonction des réserves prouvées de la société en commandite et de ses filiales. La direction prévoit que cette capacité d'emprunt de 8 M\$ US augmentera à mesure que les réserves croîtront.

Aux termes de la facilité de crédit, la fiducie, FC, le commandité, l'administrateur, la société en commandite et chacune de leurs filiales seront tenus de respecter certains engagements habituels de faire ou ne pas faire (y compris des clauses restrictives financières calculées pour la société en commandite et ses filiales et pour la fiducie et ses filiales). La société en commandite pourra emprunter des avances aux termes de la facilité de crédit, dont les intérêts seront calculés soit selon un taux de base, soit d'après le TIOL. Les marges qui seront utilisées pour majorer le taux de base et le TIOL (le cas échéant) pour la facilité de crédit seront assujetties à un barème fondé sur le pourcentage de l'utilisation de la capacité d'emprunt, s'établissant respectivement de 2,75 % et 3,50 % et de 1,75 % et 2,50 %. La facilité de crédit sera garantie par une sûreté de premier rang sur la quasi-totalité des biens pétroliers et gaziers de l'administrateur, de la fiducie et de ses filiales, y compris la société en commandite, et sur pratiquement tous les effets mobiliers de la fiducie, de FC, du commandité, de l'administrateur, de la société en commandite et de leurs filiales respectives, y compris la participation dans la société en commandite détenue par FC et le commandité, et sera garantie par l'administrateur, la fiducie, FC, le commandité et certaines de leurs filiales directes et indirectes autres que la société en commandite. Les divers risques associés à la facilité de crédit sont présentés aux rubriques « Financement par emprunt » et « Facteurs de risque ».

Données sur les actions en circulation

Au 31 août 2010, 349 980 parts de fiducie étaient en circulation et aucune option n'était en cours. Le nombre des parts en circulation et des options d'achat de parts en cours à la date du présent prospectus s'établissait à 349 980 parts et 775 000 options au rendement.

Après avoir établi que les options au rendement ne satisferaient pas aux exigences réglementaires, la fiducie a convenu avec les porteurs des options au rendement, avec prise d'effet le 12 novembre 2010, d'émettre des parts, de verser une somme en espèces à la clôture du placement en contrepartie de la remise des options au rendement et d'émettre des droits à la valeur des parts temporairement incessibles. Une demi-part et une sera émise et 1,28 \$ seront versés pour chaque option au rendement remise. La fiducie a aussi convenu d'émettre un droit à la valeur des parts temporairement incessibles pour chaque option au rendement. Voir la rubrique la rubrique « Rémunération de la direction ».

Normes internationales d'information financière

L'Institut Canadien des Comptables Agréés (« **ICCA** ») exige que toutes les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public passent des principes comptables généralement reconnus du Canada aux normes internationales d'information financière (les « **IFRS** ») adoptées par l'International Accounting Standards Board (« **IASB** ») pour les périodes intermédiaires et annuelles des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. La fiducie a choisi de présenter ses états financiers conformément aux IFRS au 31 août 2010.

Principales méthodes comptables adoptées et à adopter

En utilisant les IFRS dès sa création, la fiducie adoptera, pour les activités de préexploration, les coûts de préexploration et d'évaluation, l'épuisement, l'amortissement des immobilisations corporelles et des immobilisations incorporelles et la comptabilité des profits ou pertes résultant du dessaisissement de biens, des méthodes comptables différentes de celles utilisées par d'autres émetteurs assujettis qui appliquent les recommandations des principes comptables généralement reconnus du Canada qui sont actuellement en vigueur. La fiducie entreprend l'analyse des traitements comptables optionnels selon les IFRS et détermine les éléments qui seront le plus touchés par l'adoption des IFRS. De plus, le test de dépréciation selon les IFRS sera effectué sur un groupe d'actifs plus petit, appelé unité génératrice de trésorerie. Cette analyse générale des méthodes comptables selon les IFRS porte plus précisément sur les normes IFRS actuelles qui sont en vigueur. La fiducie continuera de surveiller l'état d'avancement du processus d'adoption des normes IFRS par les sociétés comparables et les initiatives mises en œuvre par l'ICCA et les groupes du secteur avant de finaliser toutes ses méthodes comptables selon les IFRS. D'autres questions que le secteur canadien pourrait avoir à résoudre comprennent le traitement comptable des redevances à la couronne et des contrats d'affermage du secteur. D'autres ajustements des méthodes comptables de la fiducie pourraient être requis après la date de mise en œuvre, à l'achèvement par l'IASB d'un cadre distinct pour les industries d'extraction.

FIDUCIAIRES, ADMINISTRATEURS ET DIRECTION

La fiducie

Computershare est le fiduciaire de la fiducie et a été nommé par les porteurs de parts et exercera son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé par les porteurs de parts. Aux termes de la convention de services administratifs, le fiduciaire a délégué un certain nombre de fonctions d'administration et de gouvernance se rapportant à la fiducie, à l'administrateur. Les administrateurs de l'administrateur s'acquittent donc en grande partie de leur rôle de surveillance et de gouvernance pour la fiducie, le fiduciaire étant investi des autres fonctions. Voir « La convention de services administratifs ».

La fiducie commerciale

L'administrateur sera aussi le fiduciaire de FC et a été nommé pour un mandat indéterminé jusqu'à sa destitution par la fiducie en tant que porteur de parts de FC. Aux termes de la convention de fiducie de FC, l'administrateur est investi de toutes les fonctions de gestion, d'administration, de surveillance et de gouvernance de FC. Voir « Description de la fiducie commerciale - Gouvernance ».

Le commandité

Conformément à la convention de société en commandite, le commandité est le commandité de la société en commandite et est investi des fonctions d'administration et de gouvernance de la société en commandite. Les administrateurs du

commandité s'acquitteront donc en grande partie du rôle de surveillance et de gouvernance pour la société en commandité. En sa qualité d'unique membre du commandité, FC est habilitée à élire périodiquement la totalité des administrateurs du commandité. Les administrateurs du commandité seront les mêmes personnes que les administrateurs de l'administrateur.

L'administrateur

L'administrateur appartient en propriété exclusive à EEI Holdings qui elle-même appartient en propriété exclusive au promoteur. Aux termes de la convention de services administratifs et de la convention de fiducie de FC, l'administrateur est investi de certaines fonctions de gestion, d'administration de gouvernance et de fiduciaire à l'égard de la fiducie et de FC. L'administrateur exécute ses services conformément à la convention de services administratifs selon le principe de la récupération des coûts.

À compter de la clôture du placement, le nombre d'administrateurs de l'administrateur sera fixé à cinq jusqu'à ce que les porteurs de parts de la fiducie adoptent une résolution fixant un nouveau nombre d'administrateurs de l'administrateur. La convention de vote confèrera aux porteurs de parts le droit d'élire la totalité des administrateurs de l'administrateur.

Administrateurs et membres de la direction de l'administrateur

Le tableau suivant donne les nom et municipalités de résidence des membres de la haute direction et administrateurs proposés de l'administrateur au moment de la clôture du placement, de même que le poste qu'ils occupent auprès de l'administrateur, la date à laquelle ils ont été initialement nommés administrateurs ou membres de la direction de l'administrateur et leurs fonctions principales au cours des cinq dernières années. Chaque membre de la haute direction est un employé à plein temps de l'administrateur.

Nom et municipalité de résidence	Poste actuellement occupé	Fonctions principales	Administrateur ou membre de la direction depuis
Richard W. Clark Calgary (Alberta) (48 ans)	Administrateur, président et chef de la direction	Président et chef de la direction de l'administrateur. Avant avril 2010, associé dans un cabinet d'avocats national depuis avril 2000.	28 mars 2008
Kelly A. Tomin Calgary (Alberta) (45 ans)	Vice-présidente, Finances et chef des finances	Vice-présidente, Finances et chef des finances de l'administrateur. De décembre 2007 au 30 septembre 2010, M ^{me} Tomin a été chef des finances d'Aduro Resources Ltd. D'octobre 2003 à octobre 2007, M ^{me} Tomin a été chef des finances de Diamond Tree Energy Inc. (une société pétrolière et gazière).	30 septembre 2010
Peter L. Churcher Calgary (Alberta) (49 ans)	Vice-président à la direction, Ingénierie et géosciences	Vice-président à la direction, Ingénierie et géosciences de l'administrateur. De février 2009 à mars 2010, M. Churcher a été chef mondial du développement des affaires en amont d'Abu Dhabi National Energy Company PJSC (TAQA) (une société pétrolière et gazière d'État). De janvier 2008 à février 2009, M. Churcher a été administrateur, développement des affaires en amont, d'Abu Dhabi National Energy Company PJSC (TAQA) et de juillet 2003 à janvier 2008, il a été directeur, développement des affaires de Prime West Energy Trust (une fiducie pétrolière et gazière).	21 mai 2010
David M. Fitzpatrick ^{1) 2) 3)} Calgary (Alberta) (51 ans)	Administrateur et président du conseil	Homme d'affaires retraité. De 1996 à 2007, M. Fitzpatrick a été président et chef de la direction de Shiningbank Energy Income Fund (une fiducie de revenu pétrolière et gazière).	28 mars 2008

Nom et municipalité de résidence	Poste actuellement occupé	Fonctions principales	Administrateur ou membre de la direction depuis
Bruce K. Gibson ^{1) 2) 3)} Calgary (Alberta) (53 ans)	Administrateur et président du comité de vérification	Homme d'affaires retraité. De 1997 à 2007, M. Gibson a été le chef des Finances de Shiningbank Energy Income Fund.	28 mars 2008
Joseph W. Blandford ^{1) 2) 3)} Houston (Texas) (61 ans)	Administrateur et président du comité de la rémunération	Homme d'affaires retraité depuis 2003. Auparavant, M. Blandford a été le président du conseil et chef de la direction d'Atlantia Offshore Limited (une société de services pétroliers et gaziers).	1 ^{er} avril 2010
Warren D. Steckley ^{1) 2) 3)} Calgary (Alberta) (54 ans)	Administrateur et président du comité des réserves et de la gouvernance	Président et chef de l'exploitation de Barnwell of Canada, Limited depuis 1998 (une société pétrolière et gazière).	1 ^{er} avril 2010

Nota :

- 1) Membre du comité de vérification. M. Gibson est le président du comité de vérification.
- 2) Membre du comité de la rémunération. M. Blandford est le président du comité de la rémunération.
- 3) Membre du comité des réserves et de la gouvernance. M. Steckley est le président du comité des réserves et de la gouvernance.

Le mandat de tous les administrateurs de l'administrateur expirera à la première assemblée annuelle des porteurs de parts de la fiducie et, ensuite, à chaque assemblée annuelle des porteurs de parts de la fiducie, ou à l'élection ou à la nomination d'un remplaçant ou plus tôt en cas de décès, de démission, de destitution ou d'incapacité d'un administrateur de l'administrateur. Chaque administrateur consacrerait le temps nécessaire à l'exécution de ses obligations pour le compte de l'administrateur. Les administrateurs de l'administrateur nomment les membres de la direction à titre amovible.

Notes biographiques des administrateurs et des membres de la direction

Suivent de brèves notes biographiques de chacun des membres de la haute direction et des administrateurs de l'administrateur, notamment une description de leurs postes actuels et de leurs fonctions principales au cours des cinq dernières années.

Richard W. Clark, administrateur, président et chef de la direction

Au cours de sa carrière, M. Clark a notamment exercé la profession d'avocat pendant plus de 19 ans, en tant qu'associé fondateur de son propre cabinet spécialisé dans les secteurs pétroliers et gaziers, puis pendant dix ans en tant qu'associé d'un cabinet d'avocats national au Canada, où il s'est d'abord spécialisé dans les domaines du financement d'entreprises, des valeurs mobilières, des fusions et acquisitions et du capital de risque. M. Clark possède une vaste expérience dans le secteur canadien des fiducies de redevances. En tant qu'administrateur, il a notamment participé à l'élaboration de structures de financement novatrices, à la direction de premiers appels publics à l'épargne, à des financements par capitaux propres et par emprunt, à de multiples fusions et acquisitions d'entreprises et de biens, et à la prestation de services de conseils à différentes fiducies du secteur de l'énergie ayant des visées d'expansion internationale. M. Clark a siégé à de nombreux conseils d'administration dans les secteurs pétroliers et gaziers et a ainsi acquis de l'expérience en matière de gouvernance, notamment en jouant un rôle de premier plan relativement à des examens de gouvernance et à des questions de sollicitation de procurations contestées. M. Clark est titulaire d'un baccalauréat en économie et d'un baccalauréat en droit de l'Université de Calgary.

Kelly A. Tomin, CA, vice-présidente, Finances et chef des finances

M^{me} Tomin compte plus de 21 ans d'expérience dans le secteur pétrolier et gazier, notamment dans l'élaboration et l'exécution de stratégies financières intéressant principalement les sociétés ouvertes. De décembre 2007 à septembre 2010, M^{me} Tomin a été vice-présidente, Finances et chef des finances d'Aduro Resources Ltd. D'octobre 2004 à octobre 2007, M^{me} Tomin a été vice-présidente, Finances et chef des finances de Diamond Tree Energy Ltd., y compris sa société devancière. M^{me} Tomin a également été vice-présidente, Finances et chef des finances de Ranchgate Energy Inc., (une société pétrolière et gazière) de Saddle Resources Inc. (une société de services pétroliers et gaziers) et de WestPoint Energy Inc. (une société pétrolière et gazière). M^{me} Tomin est diplômée de l'Université de la

Saskatchewan, baccalauréat en commerce en 1987, et est membre de l'Institut des comptables agréés de l'Alberta depuis 1990.

Peter L. Churcher, vice-président à la direction, Ingénierie et géosciences

M. Churcher est un spécialiste pétrolier comptant plus de 24 ans d'expérience diversifiée en géologie, en ingénierie et en affaires dans le secteur pétrolier et gazier mondial. Il a dirigé des équipes multidisciplinaires dans le cadre de l'exploitation fructueuse de champs parvenus à maturité au moyen de techniques de pointe de caractérisation des réservoirs, de simulation de réservoirs, de forage horizontal, d'optimisation de l'injection d'eau et de récupération assistée de pétrole (CO₂). M. Churcher était tout récemment le chef mondial du développement des affaires en amont d'Abu Dhabi National Energy Company (TAQA). Avant d'entrer au service de TAQA, il a été directeur du développement des affaires de Prime West Energy Trust. M. Churcher a vécu, a travaillé et a participé à des opérations aux États-Unis et connaît bien les conditions techniques et le milieu des affaires de ce pays. Il est titulaire d'un baccalauréat en sciences et d'une maîtrise en sciences, Sciences de la terre, de l'Université de Waterloo et est un nouveau diplômé du programme international de perfectionnement des dirigeants de l'INSEAD, école de commerce européenne.

David M. Fitzpatrick, président du conseil et administrateur

M. Fitzpatrick a été un fondateur et président et chef de la direction de Shiningbank Energy Income Fund, une fiducie canadienne du secteur de l'énergie inscrite à la cote de la TSX. Avant Shiningbank, M. Fitzpatrick a été chef de l'exploitation de Serenpet Energy Inc. (une société pétrolière et gazière), ingénieur principal de l'exploration de Canadian Hunter Exploration (une société pétrolière et gazière) et ingénieur principal du développement d'Amoco Canada Petroleum Co. Ltd. (une société pétrolière et gazière). M. Fitzpatrick a obtenu un baccalauréat en ingénierie (géo) de l'Université Queens en 1981 et est un diplômé du collège des administrateurs de l'Université McMaster.

Bruce K. Gibson, administrateur, président du comité de vérification

M. Gibson a été vice-président et chef des finances de Shiningbank Energy Income Fund. Avant Shiningbank, M. Gibson a été le chef des finances de Magrath Energy Corp. (une société pétrolière et gazière) et de Northridge Exploration Ltd. (une société pétrolière et gazière). M. Gibson a obtenu un baccalauréat en commerce de l'Université de Calgary en 1978 et est un membre de l'Institut des comptables agréés du Canada et de l'Alberta.

Joseph W. Blandford, administrateur, président du comité de la rémunération

M. Blandford a été le président du conseil et chef de la direction d'Atlantia Offshore Limited, une société qui était établie à Houston et qui, sous la direction de M. Blandford, a construit plus de 200 plates-formes de forage et de production en mer dans le golfe du Mexique et ailleurs dans le monde. M. Blandford est titulaire d'un baccalauréat en génie civil de l'Université du Texas et d'une maîtrise en génie civil de l'Université de Houston et est un diplômé du programme Owner/President Management de l'école des études commerciales de Harvard. Bien que retraité depuis 2003, M. Blandford a beaucoup contribué à la promotion de l'enseignement supérieur au sein du conseil des chanceliers de l'Université du Texas et du conseil de l'expansion de l'Université du Texas. Il est également le dernier président sortant du conseil d'administration du Petroleum Club de Houston, et un membre du conseil d'administration de la Fondation, de l'Independent Petroleum Association of America, de l'American Petroleum Institute et de l'American Society of Civil Engineers.

Warren D. Steckley, administrateur, président du comité de la gouvernance, des candidatures et des réserves

M. Steckley compte plus de 32 ans d'expérience dans le secteur pétrolier et gazier, notamment en matière de finances et d'investissement. M. Steckley est président, chef de l'exploitation et administrateur de Barnwell of Canada, Limited, une société pétrolière et gazière et filiale en propriété exclusive de Barnwell Industries Inc., société ouverte inscrite à la cote de l'American Stock Exchange. M. Steckley a siégé au conseil de nombreuses sociétés fermées et sociétés ouvertes inscrites à la cote de la TSX. M. Steckley est un ingénieur titulaire d'un baccalauréat en génie mécanique de l'Université de l'Alberta, et est en outre titulaire d'une maîtrise en administration des affaires, également de l'Université de l'Alberta.

Actionnariat des administrateurs et des membres de la direction

Collectivement, les membres de la direction et administrateurs de l'administrateur exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur 336 938 parts, soit environ 96 % des 349 980 parts émises et en circulation compte non tenu du placement, de la conversion des billets convertibles et de la

remise des options au rendement. Après la réalisation du placement, les membres de la direction et administrateurs de l'administrateur exerceront un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur 742 742 parts (y compris les parts pouvant être émises à la conversion du capital des billets convertibles et de l'intérêt couru et les parts pouvant être émises à la clôture du placement en contrepartie partielle de la remise des options au rendement préalablement attribuées, mais excluant les parts pouvant être émises à l'exercice de l'option de surallocation), soit environ 4,6 % des parts émises et en circulation.

Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

Interdiction d'opérations

Pour autant que sache l'administrateur, sauf tel qu'il est décrit ci-après, aucun administrateur ni membre de la haute direction de l'administrateur (ni aucune société de portefeuille personnelle de l'une de ces personnes) ne sont, à la date du présent prospectus, ni n'ont été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société (y compris l'administrateur), qui : a) a fait l'objet d'une interdiction d'opération (y compris une interdiction d'opération limitée aux dirigeants), d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou une ordonnance qui refuse à la société visée le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, dans chaque cas, qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs (collectivement, une « **ordonnance** »), qui a été prononcée pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances; ou b) a fait l'objet d'une ordonnance qui a été prononcée après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ses fonctions.

La Bourse de l'Alberta a prononcé une interdiction d'opérations sur les actions d'Oyama Industries Ltd. (dont la dénomination a été ultérieurement changée pour Shaker Resources Inc.), une petite société de capital de démarrage, entre le 5 avril 1999 et le 17 janvier 2002, pour un défaut de conclure une opération importante dans les 18 mois. L'opération importante a été conclue en octobre 2002. M. Clark était à l'époque un actionnaire minoritaire, le président du conseil et un administrateur d'Oyama Industries Ltd.

Faillites

Pour autant que sache l'administrateur, aucun administrateur ou membre de la haute direction de l'administrateur (ni aucune société de portefeuille personnelle de l'une de ces personnes), ni aucun actionnaire détenant suffisamment de titres de l'administrateur pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci : a) ne sont, à la date du présent prospectus, ni n'ont été, au cours des dix années précédant cette date, administrateurs ou membres de la haute direction d'une société (y compris l'administrateur) qui, pendant qu'ils exerçaient cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou fait l'objet de la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir ses biens; ou b) n'ont, au cours des dix années précédant la date du présent prospectus, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivis par leurs créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ni n'ont fait l'objet de la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir leurs biens.

Amendes ou sanctions

Pour autant que sache l'administrateur, aucun administrateur ou membre de la haute direction de l'administrateur (ni aucune société de portefeuille personnelle de l'une de ces personnes, ni aucun actionnaire détenant suffisamment de titres de l'administrateur pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'administrateur ne se sont vu imposer : a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou ont conclu un règlement amiable à celle-ci; ou b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante pour un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

Conflits d'intérêts

Certains membres de la direction et administrateurs de l'administrateur sont également des membres de la direction et/ou des administrateurs d'autres sociétés qui exercent des activités dans le secteur pétrolier et gazier en général. Ces administrateurs et membres de la haute direction de l'administrateur peuvent donc se trouver en situation de conflit d'intérêts lorsque leurs fonctions sont contraires à leurs intérêts en tant qu'administrateurs et membres de la direction d'autres sociétés. Le règlement de ces conflits est régi par la législation applicable sur les sociétés, qui prévoit que les administrateurs doivent agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable de l'administrateur. Les conflits, s'il en est, seront traités conformément aux procédures et recours prévus dans l'ABCA. L'ABCA prévoit que si un administrateur a un intérêt dans un contrat ou un projet de contrat, l'administrateur doit divulguer son intérêt dans ce contrat et doit s'abstenir de voter sur quelque question relative à ce contrat, sauf indication contraire dans l'ABCA. La direction n'a pas connaissance de l'existence de quelque conflit d'intérêts important potentiel entre l'administrateur, la fiducie ou une filiale de la fiducie et un administrateur ou un membre de la direction de l'administrateur.

Garantie d'assurance et indemnisation

L'administrateur souscrira ou veillera à ce que soit souscrite une police d'assurance pour les administrateurs et membres de la direction de l'administrateur et les administrateurs et membres de la direction du commandité. Le montant de garantie initial par période d'assurance applicable aux personnes assurées aux termes de la police sera d'au moins 10 millions de dollars. Aux termes de la police, chaque entité disposera d'une garantie de remboursement dans la mesure où elle a indemnisé les administrateurs et membres de la direction. La police comprendra une garantie contre les réclamations en matière de valeurs, notamment quelque obligation légale de paiement dans le cadre de réclamations en matière de valeurs contre la fiducie, FC, la société en commandite, l'administrateur, le commandité et l'une de leurs filiales respectives et leurs fiduciaires, administrateurs et membres de la direction respectifs. Le montant de garantie total sera réparti entre la fiducie, FC, la société en commandite, l'administrateur et le commandité et leurs filiales respectives et leurs fiduciaires, administrateurs et membres de la direction respectifs, de sorte que le montant de garantie ne sera pas exclusif à l'une ou l'autre des entités ni à l'un ou l'autre de leurs fiduciaires, administrateurs et membres de la direction respectifs.

Les règlements administratifs de l'administrateur et du commandité prévoient l'indemnisation de ses administrateurs et membres de la direction quant à la responsabilité et aux coûts relatifs à quelque action ou poursuite intentée contre eux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sous réserve de certaines limites. La convention de fiducie et la convention de fiducie de FC prévoient également l'indemnisation des administrateurs de l'administrateur quant à la responsabilité et aux coûts se rapportant à quelque action ou poursuite intentée contre eux dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve de certaines limites.

Aux termes de la convention de services administratifs, l'administrateur, les membres de son groupe et les personnes ayant des liens avec lui et quiconque agit ou a agi en qualité d'administrateur, de membre de la direction, de membre du personnel ou de mandataire de l'administrateur ou de commandité ou de membre de son groupe ou de personnes ayant des liens avec lui, seront indemnisés par la fiducie, FC et la société en commandite (selon le cas) à l'égard de ces activités entreprises pour leur compte, à moins que la personne qui demande une indemnisation n'ait agi de manière frauduleuse, commis une faute lourde ou manqué volontairement à ses obligations.

GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Les administrateurs de l'administrateur considèrent qu'une bonne gouvernance d'entreprise est essentielle au fonctionnement efficace de la fiducie et de ses filiales. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié des lignes directrices dont les émetteurs doivent tenir compte dans l'élaboration de leur propre pratique en matière de gouvernance d'entreprise. La divulgation annuelle de ces pratiques est obligatoire. Les pratiques en matière de gouvernance d'entreprise de l'administrateur sont exposées ci-après.

Le conseil

L'administrateur compte cinq administrateurs, dont quatre sont indépendants. Un administrateur est indépendant s'il n'a pas de relation importante directe ou indirecte avec la fiducie et ses filiales ou un membre de leur groupe. Une « relation importante » s'entend d'une relation dont le conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un administrateur. Certains types de relations sont de par leur nature considérés comme des relations importantes.

Les administrateurs MM. David M. Fitzpatrick, Bruce K. Gibson, Joseph W. Blandford et Warren D. Steckley sont indépendants. En sa qualité de président et chef de la direction de l'administrateur, M. Richard W. Clark n'est pas un administrateur indépendant.

L'administrateur veillera à ce que des structures et des procédures adéquates soient mises en place pour permettre au conseil de fonctionner en toute indépendance de la direction de l'administrateur. Une des responsabilités du président du conseil est de diriger les administrateurs indépendants et de veiller à ce que les politiques et procédures adoptées par le conseil permettent au conseil de fonctionner en toute indépendance de la direction. Lorsque des questions soulevées dans le cadre des réunions du conseil nécessitent une prise de décision ou une évaluation en toute indépendance de la direction et des administrateurs intéressés, les administrateurs peuvent tenir une séance à huis clos entre les administrateurs indépendants et désintéressés, sans que des membres de la direction soient présents.

Certains administrateurs sont également des administrateurs d'autres émetteurs assujettis (ou l'équivalent), notamment :

Administrateur	Autres mandats d'administrateur	Inscription boursière
David M. Fitzpatrick	Pinecrest Energy Inc. Compton Petroleum Corporation Twin Butte Energy Ltd.	Bourse de croissance TSX TSX TSX
Warren D. Steckley	Twin Butte Energy Ltd.	TSX

Mandat

Le conseil a la responsabilité générale de l'entreprise et des affaires de l'administrateur, de la fiducie et de FC. Le conseil prévoit adopter une charte du conseil d'administration qui résume les fonctions et responsabilités du conseil, dont une copie est jointe au présent prospectus en annexe F. Le mandat écrit du conseil est énoncé dans la charte du conseil d'administration.

Descriptions de poste

Le conseil a établi une description de poste écrite pour le président du conseil, intégrée dans la charte du conseil d'administration. Le président du conseil, conjointement avec les autres membres du conseil, établira des descriptions de poste écrites pour le président de chaque comité du conseil. Le président du conseil et le président et chef de la direction de l'administrateur devraient en outre collectivement établir et mettre en œuvre une description de poste écrite pour le président et chef de la direction. Le président du conseil est censé être le principal intermédiaire entre le conseil et le président et chef de la direction.

Orientation et formation continue

Étant donné que la fiducie en est au stade de démarrage, il n'existe aucun programme d'orientation officiel pour les administrateurs. Les nouveaux membres du conseil recevront de la documentation explicative qui comprendra, notamment, les politiques de la société et les documents d'information publics déposés par la fiducie.

Le conseil n'offre pas officiellement de formation continue aux administrateurs. Les administrateurs de l'administrateur maintiennent le niveau de compétence et de connaissance nécessaires à l'exécution de leurs obligations en qualité d'administrateurs par une combinaison de leur formation existante, de leur expérience en tant qu'homme ou femme d'affaires, gestionnaire et administrateur d'autres émetteurs et de conseil des conseillers juridiques, vérificateurs et autres conseillers de l'administrateur. Le conseil peut offrir des programmes de formation continue qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour veiller à ce que les administrateurs maintiennent ou améliorent leur niveau de compétence et d'aptitude en tant qu'administrateur, notamment leur compréhension de la nature et des activités de l'entreprise des filiales de la fiducie.

Éthique commerciale

Le conseil n'a pas adopté un code de conduite écrit pour les administrateurs et les membres de la direction de l'administrateur. Le conseil prendra, toutefois, diverses mesures pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale au sein de la fiducie. Les compétences et connaissances des administrateurs et de la direction de l'administrateur et les conseils des conseillers garantissent que les administrateurs et la direction de l'administrateur

exercent un jugement indépendant dans le cadre de l'examen des opérations et des ententes à l'égard desquelles ils ont un intérêt important. Les administrateurs et la direction de l'administrateur ont également l'obligation générale en vertu de la législation sur les sociétés de divulguer leurs intérêts dans quelque contrat important ou opération importante avec l'administrateur, la fiducie ou l'une des filiales de la fiducie ou quelque autre entité, et de s'abstenir de voter à l'égard de ces contrats ou opérations. Dans certaines circonstances, un comité indépendant du conseil peut être créé pour examiner ces questions sans la présence des parties intéressées.

Le conseil prévoit adopter un code de conduite et d'éthique qui encourage et promeut une culture d'éthique commerciale qui s'appliquera aux administrateurs, à la direction, aux employés et aux consultants de l'administrateur. Dès l'adoption du code de conduite et d'éthique, l'administrateur en déposera une copie sur le site Internet de SEDAR, au www.sedar.com. Le conseil entend en outre mettre en œuvre une politique de dénonciation aux termes de laquelle les administrateurs, dirigeants, employés et consultants seront encouragés à dénoncer un comportement contraire à l'éthique directement aux membres du conseil.

Nomination des administrateurs de l'administrateur

Le comité des réserves et de la gouvernance délibérera de nouveaux candidats potentiels au conseil et fera une recommandation au conseil. Le conseil, conjointement avec le comité des réserves et de la gouvernance, reverra le nombre de ses membres à chaque année lorsqu'il établit le nombre d'administrateurs de l'administrateur candidat à l'élection à recommander aux porteurs de parts à l'assemblée des porteurs de parts, compte tenu du nombre nécessaire à l'exercice efficace des fonctions du conseil, des compétences et connaissances dont le conseil a besoin, des compétences et connaissances des administrateurs actuels de l'administrateur et de la diversité d'opinion et d'expérience des administrateurs de l'administrateur.

Rémunération des administrateurs et du chef de la direction

Le comité de la rémunération (le « **comité de la rémunération** ») sera chargé d'établir la politique de rémunération globale pour l'administrateur. La rémunération des administrateurs sera établie par le conseil en séance plénière, sur la recommandation du comité de la rémunération, et sera fondée sur des données sur la rémunération sectorielles de sociétés de taille comparable.

La rémunération du président et chef de la direction sera fixée par les administrateurs indépendants de l'administrateur sur la recommandation du comité de la rémunération. Le conseil décidera des attributions annuelles de primes et d'options du président et chef de la direction, sur la recommandation du comité de la rémunération, en fonction du rendement global de la fiducie, des rendements relatifs pour les porteurs de parts et d'autres facteurs pertinents.

Comités du conseil

Le conseil a officiellement créé trois comités permanents : le comité de vérification, le comité de la rémunération et le comité des réserves et de la gouvernance.

Charte du comité de vérification

Les administrateurs de l'administrateur prévoient adopter pour le comité de vérification une charte écrite aux termes de laquelle le comité de vérification sera notamment chargé i) d'examiner les états financiers de la fiducie et les documents d'information publics de la fiducie contenant de l'information financière et de faire rapport sur cet examen au conseil, ii) de veiller à ce que la fiducie respecte les exigences législatives et réglementaires, iii) de surveiller la mission, la rémunération, le rendement et l'indépendance des vérificateurs externes de la fiducie et iv) d'examiner, d'évaluer et d'approuver les systèmes de contrôles internes et de gestion des risques que la direction a mis en œuvre et applique. Un exemplaire du projet de charte du comité de vérification est joint au présent prospectus en annexe E.

Le comité de vérification se composera initialement de MM. Gibson, Fitzpatrick, Steckley et Blandford, les quatre membres non membres de la direction du conseil avec M. Gibson à la présidence. Chaque membre du comité de vérification est considéré comme étant « indépendant » et possédant des « compétences financières » au sens du Règlement 52-110.

La fiducie estime que chacun des membres du comité de vérification possède une expérience qui lui donne une ou plusieurs des compétences suivantes : i) la compréhension des principes comptables utilisés par la fiducie pour établir ses états financiers; ii) la capacité d'évaluer de manière générale l'application des principes comptables reliés à la

comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des réserves; iii) l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la fiducie, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités; iv) la compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière. Pour un résumé de la formation et de l'expérience de chacun des membres du comité de vérification qui sont pertinentes pour l'exécution de ses responsabilités en tant que membre du comité de vérification, voir « Fiduciaires, administrateurs et direction – Notes biographiques des administrateurs et des membres de la direction ».

Comité de la rémunération

Le comité de la rémunération se compose actuellement de quatre membres du conseil non membres de la direction, sous la présidence de M. Blandford. Le comité de la rémunération aidera le conseil dans son rôle de supervision des questions de ressources humaines et de rémunération, notamment la rémunération à base de titres de participation, et dans l'établissement d'un plan de relève et de perfectionnement de la direction. Le comité de la rémunération sera notamment chargé d'évaluer la rémunération de la direction et les plans, politiques et programmes de l'administrateur en matière de rémunération à base de titres de participation et au rendement, et de faire des recommandations au conseil à cet égard. Le comité de la rémunération produira en outre un rapport annuel sur la rémunération des membres de la direction devant être inclus dans les documents d'information applicables de la fiducie.

Comité des réserves et de la gouvernance

Le comité des réserves et de la gouvernance se compose actuellement de quatre membres du conseil non membres de la direction, sous la présidence de M. Steckley.

Le comité des réserves et de la gouvernance sera notamment chargé i) d'aider le conseil dans l'exercice de ses fonctions quant à l'observation des exigences prévues dans le Règlement 51-101 et ii) d'identifier des candidats qualifiés à un poste au sein du conseil et de faire des recommandations au conseil à cet égard. Le comité des réserves et de la gouvernance envisagera en outre de rédiger des descriptions de tâches officielles pour le président du conseil et le chef de la direction.

Évaluation des administrateurs de l'administrateur, du conseil et des comités du conseil

Le conseil fera une évaluation annuelle du rendement et de l'efficacité de chaque membre du conseil et du conseil et de chacun de ses comités en général.

CONVENTION DE SERVICES ADMINISTRATIFS

Le texte suivant présente sommairement les principales conditions de la convention de services administratifs aux termes de laquelle le fiduciaire a délégué à l'administrateur la responsabilité de l'administration générale des affaires de la fiducie. La description sommaire qui suit est donnée entièrement sous réserve du texte intégral de la convention de services administratifs. Voir « Contrats importants ».

L'administrateur assurera la prestation des services d'administration à la fiducie. Ces ententes sont prévues dans la convention de services administratifs. Dans l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de services administratifs, l'administrateur sera tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable de la fiducie et des porteurs de parts, en faisant preuve du même degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un administrateur ou un gérant raisonnablement prudent ayant des responsabilités d'une nature comparable à celles qui sont prévues dans la convention de services administratifs, dans des circonstances comparables.

L'étendue des services dont l'administrateur doit assurer la prestation pour le compte de la fiducie conformément à la convention de services administratifs est comme suit :

L'administrateur assurera la prestation à titre exclusif de services d'administration et d'exploitation généraux qui peuvent être nécessaires pour l'administration des activités de la fiducie, ou obtiendra ces services de membres de son groupe, sauf les services exclus décrits ci-après (les « **services exclus** »).

Les services que l'administrateur offrira à la fiducie (les « **services administratifs** ») comprennent les services suivants :

- i) préparer l'ensemble des déclarations, des dépôts et des autres documents nécessaires à l'exécution des obligations du fiduciaire conformément à la convention de fiducie et à la législation applicable, y compris la législation fiscale et la législation sur les valeurs mobilières, et par ailleurs veiller à ce que la fiducie respecte la législation applicable;
- ii) exercer les droits de vote rattachés aux titres appartenant à la fiducie;
- iii) aider au calcul des distributions aux porteurs de parts, retenir tous les montants requis par la législation fiscale applicable et faire les remises et dépôts relatifs à ces retenues;
- iv) offrir des services de relations avec les investisseurs;
- v) exécuter tous les services relatifs à l'acquisition ou à la disposition d'un bien;
- vi) exécuter tous les services requis aux fins de la réalisation du placement;
- vii) établir et mettre en œuvre des plans de réinvestissement des distributions, des plans d'achat de parts et des plans d'options au rendement ou de rémunération;
- viii) convoquer et tenir toutes les assemblées annuelles et/ou extraordinaires des porteurs de parts conformément à la convention de fiducie et préparer et approuver toute la documentation, y compris les avis de convocation aux assemblées et les circulaires d'information s'y rapportant, et veiller à la distribution de cette documentation;
- ix) préparer tous les renseignements auxquels les porteurs de parts ont droit aux termes de la convention de fiducie et de la législation applicable et veiller à ce que ces renseignements soient fournis aux porteurs de parts en temps utile;
- x) retenir les services de tiers fournisseurs de services à la fiducie relativement à la prestation des services administratifs et surveiller la prestation de ces services; et
- xi) offrir tous les autres services pouvant être nécessaires ou requis par le fiduciaire, pour l'administration de la fiducie, sauf les services exclus.

Les services exclus comprennent les services suivants : i) émettre, certifier, échanger ou annuler des parts; ii) tenir des registres des porteurs de parts; iii) faire les distributions de paiement ou de biens aux porteurs de parts et des relevés s'y rapportant; iv) s'occuper des envois postaux aux porteurs de parts; et v) s'occuper de quelque autre question accessoire aux services susmentionnés aux alinéas i) à iv) ci-dessus.

En plus des fonctions relatives à la fiducie qui sont déléguées à l'administrateur par le fiduciaire aux termes de la convention de services administratifs, l'administrateur a été investi de certains pouvoirs et de certaines fonctions en sa qualité de fiduciaire de FC. Dans l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution de ses fonctions en vertu de la convention de fiducie de FC, l'administrateur sera tenu de faire preuve du même degré de prudence dont le fiduciaire doit faire preuve aux termes de la convention de fiducie.

Rémunération et frais

Aux termes de la convention de services administratifs, l'administrateur ne touchera aucune rémunération en contrepartie des services rendus en sa qualité d'administrateur de la fiducie ou de fiduciaire de FC. L'administrateur aura droit au remboursement de tous les frais qu'il a raisonnablement engagés dans l'exécution de ses obligations et l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de services administratifs et de la convention de fiducie de FC, y compris, notamment la masse salariale et les frais de personnel connexes, les frais généraux, les frais administratifs et autres frais généraux et administratifs et les frais remboursables et frais et dépenses de tiers.

Confiance, limitation de responsabilité et indemnisation

La convention de services administratifs prévoit que, dans la prestation des services administratifs, l'administrateur pourra se fier : a) aux déclarations de fait d'autres personnes (lesquelles personnes peuvent avoir des liens avec l'administrateur ou être des membres de son groupe) que l'administrateur estime au courant de ces faits, étant entendu que l'administrateur doit respecter son obligation de prudence en vertu de la convention de services administratifs dans son évaluation de la connaissance de ces faits par ces personnes (individuellement, une « **personne informée** »); et b) aux déclarations, à l'opinion ou à l'avis ou à l'information d'un procureur, d'un vérificateur, d'un évaluateur, d'un ingénieur, d'un enquêteur ou d'un autre expert choisi par l'administrateur (les « **experts** »), étant entendu que l'administrateur doit respecter son obligation de prudence en vertu de la convention de services administratifs dans le choix de cet expert chargé de lui fournir ces déclarations, opinions, avis ou renseignements.

La convention de services administratifs prévoit que l'administrateur, les membres de son groupe et les personnes qui ont des liens avec lui et chacun de leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs (collectivement, les « **fournisseurs de services** »), ne sauraient être tenus responsables envers la fiducie, le fiduciaire ou quelque porteur de parts pour : i) quelque perte ou dommage résultant de la prestation ou de la non-prestation des services administratifs par les fournisseurs de services, ou quelque acte ou omission que le fournisseur de services estime relever du pouvoir qui lui a été conféré par la convention de services administratifs ou la convention de fiducie, sauf si cette perte ou ce dommage résulte de la fraude, de la faute volontaire ou de la négligence grave du fournisseur de services; ii) quelque perte ou dommage résultant de la prestation ou de la non-prestation des services administratifs par l'un des fournisseurs de

services, si cette perte ou ce dommage est attribuable à une mesure prise conformément à des directives du fiduciaire, étant entendu que les fournisseurs de services assumeront, individuellement, leur quote-part de la responsabilité en cas de responsabilité conjointe avec le fiduciaire; iii) quelque perte ou dommage résultant d'un acte ou d'une omission de la part de l'un des fournisseurs de services, si le fournisseur de services a commis cet acte ou cette omission sur la foi A) de déclaration de fait de personnes informées (à l'exclusion de personnes membres du groupe de l'administrateur); ou B) d'une opinion ou d'un avis ou de renseignements obtenus d'un expert; et iv) quelque dommage, blessure corporelle ou perte d'une nature indirecte ou accessoire, y compris notamment un manque à gagner, que la fiducie, le fiduciaire ou un porteur de parts ou un membre de leur groupe respectif peut subir et qui est de quelque manière lié à des activités, à des investissements ou à des affaires de la fiducie ou à la prestation ou à la non-prestation des services administratifs ou à quelque autre aspect de la convention de services administratifs ou de la convention de fiducie.

La convention de services administratifs prévoit que l'administrateur, les membres de son groupe, les personnes ayant des liens avec lui et quelque personne qui agit ou a agi en qualité d'administrateur, de membre de la direction, d'employé ou de mandataire de l'administrateur (collectivement, les « **personnes indemnisées de l'administrateur** ») seront indemnisées au moyen des biens de la fiducie de l'ensemble des pertes, demandes, dommages, responsabilités, obligations, coûts et dépenses (y compris les jugements, amendes, pénalités, montants de règlement) avec l'approbation raisonnable du fiduciaire et les honoraires et débours juridiques) (les « **réclamations** ») que les personnes indemnisées de l'administrateur peuvent engager ou assumer ou dont elles peuvent être l'objet et qui découlent de quelque manière de la convention de services administratifs, de la convention de fiducie ou de la prestation ou de la non-prestation des services administratifs, ou de l'exercice de la fonction de fiduciaire de FC, sauf si ces réclamations découlent de la fraude, de la faute volontaire ou de la négligence grave des personnes indemnisées de l'administrateur.

La convention de services administratifs prévoit en outre que, sous réserve des limites de la responsabilité de l'administrateur décrites ci-dessus, la fiducie, le fiduciaire et quelque personne qui agit ou a agi en qualité d'administrateur, de membre de la direction ou d'employé du fiduciaire (les « **personnes indemnisées de la fiducie** ») seront indemnisées par l'administrateur de l'ensemble des pertes, demandes, dommages, responsabilités, obligations, coûts et dépenses (y compris les jugements, amendes, pénalités, montants de règlement (avec l'approbation raisonnable de l'administrateur) et frais et débours juridiques) (les « **réclamations de la fiducie** ») que les personnes indemnisées de la fiducie peuvent engager ou assumer ou dont elles peuvent être l'objet et qui découlent de la fraude, de la faute volontaire ou de la négligence grave de l'administrateur dans la prestation des services administratifs, sauf si ces réclamations de la fiducie découlent de la fraude, de la faute volontaire ou de la négligence grave de la part d'une personne indemnisée de la fiducie, ou sont attribuables à des mesures prises sur des directives précises du fiduciaire.

Durée et résiliation

La convention de services administratifs aura une durée initiale se terminant le 30 juin 2011 et pourra être automatiquement reconduite pour des durées supplémentaires successives de six mois, à moins qu'elle ne soit résiliée par l'administrateur moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours avant l'expiration de la durée initiale ou de la durée de la reconduction. La convention de services administratifs stipulera qu'elle peut également, moyennant un préavis écrit d'une partie à l'autre partie, être immédiatement résiliée dans les cas suivants : i) certains cas de faillite, d'insolvabilité, de mise sous séquestre ou de liquidation de l'autre partie; ou ii) un manquement de la part de l'autre partie dans l'exécution d'une obligation ou d'un engagement important aux termes de l'entente (sauf dans le cas d'une force majeure) qui n'est pas corrigé, ou lorsque ce manquement ne peut être raisonnablement corrigé dans les 60 jours, cette partie omet néanmoins de commencer à prendre diligemment des mesures pour y remédier dans les 60 jours qui suivent la remise d'un avis de ce manquement; étant entendu, toutefois, qu'avant que la fiducie ou un membre de son groupe (selon le cas), n'ait le droit de résilier la convention de services administratifs en raison d'un manquement de la part de l'administrateur dans l'exécution d'une obligation importante, les porteurs de parts devront lui en donner l'autorisation par voie d'une résolution ordinaire.

Un changement de contrôle direct ou indirect de l'administrateur exigera également le consentement écrit préalable du fiduciaire. La convention de services administratifs permettra à l'administrateur de déléguer ses responsabilités, sans pour autant la dégager de son obligation de veiller à l'exécution de ses fonctions et obligations aux termes de cette convention. Si, toutefois, l'administrateur délègue ses responsabilités à un tiers et que, ce faisant, il ne manque pas à son devoir de prudence, l'administrateur ne saurait être tenu responsable du fait ou du défaut de ce délégataire (sauf s'il s'agit d'un membre de son groupe). Il est prévu que l'administrateur peut, de temps à autre, déléguer certaines responsabilités au commandité, si cette délégation ne constitue pas un manquement à son obligation de prudence.

CONVENTION DE VOTE

EEI Holdings, l'unique actionnaire de l'administrateur, conclura une convention de vote avec le fiduciaire en sa qualité de mandataire des porteurs de parts et de l'administrateur aux termes de laquelle EEI Holdings conviendra d'exercer les droits de vote rattachés aux actions de l'administrateur selon les directives des porteurs de parts, communiquées par le fiduciaire en sa qualité de mandataire des porteurs de parts, quant à l'élection ou à la destitution des administrateurs de l'administrateur et quant à la fixation de temps à autre du nombre d'administrateurs de l'administrateur. La convention de vote est une convention unanime des actionnaires conformément à l'ABCA et aux termes de laquelle l'administrateur ne pourra exercer que les activités suivantes : i) agir en qualité d'administrateur de la fiducie conformément à la convention de fiducie et à la convention de services administratifs; ii) agir en qualité de fiduciaire de FC; et iii) exercer les autres activités accessoires aux activités prévues aux alinéas i) et ii) et nécessaires à l'exécution des obligations de l'administrateur et du fiduciaire de FC.

EEI Holdings renoncera également à certains droits des actionnaires que lui confère l'ABCA, notamment le droit de nommer un vérificateur, le droit à la dissidence et le droit d'intenter une action pour abus de droit. La convention de vote confèrera également à l'administrateur le droit d'enjoindre à EEI Holdings de lui céder ses actions de l'administrateur ou de les céder à son prête-nom à un prix symbolique dans certaines circonstances, notamment le décès ou l'incapacité du promoteur et la résiliation du contrat de travail du promoteur avec l'administrateur. Les statuts de l'administrateur prévoient que tous les transferts de ses actions doivent être approuvés par le conseil.

RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION

L'administrateur fournira les services de tous les membres de la haute direction à la fiducie aux termes de la convention de services administratifs.

Le texte suivant décrit les principaux éléments du programme de rémunération des membres de la haute direction de la fiducie, notamment le processus d'établissement de la rémunération payable au président et chef de la direction, au chef des finances et à chacun des trois autres membres de la haute direction les mieux rémunérés (collectivement, les « **membres de la haute direction visés** »). M. Richard W. Clark, président et chef de la direction, M^{me} Kelly A. Tomy, vice-présidente, Finances et chef des finances et M. Peter L. Churcher, vice-président à la direction, Ingénierie et géoscience sont actuellement les seuls membres de la haute direction. La fiducie ne prévoit pas actuellement que d'autres membres de la haute direction seront nommés.

La description qui suit représente les attentes de la direction quant au programme de rémunération des membres de la haute direction de la fiducie après la clôture du placement. Il est toutefois prévu qu'après la clôture du placement, le comité de la rémunération rencontrera la direction pour examiner le programme de rémunération des membres de la haute direction de la fiducie et, s'il est jugé souhaitable, fera d'autres recommandations au conseil quant à des modifications à apporter au programme compte tenu du statut de la fiducie en tant qu'entité ouverte et d'autres facteurs pertinents.

Rapport sur la rémunération

Généralités

D'après des recommandations formulées par le comité de la rémunération, le conseil prendra des décisions concernant les salaires, les primes annuelles et la rémunération incitative à base de titres de participation pour les membres de la haute direction, et approuvera les buts et objectifs d'entreprise pertinents pour la rémunération du chef de la direction et des autres membres de la haute direction. Le conseil sollicitera des commentaires du chef de la direction et du comité de la rémunération quant au rendement des autres membres de la haute direction de l'administrateur. Enfin, le conseil administrera également les plans de rémunération au rendement et d'avantages avec l'aide du comité de la rémunération.

Rémunération du chef de la direction

Les administrateurs de l'administrateur fixeront ensemble la rémunération du chef de la direction, sur la recommandation du comité de la rémunération. Les administrateurs de l'administrateur établiront le niveau de la rémunération du chef de la direction compte tenu de tous les facteurs qu'ils jugent pertinents, notamment les salaires comparables des chefs de la direction de sociétés ouvertes de taille et de complexité comparables. Le conseil établit les droits à une prime annuelle et à des options, sur la recommandation du comité de la rémunération, en fonction du rendement global de la fiducie, des rendements relatifs des porteurs de parts et d'autres facteurs pertinents.

Objectifs et principes de rémunération

Le conseil reconnaît que le succès de la fiducie tient grandement à sa capacité de recruter, de maintenir en fonction et de motiver des cadres supérieurs performants à tous les niveaux, ce qui n'est possible que si la fiducie dispose d'un programme de rémunération adéquatement structuré et mis en œuvre. Les politiques de rémunération de la fiducie reposeront sur le principe selon lequel la rémunération de la direction et des employés doit servir les intérêts des porteurs de parts et les plans de rémunération de la fiducie visent donc à encourager des décisions et des actions propres à favoriser la croissance de la fiducie et à créer de la valeur à long terme pour les porteurs de parts. Lorsqu'il établit la rémunération devant être versée aux membres de la haute direction, le comité de la rémunération examinera les réalisations, les données sur le marché comparables et l'information fournie par la direction.

Les principaux objectifs du programme de rémunération des membres de la haute direction de la fiducie devraient être les suivants :

- recruter et maintenir en fonction des membres de la haute direction compétents;
- offrir un programme de rémunération qui soit concurrentiel sur le marché;
- harmoniser les intérêts des membres de la haute direction avec ceux des porteurs de parts; et
- récompenser le leadership et le rendement.

L'objectif du comité de la rémunération sera de veiller à ce que la rémunération des membres de la haute direction visés offrent un plan de rémunération qui tienne compte des objectifs susmentionnés, ainsi qu'un lien entre les incitatifs à court et à long termes discrétionnaires et les objectifs d'entreprise à court et à long termes. Le programme de rémunération sera conçu de manière à récompenser le rendement en fonction de la réalisation des buts et objectifs de rendement et de manière à être concurrentiel par rapport à des sociétés comparables dans le marché dans lequel la fiducie recrute du personnel compétent.

Éléments de la rémunération

Les éléments suivants devraient composer le programme de rémunération pour les membres de la haute direction visés : le salaire de base; la rémunération incitative à court terme annuelle et la participation aux plans de rémunération à long terme de la fiducie. Toutes les augmentations de salaire, les primes en espèces et la rémunération à base d'actions pour les membres de la haute direction visés seront examinées par le comité de la rémunération.

Salaire de base

Le salaire de base de chacun des membres de la haute direction visés sera négocié par le comité de la rémunération et le conseil et tiendra compte de la complexité des fonctions exercées et du nombre d'années d'expérience du membre de la haute direction visé. Les salaires sont revus à chaque année et comparés aux salaires versés par des sociétés comparables du secteur d'activité tirés de documents publics et de sondages sur la rémunération disponibles préparés par des experts-conseils en rémunération. On tiendra notamment compte des plans de croissance de la fiducie et de l'objectif de recruter et de maintenir en fonction des personnes hautement compétentes dans le secteur d'activité. Les salaires de base à compter de janvier 2011 seront fixés par le comité de la rémunération et le conseil dans le cadre de l'établissement du budget d'immobilisations et d'exploitation 2011 de la fiducie qui devrait être terminé au début de décembre 2010. Le comité de la rémunération et le conseil peut également fixer la rémunération des membres de la haute direction visés pour leurs services rendus au cours de la période allant de septembre à décembre 2010.

Rémunération incitative à court terme annuelle

La rémunération incitative à court terme annuelle offrira des primes en espèces annuelles qui visent à motiver et à récompenser les membres de la haute direction visés pour la réalisation et le dépassement des objectifs d'entreprise et individuels annuels. Le montant de la prime en espèces sera fixé en fonction d'un pourcentage cible du salaire de base. Les attributions de primes aux membres de la haute direction visés, sauf le chef de la direction, seront recommandées par le chef de la direction et examinées et approuvées par le comité de la rémunération. Les attributions de primes pour le chef de la direction seront examinées exclusivement par le comité de la rémunération. On tiendra compte du rendement et des pratiques de sociétés comparables à chaque année pour établir le montant définitif des primes devant être attribuées. Il n'est pas prévu que d'autres primes seront versées en 2010.

Rémunération à long terme

Le plan de rémunération à long terme de la fiducie se composera initialement du plan d'options, qui vise à encourager les participants à promouvoir et à améliorer le rendement financier à long terme de la fiducie en offrant aux participants une occasion d'augmenter leur participation dans la fiducie. Les plans de rémunération à long terme visent à harmoniser les intérêts des porteurs de parts avec ceux de la direction. Voir « Options d'achat de titres ».

Au total 775 000 options au rendement (dont 390 000 ont été attribuées à la direction) ont été attribuées le 14 septembre 2010 à titre de rémunération des personnes qui ont rendu d'importants services et partagé leurs connaissances considérables dans le cadre de la création de la fiducie et des membres de son groupe et de la recherche de l'acquisition de Salt Flat. Les options au rendement ont été attribuées à un prix d'exercice initial correspondant à 50 % du prix d'offre par part dans le cadre du placement, étaient inaccessibles, avaient une durée de dix ans et devaient devenir acquises quant aux deux tiers le 14 septembre 2012 et quant au tiers restant le 14 septembre 2013.

Après qu'il a été établi que les options au rendement ne respecteraient pas les exigences réglementaires imposées, la fiducie a convenu, avec prise d'effet au 12 novembre 2010, avec les porteurs d'options au rendement d'émettre des parts et de payer une somme au comptant à la clôture du placement en contrepartie de la remise des options au rendement et d'émettre en outre des DVPTI. La moitié d'une part sera émise et un montant de 1,28 \$ sera payé pour chaque option au rendement remise. La fiducie a également convenu d'émettre un DVPTI pour chaque option au rendement. Chaque DVPTI conférera à son porteur le droit de recevoir des paiements au comptant correspondant aux distributions payables sur une part et à la plus-value du capital. Chaque part et chaque DVPTI deviendront acquis quant aux deux tiers le 14 septembre 2012 et quant au tiers restant le 14 septembre 2013. Jusqu'à l'acquisition, les parts seront détenues en main tierce et les paiements sur les DVPTI seront accumulés pour le bénéfice des porteurs. Les conséquences d'une cessation d'emploi, d'un décès, d'une incapacité ou d'un changement de contrôle sur les parts et les DVPTI sont identiques à celles des options aux termes du plan d'options. Tous les porteurs d'options au rendement ont convenu de remettre leurs options au rendement aux conditions qui précèdent et concluront des ententes avec la fiducie à cette fin parallèlement à la clôture du placement. On trouvera de plus amples détails dans les notes afférentes au tableau sommaire de la rémunération ci-après.

Tableau sommaire de la rémunération

D'après l'information disponible à la date des présentes, le tableau suivant donne des renseignements sur la rémunération que la fiducie prévoit verser aux membres de la haute direction visés au cours de l'exercice se terminant le 31 décembre 2010.

Nom et poste principal	Année	Salaire (\$)	Attributions à base de parts (\$) ^{(2) (3) (4) (5)}	Attributions à base d'options (\$)	Plan de rémunération incitative autre qu'à base de titres de participation (\$)		Toute autre rémunération (\$) ⁽⁶⁾	Total de la rémunération (\$)
					Plan incitatif annuel	Plan incitatif à long terme		
Richard W. Clark, Président et chef de la direction	2010	¹⁾	325 000 862 500 220 800	Néant	Néant	Néant	220 800	1 629 100
Kelly A. Tomy, Vice-présidente, Finances et chef des finances	2010	¹⁾	375 000 96 000	Néant	Néant	Néant	96 000	567 000
Peter L. Churcher, Vice-président à la direction, Ingénierie et géosciences	2010	¹⁾	7 637 712 500 182 400	Néant	Néant	Néant	182 400	1 084 937

Nota :

- Les salaires de base à compter de janvier 2011 seront fixés par le comité de la rémunération et le conseil dans le cadre de l'établissement du budget d'immobilisations et d'exploitation 2011 de la fiducie qui devrait être terminé au début de décembre 2010. Le comité de la rémunération et le conseil peuvent également fixer la rémunération des membres de la haute direction visés pour leurs services rendus au cours de la période allant de septembre à décembre 2010.
- La fiducie a émis des parts à un prix réputé de 1,00 \$ la part à MM. Clark (325 000 parts) et Churcher (7 637 parts) le 2 août 2010 en contrepartie de services rendus et de frais remboursables engagés dans le cadre de la création de la fiducie et de la recherche de l'acquisition de Salt Flat. Voir « Ventes antérieures ». Le conseil estime que la juste valeur à la date d'attribution de ces parts est égale à leur prix d'émission réputé.

- 3) La fiducie a convenu d'émettre des parts et de payer une somme au comptant à la clôture en contrepartie de la remise des options au rendement préalablement attribuées et d'émettre également des DVPTI. La moitié d'une part sera émise et un montant de 1,28 \$ sera payé pour chaque option au rendement remise et la moitié d'un DVPTI sera émise pour chaque option au rendement. M. Clark recevra 86 250 parts et 172 500 DVPTI, M^{me} Tomy 37 500 parts et 75 000 DVPTI et M. Churcher 71 250 parts et 142 500 DVPTI, en plus du montant en espèces respectif au titre de « Toute autre rémunération ». La combinaison des parts et du montant au comptant en échange de la remise des options au rendement, et les DVPTI, visent à rembourser les anciens porteurs d'options au rendement, après impôt, de la valeur perdue à la remise de ces options.
- 4) Chaque part émise en contrepartie partielle de la remise des options au rendement sera détenue en mains tierces et libérée quant aux deux tiers le 14 septembre 2012 et quant au tiers restant le 14 septembre 2013, soit le délai d'acquisition des options au rendement remises. Si le porteur manque à l'une des conditions d'entiercement, les parts correspondantes seront alors rachetées par la fiducie moyennant une contrepartie nominale. Les parts feront également l'objet d'une restriction contractuelle volontaire quant au transfert jusqu'à l'expiration d'un délai de 18 mois après la clôture du placement. Voir « Titres faisant l'objet de restrictions contractuelles quant au transfert ». Le conseil estime que la juste valeur à la date d'émission de chaque part sera de 10,00 \$.
- 5) Chaque DVPTI conférera à son porteur le droit de recevoir des paiements en espèces correspondant aux distributions payables sur une part et à la plus-value du capital. Les paiements correspondants à la plus-value du capital seront versés annuellement, et seront calculés par rapport au prix d'offre de 10,00 \$ des parts au cours de la première année et par la suite par rapport au plus élevé entre la juste valeur marchande à la fin de l'année qui précède immédiatement et la juste valeur marchande à la fin de la dernière année à l'égard de laquelle un paiement de plus-value du capital a été versé. Chaque DVPTI deviendra acquis quant aux deux tiers le 14 septembre 2012 et quant au tiers restant le 14 septembre 2013. Jusqu'à l'acquisition, les paiements sur les DVPTI s'accumuleront pour le bénéfice des porteurs. Les DVPTI expireront le 31 décembre 2020, sous réserve d'une expiration par anticipation de la même manière que les options au rendement remises. La structure des DVPTI leur confère les mêmes caractéristiques économiques que celles des options au rendement avec un prix d'exercice de 10,00 \$ au lieu de 5,00 \$. Selon la valeur de 6,28 \$ d'une option au rendement d'après le modèle Black-Scholes, le conseil estime que la juste valeur à la date d'émission de chaque DVPTI est de 1,28 \$.
- 6) Le montant au comptant de 1,28 \$ en contrepartie partielle de la remise de chaque option au rendement correspond à la juste valeur marchande estimative de 6,28 \$ selon le modèle Black-Scholes de chaque option au rendement, déduction faite de sa valeur en jeu de 5,00 \$ réglée moyennant l'émission de la moitié d'une part. La quasi-totalité de ce montant en espèces sera versée à l'Agence du revenu du Canada conformément à la LIR au titre des impôts payables à la disposition des options au rendement.

Attributions à base d'options et à base de parts en circulation

Le tableau suivant fait état, pour chaque membre de la haute direction visé, de toutes les attributions à base d'options et à base de parts qui seront en circulation à la clôture du placement.

Nom et poste principal	Attributions à base d'options				Attributions à base de parts	
	Nombre de parts visées par des options non exercées	Prix d'exercice initial de l'option	Date d'expiration de l'option	Valeur des options en jeu non exercées	Nombre de parts non acquises ¹⁾	Valeur marchande des parts non acquises (\$) ²⁾
Richard W. Clark, Président et chef de la direction	Néant	-	-	-	86 250 172 500	862 500 220 800
Kelly A. Tomy, Vice-présidente, Finances et chef des finances	Néant	-	-	-	37 500 75 000	375 000 96 000
Peter L. Churcher, Vice-président à la direction, Ingénierie et géosciences	Néant	-	-	-	71 250 142 500	712 500 182 400

Nota :

- 1) Pour chaque membre de la haute direction visé, le premier chiffre correspond aux parts émises en contrepartie partielle de la remise des options au rendement et le second correspond au nombre de DVPTI émis. Voir « Tableau sommaire de la rémunération » ci-dessus.
- 2) Le conseil estime que la juste valeur à la date d'émission de chaque part sera de 10,00 \$ et de chaque DVPTI de 1,28 \$. Voir « Tableau sommaire de la rémunération » ci-dessus.

Attributions à base d'options et à base de parts – Valeurs acquises ou gagnées

Le tableau suivant fait état, pour chacun des membres de la haute direction visé, de toutes les attributions à base d'options et à base de parts qui seront acquises ou gagnées à la clôture du placement.

Nom et poste principal	Attribution à base d'options – Valeur acquise (\$)	Attributions à base de parts – Valeur acquise (\$)	Plan incitatif autre qu'à base de titres de participation – Valeur gagnée (\$)
Richard W. Clark, Président et chef de la direction	Néant	Néant	Néant
Kelly A. Tomy, Vice-présidente, Finances et chef des finances	Néant	Néant	Néant
Peter L. Churcher, Vice-président à la direction, Ingénierie et géosciences	Néant	Néant	Néant

Indemnité en cas de cessation d'emploi et de changement de contrôle

La fiducie entend conclure des contrats de travail avec chacun des membres de la direction avant le 31 décembre 2010. Les conditions de ces contrats de travail ne pourront être établies avant la clôture du placement, mais seront conformes aux normes actuellement en vigueur sur le marché pour des ententes de cette nature.

Rémunération des administrateurs de l'administrateur

La fiducie prévoit payer à chacun de ses administrateurs, sauf M. Clark, qui est un membre de la haute direction de la fiducie et qui ne recevra aucune autre rémunération en sa qualité d'administrateur de l'administrateur, une rémunération annuelle de 30 000 \$ et un jeton de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion du conseil ou réunion d'un comité du conseil à laquelle il assiste. Un seul jeton de présence par administrateur ou membre d'un comité par jour sera payé. Le président du conseil d'administration touchera une rémunération supplémentaire de 8 000 \$ par année et le président d'un comité du conseil touchera une rémunération supplémentaire de 5 000 \$ par année. La fiducie remboursera également les administrateurs de l'administrateur des frais remboursables qu'ils engagent pour assister à des réunions. Les administrateurs de l'administrateur participeront au plan d'options conformément aux recommandations du comité de la rémunération.

Au total 775 000 options au rendement (dont 310 000 ont été attribuées aux administrateurs de l'administrateur) ont été attribuées le 14 septembre 2010 à titre de rémunération pour les personnes qui ont rendu d'importants services et partagé leurs connaissances considérables dans le cadre de la création de la fiducie et des membres de son groupe et de la recherche de l'acquisition de Salt Flat. Les options au rendement ont été attribuées à un prix d'exercice initial correspondant à 50 % du prix d'émission par part dans le cadre du placement, étaient incessibles, avaient une durée de dix ans et devaient devenir acquises quant aux deux tiers le 14 septembre 2012 et quant au tiers restant le 14 septembre 2013.

Après qu'il a été établi que les options au rendement ne respecteraient pas les exigences réglementaires imposées, la fiducie a convenu, avec prise d'effet au 12 novembre 2010, avec les porteurs d'options au rendement d'émettre des parts et de payer une somme au comptant à la clôture du placement en contrepartie de la remise des options au rendement et d'émettre également des DVPTI. La moitié d'une part sera émise et un montant de 1,28 \$ sera payé pour chaque option au rendement remise. La fiducie a également convenu d'émettre un DVPTI pour chaque option au rendement. Chaque DVPTI conférera à son porteur le droit de recevoir des paiements en espèces correspondant aux distributions payables sur une part et à la plus-value du capital. Chaque part et chaque DVPTI deviendront acquis quant aux deux tiers le 14 septembre 2012 et quant au tiers restant le 14 septembre 2013. Jusqu'à l'acquisition, les parts seront détenues en main tierce et les paiements sur les DVPTI s'accumuleront pour le bénéfice des porteurs. Les conséquences d'une cessation d'emploi, d'un décès, d'une incapacité ou d'un changement de contrôle sur les parts et les DVPTI sont identiques à celles des options aux termes du plan d'options. Tous les porteurs d'options au rendement ont convenu de remettre leurs options au rendement aux conditions qui précèdent et concluront des ententes avec la fiducie à cette fin parallèlement à la clôture du placement. On trouvera de plus amples détails dans les notes afférentes au tableau ci-après.

Le tableau suivant donne des renseignements concernant la rémunération annualisée que les administrateurs de l'administrateur devraient toucher pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2010.

Nom	Rémunération gagnée ¹⁾ (\$)	Attributions à base de parts ^{2) 3) 4)} (\$)	Nombre d'attributions à base d'options	Plan de rémunération incitatif autre qu'à base de titres de participation (\$)	Valeur des prestations de retraite (\$)	Toute autre rémunération ⁵⁾ (\$)	Total (\$)
David M. Fitzpatrick	45 000	675 000 172 800	Néant	Néant	Néant	172 800	1 020 600
Bruce K. Gibson	42 000	375 000 96 000	Néant	Néant	Néant	96 000	567 000
Joseph W. Blandford	42 000	250 000 64 000	Néant	Néant	Néant	64 000	378 000
Warren D. Steckley	42 000	250 000 64 000	Néant	Néant	Néant	64 000	378 000

Nota :

- 1) Représente la rémunération annualisée des administrateurs de l'administrateur, des présidents de comités et des jetons de présence estimatifs à des réunions de comités. La rémunération réelle gagnée au cours de l'exercice se terminant le 31 décembre 2010 sera inférieure à ces montants.
- 2) La fiducie a convenu d'émettre des parts et de payer une somme au comptant à la clôture en contrepartie de la remise des options au rendement préalablement attribuées et d'émettre également des DVPTI. La moitié d'une part sera émise et un montant de 1,28 \$ sera payé pour chaque option au rendement remise et la moitié d'un DVPTI sera émise pour chaque option au rendement. M. Fitzpatrick recevra 67 500 parts et 135 000 DVPTI, M. Gibson 37 500 parts et 75 000 DVPTI et MM. Blandford et Steckley, respectivement, 25 000 parts et 50 000 DVPTI, en plus du montant en espèces respectif au titre de « Toute autre rémunération ». La combinaison des parts et du montant au comptant en échange de la remise des options au rendement, et les DVPTI, rembourseront les anciens porteurs d'options au rendement, après impôt, de la valeur perdue à la remise de ces options.
- 3) Chaque part émise en contrepartie partielle de la remise des options au rendement sera détenue en mains tierces et libérée quant aux deux tiers le 14 septembre 2012 et quant au tiers restant le 14 septembre 2013, soit le délai d'acquisition des options au rendement remises. Si le porteur manque à l'une des conditions d'entiercement, les parts correspondantes seront alors rachetées par la fiducie moyennant une contrepartie nominale. Les parts feront également l'objet d'une restriction contractuelle volontaire quant au transfert jusqu'à l'expiration d'un délai de 18 mois après la clôture du placement. Voir « Titres faisant l'objet de restrictions contractuelles quant au transfert ». Le conseil estime que la juste valeur à la date d'émission de chaque part sera de 10,00 \$.
- 4) Chaque DVPTI conférera à son porteur le droit de recevoir des paiements en espèces correspondant aux distributions payables sur une part et à la plus-value du capital. Les paiements correspondants à la plus-value du capital seront versés annuellement et seront calculés par rapport au prix d'offre de 10,00 \$ des parts au cours de la première année et par la suite par rapport au plus élevé entre la juste valeur marchande à la fin de l'année qui précède immédiatement et la juste valeur marchande à la fin de la dernière année à l'égard de laquelle un paiement de plus-value du capital a été versé. Chaque DVPTI deviendra acquis quant aux deux tiers le 14 septembre 2012 et quant au tiers restant le 14 septembre 2013. Jusqu'à l'acquisition, les paiements sur les DVPTI s'accumuleront pour le bénéfice des porteurs. Les DVPTI expireront le 31 décembre 2020, sous réserve d'une expiration par anticipation de la même manière que les options au rendement remises. La structure des DVPTI leur confère les mêmes caractéristiques économiques que celles des options au rendement avec un prix d'exercice de 10,00 \$ au lieu de 5,00 \$. Selon la valeur de 6,28 \$ d'une option au rendement d'après le modèle Black-Scholes, le conseil estime que la juste valeur à la date d'émission de chaque DVPTI est de 1,28 \$.
- 5) Le montant au comptant de 1,28 \$ en contrepartie partielle de la remise de chaque option au rendement correspond à la juste valeur marchande estimative de 6,28 \$ selon le modèle Black-Scholes de chaque option au rendement, déduction faite de sa valeur en jeu de 5,00 \$ réglée moyennant l'émission de la moitié d'une part. La quasi-totalité de ce montant en espèces sera versée à l'Agence du revenu du Canada conformément à la LIR au titre des impôts payables à la disposition des options au rendement.

Les administrateurs de l'administrateur seront partie aux ententes d'assurance et d'indemnisation décrites à la rubrique « Fiduciaire, administrateur et direction – Garantie d'assurance et indemnisation ».

Attributions à base d'options en circulation des administrateurs de l'administrateur

Le tableau suivant fait état, pour chacun des administrateurs de l'administrateur, de toutes les attributions à base d'options et à base de parts qui seront en circulation à la clôture du placement.

Nom et fonctions principales	Attributions à base d'options				Attributions à base de parts	
	Nombre de parts visées par des options non exercées	Prix d'exercice initial de l'option	Date d'expiration de l'option	Valeur des options en jeu non exercées	Nombre de parts non acquises ¹⁾	Valeur marchande des parts non acquises (\$) ²⁾
David M. Fitzpatrick	Néant	-	-	-	67 500 135 000	675 000 172 800
Bruce K. Gibson	Néant	-	-	-	37 500 75 000	375 000 96 000

Nom et fonctions principales	Attributions à base d'options				Attributions à base de parts	
	Nombre de parts visées par des options non exercées	Prix d'exercice initial de l'option	Date d'expiration de l'option	Valeur des options en jeu non exercées	Nombre de parts non acquises ¹⁾	Valeur marchande des parts non acquises (\$) ²⁾
Joseph W. Blandford	Néant	-	-	-	25 000 50 000	250 000 64 000
Warren D. Steckley	Néant	-	-	-	25 000 50 000	250 000 64 000

Nota :

- 1) Pour chaque membre de la haute direction visé, le premier chiffre correspond aux parts émises en contrepartie partielle de la remise des options au rendement et le second correspond au nombre de DVPTI émis. Voir « Tableau sommaire de la rémunération » ci-dessus.
- 2) Le conseil estime que la juste valeur à la date d'émission de chaque part sera de 10,00 \$ et de chaque DVPTI de 1,28 \$.

Attribution à base d'options et à base de parts – Valeurs acquises ou gagnées

Le tableau suivant fait état, pour chacun des administrateurs de l'administrateur, de toutes les attributions à base d'options et à base de parts qui seront acquises ou gagnées à la clôture du placement.

Nom et fonctions principales	Attribution à base d'options – Valeur acquise (\$)	Attribution à base de parts – Valeur acquise (\$)	Plan incitatif autre qu'à base de titres de participation – Valeur gagnée (\$)
David M. Fitzpatrick	Néant	Néant	Néant
Bruce K. Gibson	Néant	Néant	Néant
Joseph W. Blandford	Néant	Néant	Néant
Warren D. Steckley	Néant	Néant	Néant

OPTIONS D'ACHAT DE TITRES

La fiducie a un plan d'options aux termes duquel les administrateurs de l'administrateur peuvent attribuer des options aux administrateurs, membres de la direction, consultants et employés de membres du groupe de la fiducie. Le plan d'options vise à recruter, à maintenir en fonction et à motiver des employés et d'autres fournisseurs de services admissibles de la fiducie et de ses filiales, en permettant à ces personnes de participer à la croissance et à l'expansion de la fiducie au moyen d'une occasion d'acquérir une plus grande participation dans la fiducie.

Conformément au plan d'options, la fiducie a réservé aux fins d'émission jusqu'à 10 % du nombre total de parts de la fiducie émises et en circulation au moment pertinent. Toutes les options attribuées respectent les exigences de la TSX. Les options attribuées aux termes du plan d'options auront un prix d'exercice au moins égal au prix permis par les autorités de réglementation, ou à la juste valeur marchande des parts au moment de l'attribution des options. Le prix d'exercice de l'option sera réduit du montant des distributions versées sur les parts après la date d'attribution, sous réserve de certaines conditions prévues par le plan d'options.

Les options seront incessibles et seront valides pour une durée d'au plus dix ans. Aucun porteur d'options ne peut détenir des options lui conférant le droit d'acquérir plus de 10 % du nombre total de parts émises et en circulation. Les initiés collectivement, et un initié individuellement et les personnes qui ont des liens avec lui, ne peuvent pas détenir des options leur conférant le droit d'acquérir plus de 10 % du nombre total de parts émises et en circulation. À cette fin, « initié » et « personne ayant des liens » s'entendent au sens des règles de la TSX.

En date des présentes, aucune option n'est émise et en circulation à moins que les administrateurs de l'administrateur n'en décident autrement, les options attribuées aux termes du plan d'options expireront 90 jours après la cessation d'emploi d'un porteur d'options, 90 jours après la date à laquelle ce porteur d'options cesse d'être un membre de la direction, un administrateur ou un consultant de l'administrateur (étant entendu que s'il s'agit d'une cessation pour un motif valable, établi par un tribunal compétent en la matière, tous les droits d'appel de ce jugement ayant expirés, l'option expire immédiatement, un an après l'incapacité du porteur d'options et deux ans après le décès du porteur

d'options. Les administrateurs de l'administrateur fixent le prix d'exercice, la durée et les modalités d'acquisition des options conformément au plan d'options. Les options deviennent acquises immédiatement en cas de changement de contrôle de la fiducie et peuvent dès lors être exercées.

Au sens du plan d'options, un « changement de contrôle » s'entend : a) de l'acceptation par les porteurs de parts, représentant globalement plus de 50 % de la totalité des parts émises et en circulation, d'une offre, notamment par voie d'une offre publique d'achat, visant tout ou partie des parts; b) de l'acquisition, par quelque moyen, de la propriété ou du contrôle de plus de 20 % globalement de la totalité des parts émises et en circulation par une personne ou des personnes agissant de concert (ces personnes étant appelées aux présentes (un « groupe de contrôle »); c) de l'adoption par voie d'une résolution du conseil ou des porteurs de parts visant essentiellement la liquidation de l'actif ou une dissolution ou une restructuration importante des affaires de la fiducie dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations ou d'une série d'opérations ou le commencement de procédures en vue d'une telle liquidation, dissolution ou restructuration (sauf une restructuration légitime de la fiducie dans des circonstances où les affaires de la fiducie sont prorogées et où les porteurs de parts demeurent essentiellement les mêmes); d) de la vente, de la location ou de l'échange par la fiducie de la totalité ou quasi-totalité de son actif, autrement que dans le cours normal des affaires de la fiducie; e) d'un changement de la composition du conseil tel qu'immédiatement après une assemblée des porteurs de parts ou une réunion des administrateurs de l'administrateur, 50 % ou plus des personnes qui composent le conseil n'étaient pas des administrateurs de l'administrateur immédiatement avant cette assemblée ou cette réunion; f) dès la cessation de l'emploi du président et chef de la direction titulaire de l'administrateur (M. Richard Clark) sans motif valable; ou g) de quelque autre événement qui, de l'avis du conseil, constitue raisonnablement un changement de contrôle de la fiducie, étant entendu, toutefois, qu'un changement de contrôle n'est pas réputé s'être produit si le conseil, de bonne foi, établit qu'un changement de contrôle n'était pas visé dans les circonstances particulières, sauf à l'égard de l'alinéa e) ci-dessus, aux termes duquel le conseil ne peut exercer un tel jugement.

Les administrateurs de l'administrateur peuvent de temps à autre modifier le plan d'options aux conditions suivantes : i) aucune modification au prix d'exercice qui aurait une incidence importante et défavorable sur les options déjà attribuées à un porteur d'options en particulier ne peut être apportée sans le consentement écrit de ce porteur d'options; ii) aucune modification ne peut être apportée au prix d'exercice (sauf une réduction au titre des distributions versées sur les parts de la fiducie pendant la durée d'une option) sans approbation préalable à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts; et iii) la dissolution du plan d'options ne doit pas porter atteinte aux droits des porteurs d'options auxquels des options ont été attribuées avant la date de cette dissolution, à moins que ces porteurs d'options n'y consentent.

À compter de la clôture du placement et sous réserve de l'approbation des administrateurs de l'administrateur, il est prévu que des options permettant d'acquérir des parts correspondant à au plus 10 % du nombre total de parts alors en circulation seront attribuées aux administrateurs et aux membres de la direction de l'administrateur à un prix d'exercice correspondant à au moins le prix d'offre des parts. Il est prévu que les options deviendront acquises quant à un tiers à chaque premier, deuxième et troisième anniversaires de la date d'attribution.

Les administrateurs de l'administrateur ont examiné le plan d'options et, compte tenu de cet examen et de la rémunération versée aux administrateurs, membres de la direction, membres du personnel et consultants d'autres entités ouvertes, est convaincu que le plan d'options est un régime incitatif à long terme approprié pour la fiducie. Les administrateurs de l'administrateur ont approuvé le plan d'options.

DESCRIPTION DE LA FIDUCIE

Le texte qui suit résume certaines modalités de la convention de fiducie et, tout comme les autres résumés des modalités de la convention de fiducie qui figurent ailleurs dans le présent prospectus, il est donné entièrement sous réserve du texte de la convention de fiducie. Il y a lieu de se reporter à la convention de fiducie pour la description complète des parts et le texte intégral de ses dispositions. Voir « Contrats importants ». Un exemplaire de la convention de fiducie peut être consulté au www.sedar.com.

Généralités

La fiducie est une fiducie à vocation limitée et à capital variable non constituée en personne morale créée sous le régime de la législation de la province d'Alberta le 20 juillet 2010 par la convention de fiducie. La fiducie a été créée aux fins d'acquérir indirectement une participation dans la société en commandite moyennant l'acquisition de parts de FC et de billets de FC. Même s'il est prévu que la fiducie sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux

termes de la LIR, la fiducie ne sera pas un organisme de placement collectif aux termes de la législation applicable en valeurs mobilières.

La fiducie est une fiducie à vocation limitée et l'entreprise de la fiducie se limite à investir ses fonds dans des biens (autres que des biens immobiliers ou des participations dans des biens immobiliers) et dans des entités de « placement de portefeuille » au sens défini dans la LIR. Il est de plus interdit à la fiducie de détenir des « biens hors portefeuille » ou des « biens canadiens imposables » au sens défini dans la LIR et de prendre quelque mesure ou d'acquérir, de conserver ou de détenir tout placement ou autre bien qui entraînerait que la fiducie, la FC ou la société en commandite devienne une « fiducie EIPD » ou une « société de personnes EIPD », selon le cas, ou que la fiducie ne soit pas une « fiducie de fonds commun de placement », dans chaque cas au sens défini dans la LIR.

Sous réserve des restrictions de placement énoncées dans la convention de fiducie, y compris celles qui viennent d'être indiquées, le fiduciaire a le pouvoir de traiter les biens de la fiducie au nom de la fiducie comme s'il était un propriétaire véritable de ces biens et peut notamment :

- a) détenir provisoirement des espèces et autres placements à court terme dans le cadre et aux fins des activités de la fiducie, y compris le paiement des frais de gestion, d'administration et autres de la fiducie, le paiement des sommes requises relativement au rachat de parts et le versement de distributions aux porteurs de parts;
- b) donner un cautionnement au nom de la fiducie pour garantir l'exécution d'une obligation d'une autre personne dans la mesure où ce cautionnement ne met pas en péril le statut de la fiducie à titre de fiducie de fonds commun de placement;
- c) hypothéquer, nantir ou créer autrement une sûreté à l'égard de la totalité ou d'une partie des biens meubles ou immeubles, personnels ou réels ou autres de la fiducie, détenus en propriété ou ultérieurement acquis, pour garantir une obligation de la fiducie;
- d) consentir des prêts, notamment les prêts prévus à l'égard des billets de FC et les autres prêts aux filiales;
- e) conclure la convention de services administratifs;
- f) investir, détenir des actions, des titres, des parts, des intérêts bénéficiaires, des participations dans des sociétés, des participations dans des coentreprises ou d'autres participations dans toute personne nécessaires ou utiles pour mettre à exécution l'objet de la fiducie;
- g) émettre ou prévoir d'émettre des titres de participation ou de créance de la fiducie, y compris des parts et d'autres titres de la fiducie, suivant les conditions générales et les moments que le fiduciaire peut déterminer;
- h) racheter ou rembourser des parts conformément aux modalités prévues dans la convention de fiducie;
- i) faire ou faire faire une demande d'inscription des parts ou des autres titres de la fiducie à la cote d'une Bourse ou d'un marché et prendre toutes les mesures qui, de l'avis du fiduciaire, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à cette inscription ou la maintenir;
- j) posséder et exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges se rattachant à la propriété de parts de FC et de billets de FC;
- k) dans la mesure où cela n'est pas interdit par les lois applicables, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs et fonctions du fiduciaire à un ou plusieurs mandataires, représentants, dirigeants, employés, entrepreneurs autonomes, sous-entrepreneur ou autre personne (y compris l'administrateur aux termes de la convention de services administratifs) le fiduciaire n'ayant aucune responsabilité, sauf comme il est prévu dans la convention de fiducie; et
- l) prendre toutes les autres mesures qui sont nécessaires, utiles ou accessoires aux fins qui précèdent et exercer tous les pouvoirs et autorités qui sont nécessaires, utiles ou accessoires pour mener les affaires

de la fiducie, pour promouvoir toute fin pour laquelle la fiducie est créée et pour mettre à exécution les dispositions de la convention de fiducie.

Parts de la fiducie

Les intérêts bénéficiaires dans le fonds sont représentés et constitués par une catégorie de parts, décrite et désignée comme étant les « parts ». Un nombre illimité de parts peut être émis aux termes de la convention de fiducie. La fiducie peut aussi émettre un nombre illimité d'autres titres de la fiducie. À la clôture du placement, 16 061 581 parts seront en circulation, y compris les parts pouvant être émises à la conversion des billets convertibles et à la remise des options au rendement (ou 18 011 581 parts seront en circulation si l'option de surallocation est levée intégralement). Voir « Structure du capital consolidé ».

Chaque part représente une participation véritable indivise égale dans l'actif net de la fiducie et prend rang égal et proportionnel avec toutes les autres parts sans discrimination, préférence ni priorité. Chaque part donne à son porteur droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts.

Les porteurs de parts ont le droit de recevoir des distributions non cumulatives de la fiducie au fur et à mesure que la fiducie en déclare. Les parts sont rachetables au gré de leurs porteurs et elles peuvent être achetées à des fins d'annulation par la fiducie aux termes d'offres faites à ces porteurs et acceptées par ces derniers. Voir « Description de la fiducie - Rachat au gré des porteurs de parts » et « Description de la fiducie - Rachat de titres ». Les parts ne confèrent à leurs porteurs aucun droit de conversion, de rachat au gré du porteur, de rachat au gré de l'émetteur ni aucun droit préférentiel de souscription.

Émission de parts

Les parts ne seront émises qu'une fois entièrement libérées et payées en espèces, en biens ou en services antérieurs, étant entendu que a) les parts peuvent être émises moyennant une contrepartie payable en versements si la fiducie prend une sûreté sur ces parts à l'égard des versements impayés; et b) la contrepartie de toute part émise par la fiducie doit être payée en espèces ou en biens ou en services antérieurs dont la valeur correspond au moins au juste équivalent des fonds que la fiducie aurait reçu si la part avait été émise contre espèces, étant entendu que les biens peuvent inclure un billet à ordre ou une promesse de paiement remis par l'attributaire.

La convention de fiducie prévoit que les parts ou autres titres de la fiducie peuvent être créés, émis, vendus et/ou livrés aux moments, aux personnes, selon la contrepartie et les modalités établies par le fiduciaire, notamment aux termes de tout régime de droits des porteurs de parts, de tout régime de réinvestissement des distributions ou de tout plan de rémunération établi par la fiducie. Le fiduciaire a délégué à l'administrateur le pouvoir de choisir le moment et d'établir les modalités des placements futurs de parts. Voir « Délégation à l'administrateur ». Des parts peuvent être émises en règlement de toute distribution autre qu'en espèces faite par la fiducie aux porteurs de parts au prorata. La convention de fiducie prévoit de plus qu'immédiatement après toute distribution proportionnelle de parts aux porteurs de parts en règlement de toute distribution autre qu'en espèces, le nombre de parts en circulation sera automatiquement regroupé de sorte que chaque porteur de parts détiendra après le regroupement le même nombre de parts qu'il détenait avant cette distribution de parts supplémentaires, sous réserve d'une réduction au titre du paiement des retenues d'impôt applicables. Dans ce cas, chaque certificat représentant des parts avant la distribution de parts supplémentaires est réputé représenter le même nombre de parts après la distribution de ces parts supplémentaires et le regroupement.

Restrictions à l'égard de la propriété par des non-résidents

En vertu des lois actuelles, une fiducie de fonds commun de placement peut perdre son statut de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR si on peut raisonnablement considérer que la fiducie a été établie ou qu'elle est maintenue principalement pour le bénéfice de non-résidents du Canada, sauf dans des circonstances limitées. Parmi ces circonstances, on compte le fait que la totalité ou quasi-totalité des biens de la fiducie de fonds commun de placement ne soient pas des biens canadiens imposables, au sens de la LIR. Conformément à ses restrictions de placement, il est interdit à la fiducie d'acquérir ou de détenir des biens canadiens imposables, elle n'est donc pas assujettie à une limite de propriété par des non-résidents. Toutefois, advenant que la fiducie décide que ces restrictions en matière de propriété par des non-résidents s'appliquent néanmoins, le fiduciaire a divers pouvoirs qu'il peut exercer afin de surveiller et de contrôler la mesure dans laquelle des non-résidents sont propriétaires de parts.

Système d'inscription en compte uniquement

Sauf tel qu'il est autrement prévu ci-après, les parts seront émises sous forme d'« inscription en compte uniquement » et doivent être achetées ou transférées par l'entremise d'adhérents (« **adhérents** ») au service de dépôt de CDS, les adhérents comprenant des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture du placement, la fiducie fera en sorte qu'un certificat global ou des certificats globaux attestant les parts soient livrés à CDS ou à son prête-nom et immatriculés au nom de CDS ou de son prête-nom. Sauf indication contraire ci-après, aucun porteur de parts n'aura droit à un certificat ou à tout autre instrument de la fiducie ou de CDS attestant la propriété de parts par le porteur, et aucun porteur de parts ne figurera dans les registres tenus par CDS sauf par un compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant au nom de ce porteur. Chaque souscripteur qui acquiert un intérêt bénéficiaire dans les parts (un « **propriétaire véritable** ») recevra un avis d'exécution d'achat du courtier inscrit de qui les parts sont achetées conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais généralement les avis d'exécution sont émis sans délai après l'exécution d'un ordre du client. CDS sera responsable d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des intérêts dans les parts.

Ni la fiducie, ni le promoteur ni les preneurs fermes n'assumeront quelque responsabilité à l'égard de ce qui suit : a) tout aspect des registres relatifs à la propriété véritable des parts tenus par CDS ou des paiements s'y rattachant; b) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux parts; ou c) toute déclaration faite relativement à CDS et contenue dans le présent prospectus et portant sur les règles régissant CDS ou toute mesure devant être prise par CDS ou suivant les directives de ses adhérents. Les règles régissant CDS prévoient qu'elle agit comme mandataire et dépositaire des adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent se tourner uniquement vers CDS et les propriétaires véritables doivent se tourner uniquement vers les adhérents pour le règlement des distributions sur les parts payées à CDS par la fiducie ou au nom de la fiducie.

En tant que porteurs indirects de parts, les souscripteurs devraient savoir qu'ils peuvent (sous réserve des cas décrits ci-après) : a) ne pas avoir de parts immatriculées en leur nom; b) ne pas avoir de certificat matériel représentant leur participation dans les parts; c) ne pas être en mesure de vendre les parts à des institutions tenues, de par la loi, de détenir des certificats matériel pour les titres qu'elles possèdent; et d) ne pas être en mesure de nantir les parts à titre de garantie.

Si i) CDS démissionne ou est destituée de ses responsabilités en qualité de dépositaire relativement aux parts et que la fiducie n'est pas apte ou intéressée à trouver un remplaçant compétent, ou ii) l'administrateur ou la fiducie choisit à son gré (notamment pour veiller au respect des limites applicables à la fiducie quant à la propriété par des non-résidents), ou est tenu par la loi, de mettre fin au système d'inscription en compte, ou iii) les porteurs représentant au moins 66 ⅔ % du nombre global de voix pouvant être exercées à une assemblée des porteurs de parts jugent que le maintien du système d'inscription en compte n'est plus à l'avantage des porteurs de parts, les parts seront alors émises sous forme entièrement nominative aux porteurs de parts ou à leurs prête-noms.

Transfert des parts

Les parts peuvent être transférées en tout temps et de temps à autre. Les transferts de propriété des parts seront effectués uniquement par l'intermédiaire de registres tenus par CDS ou son prête-nom pour ces parts relativement aux intérêts des adhérents et dans les registres des adhérents relativement aux intérêts d'autres personnes que les adhérents. Les porteurs de parts qui ne sont pas des adhérents, mais qui désirent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de parts ou d'autres intérêts dans les parts, peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents.

Rachat de titres

Il est permis à la fiducie d'offrir d'acheter de temps à autre des parts ou d'autres titres de la fiducie aux fins d'annulation au prix par titre et de la façon qu'établit le fiduciaire à sa discrétion, mais en se conformant à la législation en valeurs mobilières applicable et aux règles prescrites en vertu des instructions générales applicables des autorités de réglementation ou des politiques applicables des bourses. Le pouvoir de choisir le moment et d'établir les modalités d'un tel rachat de parts a été délégué à l'administrateur par le fiduciaire. Un tel rachat constituera une « offre publique de rachat » en vertu de la législation en valeurs mobilières provinciale canadienne et, à moins de dispense, devra être effectué conformément aux obligations applicables prévues.

Offres publiques d'achat

S'il y a une offre publique d'achat visant toutes les parts en circulation et que dans les 120 jours de la date d'une offre publique d'achat visant les parts (y compris, suivant les modalités de l'offre publique d'achat, les parts pouvant être émises par voie de conversion, d'exercice ou d'échange d'autres titres de la fiducie), l'offre est acceptée par les porteurs d'au moins 90 % des parts et, le cas échéant, des parts pouvant être émises à la conversion, à l'exercice ou à l'échange d'autres titres de la fiducie, prises globalement (collectivement, les « **parts visées** »), sauf les parts visées que l'initiateur ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens détient, directement ou indirectement, ou qui peuvent leur être émises, l'initiateur a alors le droit d'acquérir les parts visées détenues par des personnes qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat, selon les mêmes modalités suivant lesquelles l'initiateur a acquis les parts visées auprès des personnes qui ont accepté l'offre. La convention de fiducie ne prévoit pas de mécanisme permettant aux porteurs de parts qui ne déposent pas leurs parts en réponse à une offre publique d'achat de demander à un tribunal de fixer la juste valeur de leurs parts.

Investissements

Les sommes ou autres biens reçus par la fiducie ou par le fiduciaire, au nom de la fiducie, y compris le produit net de tout placement (y compris le présent placement) peuvent servir à tout moment et de temps à autre, à n'importe quelle fin qui n'est pas incompatible avec la convention de fiducie. Voir « Description de la fiducie - Généralités » et « Description de la fiducie commerciale - Acquisitions et investissements ».

La convention de fiducie renferme des restrictions de placement pour veiller à ce que la fiducie :

- a) se conforme en tout temps aux exigences relatives à une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR;
- b) ne prenne aucune mesure ni n'acquiert ou ne conserve aucun investissement qui ferait en sorte que la fiducie ne soit plus considérée comme une « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR;
- c) ne prenne aucune mesure ni n'acquiert, ne conserve ni ne détienne un investissement ou un autre bien qui entraînerait que la fiducie, la FC ou la société en commandite devienne une fiducie EIPD ou une « société de personnes EIPD », selon le cas, au sens de la LIR;
- d) n'investisse pas dans une autre entité qu'une « entité de placement de portefeuille » et, étant précisé pour plus de certitude, ne détienne pas quelque « bien hors portefeuille », dans chaque cas au sens de la LIR; et
- e) n'acquiert pas quelque « bien canadien imposable » au sens de la LIR.

Distributions

La fiducie a l'intention de faire des distributions mensuelles aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de chaque mois, lesquelles devraient être versées aux porteurs de parts vers le 15^e jour du mois suivant ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit. Le montant en espèces qui sera distribué mensuellement au prorata par part sera établi à la discrétion de la fiducie. La fiducie s'attend à ce que le taux de distribution en espèces mensuel initial soit de 0,0875 \$ par part. La distribution en espèces initiale, qui visera la période allant de la date de clôture du placement, inclusivement, au 31 décembre 2010, devrait être versée au plus tard le 17 janvier 2011 aux porteurs de parts inscrits le 31 décembre 2010 et est estimée à 0,1064 \$ par part (en supposant que la clôture du placement a lieu le 24 novembre 2010). Étant donné que les résultats d'exploitation peuvent varier, la distribution de l'encaisse n'est pas garantie.

L'administrateur prévoit qu'environ 40-50 % de l'encaisse distribuable au cours de la première année d'imposition de la fiducie sera inclus dans le revenu des porteurs de parts aux fins de l'impôt sur le revenu. Le solde ne sera pas imposable et sera déduit du prix de base rajusté de leurs parts.

Si l'administrateur, en qualité d'administrateur de la fiducie, décide que la fiducie ne dispose pas de liquidités suffisantes pour faire le versement du plein montant d'une distribution qui a été déclarée comme payable, le versement de cette distribution peut, au gré de l'administrateur, comporter l'émission de parts supplémentaires, au besoin, d'une valeur

globale correspondant à la différence entre le montant de cette distribution déclarée et le montant des liquidités que l'administrateur a calculées comme étant disponibles pour le versement de cette distribution. La valeur de chaque part devant être émise en règlement de distributions est le « prix du marché » (tel qu'il est établi conformément aux dispositions de la convention de fiducie). Voir « Description de la fiducie - Émission de parts ». Ces parts supplémentaires seront émises aux termes de dispenses applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, de dispenses discrétionnaires accordées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes ou d'un prospectus ou un document semblable déposé.

Les versements des distributions sur chaque part émise sous forme d'« inscription en compte uniquement » seront faits par la fiducie à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de propriétaire inscrit des parts, et la fiducie a été informée que CDS ou son prête-nom, selon le cas, enverra ces paiements aux adhérents. Tant que CDS ou son prête-nom est propriétaire inscrit des parts, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera réputé être le seul propriétaire des parts aux fins de la réception des paiements sur les parts. La responsabilité et l'obligation de la fiducie à l'égard du versement des distributions relatives aux parts se limitent à faire le paiement de tout revenu ou capital à l'égard des parts à CDS ou à son prête-nom.

La capacité de la fiducie de payer des distributions aux porteurs de parts tient à la capacité de la société en commandite et de FC de respecter leurs obligations de distribution, notamment d'intérêt et de capital. La société en commandite tirera son revenu de la production de pétrole et de gaz naturel de ses avoirs miniers aux États-Unis, revenu qui est soumis aux risques et aux incertitudes associés à l'industrie pétrolière et gazière en général et aux États-Unis en particulier.

FC et la société en commandite doivent respecter les clauses restrictives de la facilité de crédit. Si elles ne respectent pas les clauses restrictives de la facilité de crédit, la capacité de payer des distributions aux porteurs de parts pourrait être limitée. Voir « Facteurs de risque ».

Rachat au gré des porteurs de parts

Les parts sont rachetables à tout moment et de temps à autre au gré de leur porteur sur remise à la fiducie à son siège social, et à CDS (si un certificat de parts global a été délivré par la fiducie) d'un avis dûment rempli et signé sous une forme que le fiduciaire juge raisonnablement acceptable et demandant le rachat, ainsi que de directives écrites quant au nombre de parts devant être racheté, ainsi que les certificats, le cas échéant, représentant les parts à racheter (si un certificat de parts global n'a pas été délivré par la fiducie). Sur remise de parts par un porteur de parts à des fins de rachat, tous les droits afférents aux parts remises aux fins de rachat cessent sur-le-champ à la condition que leur porteur conserve le droit de recevoir les distributions sur celles-ci qui ont été déclarées payables aux porteurs inscrits avant la date de remise aux fins de rachat (la « **date de rachat** ») et le droit de recevoir un prix par part (le « **prix de rachat** ») en espèces correspondant au moindre : i) de 90 % a) du cours moyen pondéré en fonction du volume de parts négociées à la principale Bourse à la cote de laquelle les parts sont inscrites (ou si les parts ne sont pas cotées en bourse, sur le principal marché sur lequel elles sont cotées aux fins de négociation) au cours de la période des dix derniers jours de bourse se terminant immédiatement avant la date de rachat; b) si le marché ou la Bourse applicable ne fournit pas les renseignements nécessaires au calcul d'un cours moyen pondéré en fonction du volume, d'un montant correspondant au cours moyen pondéré en fonction du volume des cours de clôture des parts à chacun des dix derniers jours de Bourse qui précèdent la date de rachat si un cours de clôture est fourni; étant précisé que si le marché ou la Bourse applicable ne fournit pas de cours de clôture, mais uniquement les cours extrêmes des parts négociées un jour donné, le cours correspondra à un montant égal au cours moyen pondéré en fonction du volume de la moyenne des cours extrêmes à chaque jour de Bourse où il y a eu des opérations; et c) s'il y a eu des opérations sur le marché ou la Bourse applicable pendant moins de cinq des dix jours de Bourse qui précèdent la date de rachat, le cours moyen pondéré en fonction du volume des cours suivants établis pour chacun des dix jours de Bourse : 1) la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur à chaque jour où il n'y a pas eu des opérations; 2) le cours de clôture des parts à chaque jour où il y a eu des opérations si la Bourse ou le marché fournit un cours de clôture; et 3) la moyenne des cours extrêmes des parts à chaque jour où il y a eu des opérations, si la Bourse ou le marché fournit uniquement les cours extrêmes des parts négociées un jour donné; ou ii) d'un montant correspondant à 100 % a) du cours moyen pondéré en fonction du volume des parts à la date de rachat, sur la principale Bourse à la cote de laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont inscrites à aucune Bourse, sur le principal marché à la cote duquel les parts sont inscrites à des fins de négociation) si la Bourse ou le marché applicable fournit les renseignements nécessaires au calcul d'un cours moyen pondéré en fonction du volume à cette date; b) du cours de clôture d'une part s'il y a eu des opérations à la date de rachat, et que le marché ou la Bourse fournit uniquement un cours de clôture; c) à la moyenne simple des cours extrêmes des parts à la date de rachat s'il y avait des opérations à cette date et si la Bourse ou le marché fournit uniquement les cours extrêmes des parts négociées

un jour donné; ou d) à la moyenne simple des derniers cours acheteur et vendeur des parts à la date de rachat s'il n'y a pas eu d'opérations à cette date.

Le prix de rachat global payable par la fiducie à l'égard des parts remises aux fins de rachat pendant un mois est réglé par chèque tiré sur une banque à charte canadienne ou une société de fiducie canadienne en monnaie légale du Canada payable au porteur de parts qui a exercé le droit de rachat au plus tard le cinquième jour ouvrable après la fin du mois civil qui suit le mois civil au cours duquel les parts ont été remises aux fins de rachat, étant entendu que les porteurs de parts n'ont pas le droit de recevoir le paiement en espèces au moment du rachat de leurs parts si : i) la somme totale payable par la fiducie à l'égard de ces parts et de toutes les autres parts déposées aux fins de rachat au cours du même mois dépasse 100 000 \$ (pour autant que cette restriction puisse faire l'objet d'une renonciation au gré du fiduciaire); ii) au moment où ces parts sont remises aux fins de rachat, les parts en circulation ne sont pas inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX et ne sont pas négociées ou cotées à une autre Bourse ou sur un autre marché à l'égard duquel le fiduciaire considère, à sa discrétion, que le cours des parts est représentatif de leur juste valeur au marché; iii) les opérations normales sur les parts sont suspendues ou interrompues à toute bourse à la cote de laquelle elles sont inscrites aux fins de négociation (ou si elles ne sont inscrites à aucune bourse, sur le marché sur lequel elles sont cotées aux fins de négociation) à la date de rachat ou pendant plus de cinq jours de bourse pendant la période de dix jours de bourse précédant immédiatement la date de rachat; ou iv) la fiducie ou un membre du groupe de la fiducie (y compris la société en commandite) est en défaut, ou le serait après ce rachat, aux termes de la facilité de crédit ou d'une autre facilité et convention de crédit conclue par la fiducie ou un membre de son groupe, de temps à autre, qui énonce les modalités de tout financement par emprunts obtenu par la fiducie ou par un membre de son groupe (selon le cas) auprès d'une ou de plusieurs personnes sans lien avec la fiducie (et, ceci étant précisé pour plus de certitude, cela comprend toutes les conventions relatives aux émissions de débentures ou d'autres titres de créance dans le public).

Si un porteur de parts n'a pas droit à des espèces au moment du rachat de parts en raison des restrictions énoncées dans le paragraphe qui précède, le prix de rachat de chaque part remise aux fins de rachat correspondra alors à la juste valeur au marché d'une part, qui sera établie par le fiduciaire à son entière discrétion, et devra, sous réserve de toutes les approbations réglementaires nécessaires, être versé et acquitté sous forme de distribution en nature de biens de la fiducie qui peuvent comprendre des billets de FC ou d'autres biens de la fiducie (sauf les parts de FC), comme le fiduciaire en décide à sa discrétion. Les billets de FC ainsi distribués doivent être d'un capital de 100 \$. Aucune fraction de billet de FC ne sera distribuée et, si le nombre de billets de FC devant être reçus par un porteur de parts comprend une fraction, ce nombre sera arrondi au nombre entier inférieur le plus près.

Il est prévu que le droit de rachat ne constituera pas la façon principale pour les porteurs de parts d'aliéner leurs parts. Les billets de FC et autres biens de la fiducie qui pourraient être distribués en nature aux porteurs de parts dans le cadre d'un rachat ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse et on ne prévoit pas qu'un marché soit créé à l'égard des billets de FC ou des autres biens de la fiducie. Les billets de FC et les autres biens de la fiducie ainsi distribués devraient être assujettis à des restrictions de revente en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable et ne devraient pas constituer des placements admissibles pour des régimes enregistrés. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes - Porteurs de parts exonérés d'impôt ».

Fiduciaire

Computershare est le fiduciaire et l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des parts. Sous réserve des limites expressément prévues dans la convention de fiducie et de l'octroi de certains pouvoirs à l'administrateur, à titre d'administrateur de la fiducie, le fiduciaire a pleins pouvoirs, contrôle absolu et autorité exclusive à l'égard des biens de la fiducie et des affaires de la fiducie tout comme si le fiduciaire était le seul et unique propriétaire véritable de plein droit des biens de la fiducie et il peut prendre toutes les mesures qu'il juge, à son entière discrétion, nécessaires ou complémentaires ou souhaitables pour s'acquitter de ses fonctions comme elles sont prévues aux termes de la convention de fiducie. Le fiduciaire n'a aucune obligation envers les porteurs de parts, outre les obligations énoncées dans la convention de fiducie, à l'exception de ce qui est exigé par la loi.

La convention de fiducie prévoit que le fiduciaire doit s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de la fiducie et des porteurs de parts et, à cet égard, faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un fiduciaire raisonnablement prudent dans des circonstances comparables.

Sauf dans les cas où la loi l'interdit expressément, le fiduciaire peut à sa discrétion déléguer l'exécution de certains de ses pouvoirs à l'administrateur, en qualité d'administrateur de la fiducie, aux termes de la convention de services administratifs. Le fiduciaire peut à sa discrétion également déléguer l'exécution de certains de ses pouvoirs aux autres

personnes de la manière que le fiduciaire peut juger nécessaire ou souhaitable pour exercer et donner effet à la gestion et à l'administration réelles des fonctions du fiduciaire aux termes de la convention de fiducie en faisant abstraction de la question de savoir si ces pouvoirs sont normalement délégués par des fiduciaires. Voir « Description de la fiducie - Délégation à l'administrateur ».

Le fiduciaire a le droit de prendre toutes les décisions raisonnables qui ne sont pas contraires à la convention de fiducie et qu'il peut juger nécessaires ou souhaitables dans l'interprétation, l'application ou l'administration de la convention de fiducie ou dans l'administration, la gestion ou l'exploitation de la fiducie. Les décisions du fiduciaire prises aux termes de la convention de fiducie sont définitives et lient la fiducie et tous les porteurs de parts.

Le fiduciaire peut démissionner en qualité de fiduciaire en donnant à l'administrateur, en sa qualité d'administrateur de la fiducie, un préavis écrit d'au moins 90 jours, à moins que l'administrateur ne convienne d'un délai de préavis plus court. Le fiduciaire peut être destitué à tout moment, avec ou sans motif à l'appui, au moyen d'une résolution ordinaire. Le fiduciaire pourra également être destitué à tout moment par l'administrateur, en sa qualité d'administrateur de la fiducie, sur préavis écrit donné au fiduciaire à la survenance de certaines éventualités, notamment dans le cas où le fiduciaire serait déclaré failli ou insolvable ou ferait l'objet d'une liquidation pour dissoudre ses affaires, la totalité de ses actifs (ou une partie importante de ceux-ci) feraient l'objet d'une saisie ou d'une confiscation, il deviendrait incapable ou refuserait de s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la convention de fiducie, ou dans le cas où le fiduciaire cesserait à tout moment i) d'être constitué en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne, ii) d'être résident du Canada aux fins de la LIR, ou iii) d'être autorisé et inscrit en vertu des lois de la province d'Alberta afin d'exercer l'activité d'une société de fiducie.

Une démission ou destitution du fiduciaire prendra effet à la dernière à survenir des éventualités suivantes : i) la nomination ou l'élection d'un remplaçant du fiduciaire conformément à la convention de fiducie, ou ii) le remplaçant du fiduciaire a accepté son élection ou sa nomination et il s'acquitte légalement et valablement de toutes les obligations du fiduciaire aux termes de la convention de fiducie. Si aucun remplaçant du fiduciaire n'est nommé ou élu dans les 60 jours suivant l'avis de démission donné par le fiduciaire, l'adoption d'une résolution ordinaire ou la remise de l'avis par la société visant la destitution du fiduciaire, selon le cas, n'importe quel porteur de parts, le fiduciaire, l'administrateur ou n'importe quelle autre partie intéressée peut demander à un tribunal compétent de nommer un fiduciaire remplaçant.

Lorsque prend effet la démission ou la destitution du fiduciaire aux termes de la convention de fiducie, le fiduciaire cesse d'être partie à la convention de services administratifs et à la convention de vote.

La convention de fiducie prévoit que le fiduciaire n'a aucune responsabilité envers un porteur de parts, un porteur d'autres titres de la fiducie ou toute personne du fait qu'il a agi ou omis d'agir, de bonne foi, relativement à une question se rapportant à la fiducie si cette mesure ou cette omission est fondée sur des déclarations, l'avis ou le conseil ou de l'information provenant de vérificateurs, de conseillers juridiques ou de tout évaluateur, ingénieur, arpenteur ou évaluateur et il est en droit de se fier à ceux-ci s'il est raisonnable de conclure que la question à l'égard de laquelle ces déclarations sont faites, ou cet avis ou conseil est donné, devrait relever de la compétence de ce conseiller ou de cet expert, à condition que dans le cas de conseillers et d'experts, le fiduciaire ait respecté ses normes de prudence dans le choix de tels conseillers et experts. Le fiduciaire n'est d'aucune façon responsable envers un porteur de parts ou un porteur d'autres titres de la fiducie de toute obligation, responsabilité ou réclamation découlant, directement ou indirectement de biens de la fiducie ou de l'exercice des activités de la fiducie, y compris i) toute mesure ou tout défaut d'agir de la part du fiduciaire à l'égard de ses fonctions, responsabilités, pouvoirs discrétionnaires et autres aux termes de la convention de fiducie (y compris le défaut de contraindre de quelque manière un fiduciaire à corriger toute violation de fiducie ou le défaut de l'administrateur de s'acquitter de ses fonctions aux termes de la convention de fiducie, de la convention d'administration et de gouvernance ou de tout autre contrat, ou qui lui ont été déléguées aux termes de ceux-ci), ii) toute erreur de jugement, iii) toutes les questions relatives à l'administration ou à la dissolution de la fiducie, iv) toute responsabilité environnementale, v) toute mesure ou défaut d'agir de la part de l'administrateur ou de toute autre personne à qui le fiduciaire a, comme l'autorise la convention de fiducie, délégué toute partie de ses fonctions, et vi) toute dépréciation de la fiducie ou perte subie par celui-ci en raison de la conservation ou de la vente de biens de la fiducie; à moins que ces responsabilités ne découlent d'une faute intentionnelle, d'une fraude ou d'une faute lourde du fiduciaire ou d'un manquement par le fiduciaire à ses normes de prudence aux termes de la convention de fiducie. Si le fiduciaire est tenu responsable envers une personne dans des circonstances où aucune responsabilité ne doit incomber au fiduciaire sur la base de ce qui précède, ou si ses biens ou actifs font l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une autre mesure d'exécution entraînant une perte personnelle pour le fiduciaire, le fiduciaire doit être indemnisé au moyen des biens de la fiducie dans toute la mesure de cette responsabilité des coûts de toute action ou poursuite ou menace d'action

ou de poursuite, notamment les frais et débours judiciaires raisonnables. La convention de fiducie renferme également d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire.

Certaines restrictions des pouvoirs du fiduciaire

La convention de fiducie prévoit qu'un changement dans la convention de services administratifs ou toute prolongation de celle-ci (notamment une hausse des frais ou autres montants payables par la fiducie ou les membres de son groupe aux termes de celle-ci) et les modalités d'une convention conclue entre la fiducie ou les membres de son groupe avec l'administrateur ou un membre de son groupe, doit être approuvé par la majorité des administrateurs de l'administrateur.

La convention de fiducie prévoit de plus que le fiduciaire ne peut, sans l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution ordinaire : i) exercer des droits de vote afférents aux parts de FC relativement à toute question qui, aux termes de la convention de fiducie de FC, doit ou peut être approuvée par les porteurs de parts de FC par voie de résolution ordinaire; ii) donner des instructions quant à l'exercice des droits de vote afférents à toute action de l'administrateur aux termes de la convention de vote pour la nomination des administrateurs de l'administrateur par les porteurs de parts; ni iii) nommer ni changer les vérificateurs de la fiducie, sauf en cas de démission volontaire de ces vérificateurs.

Par ailleurs, la convention de fiducie prévoit que le fiduciaire ne peut, sans l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution spéciale, i) exercer des droits de vote afférents aux parts de FC relativement à toute question qui, aux termes de la convention de fiducie de FC, doit ou peut être approuvée par les porteurs FC par voie de résolution spéciale, ii) modifier la convention de fiducie sauf comme le permet la convention de fiducie (comme il est décrit à la rubrique « Modifications de la convention de fiducie » ci-après), iii) vendre, louer ou échanger la totalité ou quasi-totalité des biens de la fiducie, si ce n'est a) dans le cadre de rachats en espèces permis aux termes de la convention de fiducie, b) pour acquérir des parts de FC et des billets de FC relativement à l'objet de la fiducie et pour réaliser les opérations décrites aux présentes, ou c) dans le cadre d'une réorganisation interne entraînant la vente, la location, l'échange ou un autre transfert de biens de la fiducie (touchant ou non la totalité ou quasi-totalité des biens de la fiducie) et ayant pour résultat que le fonds détient, directement ou indirectement, la même participation dans les biens de la fiducie qu'il avait avant la réorganisation et, pour plus de certitude, cette réorganisation comprend un regroupement, un arrangement ou une fusion de la fiducie et des membres de son groupe avec d'autres entités.

Modifications de la convention de fiducie

Sauf disposition contraire expresse de la convention de fiducie, cette convention ne peut être modifiée que par voie de résolution spéciale. Le fiduciaire peut, à son gré (ce pouvoir a été délégué à l'administrateur) et sans l'approbation des porteurs de parts, apporter à tout moment des modifications à la convention de fiducie aux fins suivantes : i) veiller à ce que la fiducie continue de respecter les lois, règlements, exigences ou politiques applicables émanant d'une autorité gouvernementale ou autorité de réglementation compétente à l'égard du fiduciaire ou de la fiducie; ii) accorder, de l'avis du fiduciaire, une protection supplémentaire aux porteurs de parts ou pour obtenir, préserver ou clarifier le traitement fiscal souhaitable aux porteurs de parts; iii) apporter des modifications qui, de l'avis du fiduciaire, sont nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt des porteurs de parts par suite des modifications apportées à la législation fiscale ou à son interprétation ou administration; iv) apporter des corrections mineures ou pour éliminer ou corriger les contradictions ou les incongruités entre les dispositions de la convention de fiducie et celles de toute convention de fiducie supplémentaire ou de toute convention à laquelle la fiducie est partie, ou des lois ou règlements applicables d'un territoire, ou d'un prospectus déposé auprès d'une autorité gouvernementale ou d'une autorité de réglementation relativement à la fiducie, pour autant que, de l'avis du fiduciaire, dans chaque cas, cela ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des porteurs de parts; v) que la fiducie transmette par voie électronique aux porteurs de parts les documents relatifs à la fiducie (y compris les rapports annuels et trimestriels, les états financiers, les avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts et les circulaires d'information et de sollicitation de procuration) au moment où les lois sur les valeurs mobilières applicables ont été modifiées afin de permettre cette transmission par voie électronique en remplacement du mode de livraison habituel, à la condition que ces modifications ne soient pas contraires à ces lois ni incompatibles avec elles; vi) corriger les ambiguïtés, les dispositions viciées ou incompatibles, les erreurs ou omissions, à la condition que, de l'avis du fiduciaire, les droits des porteurs de parts ne subissent pas ainsi un préjudice important; et vii) apporter les modifications nécessaires à une réorganisation interne entraînant la vente, la location, l'échange ou un autre transfert des biens de la fiducie, qui aura pour résultat que la fiducie possède essentiellement le même intérêt, directement ou indirectement, dans les biens de la fiducie qu'il avait avant la réorganisation et, pour plus de certitude, comprend un regroupement, un arrangement ou une fusion de la fiducie et des membres de son groupe avec d'autres entités.

Aucune modification ne peut être apportée à la convention de fiducie pour modifier les droits de vote attribuables aux parts ou réduire la participation fractionnaire bénéficiaire indivise dans les biens de la fiducie représentée par une part, sans le consentement du porteur de cette part.

Droits des porteurs de parts

Après la réalisation du placement, les droits des porteurs de parts seront établis par la convention de fiducie. Un porteur de parts de la fiducie dispose de l'ensemble des protections, droits et recours importants dont pourrait se prévaloir l'actionnaire d'une société en vertu de l'ABCA, sauf comme il est décrit ci-après.

Bon nombre des dispositions de l'ABCA concernant la gouvernance et la gestion d'une société ont été intégrées dans la convention de fiducie. Par exemple, les porteurs de parts ont le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux parts qu'ils détiennent d'une manière comparable à celle utilisée par les actionnaires d'une société régie par l'ABCA, notamment d'élire les administrateurs de l'administrateur et de nommer les vérificateurs. La convention de fiducie comprend également des dispositions modelées sur des dispositions comparables de l'ABCA concernant la convocation et la tenue des assemblées des porteurs de parts, le quorum requis pour ces assemblées et le droit des porteurs de parts de participer au processus de prise de décision lorsqu'il est proposé que certaines mesures fondamentales soient entreprises. Contrairement aux actionnaires d'une société régie par l'ABCA, les porteurs de parts n'ont pas de droit comparable pour ce qui est de faire une proposition des porteurs de parts à une assemblée générale de la fiducie. Les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts aux termes de la convention de fiducie sont généralement moins étendues que les droits conférés aux actionnaires d'une société régie par l'ABCA, mais elles comprennent certaines mesures fondamentales qui peuvent être entreprises par la fiducie et ses filiales. À ces droits d'approbation des porteurs de parts s'ajoutent des dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent en général aux émetteurs (qu'il s'agisse de sociétés par actions, de fiducies ou d'autres entités) qui sont des « émetteurs assujettis » ou l'équivalent ou qui sont inscrits à la cote de la TSX.

Les porteurs de parts ne jouissent pas du droit à la dissidence aux termes duquel les actionnaires d'une société régie par l'ABCA ont le droit de recevoir la juste valeur de leurs actions si certaines modifications d'importance touchant la société sont apportées (notamment une fusion, une prorogation sous le régime des lois d'un autre territoire, la vente de la totalité ou quasi-totalité des biens, une opération de fermeture ou l'ajout, la modification ou la suppression de dispositions limitant i) les activités que la société peut exercer ou ii) l'émission, le transfert ou la propriété d'actions). Cependant, les porteurs de parts qui souhaitent mettre fin à leur investissement dans la fiducie ont le droit de faire racheter leurs parts, comme il est décrit à la rubrique « Description de la fiducie - Rachat au gré des porteurs ». Les porteurs de parts ne jouissent pas non plus des droits prévus par la loi qui sont offerts aux actionnaires d'une société régie par l'ABCA lorsque cette dernière abuse des droits des porteurs de titres ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice et en ne tenant pas compte de leurs intérêts.

Les actionnaires d'une société régie par l'ABCA peuvent demander à un tribunal d'ordonner la liquidation ou la dissolution de la société dans ces circonstances, alors que les porteurs de parts peuvent invoquer uniquement les dispositions générales de la convention de fiducie qui permettent la liquidation de la fiducie avec l'approbation des porteurs de parts donnée par voie de résolution spéciale. Les actionnaires d'une société régie par l'ABCA peuvent également demander à un tribunal de nommer un inspecteur, sous réserve de la supervision du tribunal et d'autres procédures en matière d'enquête, pour enquête sur la manière dont la société et les membres de son groupe exercent leurs activités lorsqu'ils ont des raisons de croire que des actes frauduleux ou malhonnêtes ont été commis ou qu'il y a eu de l'abus. En vertu du droit de demander une assemblée des porteurs de parts, la convention de fiducie permet aux porteurs de parts de convoquer des assemblées afin d'examiner la nomination ou la destitution du fiduciaire et des administrateurs de l'administrateur, mais n'envisage pas expressément la nomination d'un inspecteur. L'ABCA permet également aux actionnaires d'intenter une action oblique ou d'intervenir dans une action oblique au nom de la société ou d'une de ses filiales, avec l'autorisation d'un tribunal. La convention de fiducie ne confère pas aux porteurs de parts un droit comparable leur permettant d'intenter des actions en justice ou d'y participer à l'égard de la fiducie. Les protections, droits et recours dont peut se prévaloir un porteur de parts sont décrits dans la convention de fiducie. Voir « Facteurs de risque – Risques relatifs à la structure de la fiducie et à la propriété des parts ». Les protections, droits et recours susmentionnés sont énoncés dans la convention de fiducie, dont un exemplaire peut être consulté au www.sedar.com.

Assemblées des porteurs de parts

La convention de fiducie prévoit qu'il doit y avoir une assemblée annuelle des porteurs de parts immédiatement avant chaque assemblée annuelle des porteurs de parts de FC et des porteurs d'actions ordinaires de l'administrateur, et au

même endroit, aux fins suivantes : i) la présentation des états financiers de la fiducie pour l'exercice financier qui précède; ii) la nomination des vérificateurs de la fiducie pour l'année qui vient; iii) la délibération de toute autre question que le fiduciaire peut soulever ou dont l'assemblée peut être valablement saisie; et iv) la remise de directives et d'instructions au fiduciaire quant à la manière d'exercer les droits de vote rattachés aux parts de FC détenues par la fiducie à l'assemblée annuelle des porteurs de parts de FC qui doit suivre immédiatement l'assemblée annuelle des porteurs de parts; et v) l'élection des administrateurs de l'administrateur.

La convention de fiducie prévoit que des assemblées extraordinaires des porteurs de parts peuvent être convoquées à tout moment et à toutes fins par le fiduciaire de l'administrateur (tant que la fiducie détient des parts de FC) et doivent être convoquées, sauf dans certaines circonstances, si une demande écrite est faite à cet effet par les porteurs de parts de fiducie représentant au moins 20 % du nombre global de voix pouvant être exercées à une assemblée des porteurs de parts de fiducie. La demande devra faire état, de manière raisonnablement détaillée, des questions devant être soumises à l'assemblée.

Les porteurs de parts de fiducie peuvent assister et voter à toutes les assemblées des porteurs de parts en personne ou par procuration. Un fondé de pouvoir ne sera pas tenu d'être un porteur de parts. Une ou plusieurs personnes présentes et qui sont des porteurs de parts de fiducie ou qui représentent par procuration des porteurs de parts qui détiennent dans l'ensemble au moins 10 % du nombre global de voix pouvant être exercées à une assemblée des porteurs de parts de fiducie constitueront le quorum pour traiter les questions soumises à toutes ces assemblées. Lors d'une assemblée à laquelle le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour la tenue de cette assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée sur demande des porteurs de parts, sera dissoute, mais, dans tout autre cas, l'assemblée sera reportée à une journée qui tombe pas moins de 14 jours après, de même qu'à un lieu et à une heure qu'aura choisis le président de l'assemblée et, si à une telle reprise de l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, les porteurs de parts qui sont présents ou représentés par procuration, sont réputés constituer le quorum.

Chaque question présentée à une assemblée, sauf les questions devant être tranchées par voie de résolution spéciale, est tranchée par un vote à main levée pour lequel chaque personne présente et habilitée à voter a droit à une voix, à moins qu'un scrutin ne soit demandé. Lors d'un scrutin à une assemblée des porteurs de parts, chaque part habilite son porteur à exercer une voix.

La convention de fiducie renferme des dispositions portant sur l'avis de convocation requis et les autres procédures relatives à la convocation et à la tenue d'assemblées des porteurs de parts.

Information et rapports

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, l'administrateur, à titre d'administrateur de la fiducie, enverra aux porteurs de parts tous les états financiers de la fiducie (y compris les états financiers annuels et trimestriels et les attestations) ainsi que les autres rapports qui sont exigés à l'occasion par les lois applicables, y compris les formulaires prescrits dont les porteurs de parts ont besoin pour remplir leurs déclarations d'impôt aux termes de la LIR et des lois provinciales équivalentes.

Chaque porteur de parts ayant droit de vote a le droit d'obtenir, sur demande et sans frais, auprès du siège social de la fiducie un exemplaire de la convention de fiducie et des modifications qui y sont apportées, et aura le droit d'examiner une liste des porteurs de parts, sous réserve que soit fourni un affidavit à l'administrateur, à titre d'administrateur de la fiducie, similaire à l'affidavit exigé en vertu de l'ABCA pour qu'un actionnaire obtienne une liste des actionnaires.

Avant chaque assemblée des porteurs de parts, l'administrateur, à titre d'administrateur de la fiducie, fournira aux porteurs de parts (avec l'avis de convocation à l'assemblée) toute l'information, ainsi que les attestations, qui doit être fournie aux porteurs de parts en vertu de la législation applicable et de la convention de fiducie.

Durée de la fiducie

La fiducie a été établie pour une durée se terminant au 21^e anniversaire de la date du décès du dernier descendant de Sa Majesté la reine Élisabeth II vivant le 19 juillet 2010. La liquidation ou la dissolution de la fiducie peut également se faire par l'adoption d'une résolution spéciale qui l'autorise.

Délégation à l'administrateur

Aux termes de la convention de fiducie, le fiduciaire est autorisé à déléguer n'importe lesquels des pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués (dans la mesure où la loi le permet) à toute personne selon ce que le fiduciaire peut juger nécessaire ou souhaitable. Le fiduciaire a délégué bon nombre de ses pouvoirs et fonctions à l'administrateur, en qualité d'administrateur de la fiducie, aux termes de la convention de services administratifs. La convention de services administratifs prévoit, entre autres, l'ensemble des droits, restrictions et limites (notamment les limites de responsabilité et droits à l'indemnisation) ayant trait à l'exécution par l'administrateur des fonctions que lui délègue le fiduciaire. Aux termes de la convention de fiducie, ces droits, restrictions et limites s'appliquent également à tous égards à l'administrateur, en qualité d'administrateur de la fiducie, dans l'exercice et l'exécution de l'ensemble des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés ou délégués aux termes de la convention de fiducie. En cas de résiliation de la convention de services administratifs, le fiduciaire devra, jusqu'à ce qu'un administrateur remplaçant soit nommé, s'acquitter des fonctions qui auraient autrement été remplies par l'administrateur aux termes de la convention de services administratifs et de la convention de fiducie suivant les mêmes modalités et conditions que celles qui s'appliquent à leur exécution par l'administrateur. Voir « Conventions de services administratifs ». La convention de fiducie prévoit que le fiduciaire n'a aucune responsabilité envers quelque porteur de parts par suite de la délégation de ses pouvoirs et fonctions à l'administrateur.

Dans l'exécution des fonctions qui lui sont déléguées, l'administrateur doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de sa tâche honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de la fiducie et sera également tenue de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve, au Canada, une personne raisonnablement prudente investie de responsabilités de nature analogue à celles prévues dans la convention de services administratifs dans des circonstances comparables. Les administrateurs de l'administrateur seront indemnisés par la fiducie à l'égard des activités dans lesquelles ils s'engagent au nom de la fiducie, comme il est indiqué plus haut, à moins que les administrateurs de l'administrateur n'aient agi d'une façon frauduleuse, d'une façon qui constitue une faute lourde ou en contrevenant volontairement à leurs fonctions.

Procuration

Dès qu'il devient un porteur de parts, chaque porteur de parts accorde au fiduciaire, aux termes de la convention de fiducie, une procuration constituant le fiduciaire, avec pleins pouvoirs de substitution, comme le mandataire véritable et légitime de ce porteur de parts pour agir en son nom, avec pleins pouvoirs et autorité pour prendre toutes les mesures requises relativement aux questions suivantes, et notamment signer, authentifier sous serment, déposer ou enregistrer, au besoin : i) la convention de fiducie et tout autre document nécessaire ou souhaitable pour que la fiducie soit admissible et demeure en règle à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la LIR dans tous les territoires où le fiduciaire le juge opportun; ii) tout effet, acte, contrat ou document relatif à l'exercice des activités de la fiducie, telles qu'elles sont autorisées dans la convention de fiducie, y compris tous les transports, transferts et autres documents requis relativement à une disposition de parts; iii) tous les transports, transferts et autres documents requis relativement à la dissolution, à la liquidation ou à la cessation d'existence de la fiducie; iv) les choix, décisions ou désignations, que ce soit conjointement avec des tiers ou autrement, en vertu de la LIR ou de toute autre loi en matière d'impôt ou autre loi semblable du Canada ou de tout autre territoire relativement aux affaires de la fiducie ou à la participation d'un porteur de parts dans la fiducie; v) tout effet, certificat et autre document nécessaire ou opportun pour donner effet à une modification dûment autorisée de la convention de fiducie; et vi) tous les transferts, transports et autres documents requis pour faciliter l'acquisition de parts des pollicités non déposants en cas d'offre publique d'achat.

Chaque porteur de parts convient que la procuration est, dans la mesure où la législation applicable le permet, irrévocable, qu'elle constitue un pouvoir assorti d'un intérêt et qu'elle demeure en vigueur après le décès, l'aliénation mentale, l'invalidité et toute autre incapacité juridique du porteur de parts et qu'elle demeure en vigueur après la cession par le porteur de parts de la totalité ou d'une partie de la participation du porteur de parts dans la fiducie et s'étend aux héritiers, exécuteurs, administrateurs et autres représentants légaux, successeurs et ayants droit du porteur de parts et les lie. Chaque porteur de parts convient d'être lié par les déclarations faites ou mesures prises par le fiduciaire aux termes de la procuration et renonce à toutes les défenses dont il pourrait se prévaloir pour contester, nier ou désavouer les mesures prises par le fiduciaire de bonne foi aux termes de la procuration.

DESCRIPTION DE LA FIDUCIE COMMERCIALE

La convention de fiducie de FC renferme des dispositions essentiellement comparables à celles de la convention de fiducie. Les principales différences entre la convention de fiducie de FC et la convention de fiducie sont décrites ci-

après. La description qui suit n'est qu'un résumé donné sous réserve du texte intégral de la convention de fiducie de FC et de la convention de fiducie. Voir « Contrats importants ».

Généralités

FC est une fiducie non constituée en personne morale créée sous le régime de la législation de la province d'Alberta le 27 septembre 2010 par la convention de fiducie de FC. FC a été créée aux fins d'acquérir et de détenir à la clôture du placement une participation de 99,999 % dans la société en commandite, le commandité, filiale en propriété exclusive de FC, détenant la participation restante de 0,001 %. Les activités de FC se limitent à l'exercice direct ou indirect d'activités reliées au secteur de l'énergie, notamment par l'intermédiaire d'une participation dans la société en commandite, étant entendu que FC ne peut : i) prendre quelque mesure ni acquérir ou conserver quelque placement qui entraînerait que la fiducie, FC ou toute entité dans laquelle la fiducie ou FC a investi soit considérée comme une « fiducie EIPD » ou une « société de personnes EIPD » au sens de la LIR.

Parts de FC

L'intérêt bénéficiaire dans FC est représenté et constitué par une catégorie de parts, les parts de FC. Un nombre illimité de parts de FC sont autorisées aux fins d'émission aux termes de la convention de fiducie de FC. À la clôture du placement, il y aura 6 457 070 parts de FC en circulation (qui appartiendront à la fiducie). Les parts de FC ne seront émises que lorsqu'elles seront entièrement libérées en argent, en biens ou en services antérieurs, et ne seront pas susceptibles d'appels subséquents. Il est prévu que la fiducie sera toujours l'unique porteur de parts de FC.

Les porteurs de parts de FC ont le droit de participer à parts égales à toutes les distributions non cumulatives qui peuvent être déclarées conformément aux dispositions de la convention de fiducie de FC. Voir « Description de la fiducie commerciale – Distributions ».

En cas de liquidation ou de dissolution de FC ou de toute autre distribution des biens de FC entre les porteurs de parts de FC aux fins de liquider les affaires de FC, chaque part de FC donnera le droit à son porteur de participer à rang égal à l'égard de la distribution de l'actif résiduel après paiement de ses dettes, de son passif et des frais de liquidation ou de dissolution. Sauf tel qu'il est indiqué immédiatement ci-dessus et ci-dessous à la rubrique « Rachat des parts de FC », les parts de FC ne comportent aucun droit de conversion, de rachat au gré du porteur, de rachat au gré de l'émetteur, de rachat ou de préemption.

Gouvernance

Le fiduciaire de FC est l'administrateur. Les porteurs de parts de la fiducie désignent de temps à autre les administrateurs de l'administrateur conformément à la convention de vote.

La convention de fiducie de FC prévoit que l'administrateur doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de sa tâche à titre de fiduciaire de FC honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de FC et des porteurs de parts de FC. Par ailleurs, le fiduciaire de FC doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un fiduciaire raisonnablement prudent dans les circonstances.

Acquisitions et investissements

Les sommes ou autres biens que reçoit FC ou l'administrateur, au nom de FC, peuvent servir à toute fin, activité ou entreprise qui n'est pas incompatible avec la convention de fiducie de FC.

Distributions

L'encaisse distribuable de FC est d'un montant établi au gré du fiduciaire de FC et proviendra exclusivement des distributions sur la participation dans la société en commandite dont FC est propriétaire. FC entend verser des distributions en espèces mensuelles à la fiducie en même temps que les distributions mensuelles versées par la fiducie aux porteurs de parts, après paiement de ses obligations, notamment au titre de l'intérêt. La description de l'encaisse distribuable de FC est essentiellement analogue à celle de l'encaisse distribuable de la fiducie.

Rachat des parts de FC

Les parts de FC seront rachetables à tout moment au gré de tout porteur de parts de FC sur remise à FC d'un avis de demande de rachat dûment rempli et signé, sous une forme que les administrateurs de l'administrateur jugent raisonnablement acceptable, ainsi que des certificats représentant les parts de FC à racheter et des directives écrites quant au nombre de parts de FC à racheter. Sur remise de parts de FC par un porteur de parts de FC aux fins de rachat, le porteur de parts de FC n'aura plus aucun droit à l'égard de ces parts de FC si ce n'est le droit de recevoir le prix de rachat de ces parts de FC et le droit de recevoir les distributions à l'égard de ces parts de FC qui ont été déclarées payables aux porteurs inscrits à une date antérieure à la date de remise aux fins de rachat. Le prix de rachat de chaque part de FC remise aux fins de rachat sera égal au résultat de la formule suivante :

$$\frac{(A \times B) - C}{D}$$

Où :

A = le prix de rachat en espèces par part calculé à la fermeture des bureaux à la date à laquelle les parts de FC ont été ainsi remises aux fins de rachat par le porteur de parts de FC;

B = le nombre global de parts en circulation à la fermeture des bureaux à la date à laquelle les parts de FC ont été remises aux fins de rachat par le porteur de parts de FC;

C = le capital global impayé des billets de FC détenus en propriété par la fiducie, compte tenu de tous les intérêts courus mais non versés sur ce capital des billets de FC, les autres dettes ou obligations de FC à l'égard de la fiducie et la juste valeur marchande des autres éléments d'actif ou des investissements détenus par la fiducie (sauf les parts de FC et les billets de FC), à la fermeture des bureaux à la date à laquelle les parts de FC ont ainsi été remises aux fins de rachat par le porteur de parts de FC; et

D = le nombre global de parts de FC en circulation à la fermeture des bureaux à la date à laquelle les parts de FC ont ainsi été remises aux fins de rachat par le porteur de parts de FC.

FC aura également le droit d'appeler aux fins de rachat, à tout moment, la totalité ou une partie des parts de FC en circulation immatriculées au nom d'autres porteurs que la fiducie, au même prix de rachat que celui qui est décrit ci-dessus à l'égard de chaque part de FC appelée aux fins de rachat, calculé en fonction de la date à laquelle les administrateurs de l'administrateur ont approuvé le rachat de parts de FC par opposition à la fermeture des bureaux à la date à laquelle les parts de FC ont été remises aux fins de rachat.

Le prix de rachat global payable par FC à l'égard des parts de FC remises aux fins de rachat par leurs porteurs pendant un mois sera réglé, au gré des administrateurs de l'administrateur : i) en fonds immédiatement disponibles par chèque; ii) par l'émission au porteur dont les parts de FC doivent être rachetées, ou à son ordre, d'un montant global de billets de FC correspondant au prix de rachat global payable à ce porteur de parts de FC arrondi à la tranche de 100 \$ inférieure la plus près, le solde de ce prix de rachat global qui n'est pas payé en billets de FC devant être payé en fonds immédiatement disponibles par chèque; ou iii) par une combinaison de comptant et de billets de FC, comme les administrateurs de l'administrateur peuvent en décider à leur gré, dans chacun de ces cas, payables ou pouvant être émis le cinquième jour ouvrable du mois civil qui suit le mois civil au cours duquel les parts de FC ont été ainsi remises aux fins de rachat. Le porteur de parts de FC dont les parts de FC sont remises aux fins de rachat peut choisir, à tout moment avant le paiement du prix de rachat, de recevoir les billets de FC aux termes de ii) ci-dessus au lieu de la totalité ou d'une partie du comptant par ailleurs payable, le montant de ces billets de FC correspondant au montant du comptant par ailleurs payable, arrondi à la tranche de 100 \$ inférieure la plus près. Dans le cas des parts de FC appelées aux fins de rachat par FC, le prix de rachat global payable par FC aux porteurs de parts de FC dont les parts de FC ont été ainsi appelées aux fins de rachat sera réglé en fonds immédiatement disponibles par chèque.

Les billets de FC

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques des billets de FC qui seront émis par FC aux termes de l'acte relatif aux billets de FC. Ce résumé est sous réserve du texte intégral des dispositions de l'acte relatif aux billets de FC. Voir « Contrats importants ».

À la clôture du placement, FC sera capitalisée par l'investissement par la fiducie d'un montant global de 138 600 000 \$ se composant du produit net tiré du placement par voie de prise ferme et des 2 000 000 de parts visées par le placement parallèle, soit une somme de 64 571 000 \$ en contrepartie de 6 457 070 parts de FC et des billets de FC d'un capital global de 74 029 000 \$. Si l'option de surallocation est intégralement exercée, l'investissement global de la fiducie dans FC s'établira à 156 930 000 \$, consistant en une somme d'environ 82 901 000 \$ en contrepartie de 8 290 070 parts de FC et de billets de FC d'un capital global d'environ 74 029 000 \$. Immédiatement après la clôture du placement, la fiducie sera propriétaire de la totalité des parts de FC et de la totalité des billets de FC.

Intérêt et échéance

Les billets de FC devant être émis à la clôture du placement porteront intérêt à 1,5 %, payable mensuellement, à terme échu, le dernier jour de chaque mois civil ou à une date antérieure à laquelle le solde de capital impayé et la totalité de l'intérêt couru et impayé sont payables par FC aux porteurs de billets de FC. FC remboursera la totalité ou une partie du capital de tout billet FC à tout moment sans intérêt ni pénalité. Le billet de FC série 1 viendra à échéance le 31 décembre 2020 et chaque billet de FC série 2 viendra à échéance à une date fixée au moment de l'émission de ce billet de FC série 2 par le fiduciaire de FC.

Paiement à l'échéance

À moins de disposition contraire prévue dans l'acte relatif aux billets de FC, à l'échéance, FC remboursera les billets de FC en versant au fiduciaire de FC le capital des billets de FC en circulation qui sont alors venus à échéance, majoré des intérêts courus et impayés sur ce capital.

Subordination/sûreté

Le paiement du capital et de l'intérêt sur les billets de FC sera subordonné, quant au droit de paiement, au paiement intégral préalable du capital et des intérêts courus et impayés sur toute la dette de premier rang, et toutes les autres sommes exigibles à l'égard de cette dette de premier rang, qui sera définie comme l'ensemble de la dette, du passif et des obligations de FC qui, selon les modalités du document les créant ou les attestant, n'est pas stipulé être de rang inférieur ou égal, quant au droit de paiement, à la dette attestée par les billets de FC. La convention relative aux billets de FC prévoira qu'à la distribution de l'actif de FC en cas de dissolution, de liquidation, de restructuration ou d'autres procédures semblables visant FC, les porteurs de toute cette dette de premier rang auront le droit de recevoir un paiement intégral avant que les porteurs des billets de FC n'aient le droit de recevoir quelque paiement que ce soit.

Les billets de FC série 2 prennent rang avant le billet de FC série 1. Les billets de FC série 2 émis aux termes de la convention relative aux billets de FC prennent rang égal entre eux, étant entendu, toutefois, que le capital et l'intérêt, le cas échéant, peut être payable à des moments différents pour les billets de FC série 2 si les billets de FC dans cette série sont émis à des moments différents conformément aux conditions de ces billets de FC série 2.

Défaut

La convention relative aux billets de FC prévoira que l'une ou l'autre des situations suivantes constitue un cas de défaut :

- i) le défaut de paiement du capital des billets de FC au moment où ce capital devient exigible et la continuation de ce défaut pendant un délai de dix jours ouvrables; ii) le défaut de paiement de tout intérêt exigible sur les billets de FC et la continuation de ce défaut pendant un délai de 15 jours ouvrables; iii) le défaut de respecter ou d'exécuter quelque autre clause restrictive ou condition de l'acte relatif aux billets de FC et la continuation de ce défaut pendant un délai de 30 jours après que le ou les porteurs de billets de FC ont donné un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant de FC qu'elle le corrige; iv) la survenance, relativement à une dette de FC d'un capital impayé de 10 millions de dollars ou plus, d'un cas de défaut aux termes duquel le porteur de cette dette en a déclaré la déchéance du terme, et la dette n'a pas été intégralement acquittée ou cette déchéance du terme n'a pas été résolue ou annulée dans les 30 jours de cette déchéance du terme; et v) certains cas de dissolution, de liquidation, de restructuration ou autre procédure semblable relativement à FC. Les dispositions applicables à un cas de défaut aux termes de l'acte relatif aux billets de FC et les recours pouvant être exercés dans un tel cas n'accordent pas de protection aux porteurs de billets de FC qui serait comparable à celle qu'offrent les dispositions que l'on retrouve généralement dans des titres d'emprunt émis dans le public.

DESCRIPTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Généralités

Eagle Energy Acquisitions LP est une société en commandite créée sous le régime des lois de l'État de Delaware le 28 septembre 2010 et régie par la convention de société en commandite. La société en commandite a été créée pour acquérir initialement la participation dans Salt Flat. L'entreprise de la société en commandite consistera en les activités que les administrateurs du commandité, à titre de commandité, peuvent déterminer et telles qu'elles peuvent être envisagées dans le présent prospectus. Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques de la société en commandite et de certaines dispositions de la convention de société en commandite, et ce résumé n'est pas exhaustif. Il y a lieu de se reporter au texte intégral de la convention de société en commandite pour une description complète. Voir « Contrats importants ».

Commandité

Le commandité de la société en commandite est le commandité, société à responsabilité limitée créée sous le régime de la législation de l'État du Delaware initialement le 28 septembre 2010. FC est l'unique membre du commandité. La convention de vote prévoira que les porteurs de parts de la fiducie ont le droit de désigner tous les administrateurs du commandité. Les administrateurs du commandité seront les mêmes personnes que les administrateurs de l'administrateur.

À titre de commandité de la société en commandite, le commandité se verra attribuer 0,001 % du revenu ou de la perte de la société en commandite à chaque exercice et, à la dissolution de la société en commandite, aura le droit de recevoir 0,001 % du reliquat des biens de la société en commandite. À titre de commandité, celui-ci détiendra l'autorité de gérer l'entreprise et les affaires de la société en commandite et aura une responsabilité illimitée à l'égard des obligations de la société en commandite.

Le commandité assurera la prestation sous réserve de la supervision et des pouvoirs discrétionnaires généraux des administrateurs du commandité, de tous les services qui sont ou peuvent être nécessaires ou souhaitables, de temps à autre, pour la gestion, l'exploitation, le contrôle et l'administration de l'activité de la société en commandite (requis de la part du commandité conformément aux conditions de la convention de société en commandite), ou obtiendra ces services de membre de son groupe ou de tiers, notamment les services nécessaires aux fins suivantes : i) surveiller l'activité et les affaires; ii) mettre au point et mettre en œuvre un plan stratégique et en assurer le suivi; iii) élaborer des stratégies d'acquisition et faire des recherches sur des acquisitions potentielles et analyser la faisabilité d'acquisitions potentielles; iv) mener à bien des acquisitions ou des dispositions et le financement connexe; v) préparer un plan de gestion annuel; vi) fournir de l'assistance relativement à des financements; et vii) préparer, planifier et coordonner les réunions des administrateurs du commandité.

Le commandité est en outre autorisé à assurer la prestation de services d'exploitation et d'entretien à l'égard des installations afférentes à l'activité de la société en commandite, ou à obtenir ces services de membres de son groupe ou de tiers, et, à cet égard, a droit au remboursement de la totalité des frais et des dépenses (y compris, notamment la masse salariale et les frais de personnel connexes, les frais généraux, les frais administratifs et autres frais généraux et administratifs et les frais remboursables et frais et dépenses de tiers) qu'il a raisonnablement engagés dans le cadre de la prestation de ces services.

En vertu de la convention de société en commandite, le commandité ne recevra aucune rémunération pour les services rendus en sa qualité de commandité à la société en commandite. Le commandité conservera toutefois une participation de 0,001 % dans la société en commandite, participation qui ne devra pas être portée en réduction des frais engagés par le commandité conformément à la convention de société en commandite. Le commandité n'est pas obligé de faire un apport au capital de la société en commandite pour obtenir sa participation de 0,001 %.

Le commandité aura droit au remboursement de tous les frais qu'il a raisonnablement engagés dans l'exécution de ses obligations et l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de société en commandite, y compris, notamment la masse salariale et les frais de personnel connexes, les frais généraux, les frais administratifs et autres frais généraux et administratifs et les frais remboursables et frais et dépenses de tiers.

Le commandité peut être remplacé en sa qualité de commandité de la société en commandite conformément à la convention de société en commandite au gré de FC.

Intérêts et distributions de la société en commandite

Immédiatement après la clôture du placement, que l'option de surallocation soit ou non exercée, FC détiendra une participation de 99,999 % dans la société en commandite et le commandité détiendra la participation restante de 0,001 %.

La société en commandite a l'intention d'adopter une politique visant à distribuer ses fonds distribuables dans la mesure que les administrateurs du commandité juge prudente, ce qui devrait coïncider avec les distributions que FC verse à la fiducie. Les distributions seront versées quant à 99,999 % à FC et quant à 0,001 % au commandité dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque mois et FC devrait recevoir les distributions avant les distributions mensuelles connexes qu'elle verse à la fiducie. De plus, la société en commandite peut effectuer une distribution à n'importe quel autre moment. Les fonds distribuables représenteront en général la totalité des flux de trésorerie de la société en commandite, après ce qui suit :

1. le règlement des obligations à l'égard du service de la dette (capital et intérêts) aux termes des facilités de crédit ou autre entente avec des tiers, y compris les sommes payables aux termes de la facilité de crédit;
2. le règlement de toutes les dépenses générales et administratives engagées par la société en commandite;
3. la constitution de réserves raisonnables au titre du fonds de roulement, de l'entretien et d'autres dépenses en immobilisations, ou autres réserves, y compris les réserves visant à stabiliser les distributions aux associés, selon ce que le commandité juge pertinent; et
4. le règlement des dépenses autres que celles mentionnées aux alinéas 1) à 3) ci-dessus, à condition que le règlement soit approuvé par les administrateurs.

Les dépenses en immobilisations et autres dépenses, y compris les sommes requises pour permettre à la société en commandite de stabiliser les distributions mensuelles en fonction des fonds distribuables futurs prévus, peuvent être financées au moyen de prélèvements sur une ou plusieurs facilités de crédit pouvant être établies par la société en commandite, d'autres emprunts ou d'autres apports de capital à la société en commandite.

Attribution du revenu et des pertes

Le revenu ou la perte de la société en commandite pour chaque exercice sera attribué aux associés conformément à leur participation respective dans la société en commandite. Le montant du revenu attribué à un associé peut être supérieur ou inférieur au montant en espèces distribué par la société en commandite à cet associé. Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, la société en commandite sera considérée comme une entité non prise en compte et tous les postes de revenu ou de perte seront à terme attribués à FC aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. L'exercice de la société en commandite se termine le 31 décembre.

Responsabilité limitée

Le commandité entend exploiter la société en commandite de manière à préserver, dans la mesure du possible, la responsabilité limitée de FC en tant que commanditaire. La responsabilité limitée peut être perdue dans certaines circonstances. Le commandité, à titre de commandité, indemniserà FC en tant que commanditaire à l'égard de toutes les réclamations découlant d'allégations que sa responsabilité n'est pas limitée tel qu'envisagé par la convention de société en commandite, à moins que la responsabilité ne soit pas limitée en raison d'un acte de FC. Toutefois, l'actif ou les ressources financières du commandité sont négligeables et, par conséquent, l'indemnité du commandité aura une valeur nominale.

Transfert des participations dans la société en commandite

Les participations dans la société en commandite ne peuvent être transférées sans le consentement écrit préalable du commandité, lequel consentement ne pourrait être indûment refusé. Aucun transfert d'une participation dans la société en commandite ne sera accepté par le commandité, à titre de commandité, à moins qu'un formulaire de transfert, dûment rempli et signé par le porteur de la participation dans la société en commandite, n'ait été remis au commandité. En outre, un cessionnaire d'une participation dans la société en commandite doit fournir au commandité tout autre acte et document que le commandité peut exiger raisonnablement dans un format approprié, dûment rempli et signé d'une façon acceptée par le commandité. Un cessionnaire d'une participation dans la société en commandite ne deviendra pas un associé ni ne sera admis au sein de la société en commandite et ne sera pas assujetti aux obligations d'un associé ni ne se

verra conférer les droits d'un associé aux termes de la convention de société en commandite à moins que les conditions susmentionnées ne soient remplies et que ce cessionnaire ne soit inscrit dans le registre des associés de la société en commandite.

Modifications à la convention de société en commandite

La convention de société en commandite ne peut être modifiée que d'un commun accord entre les commanditaires. Plus particulièrement, aucune modification ne peut être apportée à la convention de société en commandite si cette modification modifie la responsabilité d'un commanditaire, permet à un commanditaire d'exercer un contrôle sur l'entreprise de la société en commandite, porte atteinte aux droits, privilèges ou conditions se rattachant à une participation dans la société en commandite, réduit le pourcentage du revenu attribuable à FC en tant que commanditaire à moins de 99,999 % ou modifie la société en commandite de manière à ce qu'elle devienne une société de personnes, dans chaque cas, sans l'approbation unanime des commanditaires. Aucune modification qui aurait pour effet de dissoudre la société en commandite autrement que conformément aux dispositions de la convention de société en commandite ou qui modifierait la priorité des distributions ou de la distribution de l'actif en cas de liquidation ne sera permise sans l'approbation unanime des commanditaires.

MODE DE PLACEMENT

Le placement par voie de prise ferme consiste en 13 000 000 de parts (14 950 000 parts si l'option de surallocation est intégralement exercée). Voir « Description de la fiducie » pour une description des caractéristiques des parts.

Aux termes d'une convention intervenue en date du 16 novembre 2010 entre la fiducie, FC, la société en commandite, l'administrateur, le commandité, EEI Holdings, le promoteur et les preneurs fermes (la « **convention de prise ferme** »), la fiducie a convenu d'émettre et de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter le 24 novembre 2010, ou à toute autre date dont les parties à cette convention peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 24 décembre 2010, les 13 000 000 parts visées à des fins de placement par voie de prise ferme aux termes du présent prospectus au prix de 10,00 \$ la part, pour une contrepartie totale de 130 000 000 \$ payable en espèces à la fiducie sur la livraison des certificats représentant ces parts.

Le prix d'émission des parts qui seront émises dans le cadre du placement par voie de prise ferme a été établi par voie de négociation entre l'administrateur, au nom de la fiducie, le promoteur et les preneurs fermes. La fiducie a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération de 0,60 \$ la part émise dans le cadre du placement par voie de prise ferme, soit une rémunération totale de 7 800 000 \$ (8 970 000 \$ si l'option de surallocation est intégralement exercée). La rémunération des preneurs fermes est payable à la clôture du placement par voie de prise ferme. Aucune rémunération ne sera versée dans le cadre du placement parallèle.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les parts qui seront émises dans le cadre du placement par voie de prise ferme initialement au prix d'émission indiqué aux présentes. Après qu'ils auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité de ces parts au prix indiqué, les preneurs fermes peuvent ultérieurement réduire le prix de vente à des investisseurs de temps à autre afin de vendre toutes ces parts demeurant invendues. Si le prix d'émission des parts qui seront émises dans le cadre du placement par voie de prise ferme est réduit, la rémunération que recevront les preneurs fermes sera diminuée du montant que le prix global versé par les souscripteurs à l'égard des parts représente en moins par rapport au produit brut qu'ont versé les preneurs fermes à la fiducie à l'égard de ces parts. Une telle réduction n'influera pas sur le produit reçu par la fiducie.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes et non solidaires; la convention de prise ferme peut être résiliée au gré des preneurs fermes sur le fondement de leur appréciation de l'état des marchés financiers et peut également être résiliée à la survenance de certains événements déterminés. Si un preneur ferme omet d'acheter les parts qu'il a convenu d'acheter, le ou les preneurs fermes restants peuvent résilier leur obligation d'acheter leur allocation de parts ou peuvent, sans y être tenu, acheter les parts que le ou les preneurs fermes a omis d'acheter. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre en livraison et de régler toutes les parts s'il y en a une de souscrite aux termes de la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit également que la fiducie, FC, la société en commandite, l'administrateur et le commandité indemniseront solidairement les preneurs fermes, les membres de leur groupe respectif et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, associés, actionnaires et mandataires respectifs et toute autre personne, s'il en est, contrôlant le preneur ferme ou l'une de ses filiales de certaines obligations, réclamations, actions, plaintes, pertes, amendes, pénalités, taxes et de certains coûts, impôts, intérêts, dommages et frais. Le promoteur et EEI Holdings ont prévu une indemnisation analogue distincte quant à certaines

questions, notamment à des manquements ou des déclarations inexactes de l'une ou l'autre de ces personnes ou entités, selon le cas.

Le placement par voie de prise ferme est fait dans chacune des provinces du Canada. Les parts qui seront émises dans le cadre du placement par voie de prise ferme seront offertes dans chacune des provinces du Canada par l'entremise des preneurs fermes ou des membres de leur groupe qui sont inscrits pour offrir ces parts en vente dans ces provinces et les autres courtiers que les preneurs fermes peuvent désigner. Sous réserve des lois applicables et des dispositions de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent offrir les parts à l'extérieur du Canada.

La TSX a approuvé, sous condition, l'inscription des parts à sa cote sous le symbole « EGL.UN ». L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la fiducie, de respecter toutes les exigences de la TSX au plus tard le 1^{er} février 2011, notamment le placement de parts auprès d'un nombre minimum de porteurs de parts du public.

De plus, la fiducie a octroyé aux preneurs fermes l'option de surallocation en vue d'acheter une quantité supplémentaire d'au plus 1 950 000 parts, représentant jusqu'à concurrence de 15 % du placement par voie de prise ferme, au prix de 10,00 \$ la part aux mêmes conditions que le placement par voie de prise ferme, option qui peut être exercée en totalité ou en partie de temps à autre, au plus tard le 30^e jour qui suit la clôture du placement par voie de prise ferme, pour couvrir les surallocations, s'il en est, et à des fins de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total, la rémunération totale des preneurs fermes et le produit net total revenant à la fiducie dans le cadre du placement par voie de prise ferme (avant déduction des frais du placement par voie de prise ferme) seront respectivement de 149 500 000 \$, 8 970 000 \$ et 140 530 000 \$. Le souscripteur qui acquiert des parts faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces parts aux termes du présent prospectus peu importe si la position de surallocation est finalement comblée par la levée de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Le présent prospectus vise également le placement de l'option de surallocation et l'émission des parts supplémentaires aux termes de la levée de l'option de surallocation.

Les parts offertes aux présentes qui seront émises dans le cadre du placement par voie de prise ferme n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ni de toute loi sur les valeurs mobilières d'États et ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis en l'absence d'inscription ou d'une dispense applicable des obligations d'inscription prévues à la Loi de 1933 et aux lois sur les valeurs mobilières d'États applicables. Par conséquent, sauf dans la mesure où la convention de prise ferme le permet et sauf à l'égard des offres et des ventes effectuées par la fiducie aux termes d'une dispense disponible à l'égard des obligations d'inscription prévues à la Loi de 1933, les parts qui seront émises dans le cadre du placement par voie de prise ferme ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis. Chaque preneur ferme a convenu qu'il n'offrira ni ne vendra de parts aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des obligations d'inscription prévues à la Loi de 1933 et aux lois sur les valeurs mobilières d'États applicables. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent réoffrir et revendre les parts qu'ils ont acquises aux termes de la convention de prise ferme aux États-Unis à des acheteurs institutionnels admissibles conformément à la Rule 144A prise en vertu de la Loi de 1933. La convention de prise ferme prévoit également que les preneurs fermes offriront et vendront les parts à l'extérieur des États-Unis conformément au Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933. De plus, tant qu'un délai de 40 jours ne s'est pas écoulé après le commencement du placement par voie de prise ferme, l'offre ou la vente des parts aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement par voie de prise ferme) peut violer les obligations d'inscription prévues à la Loi de 1933, à moins que cette offre ne soit faite aux termes d'une dispense d'inscription prévue à la Loi de 1933.

Avant le placement, il n'existait aucun marché public pour la négociation des parts. La vente d'une quantité considérable de parts sur le marché public après le placement, ou la perception que de telles ventes peuvent se produire, pourrait avoir un effet défavorable sur le prix courant du marché des parts.

Les souscriptions de parts dans le cadre du placement par voie de prise ferme seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et les preneurs fermes se réservent le droit de fermer les livres de souscription en tout temps, sans préavis. Un ou plusieurs certificats représentant les parts devant être vendues dans le cadre du placement par voie de prise ferme seront émis sous forme nominative à CDS, ou à son prête-nom, et déposés auprès de CDS à la date de clôture du placement par voie de prise ferme. Le souscripteur de parts dans le cadre du placement par voie de prise ferme ne recevra que l'avis d'exécution du courtier inscrit auprès duquel ou par l'entremise duquel les parts sont souscrites. Les parts dans le cadre du placement par voie de prise ferme (sauf les parts pouvant être transférées ou émises, selon le cas, à la levée de l'option de surallocation) doivent être prises en livraison par les preneurs fermes, si elles le sont, au plus tard à une date ne tombant pas plus de 42 jours après la date du visa du présent prospectus.

Maintien du cours, positions vendeurs et maintien passif du marché

Dans le cadre du placement par voie de prise ferme, les preneurs fermes pourront effectuer des opérations de surallocation ou des opérations de stabilisation, de maintien ou de modification du cours des parts à des niveaux autres que ceux qui prévaudraient normalement sur le marché, notamment : des opérations de stabilisation; des ventes à découvert; des achats aux fins de couverture de positions créées par des ventes à découvert; l'imposition de pénalités de spéculation; et des opérations de couverture syndicataires.

Les opérations de stabilisation sont des offres ou des achats effectués dans le but de prévenir ou de retarder la chute du cours des parts pendant la durée du placement par voie de prise ferme. Ces opérations peuvent également comprendre les ventes à découvert de parts, soit la vente par les preneurs fermes d'un nombre de parts supérieur au nombre qu'ils sont tenus d'acheter dans le cadre du placement par voie de prise ferme. Les ventes à découvert peuvent être des « ventes à découvert couvertes », qui sont des positions vendeurs d'un montant égal ou inférieur à l'option de surallocation, ou peuvent être des « ventes à découvert non couvertes », soit des positions vendeurs supérieures à ce montant.

Les preneurs fermes pourront couvrir toute position vendeur couverte soit en exerçant l'option de surallocation en totalité ou en partie, soit en achetant des parts sur le marché ouvert ou comme le permettent par ailleurs les lois applicables.

Les preneurs fermes prendront leur décision en examinant notamment le cours des parts disponibles aux fins d'achat sur le marché ouvert en comparaison au prix auquel ils peuvent acheter des parts dans le cadre de l'option de surallocation. Les preneurs fermes devront liquider toute position vendeur découverte en achetant des parts sur le marché ouvert ou comme le permettent par ailleurs les lois applicables. Une position vendeur découverte est plus susceptible d'être créée si les preneurs fermes veulent éviter que le cours des parts sur le marché ouvert subisse une pression à la baisse qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les acquéreurs des parts dans le cadre du placement par voie de prise ferme.

En outre, conformément aux règles et aux énoncés de principe de certains organismes de réglementation en valeurs mobilières du Canada, les preneurs fermes ne pourront, à tout moment au cours de la période du placement, offrir d'acheter ou acheter des parts. Cette restriction comporte toutefois des exceptions si l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué dans le but de créer la négociation active réelle ou apparente des parts ou de faire augmenter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé par les règles et les règlements des autorités de réglementation applicables et des bourses applicables, y compris les Règles universelles d'intégrité du marché relatives à la stabilisation des marchés et aux activités de création de marché passif ainsi qu'une offre d'achat présentée pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité au cours de la période du placement.

En raison de ces activités, le cours des parts pourrait être supérieur au cours qui existerait normalement sur le marché ouvert. Si ces activités sont entreprises, elles pourraient être interrompues par les preneurs fermes à tout moment. Les preneurs fermes pourront effectuer ces opérations sur toutes les bourses où les parts seront inscrites, sur le marché hors cote, ou comme le permettent par ailleurs les lois applicables.

Restrictions visant la vente de parts de la fiducie

Restrictions applicables à la fiducie

Aux termes de la convention de prise ferme, la fiducie, FC, la société en commandite, l'administrateur et le commandité ont convenu que sans le consentement préalable de Scotia Capitaux Inc. au nom des preneurs fermes, lequel consentement ne saurait être indûment retenu, retardé ou refusé, chacun d'entre eux s'abstiendra (et fera en sorte que la société en commandite, l'administrateur et le commandité s'abstiennent) au cours de la période se terminant 180 jours après la clôture du placement par voie de prise ferme, i) de créer, d'attribuer, d'autoriser, d'offrir, d'émettre, de mettre en gage, de nantir, de vendre, d'offrir de vendre ou d'octroyer toute option, droit ou bon de souscription relativement à la vente de parts ou s'engager à acheter ou vendre ou autrement prêter, transférer ou aliéner, directement ou indirectement, des parts, des droits de souscription de parts ou des titres convertibles en parts ou pouvant être exercés ou échangés contre des parts, ou ii) conclure un swap ou une autre entente qui transfère à un tiers, en totalité ou en partie, les conséquences économiques découlant de la propriété de parts, que l'une des opérations décrites en i) ou ii) ci-dessus doive se régler au moyen de la remise de ces parts ou de ces autres titres ou intérêts, en espèces ou autrement, ou de convenir de le faire ou, au cours de cette période, d'annoncer toute intention de le faire, sauf en ce qui a trait aux : i) parts octroyées aux termes du plan d'options comme il est décrit à la rubrique « Options d'achat de titres », ii) parts émises aux termes de la levée de l'option de surallocation, iii) 324 103 parts pouvant être émises à l'exercice des billets convertibles en circulation à la date de la convention de prise ferme, iv) 387 500 parts qui seront émises aux anciens porteurs d'options au rendement à leur remise à des fins d'annulation, v) 2 000 000 de parts qui seront émises dans le

cadre du placement parallèle et vi) en tant que contrepartie partielle ou totale d'acquisitions sans lien de dépendance d'actifs ou d'une acquisition d'entreprise.

Restrictions applicables à certains porteurs de parts

Les preneurs fermes ont conclu des ententes de blocage avec certains porteurs de titres existants de la fiducie détenant, au total, 332 560 \$ de capital de billets convertibles, 349 978 parts déjà émises par la fiducie et 387 500 parts qui seront émises à la remise des options au rendement, et la convention d'entiercement avec OAG à l'égard des 2 000 000 de parts qui seront émises dans le cadre du placement parallèle.

Aux termes des ententes de blocage, et de la convention d'entiercement, chaque porteur de titre a convenu, sous réserve de certaines exceptions, de ne pas offrir, vendre, s'engager à vendre, nantir ou autrement aliéner, directement ou indirectement, des parts ou des titres convertibles en parts ou pouvant être exercés ou échangés contre des parts, conclure une opération qui aurait le même effet, ni conclure d'entente, notamment de swap ou de couverture, qui transfère, en totalité ou en partie, les conséquences économiques découlant de la propriété des parts, que l'une des opérations susmentionnées doive se régler au moyen de la remise de ces parts ou de ces autres titres, en espèces ou autrement, de ne pas divulguer publiquement l'intention de faire une telle offre, une telle vente, un tel nantissement ou une telle aliénation, ou de ne pas conclure une telle opération ou entente, notamment de swap ou de couverture, sans avoir obtenu, dans chaque cas, le consentement écrit préalable de Scotia Capitaux Inc.

Aux termes des ententes de blocage, chaque porteur de titres est autorisé à faire des transferts, des ventes, des offres ou d'autres aliénations de parts aux termes d'une offre publique d'achat visant les titres de la fiducie ou d'une autre opération, notamment une fusion, un arrangement ou un regroupement, comportant un changement de contrôle de la fiducie (notamment la conclusion d'une entente de blocage, de vote ou d'une autre entente semblable aux termes de laquelle le porteur de titres visé peut convenir de transférer, de vendre, de déposer ou d'autrement aliéner des parts dans le cadre d'une telle opération, ou d'exercer les droits de vote se rattachant à des parts en faveur d'une telle opération), à la condition que toutes les parts assujetties à l'entente de blocage qui ne sont pas ainsi transférées, vendues, déposées ou autrement aliénées demeurent assujetties à l'entente de blocage; de plus, il est entendu qu'il est posé comme condition de transfert, de vente, de dépôt ou autre aliénation que si cette offre publique d'achat ou autre opération n'est pas menée à terme, les parts assujetties à l'entente de blocage demeurent assujetties aux restrictions qui y sont énoncées.

Les ententes de blocage ne s'appliqueront pas à l'aliénation de parts acquises par les porteurs de titres visés sur le marché libre après la réalisation du placement par voie de prise ferme. De plus, Scotia Capitaux Inc. a le pouvoir, au nom des preneurs fermes, de donner des consentements pour libérer les porteurs de titres visés des ententes de blocage et, sous réserve de l'approbation de la TSX dans certaines circonstances, de donner son consentement pour libérer OAG de la convention d'entiercement.

LIENS ENTRE LA FIDUCIE ET UN PRENEUR FERME

Il est prévu qu'un membre du groupe de Scotia Capitaux Inc. (le « **prêteur** ») offrira la facilité de crédit à la société en commandite au plus tard à la clôture du placement. La facilité de crédit sera garantie par une sûreté réelle de premier rang sur certains biens pétroliers et gaziers de la fiducie et de ses filiales, y compris la société en commandite, et sur la quasi-totalité des biens personnels de ses entités, y compris la participation dans la société en commandite détenue par FC et le commandité, une débenture à charge fixe et flottante sur tous les éléments d'actif de la fiducie et de ses filiales, y compris la société en commandite, et des cautionnements par la fiducie et chacune de ses filiales, sauf la société en commandite. Voir « Financement par emprunt » et « Structure du capital consolidé ». De plus, le même membre du groupe de Scotia Capitaux Inc. a agi comme conseiller financier d'OAG dans le cadre de la vente de la participation dans Salt Flat et a droit à une rémunération à la clôture de l'acquisition de Salt Flat. Par conséquent, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la fiducie peut être considérée comme un « émetteur associé » à ce preneur ferme.

La décision d'offrir les parts qui seront émises dans le cadre de placement par voie de prise ferme a été prise par l'administrateur et le promoteur et les modalités du placement par voie de prise ferme, y compris le prix d'émission des parts, ont été établies par voie de négociation entre l'administrateur (au nom de la fiducie), le promoteur et les preneurs fermes. Le prêteur n'a participé d'aucune façon à ces décisions; toutefois, le prêteur a été informé du placement par voie de prise ferme et de ses modalités. En raison du placement par voie de prise ferme, chacun des preneurs fermes touchera une part de la rémunération des preneurs fermes.

PLACEMENT PARALLÈLE

OAG a convenu dans la convention d'achat et de vente de souscrire 2 000 000 de parts dans le cadre du placement parallèle au prix d'offre de 10,00 \$ la part en règlement d'une tranche de 20 millions de dollars du prix d'achat de la participation dans Salt Flat, d'après le prix d'offre des parts qui seront émises dans le cadre du placement par voie de prise ferme. Voir « Financement, acquisition de Salt Flat et opérations connexes ».

Aux termes de la convention d'entiercement qui interviendra à la clôture du placement entre OAG, la société en commandite, l'agent d'entiercement et Scotia Capitaux Inc., pour le compte des preneurs fermes, les 2 000 000 de parts qui seront émises à OAG dans le cadre du placement parallèle seront déposées auprès de l'agent d'entiercement et détenues jusqu'à ce que certaines exigences de la TSX soient respectées et jusqu'à ce que la période d'entiercement ait expiré. Tant que les parts sont assujetties à la convention d'entiercement, les droits, notamment de vote, qui y sont rattachés ne peuvent pas être exercés et les distributions à l'égard de ces parts seront détenues en fiducie pour le bénéfice d'OAG. Si les exigences de la TSX ne sont pas respectées, OAG devra alors après l'expiration de la période d'entiercement vendre au moins le nombre de parts qui portera sa participation à moins de 10 % des parts en circulation.

Conformément à la convention d'entiercement, OAG a convenu, sous réserve de certaines exceptions, de ne pas offrir, vendre, convenir de vendre, mettre en gage ni par ailleurs aliéner, directement ou indirectement, quelque part ou titre permettant d'acquérir des parts, par voie de conversion ou d'échange, ni effectuer une opération qui aurait le même effet, ni conclure un swap, une opération de couverture ou une autre entente visant le transfert, en totalité ou en partie, de quelque conséquence économique de la propriété des parts, que les opérations susmentionnées soient ou non réglées par la remise de ces titres ou autres parts, en espèces ou autrement, ni publiquement annoncer une intention en ce sens, sans, dans chaque cas, le consentement écrit préalable de Scotia Capitaux Inc., pour le compte des preneurs fermes, pendant la période d'entiercement.

Scotia Capitaux Inc. a le pouvoir, pour le compte des preneurs fermes, de dispenser, sous réserve de l'approbation de la TSX dans certaines circonstances, OAG de ses obligations aux termes de la convention d'entiercement.

OAG a également fourni une reconnaissance et une entente écrite aux preneurs fermes et pour leur bénéfice aux termes desquelles OAG reconnaît que les preneurs fermes n'ont aucune responsabilité envers OAG à l'égard des parts visées par le placement parallèle quant à quelque déclaration inexacte dans le présent prospectus et ses modifications ou suppléments.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

À la connaissance de la fiducie, il n'y a personne qui, après la clôture du placement, sera le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % de toute catégorie ou série de titres comportant droit de vote de la fiducie ou exercera un contrôle ou une emprise sur de tels titres, sauf OAG, qui sera propriétaire inscrit et véritable de 2 000 000 de parts, soit 12,5 % du nombre total de parts alors en circulation (11,1 % si l'option de surallocation est intégralement exercée).

VENTES ANTÉRIEURES

Le 20 juillet 2010, dans le cadre de sa création, la fiducie a émis une part au promoteur et une part au constituant de la fiducie, à titre de porteurs de parts initiaux, au prix de 100 \$ la part. La fiducie rachètera ces parts au même prix à la clôture du placement.

Le 2 août 2010, la fiducie a émis 349 978 parts au prix réputé de 1,00 \$ la part au promoteur (quant à 325 000 parts), à un dirigeant de l'administrateur (quant à 7 637 parts), à un administrateur de l'administrateur (quant à 4 300 parts) et à un conseiller de l'administrateur (quant à 13 041 parts) en contrepartie de services rendus et de frais remboursables engagés dans le cadre de la création de la fiducie et de la recherche de l'acquisition de Salt Flat. Toutes ces parts feront l'objet d'une restriction contractuelle volontaire quant au transfert jusqu'à l'expiration d'un délai de 18 mois après la clôture du placement. Voir « Titres faisant l'objet de restrictions contractuelles quant au transfert ».

Le 14 septembre 2010, la fiducie a réalisé une émission unique de 775 000 options au rendement à des administrateurs, à des dirigeants et à un conseiller de l'administrateur, au prix d'exercice initial par option au rendement de 50 % du prix d'offre par part des parts dans le cadre du placement. Le prix d'exercice des options au rendement correspond au prix de conversion des billets convertibles, que les administrateurs de l'administrateur ont fixé à la juste valeur marchande des

parts au moment de l'attribution des options au rendement. Les options au rendement étaient incessibles, avaient une durée de dix ans et devaient devenir acquises quant aux deux tiers le 14 septembre 2012 et quant au tiers restant le 14 septembre 2013. Après qu'il a été établi que les options au rendement ne respecteraient pas les exigences réglementaires imposées, la fiducie a convenu, avec prise d'effet au 12 novembre 2010, avec les porteurs d'options au rendement d'émettre des parts et de payer une somme au comptant à la clôture du placement en contrepartie de la remise des options au rendement et d'émettre également des DVPTI. Voir « Rémunération de la direction ».

Au cours du mois de septembre et au début d'octobre 2010, la fiducie a émis des billets convertibles d'un capital global de 1 577 560 \$ afin de constituer un fonds de roulement nécessaire. Chaque billet convertible sera automatiquement converti en parts parallèlement à la clôture du placement à un prix de conversion correspondant à 50 % du prix d'offre par part des parts dans le cadre du placement, quant au capital des billets convertibles et à la totalité de l'intérêt couru sur ceux-ci jusqu'à la date de clôture du placement. Le prix de conversion des billets convertibles a été fixé par le conseil en fonction des risques de placement apparents et par voie de négociation sans lien de dépendance à la mi-août 2010 entre la fiducie et les souscripteurs éventuels. On comptait 31 souscripteurs de billets convertibles, dont 26 n'avaient pas de liens de dépendance avec la fiducie. D'autres souscripteurs éventuels ont été pressentis par la fiducie, mais ont décliné l'offre d'investissement.

	Parts initiales ¹⁾²⁾	Options au rendement ³⁾	Billets convertibles
Administrateurs de l'administrateur	4 300	310 000	312 560 \$ ⁴⁾
Direction	332 638	390 000	20 000 \$ ⁴⁾
Conseiller	13 041	75 000	0 \$
Parties sans lien de dépendance	1	0	1 245 000 \$
Total :	349 980	775 000	1 577 560 \$

Nota :

- 1) La fiducie a émis un total de deux parts au promoteur et au constituant de la fiducie au prix de 100 \$ la part dans le cadre de l'établissement de la fiducie. La fiducie rachètera ces deux parts au même prix à la clôture du placement.
- 2) La fiducie a émis des parts à un prix réputé de 1,00 \$ la part aux parties liées suivantes : i) le promoteur (325 000 parts), ii) Peter L. Churcher, vice-président à la direction, Ingénierie et géosciences de l'administrateur (7 637 parts), iii) Bruce K. Gibson, administrateur de l'administrateur (4 300 parts) et iv) un conseiller (13 041 parts).
- 3) La fiducie a convenu d'émettre des parts et des DVPTI et de payer une somme au comptant à la clôture du placement en contrepartie de la remise des options au rendement. La moitié d'une part sera émise et un montant de 1,28 \$ sera payé pour chaque option au rendement remise. La fiducie a également convenu d'émettre un DVPTI pour chaque option au rendement. Voir « Rémunération de la direction ».
- 4) Les billets convertibles ont été émis aux parties liées suivantes : i) Kelly A. Tomin (20 000 \$ de billets convertibles), ii) Bruce K. Gibson (10 000 \$ de billets convertibles), iii) David M. Fitzpatrick (100 000 \$ de billets convertibles), iv) Warren D. Steckley (100 000 \$ de billets convertibles) et v) Joseph Blandford et certaines personnes avec lesquelles il a des liens (102 560 \$ de billets convertibles). M^{me} Tomin est la vice-présidente, Finances et chef de finances de l'administrateur et MM. Gibson, Fitzpatrick, Steckley et Blandford sont des administrateurs indépendants de l'administrateur. Ces billets convertibles seront convertis en un total de 68 122 parts, soit 66 512 parts à la conversion du capital et 1 610 parts à la conversion de l'intérêt accumulé (en supposant que la clôture du placement a lieu le 24 novembre 2010).

Les parts pouvant être émises aux administrateurs de l'administrateur et à la direction à la remise des options au rendement et à la conversion des billets convertibles feront l'objet d'une restriction contractuelle volontaire quant au transfert jusqu'à l'expiration d'un délai de 180 jours après la clôture du placement. Voir « Titres faisant l'objet de restrictions contractuelles quant au transfert ».

TITRES FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS CONTRACTUELLES QUANT AU TRANSFERT

Les ententes de blocage suivantes et la convention d'entiercement contiennent ou contiendront à la clôture du placement des restrictions contractuelles quant au transfert des titres de la fiducie :

1. Les ententes de blocage sont intervenues en date du présent prospectus entre les preneurs fermes et certains membres du conseil et de la direction détenant des billets convertibles d'un capital global de 332 560 \$, lesquels billets convertibles faisaient partie des billets convertibles d'un capital global de 1 577 560 \$ émis en septembre et au début d'octobre 2010 en vu de constituer le fonds de roulement nécessaire. Voir « Ventes antérieures ». Les porteurs de ces billets convertibles ont volontairement convenu avec les preneurs fermes que les billets convertibles et les parts pouvant être émises à leur conversion feront l'objet d'une période de blocage se terminant 180 jours après la clôture du placement.
2. Des ententes de blocage sont intervenues en date du présent prospectus entre les preneurs fermes et quatre porteurs de parts détenant globalement 349 878 parts, soit le promoteur, un membre du conseil

(M. Bruce K. Gibson), un membre de la direction de l'administrateur (M. Peter L. Churcher) et un conseiller de la fiducie. Ces parts ont été émises au prix de 1,00 \$ la part en contrepartie de services et de frais remboursables engagés dans le cadre de la création de la fiducie et de la recherche de l'acquisition de Salt Flat. Voir « Ventes antérieures ». Les porteurs de ces parts ont volontairement convenu avec les preneurs fermes que les parts feront l'objet d'une période de blocage se terminant 18 mois après la clôture du placement.

3. Des ententes de blocage sont intervenues en date du présent prospectus entre les preneurs fermes et chacun des administrateurs de l'administrateur et des membres de la direction et avec un conseiller de la fiducie à l'égard d'un total de 387 500 parts devant être émises à la remise des options au rendement. Voir « Rémunération de la direction » et « Ventes antérieures ». Les porteurs de ces options au rendement ont volontairement convenu avec les preneurs fermes que les parts qui seront émises à la remise des options au rendement feront l'objet d'une période de blocage se terminant 18 mois après la clôture du placement.
4. La convention d'entiercement interviendra à la clôture du placement entre OAG, la société en commandite, l'agent d'entiercement et Scotia Capitaux Inc., pour le compte des preneurs fermes, à l'égard des 2 000 000 de parts émises à OAG dans le cadre du placement parallèle. Voir « Placement parallèle ». La convention d'entiercement prévoit que ces 2 000 000 de parts seront déposées auprès de l'agent d'entiercement et détenues jusqu'à l'obtention de certaines approbations de la TSX et l'expiration de la période d'entiercement. Tant que les parts seront assujetties à la convention d'entiercement, les droits, notamment de vote, qui y sont rattachés ne pourront pas être exercés et les distributions à l'égard de ces parts seront détenues en fiducie pour le bénéfice d'OAG. Si les exigences de la TSX ne sont pas respectées, OAG devra alors après l'expiration de la période d'entiercement vendre au moins le nombre de parts qui portera sa participation à moins de 10 % des parts en circulation.

Aux termes des ententes de blocage et de la convention d'entiercement, chaque porteur de titres a convenu, sous réserve de certaines exceptions, de ne pas offrir, vendre, s'engager à vendre, nantir ou autrement aliéner, directement ou indirectement, des parts ou des titres convertibles en parts ou pouvant être exercés ou échangés contre des parts, conclure une opération qui aurait le même effet, ni conclure d'entente, notamment de swap ou de couverture, qui transfère, en totalité ou en partie, les conséquences économiques découlant de la propriété des parts, que l'une des opérations susmentionnées doive se régler ou non au moyen de la remise de ces parts ou de ces autres titres, en espèces ou autrement, de ne pas divulguer publiquement l'intention de faire une telle offre, une telle vente, un tel nantissement ou une telle aliénation, ou de ne pas conclure une telle opération ou entente, notamment de swap ou de couverture, sans avoir obtenu, dans chaque cas, le consentement écrit préalable de Scotia Capitaux Inc.

Aux termes des ententes de blocage, chaque porteur de titres est autorisé à faire des transferts, des ventes, des offres ou d'autres aliénations de parts aux termes d'une offre publique d'achat visant les titres de la fiducie ou d'une opération, notamment un fusion, un arrangement ou un regroupement, comportant un changement de contrôle de la fiducie (notamment la conclusion d'une entente de blocage, d'une convention de vote ou d'une autre entente ou convention semblable aux termes de laquelle le porteur de titres visé peut convenir de transférer, de vendre, de déposer ou d'autrement aliéner des parts dans le cadre d'une telle opération, ou d'exercer les droits de vote se rattachant à des parts en faveur d'une telle opération), à la condition que toutes les parts assujetties à l'entente de blocage qui ne sont pas ainsi transférées, vendues, déposées ou autrement aliénées demeurent assujetties à l'entente de blocage; de plus, il est entendu qu'il est posé comme condition au transfert, à la vente, au dépôt ou à une autre aliénation que si cette offre publique d'achat ou autre opération n'est pas menée à terme, les parts assujetties à l'entente de blocage demeurent assujetties aux restrictions qui y sont énoncées.

Aux termes de la convention d'entiercement, les parts peuvent être cédées pendant l'entiercement i) à une entité issue d'une fusion ou d'un regroupement avec OAG, l'agent d'entiercement devant avoir reçu une preuve qu'il juge acceptable de cette fusion ou de ce regroupement; ii) à une entité désignée par voie d'une ordonnance ou d'un jugement définitif d'un tribunal ou d'un arbitre compétent, le délai pour interjeter appel de cette ordonnance ou de ce jugement devant avoir expiré, étant entendu que cette ordonnance ou ce jugement doit donner à l'agent d'entiercement l'autorisation et la directive d'effectuer cette cession, iii) à un syndic de faillite ou à une autre personne physique ou morale ayant le droit de recevoir les parts dans le cadre d'une faillite, étant entendu qu'avant la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu une copie certifiée conforme A) de la cession en faillite déposée auprès des tribunaux fédéraux américains, B) de l'ordonnance de séquestre établissant la faillite d'OAG; ou C) d'un certificat de la nomination du syndic de faillite; et D) d'une procuration quant au transfert, dûment remplie et signée par le cédant ou ses représentants légaux conformément aux exigences de l'agent des transferts pour les parts. Si, pendant la période d'entiercement, une restructuration touchant la structure du capital de la fiducie a lieu, alors et dans chaque cas, les parts seront libérées et

remplacées par les parts, actions ou autres titres et biens conformément aux conditions prévues dans les documents de restructuration applicables.

Scotia Capitaux Inc. a le pouvoir, au nom des preneurs fermes, de donner des consentements pour libérer les porteurs de titres visés par des ententes de blocage et, sous réserve de l'approbation de la TSX dans certaines circonstances, de donner son consentement pour libérer OAG de la convention d'entiercement.

Les titres visés par les ententes de blocage et la convention d'entiercement sont sommairement présentés dans le tableau suivant :

Désignation de la catégorie	Nombre de titres détenus en main tierce ou faisant l'objet d'une restriction contractuelle quant au transfert	Pourcentage de la catégorie ^{5) 6)}
Billets convertibles (parts émises à leur conversion)	68 122 \$ ¹⁾	0,4 %
Parts	349 978 \$ ²⁾	2,2 %
Parts	387 500 \$ ³⁾	2,4 %
Parts	2 000 000 \$ ⁴⁾	12,5 %

Nota :

- 1) Relativement à ces billets convertibles, les porteurs de titres ont convenu volontairement avec les preneurs fermes d'une période de blocage se terminant 180 jours après la clôture du placement. La fiducie a émis des billets convertibles d'un capital global de 332 560 \$ aux membres du conseil et de la direction suivants dans le cadre d'un placement privé en septembre et en octobre 2010 : i) Bruce K. Gibson (10 000 \$ de billets convertibles), ii) Kelly A. Tomin (20 000 \$ de billets convertibles), iii) David M. Fitzpatrick (100 000 \$ de billets convertibles), iv) Warren D. Steckley (100 000 \$ de billets convertibles) et v) Joseph Blandford et certaines personnes avec lesquelles il a des liens (102 560 \$ de billets convertibles). Ces billets convertibles seront automatiquement convertis en 68 122 parts parallèlement à la clôture du placement à un prix de conversion correspondant à 50 % du prix d'offre par part des parts dans le cadre du placement, aussi bien à l'égard du capital impayé des billets convertibles qu'à l'égard de l'intérêt couru sur ces billets jusqu'à la date de clôture du placement.
- 2) Relativement à ces parts, chaque porteur de titres a convenu volontairement avec les preneurs fermes d'une période de blocage se terminant 18 mois après la clôture du placement. La fiducie a émis une quantité globale de 349 978 parts : i) au promoteur (quant à 325 000 parts), ii) à M. Peter L. Churcher (quant à 7 637 parts), iii) à M. Bruce K. Gibson (quant à 4 300 parts) et iv) à un conseiller (quant à 13 041 parts).
- 3) La fiducie a convenu d'émettre un total de 387 500 parts à huit personnes, soit la totalité des administrateurs de l'administrateur et des membres de la direction et un conseiller, sur remise des options au rendement à la clôture du placement. Relativement à ces parts, chaque porteur de titres a convenu volontairement avec les preneurs fermes d'une période de blocage se terminant 18 mois après la clôture du placement.
- 4) Conformément à la convention d'entiercement, 2 000 000 de parts émises à OAG dans le cadre du placement parallèle feront l'objet d'une période de blocage se terminant 180 jours après la clôture du placement.
- 5) Avant l'exercice de l'option de surallocation.
- 6) Le pourcentage pour les billets convertibles est présenté quant au nombre de parts que les porteurs de billets convertibles nommés dans la note 1) se verront émettre à la conversion en tant que pourcentage du nombre total de parts qui seront en circulation à la clôture du placement (avant l'exercice de l'option de surallocation).

RESPONSABILITÉ FIDUCIAIRE DE L'ADMINISTRATEUR

L'administrateur, en qualité d'administrateur de la fiducie et de fiduciaire de FC, aura l'obligation de gérer la fiducie et FC d'une façon qui avantage leurs porteurs de parts respectifs. Le commandité aura l'obligation de gérer la société en commandite de façon à avantager tous les associés de la société en commandite, y compris FC. De plus, les administrateurs et dirigeants de l'administrateur et du commandité auront des obligations fiduciaires en cette qualité envers les porteurs de parts de la fiducie et FC et la société en commandite, respectivement. Il peut se produire des situations où les intérêts de la fiducie, de FC et des membres de leur groupe et des personnes avec qui elles ont des liens entrent en conflit avec les intérêts du commandité et de la société en commandite et des membres de leur groupe et des personnes ayant des liens avec eux. Les administrateurs de l'administrateur et les administrateurs du commandité seront tenus de résoudre ces conflits. Sauf convention à l'effet contraire, ni le commandité ni l'administrateur ne sont tenus d'offrir des occasions d'affaires à la fiducie, à FC ou à la société en commandite.

LE PROMOTEUR

M. Richard W. Clark (le « **promoteur** ») peut être considéré comme le promoteur de la fiducie puisqu'il a directement pris l'initiative de créer et d'organiser la fiducie et les membres de son groupe. Le tableau qui suit présente les parts qui seront détenues, directement ou indirectement, ou contrôlées par le promoteur à la clôture du placement :

Nom	Nombre de parts détenues, directement ou indirectement, ou contrôlées	Pourcentage des parts en circulation compte tenu du placement
Richard W. Clark	411 250	2,6 %

Le 2 août 2010, la fiducie a émis 325 000 parts au prix réputé de 1,00 \$ la part au promoteur en contrepartie de services rendus et de frais remboursables engagés dans le cadre de la création de la fiducie et de la recherche de l'acquisition de Salt Flat. Après la clôture du placement, le promoteur sera propriétaire d'environ 2,6 % des parts (environ 2,3 % si l'option de surallocation est intégralement exercée. Toutes les parts que détient le promoteur feront l'objet d'une restriction contractuelle volontaire quant au transfert jusqu'à l'expiration d'un délai de 18 mois après la clôture du placement. Voir « Titres faisant l'objet de restrictions contractuelles quant au transfert ».

L'administrateur est une filiale en propriété exclusive d'EEI Holdings, société dont le seul actionnaire, administrateur et dirigeant est M. Richard W. Clark, le promoteur de la fiducie. Aux termes de la convention de services administratifs, l'administrateur fournira des services d'administration et de soutien à la fiducie. L'administrateur fournira également des services de fiducie de gestion et d'administration à FC, aux termes de la convention de fiducie de FC. Voir « Convention de services administratifs » et « Intérêt de la direction et d'autres personnes dans des opérations importantes ».

Le promoteur est également un administrateur de l'administrateur, un administrateur du commandité et le président et chef de la direction de l'administrateur et du commandité. À ce titre, le promoteur s'est vu octroyer, en ses différentes qualités, 172 500 options au rendement le 14 septembre 2010 et aura le droit de participer au plan d'options de la fiducie, comme les administrateurs de l'administrateur le jugent opportun. Les options au rendement étaient incessibles, avaient une durée de dix ans et devaient être acquises quant aux deux tiers le 14 septembre 2012 et quant au tiers restant le 14 septembre 2013 La fiducie a convenu d'émettre 86 250 parts au promoteur à la clôture du placement en contrepartie partielle de la remise de ces options au rendement. Les administrateurs de l'administrateur fixeront également le salaire annuel, les avantages et la rémunération sous forme de prime du promoteur, en sa qualité de président et chef de la direction de l'administrateur et du commandité.

INTÉRÊT DE LA DIRECTION ET D'AUTRES PERSONNES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Aux termes de la convention de vote, EEI Holdings a accordé aux porteurs de parts de la fiducie tous les droits de vote pour élire les administrateurs de l'administrateur.

Sauf comme il est décrit plus haut ou ailleurs dans le présent prospectus, i) aucun administrateur ni membre de la direction de l'administrateur ou du commandité; ii) aucune personne physique ou morale exerçant un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur plus de 10 % des parts; ni iii) aucun membre du groupe des personnes physiques ou morales dont il est question aux alinéas i) ou ii) n'ont un intérêt important, direct ou indirect, dans quelque opération au cours des trois derniers exercices avant la date du présent prospectus qui a eu un effet important ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait un effet important sur la fiducie ou une filiale de la fiducie.

LE SECTEUR D'ACTIVITÉ

Le secteur pétrolier et gazier aux États-Unis

Vue d'ensemble

Le secteur pétrolier et gazier aux États-Unis est très bien établi. Depuis les années 1860, on produit du pétrole de façon rentable dans un grand nombre de bassins sédimentaires distincts dans les 48 États contigus et dans l'État de l'Alaska. Cette production a donné lieu au développement d'une infrastructure de soutien, notamment des pipelines, des installations de traitement et des services de forage et d'entretien ainsi que d'une vaste gamme de services professionnels.

La demande pour des sources nationales d'hydrocarbures à faible coût ne diminue pas. Depuis longtemps, les politiques nationales aux États-Unis ont toujours favorisé la mise en valeur et l'exploitation des réserves pétrolières et gazières pour garantir une source d'approvisionnement nationale en hydrocarbures. Bon nombre de gouvernements et d'administrations municipales sont également favorables à l'industrie et reconnaissent la contribution monétaire de l'industrie à leurs budgets étatiques et municipaux. Au Texas, où se trouve Salt Flat Field, on produit du pétrole depuis 1928.

Renseignements généraux

Le texte suivant donne un bref aperçu de la structure juridique des secteurs de l'industrie de la production et de l'exploration pétrolière et gazière aux États-Unis dans lesquels la fiducie, par l'entremise de FC et de la société en commandite, exercera des activités.

Aux États-Unis, la propriété foncière confère le droit exclusif de jouissance des substances du sous-sol, notamment le pétrole, le gaz naturel et autres minéraux. Un propriétaire foncier peut céder la propriété foncière du pétrole et du gaz naturel séparément et distinctement de la propriété des droits superficiaires. Lorsque le droit dans le pétrole et le gaz naturel est dissocié du droit superficiaire, deux propriétés ou droits sont ainsi créés, soit la propriété minière et la propriété superficiaire.

Le propriétaire minier jouit de nombreux droits pouvant être cédés individuellement ou en diverses combinaisons, notamment le droit de céder une participation directe dans une société d'exploration et de production pétrolière et gazière pour l'exploration et la production de pétrole et de gaz naturel à partir de la propriété minière. Les propriétaires miniers cèdent en général une telle participation directe au propriétaire de la participation directe aux termes d'un contrat de location. Le propriétaire minier conserve en général un droit de redevance, soit le droit de recevoir un pourcentage déterminé de la production de pétrole et de gaz naturel récupérés de la propriété minière, avant déduction des frais ou dépenses.

Les droits d'exploration de forage et de production cédés aux termes d'un contrat de location type prévoient en général que la production de pétrole et de gaz naturel en quantité rentable doit être établie dans un certain délai, en général de deux à cinq ans. Faute de pouvoir prolonger la durée initiale du contrat de location, il prend fin si cette production ne peut être établie dans le délai déterminé. Une fois cette production établie au cours de la durée initiale, le contrat de location demeure en général en vigueur (en totalité ou en partie quant aux unités de contingentement en périphérie des puits exploités) tant que dure la production en quantité rentable. Toutefois, le droit du locataire aux termes d'un contrat de location pétrolier et gazier peut être abandonné par le locataire et peut également être frappé de déchéance en cas de manquement de la part du locataire à ses engagements exprès et obligations implicites, notamment, par exemple, l'obligation de mettre en valeur raisonnablement les lieux, l'obligation de protéger l'immeuble donné à bail contre le drainage et l'obligation de gérer et d'administrer le contrat de location.

Activités

La convention d'achat et de vente

La convention d'achat et de vente prévoit l'acquisition de Salt Flat et la signature de la convention d'exploitation conjointe, de la convention de coentreprise et des autres documents, notamment de cession, usuels dans des opérations de la nature de Salt Flat Field. Compte tenu de l'acquisition de Salt Flat, la société en commandite sera propriétaire d'une participation directe moyenne de 73 %. En tant que propriétaire d'une participation majoritaire dans Salt Flat Field, la société en commandite aura la capacité de gérer les dépenses en immobilisations de l'exploitant prévues par la convention d'exploitation conjointe et la convention de coentreprise, conformément aux droits et pouvoirs généralement accordés (tant au Canada qu'aux États-Unis) aux propriétaires majoritaires en tant que condition standard de ces conventions.

L'exploitation des puits

La convention de coentreprise et la convention d'exploitation conjointe régissent la propriété et l'exploitation conjointes des biens pétroliers et gaziers constituant Salt Flat Field en ce qui concerne la société en commandite, North South Oil et OAG. La convention de coentreprise prévoit un processus continu détaillé de planification et d'établissement du budget pour la mise en valeur et l'exploitation de Salt Flat Field. Même si la convention de coentreprise prévoit un processus conjoint de planification et d'établissement du budget, si OAG et la société en commandite ne s'entendent pas sur le plan ou le budget de mise en valeur, la société en commandite a voix prépondérante sur le processus d'établissement du budget et de planification. De plus, aux termes de la convention d'exploitation conjointe et de la convention de coentreprise, North South Oil est nommé exploitant contractuel des biens pétroliers et gaziers qui composent Salt Flat Field et fournit ses services en tant qu'entrepreneur indépendant. North South Oil est chargé de l'exploitation quotidienne de Salt Flat Field et de la mise en œuvre du plan de mise en valeur élaboré aux termes de la convention de coentreprise.

La commercialisation

La société en commandite prévoit vendre la totalité de la production de pétrole brut tiré de la participation dans Salt Flat à Texon L.P., conformément à un contrat aux termes duquel Texon L.P. paiera un prix de base indexé et rajusté au titre du transport. Le contrat avec Texon L.P. est exécutoire quant à la participation de Salt Flat Field jusqu'au 31 août 2011, date à compter de laquelle le contrat peut être annulé moyennant un préavis de 30 jours. Toutefois, en raison de la nature facilement transportable du pétrole brut et du grand nombre d'acquéreurs de rechange dans la région exploitée, la direction ne croit pas que la résiliation du contrat avec Texon L.P. ou avec quelque autre acquéreur exclusif n'aura pas un effet défavorable important sur ses exploitations.

Le titre de propriété des biens

Il est habituel dans le secteur pétrolier et gazier aux États-Unis de procéder à un examen préliminaire du titre de propriété des biens sur lesquels il n'existe pas de réserves prouvées. Avant le commencement des travaux de forage sur ces biens, on procède en général à un examen de titres et à des corrections en cas de vices de titre importants. D'après des opinions quant aux titres préparées par un tiers, la fiducie a confirmé le titre des concessions et des puits qui composent la majorité de la valeur des réserves prouvées de la participation dans Salt Flat indiquée dans le rapport sur les réserves de GLJ. Puisque OAG a vendu des intérêts bénéficiaires non inscrits dans Salt Flat Field à certains investisseurs qui ne figurent pas dans les registres fonciers du comté, sur des concessions représentant environ 9 % de la valeur de l'acquisition de Salt Flat, la fiducie pourrait finalement décider de se fier en partie aux déclarations d'OAG dans la convention d'achat et de vente relativement aux titres de propriété afférents à ces concessions. La fiducie n'a aucun motif de croire que ces déclarations sont inexactes et, si elle le juge nécessaire, elle s'efforcera d'examiner la documentation relative aux intérêts bénéficiaires non inscrits comme solution de rechange à des recherches au palais de justice pour vérifier le titre de propriété. Toutefois, la fiducie pourrait ne pas obtenir à la clôture la garantie que procurent habituellement des droits publiés en bonne et due forme quant aux titres qu'elle acquiert à l'égard de ces concessions en particulier.

La direction prévoit suivre les pratiques sectorielles usuelles des États-Unis en matière de contrôle préalable dans le cadre des acquisitions futures, notamment des examens du titre de propriété des biens exploités, des biens non mis en valeur auxquels une grande valeur a été attribuée et un examen des principaux contrats de location avant de réaliser une acquisition et, selon l'importance relative des biens, la fiducie peut obtenir une opinion ou des rapports sur les titres ou examiner des opinions ou rapports sur les titres déjà obtenus. Selon la nature de chaque acquisition, si des opinions ou d'autres examens sur les titres révèlent un vice de titre, la fiducie ou le vendeur serait tenu de corriger quelque vice de titre et de payer les frais afférents. Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, un examen du titre de propriété d'autres biens ou immeubles donnés à bail serait en général effectué avant le commencement des travaux de forage sur ceux-ci, ce qui permettrait d'apporter les corrections nécessaires. Les biens pétroliers et gaziers de la fiducie sont l'objet de redevances et d'autres droits, privilèges fiscaux et charges usuels. Voir « Facteurs de risque ».

La concurrence

La concurrence est extrêmement vive à tous les niveaux dans le secteur pétrolier et gazier aux États-Unis. La fiducie rivalisera avec d'autres sociétés pétrolières et gazières dans tous les aspects de l'exploitation, notamment l'acquisition d'options de location de biens pétroliers et gaziers pour l'exploration et la mise en valeur de ces biens. Ces concurrents comprennent notamment de nombreuses sociétés pétrolières et gazières indépendantes, des particuliers et des programmes de forage et de revenu. Bon nombre des concurrents de la fiducie sont de grandes sociétés bien établies qui disposent d'effectifs d'exploitation et de sources de capitaux sensiblement plus importants que ceux de la fiducie. Ces concurrents peuvent être en mesure de payer davantage pour des options de location sur des biens pétroliers et gaziers et des zones d'exploration et de délimiter, d'évaluer, d'offrir d'acquérir et d'acquérir un plus grand nombre de biens et de zones que ne le permettent les ressources financières ou humaines de la fiducie. La capacité de la fiducie d'acquérir d'autres biens et de découvrir éventuellement des réserves tiendra à sa capacité d'évaluer et de choisir des biens convenables et de réaliser des opérations dans un contexte hautement concurrentiel. Voir « Facteurs de risque ».

La réglementation du secteur pétrolier et gazier

Une abondante législation et réglementation fédérale, étatique et locale aux États-Unis régit les activités. La production de pétrole et de gaz naturel et les activités connexes sont ou ont été notamment assujetties à des contrôles des prix, à des taxes et impôts et à de nombreuses lois et de nombreux règlements. Tous les territoires dans lesquels la fiducie prévoit posséder ou exploiter des biens pour la production pétrolière et gazière ont des dispositions législatives réglementant les

activités d'exploration et de production de pétrole et de gaz naturel, notamment des dispositions relatives à des permis pour le forage de puits, à des cautionnements exigés pour le forage ou l'exploitation de puits, à l'emplacement des puits, à la méthode de forage et de cuvelage des puits, à l'utilisation de la surface et à la remise en état des biens sur lesquels des puits ont été forés, à l'approvisionnement en eau et à l'évacuation des eaux usées dans le cadre du processus de forage et d'achèvement, et à l'abandon des puits. Les activités de la société sont en outre assujetties à des lois et à des règlements variés en matière de conservation qui réglementent notamment la taille du forage et l'espacement des unités ou des unités de contingentement, le nombre de puits pouvant être forés dans une région et l'exploitation concertée ou en commun des puits de pétrole et de gaz naturel. Certains règlements interdisent également en général la dispersion de gaz naturel dans l'atmosphère ou le brûlage de gaz naturel à la torche et imposent certaines exigences relatives à la répartition proportionnelle et juste de la production tirée des champs et de chaque puits.

Un manquement à la législation et à la réglementation applicable peut entraîner des sanctions importantes, et le fardeau réglementaire sur le secteur aux États-Unis augmente le coût des affaires et nuit à la rentabilité. Le Congrès, les États, la *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») et les tribunaux examinent périodiquement d'autres propositions et procédures touchant le secteur pétrolier et gazier. La fiducie ne peut donner aucune garantie quant à la prise d'effet de ces propositions ni quant aux coûts qu'elle devra engager pour s'y conformer.

La réglementation du transport du pétrole

Les ventes de pétrole brut, de condensat et de liquides de gaz naturel ne sont actuellement pas réglementées et sont effectuées à des prix négociés. Le Congrès pourrait néanmoins réédicter éventuellement des contrôles des prix.

La disponibilité, les conditions et le coût du transport auront une incidence sur les ventes de pétrole brut de la fiducie. Le transport de pétrole par pipeline de transport public est également assujéti à une réglementation des tarifs et de l'accès. La FERC réglemente les tarifs de transport du pétrole par pipeline entre les États en vertu de la loi intitulée *Interstate Commerce Act*. En général, les tarifs de transport du pétrole par pipeline entre les États doivent être fondés sur les coûts, bien que des tarifs de règlement acceptés par tous les expéditeurs soient permis et que des tarifs fondés sur le marché puissent être permis dans certaines circonstances. Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 1995, la FERC a mis en œuvre une réglementation établissant un système d'indexation (fondé sur l'inflation) pour les tarifs de transport du pétrole qui a permis une augmentation ou une diminution du coût du transport du pétrole jusqu'à l'acheteur. Une révision de cette réglementation par la FERC en 2000 a été contestée avec succès en appel par une association d'exploitants de pipelines pétroliers. Au renvoi de l'affaire, la FERC a en février 2003 augmenté légèrement le plafond d'indexation, avec prise d'effet en juillet 2001. Après la révision quinquennale de la méthodologie d'indexation de la FERC, la FERC a rendu en 2006 une ordonnance haussant le plafond d'indexation.

Les tarifs de transport du pétrole par pipeline entre les États sont assujettis à la réglementation des commissions réglementaires étatiques. Le fondement de la réglementation du transport du pétrole par pipeline entre les États, et l'étendue du droit de regard et d'examen réglementaire sur les tarifs de transport du pétrole par pipeline entre les États varient d'un État à l'autre. Dans la mesure où il existe des tarifs inter-étatiques et intra-étatiques qui s'appliquent également à tous les expéditeurs de même calibre, la direction estime que la réglementation des tarifs de transport du pétrole n'aura pas sur ses activités une incidence sensiblement disproportionnée par rapport à ses concurrents dans une situation analogue.

De plus, les pipelines de transport public inter-étatiques et intra-étatiques doivent offrir un service sans discrimination. Vu cette exigence de libre accès, les transporteurs publics doivent offrir un service à tous les expéditeurs dans la situation analogue qui demandent un service aux mêmes conditions et aux mêmes tarifs. Lorsque les pipelines pétroliers fonctionnent à pleine capacité, l'accès est régi par des dispositions de répartition proportionnelle énoncées dans les tarifs publiés des exploitants de pipeline. La direction estime donc qu'elle aura en général accès à des services de transport du pétrole par pipeline dans la même mesure que ses concurrents dans une situation analogue.

La réglementation du transport et de la vente du gaz naturel

Le transport et la vente à des fins de revente du gaz naturel entre les États ont toujours été réglementés par la FERC en vertu de la loi intitulée *Natural Gas Act of 1938* (la « **NGA** »), de la loi intitulée *Natural Gas Policy Act of 1978* (la « **NGPA** ») et de leurs règlements d'application. Auparavant, le gouvernement fédéral réglementait les prix de vente du gaz naturel. Bien que les producteurs puissent toujours vendre actuellement leur gaz naturel aux prix du marché, le Congrès pourrait réédicter éventuellement des contrôles des prix. La déréglementation des ventes de gaz naturel à la tête du puits a commencé avec la promulgation de la NGPA et a culminé avec l'adoption de la loi intitulée *Natural Gas*

Wellhead Decontrol Act qui supprimait tous les contrôles des prix touchant les ventes de gaz naturel à la tête du puits, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 1993.

Salt Flat Field ne produit pas de gaz naturel en quantité appréciable et aucune réserve ni valeur n'est attribuée au gaz naturel. La fiducie peut éventuellement acquérir des biens gazéifères.

La réglementation de la production

La production de pétrole et de gaz naturel est réglementée en vertu d'un large éventail de lois, de règles, d'ordonnances et de règlements locaux, étatiques et fédéraux. La législation et la réglementation fédérales, étatiques et locales prévoient des permis pour les activités de forage, des cautionnements et des rapports sur les activités. Les territoires dans lesquels se trouve Salt Flat Field et dans lesquels la direction prévoit exercer son activité feront adopter des règlements en matière de conservation, notamment des dispositions pour l'exploitation concertée ou en commun de biens pétroliers et gaziers, l'établissement de taux admissibles maximum de production des puits pétroliers et gaziers, l'espacement entre les puits et l'obturation et l'abandon des puits. Cette réglementation a pour effet de limiter la quantité de pétrole et de gaz naturel que la fiducie peut tirer de ses puits et de limiter le nombre de puits ou d'emplacements que la fiducie peut forer, bien que la fiducie puisse demander des dispenses de l'application de cette réglementation ou des réductions de l'espacement entre les puits. De plus, chaque territoire impose en général des taxes sur la production et des taxes de séparation à l'égard de la production et de la vente de pétrole, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel.

Le défaut de respecter ces règles et règlements peut donner lieu à des sanctions importantes. Les concurrents dans le secteur pétrolier et gazier sont assujettis aux mêmes exigences et restrictions réglementaires touchant les activités de la fiducie.

Les autres lois et règlements fédéraux touchant le secteur d'activité de la fiducie

La Loi intitulée *Energy Policy Act of 2005* (la « **Loi de 2005** ») est une compilation complète des incitatifs fiscaux, des crédits autorisés pour des subventions et des prêts garantis, et des modifications importantes à la politique législative qui touche tous les segments du secteur de l'énergie aux États-Unis. La Loi de 2005 modifie notamment la NGA par l'ajout d'une disposition anti-manipulation qui rend illégal pour une entité d'avoir un comportement interdit devant être prescrit par la FERC, et confère en outre à la FERC un pouvoir de sanction civile supplémentaire. La Loi de 2005 confère à la FERC le pouvoir d'imposer des sanctions civiles maximales de 1 000 000 \$ US par jour pour la violation de la NGA et porte la sanction civile maximale que la FERC peut imposer en vertu de la NGPA de 5 000 \$ US par violation par jour à 1 000 000 \$ US par violation par jour. Les dispositions en matière de sanctions civiles s'appliquent aux entités qui exercent des activités liées à la vente de gaz naturel à des fins de revente inter-étatique. Le 19 janvier 2006, la FERC a rendu une décision intitulée *Order No. 670* mettant en œuvre la disposition anti-manipulation de la Loi de 2005, et a ultérieurement refusé d'accorder une nouvelle audience. La règle fait en sorte qu'il est illégal pour une entité, directement ou indirectement, dans le cadre de l'achat ou de la vente de gaz naturel relevant de la compétence de la FERC, ou de l'achat ou de la vente de services de transport relevant de la compétence de la FERC : 1) d'utiliser ou d'employer quelque moyen, manœuvre ou artifice frauduleux; 2) de faire quelque déclaration fausse d'un fait important ou d'omettre de faire une déclaration nécessaire pour que des déclarations faites ne soient pas trompeuses; ou 3) de se livrer à quelque acte, pratique ou conduite des affaires assimilable à une fraude ou à un dol à l'égard d'une personne. La nouvelle règle anti-manipulation ne s'applique pas aux activités qui se rapportent exclusivement aux ventes ou collectes intra-étatiques ou non territoriales, mais s'applique aux activités des sociétés de transport par pipeline et de stockage du gaz qui offrent des services inter-étatiques, comme le service visé à l'article 311, ainsi qu'aux entités par ailleurs non territoriales dans la mesure où les activités sont exercées « dans le cadre » de la vente, de l'achat ou du transport du gaz relevant de la compétence de la FERC, ce qui comprend désormais les obligations d'information annuelles aux termes de la décision intitulée *Order 704*. La règle anti-manipulation et l'augmentation du pouvoir d'imposer des sanctions civiles témoignent de l'élargissement du pouvoir de la FERC quant à l'exécution de la NGA. Si la direction devait contrevenir à quelque loi, règle, règlement et décision de la FERC, la fiducie pourrait faire l'objet de sanctions et d'amendes importantes.

Les règles de transparence du marché de la FERC

Le 26 décembre 2007, la FERC a rendu une décision finale relative aux obligations de déclaration annuelle d'opérations dans le secteur du gaz naturel, en sa version modifiée par une décision ultérieure rendue à la suite d'une nouvelle audience, intitulée *Order No. 704*. Aux termes de cette décision, les acheteurs et vendeurs en gros de plus de 2,5 millions MBtu de gaz naturel effectif au cours de l'année civile antérieure, y compris les exploitants de gazoducs

inter-étatiques et intra-étatiques, les exploitants d'installations de collecte du gaz naturel, les exploitants d'installations de traitement du gaz naturel, les distributeurs de gaz naturel et les producteurs de gaz naturel, sont tenus de déclarer, le 1^{er} mai de chaque année à compter de 2009, les volumes globaux de gaz naturel achetés ou vendus en gros dans l'année civile qui précède dans la mesure où ces opérations sont effectuées en fonction d'indices de prix ou contribuent ou peuvent contribuer à la définition d'indice de prix. Afin de donner aux intervenants le temps de mettre en œuvre la nouvelle réglementation relative à la *Order No. 704*, la FERC a reporté la date butoir de l'année civile 2009 au 1^{er} octobre 2010. La date du dépôt du rapport pour l'année civile 2010 et les années ultérieures est toujours le 1^{er} mai de l'année civile qui suit. Il incombe à l'entité assujettie d'établir quelles opérations individuelles doivent être déclarées conformément à la *Order No. 704*. La *Order No. 704* exige également des intervenants du marché qu'ils indiquent s'ils déclarent ou non les prix à un diffuseur d'indices et, le cas échéant, si leur déclaration est conforme ou non à l'énoncé de politique de la FERC sur la déclaration des prix.

Le Congrès, la FERC et les tribunaux étudient actuellement d'autres propositions et procédures susceptibles de toucher le secteur du gaz naturel. La fiducie ne peut prévoir les conséquences, à terme, de ces propositions et procédures ou des modifications réglementaires susmentionnées sur nos activités liées au gaz naturel. La direction ne croit pas que l'une ou l'autre de ces mesures aura une incidence sensiblement disproportionnée par rapport à des concurrents dans une situation analogue.

La réglementation en matière d'environnement, de santé et de sécurité

Les activités d'exploration, de mise en valeur et de production seront assujetties à une abondante législation et réglementation fédérales, étatiques et locales en matière de santé et de sécurité, de rejet de matériaux dans l'environnement ou portant par ailleurs sur la protection de l'environnement. Ces lois et règlements peuvent, notamment, exiger l'obtention de permis pour l'exercice d'activités d'exploration, de forage et de production; régir la quantité et le type de substances pouvant être rejetés dans l'environnement dans le cadre d'activités de forage et de production de pétrole et de gaz; limiter la manière dont la fiducie manipule ses déchets et en dispose; limiter ou interdire la construction ou les activités de forage dans des régions écosensibles comme les milieux humides, les régions sauvages et les habitats d'espèces menacées ou en voie de disparition; prévoir une enquête ou des mesures correctrices visant à atténuer des conditions de pollution causées par les activités de la fiducie ou attribuables à d'anciennes activités; et imposer des obligations en matière de remise en état et d'abandon des puits et des fosses. Le défaut de se conformer à cette législation et à cette réglementation peut donner lieu à des sanctions administratives, civiles et criminelles, à des obligations de remise en état et à des ordonnances d'interdiction visant toutes les activités de la fiducie ou une partie de ces dernières dans les régions touchées.

Ces lois et règlements peuvent également limiter le taux de production de pétrole et de gaz naturel en-dessous du taux qui serait par ailleurs possible. Le fardeau réglementaire dans le secteur pétrolier et gazier augmente le coût des affaires dans le secteur et nuit donc à la rentabilité. Le Congrès et des organismes fédéraux et étatiques révisent en outre fréquemment les lois et les règlements en matière d'environnement, de santé et de sécurité, et quelque changement entraînant des exigences plus rigoureuses et coûteuses quant à la manipulation et à la disposition des déchets, au nettoyage et à la remise en état dans le secteur pétrolier et gazier, pourrait avoir une incidence importante sur les charges d'exploitation de la fiducie.

La réglementation environnementale vise de plus en plus à imposer des restrictions et des limites aux activités susceptibles de nuire à l'environnement. Ainsi, des changements aux lois et aux règlements en matière d'environnement ou une réinterprétation des politiques d'application de ces lois et règlements donnant lieu à des exigences plus rigoureuses ou coûteuses en matière de manipulation, d'entreposage, de transport et de disposition des déchets ou de remise en état de lieux pourraient avoir un effet défavorable important sur les activités et la situation financière de la fiducie. L'organisme américain appelé *Environmental Protection Agency* (l'« **EPA** ») a notamment officiellement déclaré prioritaire l'application des lois en matière d'environnement dans le secteur de l'exploration et de la production de pétrole et de gaz. L'augmentation des coûts de conformité pourrait ne pas pouvoir être répercutée aux acheteurs ou aux clients. De plus, des rejets ou déversements accidentels peuvent survenir dans le cours des opérations, et la fiducie ne peut garantir aux porteurs de parts qu'elle ne devrait pas engager des coûts importants ou sa responsabilité en cas de rejet ou de déversement, notamment à l'égard de réclamations de tiers pour des dommages aux biens ou aux ressources naturelles ou des blessures corporelles.

Le texte suivant est un sommaire de la législation et de la réglementation en matière d'environnement, de santé et de sécurité les plus importantes actuellement en vigueur quant aux activités de la fiducie et dont l'observation peut avoir un

effet défavorable important sur les dépenses en immobilisation, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la fiducie.

Substances et déchets dangereux

La loi intitulée *Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act*, en sa version modifiée (la « **CERCLA** ») aussi appelée la Loi *Superfund* et la législation étatique comparable imposent une responsabilité sans égard à la faute et à la légalité de la conduite originale à certaines catégories de personnes qui sont considérées comme responsables du rejet d'une « substance dangereuse » dans l'environnement. Ces personnes comprennent notamment les actuels et anciens propriétaires ou exploitants du site où le rejet a eu lieu et les entités qui ont évacué ou vu à l'évacuation des substances dangereuses trouvées sur le site. En vertu de la CERCLA, ces « personnes responsables » peuvent être tenues solidairement responsables, sans égard à la faute, des coûts de nettoyage des substances dangereuses qui ont été rejetées dans l'environnement, de l'endommagement des ressources naturelles et des coûts de certaines études sur la santé. La CERCLA autorise également l'EPA et, dans certains cas, des tiers à prendre des mesures en cas d'atteinte imminente à la santé publique ou à l'environnement et à recouvrer les frais qu'ils ont engagés auprès des catégories de personnes responsables. Il n'est pas inhabituel que des propriétaires fonciers voisins et d'autres tiers présentent des réclamations pour des blessures corporelles et des dommages aux biens qui auraient été causés par le rejet de substances dangereuses ou d'autres polluants dans l'environnement. Les activités de la fiducie produiront des substances pouvant tomber dans la catégorie des substances dangereuses réglementées.

La direction prévoit que ses activités produiront également des déchets solides et dangereux visés par la loi intitulée *Resource Conservation and Recovery Act*, en sa version modifiée, (la « **RCRA** ») et la législation étatique comparable. La RCRA impose des obligations strictes en matière de production, d'entreposage, de traitement, de transport et d'évacuation des déchets dangereux. La fiducie prévoit également que ses activités produiront des déchets d'hydrocarbures et des déchets industriels usuels susceptibles d'être visés par la réglementation des déchets dangereux.

Une fois l'acquisition de Salt Flat réalisée, la fiducie sera propriétaire ou locataire de terrains et, dans le cadre d'éventuelles acquisitions, la direction prévoit que la fiducie acquerra des biens qui servent depuis bon nombre d'années à des activités d'exploration et de production du pétrole et du gaz naturel. Des hydrocarbures et des déchets peuvent avoir été évacués ou rejetés en surface ou dans le sous-sol des terrains dont la fiducie est propriétaire ou locataire, ou en surface ou dans le sous-sol d'autres régions où ces hydrocarbures et déchets ont été transportés à des fins de traitement ou d'évacuation. De plus, certains de ces terrains peuvent avoir été exploités par des tiers à l'égard desquels la fiducie n'avait aucun contrôle sur le traitement et l'évacuation ou le rejet d'hydrocarbures et de déchets. Ces terrains et les déchets qui y ont été évacués peuvent être assujettis à la CERCLA, à la RCRA et à la législation étatique analogue. Aux termes de ces lois, la fiducie peut être tenue de retirer les déchets qui ont déjà été évacués sur le site (y compris les déchets évacués ou rejetés par d'anciens propriétaires exploitants) et de remettre en état le site, de nettoyer le terrain contaminé (y compris les eaux souterraines) et d'effectuer les travaux correctifs en vue de prévenir une éventuelle contamination.

Rejets dans l'atmosphère

La loi intitulée *Clean Air Act*, en sa version modifiée, et la législation et réglementation étatiques comparables restreignent l'émission de polluants atmosphériques de sources diverses et imposent également différentes obligations de surveillance et d'information. Aux termes de ces lois et de ces règlements, la fiducie peut être tenue d'obtenir une approbation préalable pour la construction ou la modification de certains projets ou installations susceptibles de donner lieu à des rejets dans l'atmosphère ou d'augmenter sensiblement les rejets dans l'atmosphère, d'obtenir un permis de rejet dans l'atmosphère et de se conformer rigoureusement aux exigences de ce permis ou d'utiliser de l'équipement particulier ou des technologies précises pour le contrôle des émissions. L'obtention de permis risque de retarder la réalisation de projets pétroliers et gaziers. De plus, l'EPA et les autorités de réglementation étatiques examinent actuellement un certain nombre de modifications à la réglementation (notamment les nouvelles normes d'émission des moteurs suralimentés de l'EPA et le regroupement possible des sources d'émission liées aux activités d'exploration et de production, de sorte que les multiples sources considérées depuis toujours comme « mineures » deviendront des sources « majeures » plus importantes) qui pourraient alourdir sensiblement le fardeau réglementaire et les coûts des activités d'exploration pétrolière et gazière aux États-Unis.

Changement climatique

En réaction à certaines études scientifiques qui laissent supposer que des émissions de certains gaz, communément appelés « gaz à effet de serre », notamment le dioxyde de carbone et le méthane, contribuent au réchauffement de l'atmosphère de la terre et à d'autres changements climatiques, le Congrès américain examine activement une loi visant à réduire ces émissions. Le 26 juin 2009, la Chambre des représentants des États-Unis a adopté la loi intitulée *American Clean Energy and Security Act of 2009* (la « **ACESA** »), qui établit un programme global de plafonnement et d'échange visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre des États-Unis, notamment le dioxyde de carbone et le méthane, qui peuvent contribuer au réchauffement de l'atmosphère de la terre et à d'autres changements climatiques. L'ACESA prévoit une réduction de 17 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 2005 d'ici 2020 et une réduction d'un peu plus de 80 % de ces émissions d'ici 2050. Aux termes de cette loi, l'EPA accorderait un nombre plafonné et régulièrement dégressif de droits d'émission négociables aux grandes sources d'émission de gaz à effet de serre afin de leur permettre de continuer d'émettre des gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Le coût de ces droits devrait augmenter sensiblement au fil des ans. Le Sénat américain a commencé à travailler sur sa propre loi visant à restreindre les émissions nationales de gaz à effet de serre et le président Obama a manifesté son appui à la loi visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre au moyen d'un système de droits d'émission. Bien qu'il ne soit pas possible de prévoir à ce stade si le Sénat américain peut donner suite à une loi sur les changements climatiques ou de quelle manière un projet de loi adopté par le Sénat pourrait être harmonisé avec l'ACESA, toute éventuelle loi fédérale ou réglementation de mise en œuvre pouvant être adoptée à l'égard des émissions de gaz à effet de serre pourrait obliger la fiducie à augmenter ses charges d'exploitation et pourrait avoir un effet défavorable sur la demande de pétrole et de gaz naturel produit par la fiducie.

De plus, le 15 décembre 2009, l'EPA a publié ses conclusions selon lesquelles les émissions de gaz à effet de serre présentaient un risque pour la santé humaine et l'environnement. Ces conclusions de l'EPA permettent à l'organisme de procéder à l'adoption à la mise en œuvre d'une réglementation qui limiterait les émissions de gaz à effet de serre aux termes des dispositions actuelles de la loi fédérale intitulée *Clean Air Act*. L'EPA a donc proposé deux séries de règlements qui obligeraient une réduction des émissions de gaz à effet de serre des véhicules moteurs et qui pourraient déclencher un examen du permis d'émission de gaz à effet de serre de certaines sources stationnaires. De plus le 30 octobre 2009, l'EPA a promulgué un décret définitif obligeant certaines grandes sources d'émission de gaz à effet de serre aux États-Unis à déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre à compter de 2011 pour les émissions en 2010. Le 23 mars 2010, l'EPA a annoncé une proposition visant à élargir son décret définitif sur les obligations de déclaration des émissions de gaz à effet de serre afin d'y inclure les propriétaires et exploitants d'installations terrestres de production de pétrole et de gaz naturel. Si le décret proposé est promulgué dans sa version actuelle, ces installations terrestres de production seraient tenues de déclarer les émissions de gaz à effet de serre à chaque année à compter de 2012 pour les émissions en 2011. L'adoption et la mise en œuvre d'une réglementation imposant à la fiducie des obligations d'information ou limitant les émissions de gaz à effet de serre de ses installations et exploitations pourraient obliger la fiducie à engager des frais pour réduire les émissions de gaz à effet de serre associées à ses activités et pourrait avoir un effet défavorable sur la demande de pétrole et de gaz naturel produit.

Même si cette loi n'est pas adoptée à l'échelle nationale, plus d'un tiers des États ont commencé à prendre des mesures de contrôle et/ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre, principalement au moyen de l'élaboration planifiée d'un registre des émissions de gaz à effet de serre et/ou de programmes régionaux de plafonnement et d'échanges de gaz à effet de serre. Même si la plupart des mesures étatiques visent à ce jour les grandes sources d'émission de gaz à effet de serre, comme les centrales électriques alimentées au charbon, il est possible que les plus petites sources d'émission soient éventuellement assujetties à des limites ou à des droits d'émission de gaz à effet de serre. L'une ou l'autre de ces mesures réglementaires et législatives sur les changements climatiques pourrait avoir un effet défavorable important sur l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation de la fiducie.

Évacuation des eaux

La loi intitulée *Federal Water Pollution Control Act*, en sa version modifiée, ou la loi intitulée *Clean Water Act*, et la législation étatique analogue impose des restrictions et des contrôles rigoureux quant à l'évacuation de polluants dans les eaux navigables. Aux termes de la loi intitulée *Clean Water Act* et de la législation étatique analogue, des permis doivent être obtenus pour l'évacuation de polluants dans les eaux qui relèvent de la compétence des États ou de la compétence du gouvernement fédéral des États-Unis. Quelque évacuation de polluant dans les eaux réglementées doit être effectuée conformément aux conditions d'un permis délivré par l'EPA ou l'organisme étatique analogue. Aux termes des exigences en matière de prévention, de contrôle et de contre-mesure des déversements en vertu de la législation fédérale, des talus de retenue et des structures analogues appropriées doivent être installées pour empêcher la contamination des

eaux navigables en cas de déversement, de rupture ou de fuite de réservoirs d'hydrocarbures. De plus, la loi intitulée *Clean Water Act* et la législation étatique analogue prévoient des permis individuels ou une couverture en vertu de permis généraux pour l'évacuation des eaux d'orages de certains types d'installation.

La loi intitulée *Oil Pollution Act of 1990*, en sa version modifiée, (la « **OPA** ») qui modifie la loi intitulée *Clean Water Act*, établit une responsabilité sans égard à la faute pour les propriétaires et exploitants d'installations qui sont le site d'un rejet de pétrole dans les eaux des États-Unis. L'OPA et son règlement d'application imposent diverses obligations aux parties responsables quant à la prévention des déversements de pétrole et une responsabilité pour les dommages résultant de ces déversements. Aux termes de l'OPA, une « partie responsable » s'entend notamment des propriétaires et exploitants de certaines installations terrestres depuis lesquelles un rejet peut contaminer les eaux des États-Unis.

Assurance

La fiducie souscrira une garantie d'assurance pour l'actif de l'entreprise pour les montants et contre les risques usuels des entités qui exercent une activité analogue à celle de la fiducie. L'assurance pour les activités de forage, de complétion et de production de Salt Flat Field sera maintenue au nom de la société en commandite par l'exploitant, North South Oil, aux termes de la convention de coentreprise et de la convention d'exploitation conjointe.

Employés et relations de travail

La fiducie et ses filiales comptent six employés et exploitants contractuels affectés aux fonctions d'exploitation, de commercialisation, de comptabilité et d'administration de l'entreprise.

Santé et sécurité des employés

La fiducie est assujettie à une abondante législation et réglementation fédérale et étatique, notamment la loi fédérale intitulée *Occupational Safety and Health Act*, en sa version modifiée, (la « **OSHA** »), et à la législation étatique comparable, dont l'objet est de protéger la santé et la sécurité des travailleurs. De plus, la norme sur la communication de renseignements à l'égard des matières dangereuses de l'OSHA, la réglementation sur le droit de savoir de la collectivité de l'EPA en vertu du titre III de la loi fédérale intitulée *Superfund Amendment and Reauthorization Act* et la législation étatique comparable prévoient que la fiducie doit tenir un dossier d'information concernant les matières dangereuses utilisées ou produites dans le cadre de ses activités et que ce dossier d'information doit être mis à la disposition des employés, des autorités gouvernementales étatiques et locales et des citoyens.

La direction s'efforce de mener ses activités d'une manière propre à protéger la santé et à assurer la sécurité de ses employés et entrepreneurs ainsi que celle du public. Tous les niveaux de la direction ont la responsabilité d'établir et de maintenir un environnement de travail sécuritaire avec des procédures, une formation, de l'équipement et des programmes adéquats afin que le travail soit exécuté conformément aux normes reconnues ou prévues par la législation. Les employés partagent la responsabilité de travailler d'une manière propre à assurer leur protection et celle de leurs collègues, des entrepreneurs et du public en général. La société administrera un programme complet de santé et de sécurité qui comprendra, notamment un engagement de l'entreprise, une évaluation et une surveillance des risques, des plans de capacité, de développement et d'urgence et des systèmes de signalement, de suivi et d'enquêtes à l'égard d'incidents. La société emploiera à plein temps des techniciens spécialisés en matière de sécurité et d'environnement sur le terrain pour le suivi et la coordination du programme de sécurité.

Le programme de sécurité de la fiducie respectera, et dans bien des cas dépassera, les normes établies par l'industrie et la réglementation gouvernementale.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la fiducie, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume, à la date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent sommaire s'applique à un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la LIR et à tous les moments pertinents, est résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la fiducie et ne lui est pas affilié et détient les parts à titre d'immobilisations. Le présent sommaire n'est pas applicable i) aux « institutions financières » qui sont assujetties aux dispositions d'« évaluation à la valeur du marché » de la LIR, ii) aux sociétés de personnes, iii) à une personne dans laquelle une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la LIR, ni iv) aux personnes

qui ont fait le choix de déclarer l'impôt dans une monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la LIR. Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un acquéreur à la condition que l'acquéreur ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et qu'il ne les ait pas acquises au cours d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts (à l'exception des courtiers en valeurs mobilières) pourraient ne pas être considérés par ailleurs comme détenant des parts à titre d'immobilisations et peuvent avoir le droit de faire le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la LIR, pour que leurs parts et tous les autres « titres canadiens » au sens de la LIR qui leur appartiennent ou qu'ils acquièrent par la suite soient considérés comme des immobilisations.

Le présent sommaire repose sur les dispositions actuelles de la LIR et sur toutes les propositions de modification précises de la LIR annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC et se fonde sur les conseils de l'administrateur relativement à certaines questions de fait. À l'exception des modifications proposées, le présent sommaire ne tient compte d'aucune modification du droit, que ce soit par voie judiciaire, gouvernementale ou législative, et ne prévoit pas une telle modification, et ne tient compte d'aucune autre législation ou incidence fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les modifications proposées seront promulguées ou qu'elles le seront telles qu'elles ont été annoncées publiquement.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié, à des fins de consultation publique, un projet de modifications proposées (les « **propositions d'octobre 2003** ») ayant trait à la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes des propositions d'octobre 2003, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de présumer que le contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien pendant le temps où il a exploité l'entreprise, ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter, ou a détenu le bien, ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. Le profit, à cette fin, ne comprend pas les gains en capital ni les pertes en capital. Les propositions d'octobre 2003 pourraient, entre autres, avoir un effet défavorable sur le porteur de parts qui a emprunté des fonds dans le cadre de l'acquisition de parts et pourraient limiter certaines pertes de la fiducie et les rendements après impôt pour les porteurs de parts seraient réduits en conséquence. Le 23 février 2005, le ministère des Finances a annoncé qu'il a rédigé une proposition de rechange visant les propositions d'octobre 2003, qu'il compte publier pour recueillir des observations le plus tôt possible. À ce jour, aucune proposition de remplacement n'a été publiée.

Le présent sommaire n'est pas exhaustif de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntés pour acquérir des parts. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment la province ou le territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale uniquement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales d'un placement dans les parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut de la fiducie

Le présent sommaire se fonde également sur l'hypothèse selon laquelle la fiducie ne sera jamais une fiducie EIPD. À la condition que la fiducie investisse uniquement dans des entités qui sont admissibles en tant qu'« entités de placement de portefeuille » et ne détienne pas de « biens hors portefeuille » dans chaque cas au sens de la LIR, elle ne sera pas une fiducie EIPD. D'après les restrictions en matière de placement de la fiducie, de FC et de la société en commandite énoncées dans la convention de fiducie, la convention de fiducie de FC et la convention de société en commandite, la fiducie, FC et la société en commandite investiront uniquement dans des entités qui sont admissibles en tant qu'« entités de placement de portefeuille » et ne détiendront pas de « biens hors portefeuille » ni de « biens canadiens imposables », dans chaque cas au sens de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles la fiducie sera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, la fiducie choisira dûment en vertu de la LIR d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa constitution et la fiducie ne sera pas assujettie à la limite de propriété par des non-résidents prévue dans la LIR étant donné que la fiducie ne sera pas propriétaire de « biens canadiens imposables » au sens de la LIR.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, i) la fiducie doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada aux fins de la LIR, ii) la seule activité de la fiducie doit consister en a) l'investissement de ses fonds dans des biens (autres que des biens immobiliers ou des participations dans de tels biens), b) l'acquisition, la détention, la conservation, l'amélioration, la location ou la gestion de biens immobiliers (ou de participation dans des biens immobiliers) qui sont des immobilisations de la fiducie ou c) toute combinaison des activités décrites en a) et b), et iii) la fiducie doit se conformer à certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des parts (les « **exigences de placement minimales** »). À cet égard, i) l'administrateur entend faire en sorte que la fiducie soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pendant toute sa durée, ii) l'activité de la fiducie est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement, et iii) l'administrateur a indiqué aux conseillers juridiques qu'il n'avait aucune raison de croire que, après la clôture du placement, la fiducie ne se conformera pas aux exigences de placement minimales à tout moment important. L'administrateur a avisé les conseillers juridiques qu'il entend s'assurer que la fiducie satisfera aux exigences nécessaires pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au plus tard à la date de clôture du placement et à tout moment par la suite et produire le choix nécessaire pour que la fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long de sa première année d'imposition. Si la fiducie n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à un moment donné, les incidences fiscales décrites ci-après différeraient à certains égards, et ce, de façon importante et défavorable.

À la condition que la fiducie soit admissible et demeure admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, les parts constitueront un placement admissible pour des régimes enregistrés. Pour ce qui est de certaines incidences fiscales de la détention de parts dans un régime enregistré, voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des régimes enregistrés ».

Imposition de la fiducie

L'année d'imposition de la fiducie est l'année civile. La fiducie est imposée, chaque année d'imposition, sur son revenu de l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets. La fiducie est tenue d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition tout l'intérêt qui lui revient sur les billets de FC à la fin de l'année ou qu'elle peut recevoir ou qu'elle reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt avait été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. La fiducie sera également tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition sa part du bénéfice net de FC qui est payée ou devient payable à la fiducie dans l'année. De façon générale, la fiducie pourra déduire sur cinq ans, selon la méthode de l'amortissement linéaire, les coûts engagés relativement à l'émission des parts. La fiducie pourra également déduire les frais courants qu'elle aura raisonnablement engagés ainsi que les autres frais qui sont engagés pour gagner un revenu.

La LIR exige de la fiducie qu'elle calcule son revenu ou sa perte pour une année d'imposition comme si elle était un particulier résidant au Canada. Dans la mesure où la fiducie a un revenu imposable pour une année d'imposition après les inclusions et déductions décrites plus haut, les dispositions existantes de la LIR permettent à la fiducie de déduire toutes les sommes qui sont payées ou deviennent payables par la fiducie au porteur de parts dans l'année. Un montant sera considéré comme payable dans une année d'imposition s'il est payé au porteur de parts dans l'année par la fiducie ou si le porteur de parts a le droit dans l'année d'exiger le paiement du montant.

Aux termes de la convention de fiducie, un montant égal à la totalité du revenu de la fiducie pour chaque année, ainsi que la tranche imposable et non imposable des gains en capital réalisés par la fiducie dans l'année (en excluant les gains en capital qui peuvent être réalisés par la fiducie lors du rachat de parts de FC dans le cadre du rachat de parts de la fiducie), déduction faite des frais de la fiducie et des « pertes autres qu'en capital » au sens de la LIR de la fiducie qui peuvent être déduites dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour cette année sera payable aux porteurs de parts par voie de distributions en espèces ou en parts supplémentaires. Aux termes de la convention de fiducie, le revenu de la fiducie peut servir à financer des rachats en espèces de parts et à certaines autres fins limitées, et par conséquent, le revenu ainsi utilisé ne sera pas payable ni payé aux porteurs de parts par voie de distributions en espèces, mais sera plutôt payable et payé à ces porteurs sous forme de parts supplémentaires (les « **parts réinvesties** »).

Pour l'application de la LIR, les conseillers juridiques ont été informés que la fiducie a l'intention de déduire dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition le montant qui sera suffisant pour veiller à ce que la fiducie ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la LIR pour chaque année, si ce n'est de l'impôt sur les gains en capital nets réalisés que la fiducie pourra recouvrer à l'égard de cette année en raison du remboursement au titre des gains en capital (décrits ci-après). Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

La fiducie peut financer un rachat de parts par le porteur de parts en distribuant les billets de FC reçus par la fiducie lors du rachat d'une tranche des parts de FC détenues par la fiducie. La fiducie sera considérée comme ayant disposé des billets de FC contre un produit de disposition égal à la juste valeur marchande des billets de FC. La fiducie peut réaliser un gain en capital lors du rachat de parts de FC ou à la disposition de billets de FC dans la mesure où la juste valeur marchande des parts de FC ou des billets de FC dépasse le prix de base rajusté de ces parts de FC ou billets de FC. La convention de fiducie prévoit que si les porteurs de parts choisissent de faire racheter leurs parts par la fiducie au cours d'une année donnée, la tranche imposable de tout gain en capital réalisé au cours de cette année par la fiducie par suite de tels rachats peut être traitée comme un revenu payé aux porteurs de parts qui demandent le rachat de leurs parts et désignée comme un gain en capital imposable de ces porteurs de parts. Tout montant ainsi désigné doit être inclus dans le calcul du revenu des porteurs de parts qui demandent le rachat et sera déductible par la fiducie.

La fiducie aura le droit à l'égard de chaque année d'imposition de déduire de son assujettissement à l'impôt, le cas échéant, sur ses gains en capital imposables nets réalisés un montant établi en vertu de la LIR lors du rachat de parts au gré de l'émetteur ou du porteur au cours de l'année (ou de recevoir un remboursement à cet égard). Dans certaines circonstances, par suite des rachats de parts de FC dans le cadre du rachat de parts, le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'obligation fiscale de la fiducie à l'égard de cette année d'imposition.

La tranche non imposable de tout gain en capital net réalisé de FC (soit la moitié de celui-ci) qui est payé ou payable à la fiducie au cours d'une année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net de FC qui est payé ou payable à la fiducie au cours d'une année ne devrait généralement pas être inclus dans le revenu de la fiducie pour l'année. Toutefois, un tel montant reçu par la fiducie (autrement qu'au titre du produit de disposition tiré du rachat de parts de FC au gré de l'émetteur) réduira le prix de base rajusté des parts de FC détenues par la fiducie, sauf dans la mesure où le montant a été inclus dans le revenu de la fiducie ou représentait la tranche non imposable des gains en capital nets de FC revenant à la fiducie (la tranche imposable de ceux-ci ayant été désignée par FC à l'égard de la fiducie) ou est versée en tant que remboursement du capital de billets de FC. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part de FC par ailleurs inférieur à zéro, la fiducie sera réputée avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif.

Imposition de FC

L'année d'imposition de FC correspond à l'année civile. FC est assujettie à l'impôt sur son revenu pour chaque année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, moins la partie qui a été payée ou qui est payable dans l'année à la fiducie (à titre de seul porteur de parts de FC) et qui est déduite par FC dans le calcul de son revenu aux termes de la LIR. Une somme sera considérée comme payable à la fiducie par FC dans une année d'imposition si elle est payée au porteur de parts dans l'année par la fiducie ou si la fiducie a le droit d'en exiger le paiement dans l'année.

Dans le calcul de son revenu, FC est tenue d'inclure sa quote-part du revenu de la société en commandite pour l'exercice de la société en commandite se terminant dans l'année d'imposition et peut déduire les frais administratifs et autres frais courants qui sont raisonnablement engagés pour gagner un revenu. Aux termes de la convention de fiducie de FC, une somme égale à la totalité du revenu de FC pour cette année, ainsi que la tranche imposable et non imposable des gains en capital réalisés par FC dans l'année, déduction faite des frais de la fiducie et des « pertes autres qu'en capital », au sens de la LIR, de FC qui peuvent être déduites dans le calcul du revenu imposable de FC pour cette année seront payables dans l'année à la fiducie (à titre de seul porteur de parts de FC).

Le prix de base rajusté de la participation dans la société en commandite que détient FC sera augmenté à un moment donné par la quote-part de FC du montant du revenu de la société en commandite pour une année d'imposition de la société en commandite terminée avant le moment en cause, et sera réduit de toutes les distributions en espèces ou autres biens versés à FC par la société en commandite avant le moment en cause. Si, à la fin d'un exercice de la société en commandite, le prix de base rajusté de la participation dans la société en commandite que détient FC est par ailleurs inférieur à zéro, FC sera réputée avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif.

Imposition de la société en commandite

La société en commandite n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la LIR. Chaque associé de la société en commandite, y compris FC, est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée sa quote-part du revenu ou de la perte de la société en commandite (sous réserve, dans le cas d'une perte, de l'application des règles concernant la « fraction à risque » décrites ci-après) pour son exercice financier se terminant dans l'année d'imposition

de la société ou coïncidant avec cette année d'imposition, que ce revenu soit ou non distribué à l'associé dans l'année. À cette fin, le revenu ou la perte de la société en commandite sera calculé pour chaque exercice comme si la société en commandite était une personne distincte résidant au Canada. Dans le calcul du revenu ou de la perte de la société en commandite, la société en commandite a le droit de déduire ses frais d'administration et autres dépenses qu'elle a raisonnablement engagées pour gagner un revenu. Le revenu ou la perte de la société en commandite pour un exercice sera attribué aux associés de la société en commandite, y compris FC, de la façon prévue dans la convention de société en commandite, sous réserve des règles détaillées de la LIR.

Si la société en commandite subit une perte aux fins de l'impôt, FC pourra déduire cette perte dans le calcul de son revenu dans la mesure où l'investissement de FC est considéré comme « à risque » au sens de la LIR. En général, le montant considéré comme « à risque » pour un investisseur dans une société en commandite pour une année d'imposition sera le prix de base rajusté de sa participation dans la société à la fin de l'année, majoré du revenu non distribué attribué au commanditaire pour l'année, déduction faite du montant de toute garantie ou indemnité offerte à un commanditaire contre la perte de l'investissement du commanditaire.

Imposition des porteurs de parts imposables

Distributions de la fiducie

Le porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée à titre de revenu de biens la tranche du revenu net de la fiducie, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, qui lui est payée ou payable au cours de cette année d'imposition, y compris toute somme qui est payable sous forme de parts réinvesties. Toute perte de la fiducie aux fins de la LIR ne peut être attribuée à un porteur de parts ni traitée comme une perte d'un porteur de parts.

À la condition que la fiducie fasse les désignations appropriées, la tranche de ses gains en capital imposables nets qui est payée ou payable aux porteurs de parts conservera en fait sa nature de gain en capital imposable et sera considérée comme un revenu imposable du porteur de parts aux fins de la LIR.

La tranche non imposable de tout gain en capital net réalisé de la fiducie (soit actuellement la moitié de celui-ci) qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net de la fiducie qui est payé ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne devrait généralement pas être inclus dans le revenu du porteur de parts pour l'année. Toutefois, un tel montant qui devient payable à un porteur de parts (autrement qu'au titre du produit de disposition tiré du rachat de parts au gré de l'émetteur) réduira le prix de base rajusté des parts détenues par ce porteur de parts, sauf dans la mesure où le montant a été inclus dans le revenu du porteur de parts ou représentait la quote-part de la tranche non imposable des gains en capital nets de la fiducie revenant à ce porteur de parts, à l'égard duquel la tranche imposable a été désignée par la fiducie. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif.

Le prix aux fins de l'impôt d'une part acquise aux termes du présent placement sera le prix de souscription de la part. Les parts émises à un porteur de parts à la place d'une distribution de revenu en espèces auront, pour le porteur de parts, un coût égal au montant du revenu de la fiducie distribué par l'émission de ces parts réinvesties. Aux termes de la LIR, le prix de base rajusté des parts réinvesties sera calculé en moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les autres parts qui sont déjà la propriété du porteur de parts afin d'établir le prix de base rajusté de chacune de ces parts. Le prix de base rajusté de parts faisant l'objet d'une disposition est fondé sur la moyenne calculée immédiatement avant la disposition.

Disposition de parts

À la disposition réelle ou réputée d'une part par un porteur de parts, lors d'un rachat au gré de l'émetteur ou autrement, le porteur de parts réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (à l'exclusion de tout montant payable par la fiducie qui représente un montant qui doit autrement être inclus dans le revenu du porteur de parts comme il est décrit aux présentes) est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition immédiatement avant cette disposition.

Lorsque des parts sont rachetées et que le prix de rachat est payé par la remise de billets de FC au porteur de parts qui demande le rachat, le produit de disposition pour le porteur de parts sera égal à la juste valeur marchande des billets de FC ainsi distribués. Le prix pour un porteur de parts des billets de FC qui lui sont distribués par la fiducie lors du rachat

de parts sera, aux fins de l'impôt, égal à la juste valeur marchande de ces titres au moment de la distribution, déduction faite de l'intérêt couru sur ceux-ci pour lequel le porteur de parts demande la déduction aux termes de la LIR. Un tel porteur de parts sera tenu d'inclure dans son revenu l'intérêt couru sur les billets de FC conformément aux dispositions de la LIR (notamment l'intérêt couru à la date de distribution des billets de FC pour le porteur de parts). Dans la mesure où le porteur de parts est tenu d'inclure dans son revenu l'intérêt couru à la date de distribution des billets de FC, il pourra se prévaloir d'une déduction compensatoire dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt.

La moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur de parts à la disposition de parts ainsi que le montant de tout gain en capital imposable net désigné par la fiducie à l'égard du porteur de parts doivent être inclus dans le revenu du porteur de parts aux termes de la LIR pour l'année de la disposition, à titre de gain en capital imposable. La moitié de toute perte en capital subie lors de la disposition d'une part ordinaire peut être déduite des gains imposables réalisés par le porteur de parts au cours de l'année de la disposition, des trois années d'imposition antérieures et de toute année d'imposition ultérieure, sous réserve des règles détaillées que contient la LIR.

Les gains en capital imposables, attribuables à une disposition de parts par un porteur de parts qui est un particulier ou désignés par la fiducie comme étant au nom de porteurs de parts, peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement selon la situation particulière du porteur de parts. Le porteur de parts qui est une « société privée sous contrôle canadien » au sens de la LIR peut être assujéti au paiement d'un impôt remboursable additionnel de 6 ⅓ % à l'égard de certains revenus de placement, y compris les gains en capital imposables et l'intérêt.

Imposition des régimes enregistrés

Les montants de revenu et de gains en capital inclus dans le revenu d'un régime enregistré ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la LIR, à la condition que les parts soient des placements admissibles pour le régime enregistré. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Statut de la fiducie ». Les porteurs de parts devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité relativement aux incidences fiscales de l'établissement, de la modification, de la dissolution ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

À la condition que le titulaire d'un CELI ne détienne pas une « participation notable » (au sens de la LIR) dans la fiducie ou une société, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle la fiducie a un lien de dépendance aux fins de la LIR et à la condition que ce titulaire n'ait pas un lien de dépendance avec la fiducie aux fins de la LIR, les parts ne constitueront pas des placements interdits pour une fiducie régie par ce CELI. Les titulaires de CELI devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES APPLICABLES À LA FIDUCIE, À FC ET À LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Circulaire 230

CONFORMÉMENT À LA CIRCULAIRE 230 DU TREASURY DEPARTMENT DES ÉTATS-UNIS, LES INVESTISSEURS ÉVENTUELS SONT PAR LES PRÉSENTES AVISÉS DE CE QUI SUIT : A) QUELQUE EXPOSÉ SUR DES QUESTIONS FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES INCLUSES OU MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS NE SE VEUT PAS UN MOYEN D'ÉVITER DES PÉNALITÉS POUVANT LEUR ÊTRE IMPOSÉES EN VERTU DE L'INTERNAL REVENUE CODE DES ÉTATS-UNIS, NI N'A ÉTÉ RÉDIGÉ, NI NE PEUT ÊTRE UTILISÉ À CETTE FIN; B) UN TEL EXPOSÉ SERT À LA PROMOTION OU À LA MISE EN MARCHÉ DES OPÉRATIONS OU DES QUESTIONS QUI Y SONT EXAMINÉES; ET C) LES INVESTISSEURS ÉVENTUELS DEVRAIENT OBTENIR DES CONSEILS COMPTE TENU DE LEUR SITUATION PARTICULIÈRE AUPRÈS D'UN CONSEILLER EN FISCALITÉ INDÉPENDANT.

LES INVESTISSEURS ÉVENTUELS DEVRAIENT CONSULTER LEUR PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ QUANT À L'APPLICATION DES RÈGLES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES DANS LEUR SITUATION PARTICULIÈRE ET QUANT AUX INCIDENCES FISCALES, NOTAMMENT ÉTATIQUES, LOCALES ET NON AMÉRICAINES POUR EUX DE L'ACQUISITION, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA DISPOSITION DE PARTS.

Le texte qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines applicables à la fiducie, à FC et à la société en commandite qui a été préparé par Hogan Lovells US LLP, conseillers juridiques spéciaux de la fiducie. Sauf tel qu'il est décrit à la rubrique « Impôt sur le revenu fédéral américain sur l'intérêt versé sur les billets de FC détenus par des porteurs non américains lors du rachat de parts » ci-après, le présent résumé ne porte pas sur quelque incidence fiscale fédérale américaine applicable à un porteur de parts. Aucune décision de l'Internal Revenue Service (« IRS ») n'a

été ni ne sera sollicitée à l'égard des incidences fiscales fédérales américaines dont il est question dans le présent résumé. Par conséquent rien ne garantit que l'IRS ne contestera pas avec succès les conclusions énoncées dans le présent résumé. Un traitement de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui diffère de ce qui est énoncé dans le présent résumé pourrait avoir un effet négatif sur les flux de trésorerie, l'encaisse disponible à des fins de distribution aux porteurs de parts et la valeur des parts.

Le présent sommaire ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales américaines possibles qui s'appliquent à la fiducie, à FC et à la société en commandite. Le présent résumé est de nature générale uniquement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un souscripteur éventuel de parts.

Le résumé se fonde sur l'*Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (le « **Code** »), les règlements du Trésor, les décisions et prises de positions officielles de l'IRS, les décisions des autorités judiciaires et la convention conclue entre le Canada et les États-Unis en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, signée le 26 septembre 1980, dans sa version modifiée (la « **convention fiscale entre le Canada et les États-Unis** »), dans chaque cas à la date du présent prospectus et sous réserve des changements qui peuvent y être apportés, peut-être avec effet rétroactif, ou des interprétations différentes, ce qui pourrait influencer sur l'exactitude des déclarations et conclusions énoncées ci-après.

Impôt sur le revenu fédéral américain des sociétés étrangères

En règle générale, une société étrangère qui exerce une activité industrielle ou commerciale aux États-Unis est assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain qui est en fait relié à l'activité industrielle ou commerciale menée aux États-Unis et, si une convention fiscale avec les États-Unis s'applique, est attribuable à un établissement permanent que maintient la société étrangère aux États-Unis (« **ECI** »). L'ECI sera assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain sur une base nette aux taux progressifs de l'impôt fédéral américain ordinaire qui s'appliquent à des personnes américaines. Le revenu imposable d'une société étrangère est calculé en demandant des déductions qui sont attribuables au revenu brut effectivement relié dans une déclaration déposée en temps opportun. Une société étrangère qui tire son ECI (y compris des sommes reçues à titre d'associé par l'entremise d'une société de personnes ou d'une entité dont on ne tient pas compte) est généralement tenue de faire des versements trimestriels de l'impôt américain estimatif et est tenue de produire une déclaration d'impôt sur le revenu fédéral américain. De plus, une société étrangère avec ECI peut également être assujettie à l'impôt sur les bénéfices de succursales fédérales, comme il est plus amplement décrit ci-après à la rubrique « Impôt sur le revenu fédéral américain de FC – Impôt sur les bénéfices de succursale ».

De plus, une société étrangère est généralement assujettie à une retenue d'impôt américain au taux de 30 % sur certains types de revenus qui ne constituent pas un ECI, mais proviennent de sources américaines, à moins que la société étrangère n'établisse par ailleurs une dispense de la retenue ou un taux réduit de retenue aux termes d'une convention fiscale applicable. Ces types de revenus comprennent généralement le revenu passif comme les dividendes, les loyers et les redevances, et la rémunération, certains revenus d'intérêts et « autres revenus fixes ou déterminables, annuels ou périodiques » (*fixed or determinable annual or periodic*) (collectivement appelés « **FDAP** »). Sauf si une exception s'applique, une société étrangère sera assujettie à la retenue d'impôt sur les montants bruts de tout revenu FDAP et n'aura pas droit à une déduction d'impôt américain pour des frais dans la mesure où ils sont attribuables au revenu FDAP.

Impôt sur le revenu fédéral américain de la fiducie

En vertu des règlements du Trésor applicables, la fiducie choisira d'être traitée comme une société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain avant la fin de 2010. La fiducie ne prévoit pas exercer une activité industrielle ou commerciale aux États-Unis pas plus qu'elle ne prévoit d'être membre d'une société de personnes ou d'une entité dont il n'est pas tenu compte qui exerce une activité industrielle ou commerciale aux États-Unis. Par conséquent, la fiducie ne s'attend pas à avoir un ECI qui serait assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Impôt sur le revenu fédéral américain de FC

Généralités

En vertu des règlements du Trésor applicables, FC choisira d'être traitée comme une société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain à compter de la date de sa création. Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, FC sera propriétaire de toutes les participations dans la société en commandite. Par conséquent, il ne sera pas tenu compte de la société en commandite comme une entité distincte de FC et FC sera considérée comme directement propriétaire des actifs de la société en commandite. FC sera réputée exercer une activité industrielle ou commerciale aux

États-Unis en raison de la possession de ses actifs et le revenu de la société en commandite, y compris le revenu relatif à Salt Flat Field et à la participation dans Salt Flat, sera généralement traité comme un ECI de FC. Aux termes de l'exposé qui précède, FC sera généralement assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain sur son revenu imposable net qui constitue un ECI. Voir « Impôt sur le revenu fédéral américain des sociétés étrangères » ci-dessus.

Dans le calcul de son revenu imposable aux États-Unis, FC s'attend à déduire l'intérêt versé sur les billets de FC et d'autres frais déductibles engagés par FC, y compris les frais de la société en commandite (notamment les frais de forage et de mise en valeur incorporels et l'épuisement), dans chaque cas dans la mesure où ces déductions sont attribuables au revenu de FC qui constitue un ECI. Voir « Déductions » ci-après.

En plus de l'impôt sur le revenu fédéral américain sur le revenu imposable qui constitue un ECI, FC sera généralement tenue de payer un impôt sur les bénéfices de succursale de 5 % sur son bénéfice après impôt attribuable à l'ECI. Voir « Impôt sur les bénéfices de succursale » ci-après.

FC peut aussi être assujettie à une retenue d'impôt américain sur le FDAP. Le taux de retenue d'impôt prévu par la législation est de 30 %, ce taux pouvant toutefois être réduit si une convention fiscale américaine s'applique. Le cas échéant, FC devrait pouvoir bénéficier de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. À moins qu'une exception ne s'applique, FC sera assujettie à une retenue d'impôt sur le montant brut de tout revenu FDAP et n'aura pas droit à une déduction d'impôt américain pour des frais dans la mesure où ils sont attribuables au revenu FDAP.

Déductions

Déductions des intérêts

D'après des études de faisabilité indépendantes sur la dette et les taux d'intérêt fournies à FC par ses conseillers, la fiducie et FC ont l'intention de traiter les billets de FC comme une dette de FC aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain; toutefois, ni la fiducie ni FC n'a obtenu un avis de conseillers juridiques sur cette question. La question à savoir si les billets de FC constituent des titres de créance ou de participation aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain se fonde sur une analyse des faits et des circonstances. En général, l'IRS ne rendra pas une décision à savoir si une avance doit être considérée comme un titre de créance ou de participation. La loi ne définit pas clairement ce qu'est un titre de créance et sa qualification est régie par des principes élaborés dans la jurisprudence, laquelle analyse de nombreux facteurs qui sont censés indiquer la nature économique de l'instrument visé. Bien que la fiducie et FC aient l'intention de prendre comme position que les billets de FC constituent des titres de créance aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, rien ne garantit que cette position ne sera pas contestée par l'IRS. Si l'IRS avait gain de cause dans une telle contestation, les versements d'intérêt sur les billets de FC seraient reclassés en tant que distributions non déductibles relativement à des titres de participation de FC, et le revenu imposable net de FC qui constitue un ECI et par conséquent son assujettissement à l'impôt sur le revenu fédéral américain seraient augmentés. Les flux de trésorerie après impôt de FC seraient donc réduits, ce qui aurait un effet négatif sur les flux de trésorerie, l'encaisse disponible à des fins de distribution aux porteurs de parts et la valeur des parts. La direction a calculé l'incidence maximale du traitement des paiements d'intérêt sur les billets de FC comme étant non déductible, et estime qu'une telle situation n'aurait pas une incidence défavorable importante sur les flux de trésorerie tirés de l'exploitation ni sur les distributions.

Le paragraphe 163(j) du Code, que l'on appelle « règles de rectification des revenus » pourrait lui aussi éventuellement limiter la capacité de FC de déduire l'intérêt versé sur les billets de FC. En général, le paragraphe 163(j) du Code limite les frais d'intérêt qu'une société peut déduire au titre de l'intérêt versé à des personnes étrangères liées exonérées de l'impôt des États-Unis au cours des années où i) le ratio emprunts/capitaux propres du contribuable qui est une société américaine est supérieur à 1,5 pour 1 (calculé selon l'assiette fiscale des actifs) et ii) les frais d'intérêt nets de la société (c'est-à-dire l'excédent des frais d'intérêt sur le revenu d'intérêt) sont supérieurs à 50 % de son « revenu imposable rajusté » (*adjusted taxable income*). Le revenu imposable rajusté s'entend généralement du revenu imposable de la société avant les frais d'intérêt nets et l'amortissement. Aux fins du paragraphe 163(j) du Code, une société ou un créancier de celle-ci seront généralement « liés » (*related*) si le créancier est directement ou indirectement propriétaire de plus de 50 % de la société en fonction des droits de vote ou de la valeur. La fiducie est propriétaire à 100 % des parts de FC et FC s'attend à ce que dans certaines années d'imposition son ratio emprunts/capitaux propres puisse dépasser 1,5 pour 1. D'après les projections internes des flux de trésorerie et d'impôt de FC en fonction desquelles l'opération est structurée, FC ne s'attend toutefois pas à ce que le paragraphe 163(j) du Code s'applique pour limiter la capacité de FC de déduire l'intérêt versé sur les billets de FC. Dans tous les cas, FC ne s'attend pas à ce que l'application du paragraphe 163(j) du Code ait un effet défavorable important sur ses flux de trésorerie.

Législation proposée

Dans le calcul de son revenu imposable aux États-Unis, FC s'attend également à déduire certains postes comme les frais de forage et de mise en valeur incorporels et la déduction proportionnelle pour épuisement. Des changements de fond aux lois existantes en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain ont été proposés dans le passé et ces derniers pourraient, en cas d'adoption, influencer sur la capacité de faire certaines déductions reliées à des opérations, y compris les déductions pour frais de forage et de mise en valeur incorporels, la déduction proportionnelle pour épuisement et certaines autres déductions reliées à des activités de production aux États-Unis. Nous ne sommes pas en mesure de prédire si des changements ou d'autres propositions seront finalement adoptés. De tels changements auraient un effet négatif sur les flux de trésorerie, l'encaisse disponible à des fins de distribution aux porteurs de parts et la valeur des parts.

Impôt sur les bénéfices de succursale

Aux termes des règles relatives à l'impôt sur les bénéfices de succursale (*branch profits tax*) de l'article 884 du Code (dans sa version modifiée par la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis), FC sera assujettie à un impôt supplémentaire correspondant à 5 % de ses bénéfices effectivement reliés pour l'année imposable qui dépassent 500 000 \$ CA ou son équivalent en dollars américains, après rajustement pour certains postes. Conformément à ces règles, des réductions des « capitaux propres nets américains » de FC dans ses activités industrielles ou commerciales menées aux États-Unis par l'entremise de la société en commandite, par suite, par exemple, des distributions de FC à la fiducie, pourraient déclencher un tel impôt. Si des déductions pour l'intérêt versé sur les billets de FC sont refusées ou limitées (comme il est décrit plus haut), les bénéfices de FC et son assujettissement conséquent à l'impôt sur les bénéfices de succursale pourraient augmenter considérablement. Si l'impôt sur les bénéfices de succursale devait s'appliquer, les flux de trésorerie après impôt de FC diminueraient, ce qui aurait un effet négatif sur les flux de trésorerie, l'encaisse disponible à des fins de distribution aux porteurs de parts et la valeur des parts.

À condition que les billets de FC soient considérés comme des titres de créance aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain (voir « Impôt sur le revenu fédéral américain de FC – Déductions ») étant donné que plus de 80 % des actifs de FC sont des actifs américains (ou étant donné que les billets de FC sont dûment comptabilisés en tant que charge dans les registres tenus à l'égard des activités industrielles ou commerciales de FC aux États-Unis découlant de sa propriété de la société en commandite), l'intérêt versé sur les billets de FC sera de l'« intérêt de succursale » (*branch interest*) aux termes de l'article 884 du Code et sera traité comme ayant été versé par une société américaine. Toutefois, étant donné que la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis réduit généralement à zéro le taux de la retenue applicable sur les versements d'intérêt à des porteurs non américains (au sens défini ci-après) qui ont le droit de se prévaloir des avantages de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, y compris la fiducie, les versements d'intérêt sur les billets de FC ne devraient généralement pas être assujettis à la retenue d'impôt américain.

Impôt sur le revenu fédéral américain sur l'intérêt versé sur les billets de FC détenus par des porteurs non américains lors du rachat de parts

Comme il est décrit plus haut, l'intérêt versé sur les billets de FC constituera de l'« intérêt de succursale » (*branch interest*) aux termes de l'article 884 du Code et sera traité comme ayant été versé par une société américaine. À ce titre, l'intérêt versé sur les billets de FC reçus lors du rachat de parts détenues par des porteurs non américains (au sens défini ci-après) qui ont le droit de se prévaloir des avantages de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis aura droit au taux réduit de retenue prévu en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis et ne sera donc pas assujetti à la retenue d'impôt américain sur cet intérêt, tant que le porteur non américain fournit un formulaire W-8BEN de l'IRS (ou un formulaire de substitution ou de remplacement convenable) dûment rempli et signé avant le versement de l'intérêt. L'intérêt versé sur les billets FC reçus lors du rachat de parts détenues par des porteurs non américains qui n'ont pas le droit de se prévaloir des avantages de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (ou de quelque autre convention fiscale applicable avec les États-Unis) devrait être admissible à l'« exonération pour intérêt de portefeuille » (*portfolio interest exemption*) de l'impôt sur le revenu américain, à condition que le porteur des billets de FC :

- a) soit un porteur non américain (c'est-à-dire qu'il ne soit pas i) un citoyen ou particulier résidant aux États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, ii) une société ou autre entité imposable en tant que société créée ou constituée en vertu des lois des États-Unis ou de l'une de ses subdivisions politiques, iii) une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain peu importe la provenance, ou iv) une fiducie si A) un tribunal aux États-Unis est en mesure d'exercer la

supervision principale sur l'administration de la fiducie et une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie, ou B) la fiducie existait le 20 août 1996 et a exercé un choix valide aux termes des règlements du Trésor applicables pour continuer d'être traitée comme une personne des États-Unis);

- b) i) ne soit pas propriétaire, effectivement ou au sens de la législation, de 10 % ou plus du total des droits de vote combinés de la totalité des parts comportant droit de vote, ii) ne soit pas une société étrangère contrôlée liée, directement ou indirectement, à la fiducie par l'intermédiaire de la propriété de parts; iii) ne soit pas une banque qui reçoit certains types d'intérêt; et
- c) i) soit que le porteur non américain atteste à FC ou à son mandataire sur un formulaire W-8BEN de l'IRS (ou un formulaire de substitution ou de remplacement convenable) sous peine de parjure que ce porteur non américain n'est pas une « personne des États-Unis » (*United States person*) au sens du Code) et fournisse ses nom et adresse, ii) soit qu'un « intermédiaire admissible » (*qualified intermediary*) (au sens des règlements du Trésor applicables) reçoive de la documentation à laquelle il peut se fier pour traiter le porteur non américain comme n'étant pas une personne des États-Unis et fournisse à FC un formulaire W-8IMY de l'IRS (ou un formulaire de substitution ou de remplacement convenable); ou iii) soit que certaines autres exigences de documentation soient respectées.

Si un porteur non américain des billets de FC qui n'a pas le droit de se prévaloir des avantages de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (ou de quelque autre convention applicable) ne satisfait pas à ces exigences, l'intérêt versé sur les billets de FC à ce porteur non américain sera assujéti à la retenue d'impôt américain au taux de 30 %, à moins que ce porteur non américain n'établisse par ailleurs une exonération de la retenue ou un taux réduit de retenue aux termes d'une autre convention fiscale et respecte certaines exigences de documentation.

FACTEURS DE RISQUE

Les titres offerts par les présentes devraient être considérés comme spéculatifs compte tenu de la nature des activités de la fiducie et son état actuel d'évolution. Les risques décrits ci-après ne représentent pas une description exhaustive de tous les risques liés aux activités de la fiducie et au secteur du pétrole et du gaz naturel en général. Tout souscripteur éventuel devrait soigneusement étudier les facteurs de risque énoncés ci-dessous. L'investisseur potentiel devrait également soigneusement prendre en considération tous les autres renseignements mentionnés dans le présent prospectus avant de prendre une décision de placement. Un placement dans les titres de la fiducie ne devrait être fait que par des personnes capables de subir une perte importante ou totale de leur investissement.

Rien ne garantit qu'un marché de négociation actif sera créé ou maintenu pour les parts. Le cours des titres de la fiducie pourrait subir d'importantes fluctuations. Des facteurs comme les prix des marchandises, la réglementation gouvernementale, les taux d'intérêt, les fluctuations des cours des actions des émetteurs comparables et des concurrents de la fiducie, ainsi que les fluctuations générales des marchés, pourraient avoir des répercussions importantes sur le cours des titres de la fiducie. Le marché boursier a de temps à autre connu des fluctuations extrêmes des cours et des volumes, notamment dans le secteur du pétrole et du gaz, qui sont souvent sans rapport avec les résultats d'exploitation des entreprises en particulier.

Le texte qui suit résume certains facteurs de risque liés aux activités de la fiducie, de FC et de la société en commandite, que les souscripteurs éventuels devraient examiner avec soin avant de décider d'acheter des parts. Les résidents des États-Unis et les autres non-résidents du Canada devraient également prendre connaissance des facteurs de risque énoncés à la rubrique « Facteurs de risque supplémentaires applicables aux résidents des États-Unis et aux autres non-résidents du Canada ».

La fiducie est une fiducie à vocation restreinte qui est entièrement dépendante de l'exploitation et de l'actif de la société en commandite du fait que la fiducie est propriétaire de billets de FC et de parts de FC et que FC est propriétaire d'une participation de 99,999 % dans la société en commandite. Par conséquent, la capacité de la fiducie de verser des distributions aux porteurs de parts est tributaire de la capacité de la société en commandite et de FC de remplir leurs obligations en matière d'intérêt, de capital et d'autres distributions. Le revenu de la société en commandite proviendra de la production de pétrole et de gaz naturel tirée de ses avoirs miniers américains et est assujéti aux risques et aux incertitudes liés au secteur du pétrole et du gaz en général, et notamment aux États-Unis.

Si les réserves de pétrole et de gaz liées à la participation dans Salt Flat et aux autres actifs que la société en commandite peut acquérir ne sont pas accrues par d'autres travaux de mise en valeur ou par l'acquisition d'autres terrains pétroliers et gaziers, la capacité de la société en commandite et FC de remplir leurs obligations envers la fiducie et la capacité de la fiducie de verser des distributions aux porteurs de parts pourraient être touchées de façon négative.

Risques liés aux activités et à l'exploitation de la fiducie, de FC et de la société en commandite

La société en commandite pourrait ne pas obtenir de succès dans son programme prévu de forage de mise en valeur et par conséquent pourrait ne pas être en mesure de verser des distributions au taux de distribution initial prévu, si tant est qu'elle en verse.

La société en commandite a l'intention d'entreprendre un programme de forage de mise en valeur au cours des quatre prochaines années et la direction s'attend à ce que la production tirée de l'intérêt économique direct de la société en commandite varie entre 1 200 et 1 300 b/j avant la fin de décembre 2010. Voir « Financement, acquisition de Salt Flat et opérations connexes – L'acquisition de Salt Flat – Forage et production ». La capacité de la fiducie de verser des distributions en espèces périodiques aux porteurs de parts après la clôture de l'acquisition de Salt Flat sera entièrement tributaire de la production tirée de Salt Flat Field. La fiducie ne sera pas en mesure de verser des distributions en espèces périodiques au taux de distribution mensuel initial prévu par la direction en fonction de la production actuelle d'environ 900 b/j tirée de la participation dans Salt Flat et par conséquent, le niveau des distributions versées par la fiducie pourrait diminuer dans le cas où la société en commandite ne parviendrait pas à augmenter la production au niveau que prévoit la direction.

La fiducie pourrait ne pas être en mesure de réaliser les avantages prévus de l'acquisition de Salt Flat et d'acquisitions futures. L'intégration de l'acquisition de Salt Flat et des acquisitions futures pourrait entraîner la perte d'employés clés et perturber les relations d'affaires courantes.

La fiducie entend faire des acquisitions et des aliénations d'actif conformément à la stratégie de placement de la fiducie. La matérialisation des avantages des acquisitions, y compris l'acquisition de Salt Flat, dépend en partie de la réussite du regroupement des fonctions et de l'intégration efficaces et en temps utile des activités et des méthodes, ainsi que de la mesure dans laquelle nous réussissons à tirer profit des possibilités de croissance et des synergies attendues du regroupement des actifs nouvellement acquis avec ceux de la fiducie. L'intégration d'actifs nouvellement acquis peut exiger beaucoup d'efforts, de temps et de ressources de la part de la direction, qui pourrait ainsi ne plus être en mesure de consacrer son attention à d'autres occasions stratégiques et aux questions relatives à l'exploitation, et pourrait également entraîner la perte d'employés clés et la perturbation des relations d'affaires et des liens avec les fournisseurs, les clients et les employés. La fiducie évalue continuellement la valeur et l'apport des actifs qu'elle détient. À cet égard, des actifs peuvent être vendus à l'occasion de façon que la direction puisse cibler ses efforts et ses ressources de manière plus efficace. Selon la situation du marché à leur égard, la fiducie pourrait vendre certains éléments d'actif à une valeur inférieure à la valeur comptable inscrite dans les états financiers de la fiducie.

Des évaluations inexactes de la valeur au moment où l'acquisition de Salt Flat est effectuée pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts et les distributions versées aux porteurs de parts.

L'acquisition de Salt Flat sera fondée en grande part sur les évaluations techniques et économiques effectuées par des ingénieurs indépendants. Ces évaluations reposent sur un certain nombre d'hypothèses relatives à des facteurs tels que la récupérabilité et la qualité marchande du pétrole et du gaz, le prix futur du pétrole et du gaz ainsi que les frais d'exploitation, les dépenses en immobilisations futures et les redevances et autres charges gouvernementales qui seront imposées au cours de la durée de productivité des réserves. Bon nombre de ces facteurs sont susceptibles d'évoluer ou sont indépendants de la volonté de la fiducie. Toutes ces évaluations comportent une part d'incertitude quant aux aspects géologiques et techniques, de sorte que la production et les réserves pourraient être inférieures à celles qui sont prévues. Si les réserves ou la production réelles sont inférieures à celles qui sont prévues, cela pourrait avoir un effet défavorable sur les fonds provenant de l'exploitation et sur l'encaisse distribuable pouvant être versé aux porteurs de parts.

Le titre de propriété de la participation dans Salt Flat ne peut être garanti.

La fiducie n'a aucune garantie quant aux titres de propriété qu'elle acquiert dans le cadre de l'acquisition de Salt Flat. La pratique courante dans le secteur du pétrole et du gaz aux États-Unis est d'effectuer un contrôle préalable relativement à la propriété des puits producteurs et des tenures à bail dans le cadre d'une acquisition. Une partie de ce contrôle préalable porte habituellement sur l'examen des registres des titres des intérêts miniers qui sont tenus au palais de justice de comté. D'après des opinions quant aux titres préparées par un tiers, la fiducie a confirmé le titre des concessions et des puits qui

composent la majorité de la valeur des réserves prouvées de la participation dans Salt Flat indiquée dans le rapport sur les réserves de GLJ. Puisque OAG a vendu des intérêts bénéficiaires non inscrits dans Salt Flat Field à certains investisseurs qui ne figurent pas dans les registres fonciers du comté, sur des concessions représentant environ 9 % de la valeur de l'acquisition de Salt Flat, la fiducie pourrait finalement décider de se fier en partie aux déclarations d'OAG dans la convention d'achat et de vente relativement aux titres de propriété afférents à ces concessions. La fiducie n'a aucun motif de croire que ces déclarations sont inexactes et, si elle le juge nécessaire, elle s'efforcera d'examiner la documentation relative aux intérêts bénéficiaires non inscrits comme solution de rechange à des recherches au palais de justice pour vérifier le titre de propriété. Toutefois, la fiducie pourrait ne pas obtenir à la clôture la garantie que procurent habituellement des droits publiés en bonne et due forme quant aux titres qu'elle acquiert à l'égard de ces concessions en particulier.

Il pourrait y avoir des responsabilités inconnues liées à l'acquisition de Salt Flat.

Dans le cadre de l'acquisition de Salt Flat, il pourrait exister des responsabilités que l'administrateur n'a pas décelées ou a été incapable de quantifier dans le cadre de la vérification diligente qu'il a effectuée avant l'acquisition de Salt Flat. La fiducie pourrait ne pas être indemnisée d'une partie ou de la totalité de ces responsabilités, ce qui aura un effet négatif sur les distributions aux porteurs de parts. En outre, OAG n'a pas examiné l'information présentée dans le présent prospectus relativement à l'acquisition de Salt Flat et à ce titre n'a pas déclaré que l'information présentée constitue un exposé complet, véridique et clair et qu'elle ne renferme aucune information fausse ou trompeuse. OAG n'aura aucune responsabilité envers les souscripteurs de parts aux termes du placement si l'information présentée relativement à l'acquisition de Salt Flat renferme une information fausse ou trompeuse.

Des baisses des prix du pétrole et du gaz naturel auront un effet négatif sur les résultats financiers de la fiducie et sur les distributions.

Les résultats d'exploitation et la situation financière de la fiducie et de ses filiales et, par conséquent, les sommes que la fiducie peut verser aux porteurs de parts à titre de distributions seront tributaires des prix obtenus pour la production de pétrole et de gaz naturel. Les prix du pétrole et du gaz naturel ont affiché une volatilité extrême au cours des dernières années et les distributions mensuelles ont pu en subir les contrecoups. Les baisses des prix du pétrole et du gaz naturel pourraient donner lieu à des baisses des distributions ou entraîner leur abolition. Les prix du pétrole et du gaz naturel sont déterminés par des facteurs économiques et, dans le cas du pétrole, par des facteurs politiques et par un éventail de facteurs supplémentaires qui sont indépendants de la volonté de la fiducie. Ces facteurs comprennent la conjoncture économique aux États-Unis, au Canada et à l'échelle mondiale, les mesures prises par l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, la réglementation gouvernementale, la stabilité politique au Moyen-Orient et ailleurs, la capacité interne de produire du gaz naturel aux États-Unis à partir de dépôt de schiste, l'approvisionnement étranger en pétrole et en gaz naturel, les risques liés à la perturbation de l'approvisionnement, le prix des importations étrangères et l'accès aux sources de carburant de rechange. Toute diminution marquée ou prolongée du prix du pétrole et du gaz naturel aurait un effet défavorable sur la valeur comptable des réserves prouvées et probables, la valeur liquidative, la capacité d'emprunt, les produits d'exploitation, la rentabilité et les flux de trésorerie liés à l'exploitation de la société en commandite et finalement sur la situation financière globale de la fiducie, de FC et de la société en commandite, et par conséquent sur les sommes devant être distribuées aux porteurs de parts.

L'estimation de nos réserves prouvées repose sur de nombreuses hypothèses qui pourraient être inexactes. L'estimation des quantités de réserves de pétrole et de gaz naturel récupérables comporte de nombreuses incertitudes, y compris de nombreux facteurs qui sont indépendants de notre volonté.

En général, les estimations des réserves et des ressources de pétrole et de gaz naturel récupérables de façon rentable, des rentrées de fonds nettes futures et des frais de découverte et de mise en valeur reposent sur un certain nombre d'hypothèses et de facteurs variables, tels que la production historique tirée des terrains, les taux de production, la récupération ultime des réserves, le montant des dépenses en immobilisations et le moment où celles-ci sont engagées, la qualité marchande du pétrole et du gaz naturel, les taux de redevances, les effets escomptés de la réglementation imposée par les organismes gouvernementaux et les frais d'exploitation futurs, qui pourraient tous différer considérablement des résultats réels. Les données sur les réserves et la récupération figurant dans le rapport sur les réserves de GLJ ne sont que des estimations; la production réelle et les réserves ultimes tirées de la participation dans Salt Flat pourraient être supérieures ou inférieures aux estimations de GLJ. Le rapport sur les réserves de GLJ repose sur certaines hypothèses quant au prix des marchandises qui sont décrites dans les notes afférentes aux tableaux sur les réserves à la rubrique « Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz ». Si le prix que la fiducie touche à l'égard du pétrole brut, des liquides de gaz naturel et du gaz naturel est inférieur au prix hypothétique utilisé

dans ce rapport sur les réserves, la valeur actualisée des produits d'exploitation nets futurs estimatifs attribuables aux réserves et la valeur de l'actif net serait réduite, et cette réduction pourrait être marquée. Les estimations figurant dans le rapport sur les réserves de GLJ reposent en partie sur le calendrier et la réussite des activités que la direction a l'intention d'entreprendre au cours de 2010 et des années à venir. Les réserves et les produits d'exploitation nets futurs estimatifs devant en être tirés qui figurent dans le rapport sur les réserves de GLJ seront réduits au cours des années à venir dans la mesure où ces activités n'atteignent pas les résultats de production énoncés dans le rapport sur les réserves de GLJ. Les estimations des réserves prouvées non mises en valeur sont parfois fondées sur des calculs volumétriques et des analogies avec des types de réserves similaires plutôt que sur l'historique de production. Les facteurs de récupération et les zones de drainage ont été estimés par expérience et analogie avec des gisements productifs similaires. Les estimations qui sont fondées sur de telles méthodes sont habituellement moins fiables que celles qui reposent sur l'historique de production. L'évaluation ultérieure des mêmes réserves en fonction de l'historique de production et des pratiques de production pourrait indiquer un écart, qui pourrait être appréciable, par rapport aux réserves estimatives.

De plus, étant donné les antécédents de production limités faisant appel aux techniques de forage horizontales sur les terrains de la fiducie, les estimations de la production future associées à l'utilisation prévue de ces techniques pourrait faire l'objet d'écarts plus importants par rapport à la production réelle que dans le cas de terrains ayant de plus longs antécédents de production faisant appel à ces techniques.

La valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux réserves de la fiducie ne sera pas nécessairement la même que la valeur marchande actuelle des réserves estimatives de pétrole et de gaz naturel.

Les souscripteurs éventuels et les porteurs de parts ne devraient pas présumer que la valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux réserves de la fiducie est la valeur marchande actuelle des réserves estimatives de pétrole et de gaz naturel. GLJ a fondé l'estimation des produits nets d'exploitation futurs actualisée provenant des réserves prouvées sur certaines hypothèses de prix des marchandises, lesquelles hypothèses sont décrites dans les notes afférentes aux tableaux sur les réserves. Les produits nets d'exploitation future réels tirés des terrains de pétrole et de gaz naturel de la fiducie seront touchés par différents facteurs, notamment :

- les prix réels obtenus pour le pétrole et le gaz naturel;
- le coût réel des dépenses de mise en valeur et de production;
- le montant et le moment de la production réelle; et
- les modifications apportées à la réglementation gouvernementale ou aux lois fiscales.

Le moment choisi pour passer à notre production et pour engager nos dépenses dans le cadre de la mise en valeur et de la production des terrains de pétrole et de gaz naturel influera sur le moment et le montant des produits d'exploitation nets futurs réels tirés des réserves prouvées, et donc sur leur valeur actualisée réelle. De plus, le facteur d'actualisation de 10 % utilisé dans le calcul des produits d'exploitation nets futurs actualisés pourrait ne pas être le facteur d'actualisation le plus approprié en fonction des taux d'intérêt en vigueur de temps à autre et des risques liés à la fiducie ou au secteur du pétrole et du gaz naturel en général. De plus, ce calcul exclut divers coûts importants que la fiducie engagera réellement, comme les frais d'intérêt, les impôts sur le revenu et les frais généraux et administratifs.

Les prix et coûts futurs réels pourraient différer considérablement de ceux qui sont utilisés dans les estimations de la valeur actualisée incluses dans le présent prospectus. Si les prix du pétrole baissent de 1,00 \$ US par baril, alors la valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux réserves en date du 1^{er} juillet 2010 diminuerait d'environ 3,27 millions de dollars US.

Des hausses des taux d'intérêt pourraient augmenter les coûts de la fiducie et réduire le revenu de la fiducie et sa capacité de verser des distributions.

Le risque se pose que les taux d'intérêt augmentent étant donné le bas niveau historique actuel des taux d'intérêt. La hausse des taux d'intérêt pourrait entraîner une augmentation considérable de la somme que la société en commandite et FC consacrent au service de la dette, ce qui réduirait les distributions versées aux porteurs de parts, et pourrait avoir une incidence sur le cours des parts. De plus, des taux d'intérêt en hausse peuvent exercer une pression concurrentielle sur les niveaux de revenu distribuable que la fiducie verse aux porteurs de parts, augmentant le niveau de concurrence relatif aux capitaux auxquels la fiducie est confrontée, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur le cours des parts.

La valeur du dollar canadien contre le dollar américain influera sur les résultats de la fiducie et sur les distributions.

Les prix du pétrole à l'échelle mondiale sont libellés en dollars américains et puisque tous les actifs de la société en commandite se trouvent aux États-Unis, les produits d'exploitation de la société en commandite liés au pétrole et au gaz naturel sont également reçus en dollars américains.

La fiducie reçoit indirectement des distributions de revenu de la société en commandite en dollars américains et verse des distributions aux porteurs de parts en dollars canadiens. La fiducie réunit également des fonds principalement au Canada par suite de la vente de parts en dollars canadiens et investit indirectement par l'entremise de la société en commandite dans des actifs pétroliers et gaziers américains, en se servant de dollars américains. Par conséquent, lorsque la valeur du dollar canadien augmente par rapport au dollar américain, les investissements indirects de la fiducie dans des actifs pétroliers et gaziers américains seront moins coûteux; toutefois, les distributions que la fiducie reçoit indirectement de la société en commandite augmenteront. Lorsque la valeur du dollar canadien diminue par rapport au dollar américain, les investissements indirects de la fiducie dans des actifs pétroliers et gaziers américains seront plus coûteux; toutefois, les distributions que la fiducie reçoit indirectement de la société en commandite augmenteront.

L'économie mondiale ne s'est pas pleinement rétablie et des événements imprévus pourraient avoir une incidence négative sur la situation financière de la fiducie.

Les faits qui se sont produits sur les marchés et les conditions des marchés, y compris les perturbations qui ont marqué les marchés du crédit internationaux et d'autres systèmes financiers et la détérioration de la conjoncture économique mondiale, ont causé une forte volatilité du prix des marchandises au cours des dernières années. Cette situation s'est aggravée en 2008 et au début de 2009, causant une perte de confiance à l'égard des marchés du crédit et des capitaux mondiaux et américains ainsi que l'effondrement de grandes banques, d'institutions financières et d'assureurs, suscitant l'intervention du gouvernement dans ceux-ci, et créant un climat d'extrême volatilité, une perte de liquidité, un élargissement des écarts de crédit, un manque de transparence des prix, des pertes de crédit accrues et un resserrement des conditions de financement. Malgré les diverses mesures prises par les gouvernements, les préoccupations au sujet de l'état général des marchés financiers, des instruments financiers, des banques, des maisons de courtage, des assureurs et des autres institutions financières ont aggravé la détérioration des marchés du crédit élargis et entraîné un déclin marqué des marchés boursiers. Bien que la conjoncture économique se soit améliorée vers la fin de 2009 et continué de s'améliorer en 2010, ces facteurs ont eu une incidence défavorable sur l'évaluation des sociétés et des fiducies et continueront de se répercuter sur l'économie mondiale.

Si la conjoncture économique aux États-Unis ou dans le monde en général se détériore davantage, la demande de produits pétroliers pourrait diminuer encore et les prix du pétrole et du gaz naturel pourraient diminuer encore, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats d'exploitation, les liquidités et la situation financière de la fiducie.

La facilité de crédit sera établie à la clôture du placement et des frais d'intérêt en hausse auront un effet défavorable sur la situation financière de la fiducie.

FC et la société en commandite seront tenus de remplir les engagements qu'elles ont pris aux termes de la facilité de crédit. Si elles ne remplissent pas ces engagements aux termes de la facilité de crédit, l'accès à des capitaux pourrait être restreint ou les prêteurs pourraient devancer la date de remboursement de la dette, ce qui pourrait limiter la capacité de verser des distributions aux porteurs de parts. Les prêteurs détiennent des garanties qui grèvent la quasi-totalité des actifs de la société en commandite. Si la société en commandite n'est plus en mesure de régler les coûts de service de sa dette ou est en défaut d'une autre manière, par exemple, si elle ne remplit pas ses engagements financiers, le prêteur pourrait saisir ou vendre les intérêts économiques directs de la société en commandite dans ces terrains. Les sommes versées à l'égard de l'intérêt et du capital de la dette pourraient réduire les distributions. La fluctuation des taux d'intérêt et des remboursements de capital prévus pourraient modifier considérablement la somme qui doit être affectée au service de la dette avant le versement par FC de distributions sur les parts de FC et d'intérêt sur les billets de FC et les distributions par la société en commandite à FC. Certains engagements prévus dans la facilité de crédit pourraient également réduire les distributions. Bien que la direction estime que la facilité de crédit sera suffisante à court terme, rien ne garantit qu'elle permettra à la fiducie de remplir ses obligations financières futures notamment en ce qui a trait au programme de dépenses en immobilisations futures de la société en commandite, ou que la fiducie sera en mesure d'obtenir des fonds supplémentaires. Pour de plus amples renseignements, voir « Financement par emprunt ».

Le niveau d'endettement de la fiducie pourrait réduire la marge de manœuvre financière.

La fiducie ne s'attend pas à avoir une dette externe à la clôture du placement et de l'acquisition de Salt Flat, mais elle peut contracter éventuellement une dette importante, notamment aux termes de la facilité de crédit, afin de faire d'autres acquisitions ou de mettre ses terrains en valeur. La direction a l'intention de maintenir une approche prudente au niveau de l'endettement. L'objectif de la fiducie est de maintenir un ratio endettement externe/flux de trésorerie à environ 1,0 fois les flux de trésorerie annuels futurs estimatifs, sans dépasser 1,5 fois les flux de trésorerie annuels futurs estimatifs.

À la clôture du placement, le niveau d'endettement sera très faible, comparativement à la valeur de l'actif. Advenant que le niveau d'endettement dépasse les limites indiquées plus haut, les activités pourraient s'en ressentir de plusieurs façons, notamment :

- une tranche importante des flux de trésorerie pourrait être employée pour le service de la dette;
- un niveau élevé d'endettement accroîtrait la vulnérabilité en cas de conjoncture économique et industrielle défavorable;
- les engagements contenus dans la facilité de crédit limiteront la capacité de la fiducie d'emprunter d'autres fonds, d'aliéner des actifs, de verser des distributions et de faire certains placements;
- un niveau élevé d'endettement pourrait désavantager la fiducie par rapport à ses concurrents qui sont moins endettés et qui pourraient ainsi profiter d'occasions que l'endettement de la fiducie empêcherait d'envisager;
- les engagements relatifs à la dette de la fiducie pourraient également influencer sur la souplesse en matière de planification et de réaction en cas de changement de la conjoncture économique et dans le secteur d'activité;
- un niveau élevé d'endettement pourrait entraîner qu'il soit plus probable qu'une baisse dans la base d'emprunt de la fiducie à la suite d'un nouveau calcul périodique la force à rembourser une partie des emprunts bancaires alors en cours; et
- un niveau élevé d'endettement pourrait nuire à la capacité d'obtenir un financement supplémentaire à l'avenir aux fins générales de l'entreprise ou à d'autres fins, notamment le fonds de roulement, les dépenses en immobilisations et les acquisitions.

Un niveau élevé d'endettement accroît le risque que la fiducie puisse manquer à ses obligations à l'égard de sa dette. La capacité de la fiducie de respecter ses obligations à l'égard de sa dette et de réduire son niveau d'endettement dépend de ses résultats futurs. La conjoncture économique générale, les prix du pétrole et du gaz naturel ainsi que d'autres facteurs, notamment financiers et commerciaux, influent sur les activités et sur les résultats futurs. Bon nombre de ces facteurs sont indépendants de la volonté de la fiducie. La fiducie pourrait ne pas être en mesure d'obtenir suffisamment de flux de trésorerie pour payer l'intérêt sur la dette et des fonds de roulement, emprunts ou financements par actions futurs pourraient ne pas être disponibles pour acquitter ou refinancer cette dette. Parmi les facteurs qui influenceront sur la capacité de réunir des capitaux par l'offre d'actions du capital ou le refinancement de la dette, on compte la situation des marchés des capitaux, la valeur des actifs et le rendement au moment où la fiducie a besoin de capitaux.

À la clôture du placement, le niveau d'endettement de la fiducie sera très faible. Bon nombre des facteurs de risque décrits plus haut ne sont susceptibles de survenir que si la fiducie contracte des dettes d'un niveau élevé ou si les terrains productifs de la société en commandite éprouvent des difficultés considérables ayant un effet important sur les flux de trésorerie liés à l'exploitation ou si une baisse importante du prix du pétrole survenait.

Les projets d'acquisition et de mise en valeur futurs exigeront d'importantes dépenses en immobilisations. Les fiducies se sont toujours fiées à des sources externes de capitaux, à des emprunts et à des ventes de titres de participation, et la fiducie pourrait ne pas parvenir à obtenir les capitaux ou le financement dont elle a besoin à des conditions satisfaisantes, ce qui pourrait mener à l'expiration de baux ou à la baisse des réserves de pétrole et de gaz.

Les activités d'acquisition et de mise en valeur prévues par la fiducie exigeront beaucoup de capitaux. La fiducie s'attend à engager d'importantes dépenses en immobilisations dans le cadre de ses activités aux fins de l'acquisition, de la mise en valeur et de la production de réserves de pétrole et de gaz naturel. Si des sources de capitaux suffisantes ne sont pas disponibles à des conditions attrayantes, si tant est qu'elles soient disponibles, pour financer les dépenses en immobilisations prévues, la fiducie pourrait ne pas être en mesure de mettre pleinement à exécution sa stratégie de forage actuelle. Le montant et le moment réels des dépenses en immobilisations futures pourraient différer considérablement des estimations par suite, notamment, des prix des marchandises, des résultats réels de forage, de la disponibilité des

appareils de forage et d'autres services et équipements, et de l'évolution de la réglementation, de la technologie et de la concurrence.

Les changements des besoins financiers de la fiducie pourraient la forcer à modifier considérablement la structure de son capital par l'émission de titres de créance ou de parts supplémentaires. L'émission de titres de créance supplémentaires pourrait exiger qu'une tranche des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation servent au paiement du capital et de l'intérêt sur la dette existante, réduisant ainsi la capacité d'employer les flux de trésorerie pour financer le fonds de roulement, les dépenses en immobilisations, les acquisitions et les distributions. L'émission de parts supplémentaires pourrait avoir un effet de dilution sur la valeur des parts déjà émises.

Les flux de trésorerie futurs provenant des activités d'exploitation et l'accès aux capitaux sont sous réserve de diverses variables, notamment :

- les réserves prouvées;
- la quantité de pétrole que la fiducie est en mesure de produire à partir des puits existants;
- les prix auxquels le pétrole est vendu;
- les frais de mise en valeur et de production du pétrole;
- la capacité d'acquérir, de trouver et de faire produire de nouvelles réserves;
- la capacité et la volonté des banques de la fiducie de consentir des prêts; et
- la capacité d'accéder aux marchés des titres de créance et de participation.

Si la base d'emprunt aux termes de la facilité de crédit ou les produits d'exploitation de la fiducie diminuent en raison des prix des marchandises, de difficultés d'exploitation, de baisse des réserves ou pour quelque autre raison, la fiducie pourrait avoir une capacité limitée d'obtenir les capitaux nécessaires pour soutenir les activités aux niveaux actuels. Si d'autres capitaux sont nécessaires, la fiducie pourrait ne pas être en mesure d'obtenir un financement par titres de créance ou de participation à des conditions qui sont favorables, si tant est qu'il puisse être obtenu. Si les sources de capitaux externes deviennent limitées ou inaccessibles ou ne sont accessibles que selon des modalités onéreuses, la capacité de la fiducie d'effectuer des dépenses en immobilisations et d'entretenir ou d'élargir les réserves et actifs actuels pourrait être compromise, ce qui pourrait mener à l'expiration possible des baux de la fiducie et à la baisse des réserves de pétrole et de gaz naturel, et l'actif, le passif, l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et les distributions de la fiducie pourraient en subir des conséquences défavorables importantes. Par ailleurs, la fiducie pourrait émettre des parts supplémentaires à des prix qui pourraient entraîner une baisse de la production par part et des réserves par part ou la fiducie pourrait souhaiter emprunter des fonds afin de financer des acquisitions importantes ou des projets de mise en valeur qui lui permettraient de réaliser ses objectifs à long terme selon des modalités qui ne seraient pas idéales ou en excès de la structure du capital optimale.

La fiducie pourrait à l'avenir participer à des activités de couverture qui réduisent les prix obtenus pour les ventes de pétrole et de gaz naturel, ce qui pourrait exiger de la fiducie qu'elle fournisse des garanties pour les obligations de couverture et comporte le risque que les contreparties ne soient pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations envers la fiducie.

Afin de gérer l'exposition à la volatilité des prix pour la commercialisation du pétrole et du gaz naturel, la fiducie pourrait conclure des ententes de gestion de risque liées au prix du pétrole et du gaz naturel à l'égard d'une tranche de la production prévue. La couverture des prix des marchandises peut limiter les prix obtenus en réalité et donc réduire les produits d'exploitation tirés du pétrole et du gaz naturel à l'avenir. Les activités de couverture de marchandises pourraient influencer sur les résultats de diverses façons, notamment par la constatation de certains gains et pertes évalués à la valeur du marché sur des instruments dérivés. La juste valeur des instruments dérivés liés au pétrole et au gaz naturel peut fluctuer considérablement entre des périodes. De plus, les opérations de gestion de risques liés au prix des marchandises peuvent exposer la fiducie aux risques de perte financière dans certaines circonstances, notamment dans les cas suivants :

- la production est inférieure aux attentes;
- il y a un élargissement des écarts de prix entre les points de livraison pour la production et le point de livraison présumé dans l'entente de couverture; ou
- les contreparties à ces contrats omettent d'exécuter leurs obligations.

Les opérations de couverture comportent le risque que des contreparties, qui sont généralement des institutions financières, ne soient pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations. Si l'une ou l'autre des contreparties devait

manquer à ses obligations aux termes des contrats de couverture ou demander la protection en vertu des lois sur la faillite, cela pourrait avoir un effet défavorable sur la capacité de financer les activités prévues et pourrait entraîner qu'un pourcentage plus élevé de la production future soit soumis aux fluctuations des prix des marchandises. Le risque de défaut des contreparties est accentué dans une conjoncture économique difficile.

Les obligations de la fiducie aux termes des ententes de couverture futures pourraient être garanties par la totalité ou une partie de ses réserves prouvées, dont la valeur doit couvrir la juste valeur des opérations en cours aux termes de la facilité en fonction d'un certain multiple. Si la valeur de la garantie devient inférieure à la couverture désignée, la fiducie serait tenue de déposer des fonds ou des lettres de crédit auprès des contreparties si la fiducie n'a pas suffisamment de terrains de pétrole et de gaz naturel non grevés qui soient disponibles pour couvrir le déficit. Les obligations futures au titre des garanties seraient tributaires dans une large mesure des prix du pétrole et du gaz naturel.

Les parts pourraient à l'occasion se négocier à un prix inférieur à la valeur de l'actif net par part.

La valeur de l'actif net variera à l'occasion en fonction de différents facteurs indépendants de la volonté de la fiducie, y compris les prix du pétrole et du gaz. Le cours des parts de temps à autre est établi en fonction de divers facteurs, dont certains sont indépendants de la volonté de la fiducie et ce cours pourrait être supérieur ou inférieur à la valeur de l'actif net.

Le fait que des tiers ne puissent pas respecter leurs obligations contractuelles pourrait avoir un effet défavorable important sur la situation financière de la fiducie.

La fiducie est exposée aux risques liés à la solvabilité de tiers en raison des ententes contractuelles conclues ou pouvant être conclues à l'avenir avec des coentrepreneurs, des tiers exploitants, des négociants qui achètent sa production de pétrole et de gaz naturel et d'autres parties. Des mauvaises conditions de crédit offertes dans le secteur ou les problèmes de solvabilité de coentrepreneurs pourraient empêcher l'un de ceux-ci de participer aux programmes de dépenses en immobilisations courants, ce qui pourrait retarder ces programmes et les résultats de ceux-ci tant que la fiducie ne réussit pas à trouver un autre coentrepreneur adéquat.

L'activité de la fiducie est fortement réglementée et cette réglementation augmente ses coûts et peut avoir un effet défavorable sur sa situation financière.

Les activités pétrolières et gazières (y compris la méthode de tenure, l'exploration, la mise en valeur, la production, le raffinage, le transport et la commercialisation) sont assujetties à des contrôles et règlements rigoureux qui sont imposés par divers paliers de gouvernement et qui sont susceptibles d'être modifiés de temps à autre. Les gouvernements peuvent réglementer le prix et l'exportation du pétrole et du gaz naturel ainsi que les taxes et impôts et les redevances s'y rapportant ou intervenir dans ce domaine. Cette réglementation augmente les coûts. Afin d'exercer des activités pétrolières et gazières, la fiducie doit obtenir des permis de diverses autorités gouvernementales. Rien ne garantit que la fiducie sera en mesure d'obtenir tous les permis et licences dont elle a besoin pour exercer les activités qu'elle souhaite entreprendre. Voir « Le secteur d'activité ».

Les lois en matière d'impôt sur le revenu, ou les autres lois ou les programmes incitatifs gouvernementaux ou les règlements s'appliquant au secteur, pourraient à l'avenir être modifiés et interprétés d'une façon qui pourrait avoir un effet défavorable important sur la fiducie et ses porteurs de parts.

La fiducie a l'intention de demeurer admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR. Rien ne garantit que les lois canadiennes en matière d'impôt sur le revenu et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC relativement au traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une façon qui aura un effet défavorable sur les porteurs de parts. Si la fiducie cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » seraient substantiellement différentes et défavorables à certains égards. Certaines conséquences défavorables de la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement s'établissent comme suit :

- Les parts ne seraient plus des placements admissibles pour les régimes enregistrés.
- La fiducie serait imposée sur certains types de revenus distribués aux porteurs de parts, y compris le revenu généré par les billets de FC et les parts de FC. Le versement de cet impôt pourrait avoir des conséquences défavorables pour certains porteurs de parts, en particulier ceux qui ne sont pas des résidents du Canada et les résidents du Canada qui sont par ailleurs exonérés de l'impôt canadien.

- La fiducie cesserait d'être admissible au mécanisme de remboursement au titre des gains en capital prévus par la LIR.

Les règles EIPD s'appliqueront à une fiducie qui est une fiducie EIPD. La fiducie ne sera pas une fiducie EIPD aux fins de ces règles puisque la fiducie n'investira pas dans une autre entité qu'une « entité de placement de portefeuille », et ne détiendra quelque « bien hors portefeuille » (dans chaque cas, au sens de la LIR) et n'exercera aucune activité au Canada, compte tenu de ces restrictions de placement. Si les règles EIPD devaient s'appliquer à la fiducie, elles auraient un effet défavorable sur la fiducie et les distributions que reçoivent les porteurs de parts.

La portée des propositions d'octobre 2003 limitant la déductibilité des pertes est incertaine. Rien ne garantit que les propositions d'octobre 2003 ou une proposition de remplacement n'aient pas un effet défavorable sur la fiducie.

Si l'IRS avait gain de cause dans la contestation des positions prises à l'égard de l'impôt fédéral des États-Unis sur le revenu, cela pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des parts et le coût d'une telle contestation réduirait l'encaisse disponible à des fins de distribution aux porteurs de parts.

L'IRS peut adopter des positions fiscales qui diffèrent des positions prises par la fiducie, y compris la position de la fiducie voulant que l'intérêt sur les billets de FC soit déductible. Il se peut qu'il soit nécessaire d'entamer des instances administratives ou judiciaires pour faire valoir la totalité ou une partie des positions prises par la fiducie. Un tribunal américain pourrait ne pas convenir de la totalité ou d'une partie des positions prises par la fiducie. Toute contestation d'une décision de l'IRS pourrait avoir un effet défavorable important sur le marché des parts et le cours auquel elles se négocient. De plus, les coûts de toute contestation d'une décision de l'IRS seront supportés indirectement par les porteurs de parts puisque les coûts réduiront l'encaisse disponible à des fins de distribution.

Des mesures législatives et réglementaires éventuelles pourraient augmenter les frais, réduire les produits d'exploitation et les flux de trésorerie tirés de la vente de pétrole et de gaz naturel, réduire les liquidités ou par ailleurs modifier la façon dont la fiducie exerce ses activités.

Les activités des sociétés d'exploration et de production actives aux États-Unis sont assujetties à une réglementation abondante aux paliers fédéral, étatique et local. La modification des lois et règlements existants et l'adoption de nouvelles lois et de nouveaux règlements comme ceux qui sont décrits ci-après, s'ils sont adoptés, pourraient avoir un effet défavorable sur les activités de la fiducie.

De récentes propositions visant à augmenter l'imposition fédérale américaine du revenu des producteurs indépendants pourraient avoir un effet négatif sur les résultats de la fiducie.

Dernièrement, des propositions budgétaires fédérales américaines pourraient augmenter et accélérer le versement d'impôt sur le revenu fédéral par des producteurs indépendants de pétrole et de gaz naturel. Les propositions qui toucheraient la fiducie de façon importante abrogeraient la passation en charge des frais de forage incorporels, abrogeraient la déduction proportionnelle pour épuisement et augmenteraient la période d'amortissement des frais géologiques et géophysiques. Ces modifications, si elles sont adoptées, feraient qu'il serait plus coûteux de faire l'exploration et la mise en valeur de ressources de pétrole et de gaz naturel. La fiducie n'est pas en mesure de prévoir quelles modifications ou autres propositions visant ces lois seront finalement adoptées. De telles modifications pourraient avoir un effet négatif sur les flux de trésorerie, l'encaisse disponible à des fins de distribution aux porteurs de parts et la valeur des parts.

De nouveaux règlements américains sur les opérations sur instruments dérivés pourraient réduire les occasions de couverture et avoir un effet négatif sur les résultats de la fiducie.

Le Congrès américain a récemment adopté la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « **Loi Dodd-Frank** ») qui renferme des mesures destinées à accroître la transparence et la stabilité des marchés des instruments dérivés hors cote et à empêcher la spéculation excessive. À l'avenir, la fiducie pourrait utiliser le marché hors cote pour ses contrats dérivés liés au pétrole et au gaz naturel. La Loi Dodd-Frank pourrait réduire la liquidité sur les marchés des contrats à terme liés à l'énergie. Ces modifications pourraient réduire considérablement les occasions de couverture et avoir un effet négatif sur les produits d'exploitation et les flux de trésorerie au cours de périodes de faible prix des marchandises.

La réglementation des questions environnementales relatives au changement climatique pourrait avoir un effet négatif sur l'entreprise de la fiducie.

Le gouvernement fédéral et celui de plusieurs États envisagent d'adopter de nouvelles lois et de prendre de nouveaux règlements régissant ou restreignant l'émission de gaz à effet de serre à partir de certaines sources stationnaires courantes dans le secteur d'activité de la fiducie. L'EPA a déjà adopté des conclusions et publié des propositions de règlements qui pourraient mener à l'imposition de restrictions sur les émissions de gaz à effet de serre à partir de certaines sources stationnaires et qui pourraient exiger que la fiducie établisse et déclare un inventaire des émissions de gaz à effet de serre. De plus, le Congrès américain examine divers projets de lois qui établiraient un programme de plafonnement et d'échange pour l'ensemble de l'économie afin de réduire les émissions américaines de gaz à effet de serre, y compris le dioxyde de carbone et le méthane. Un tel programme pourrait, s'il est adopté, exiger des réductions progressives des émissions de gaz à effet de serre sur plusieurs années comme pourrait le faire la délivrance d'un nombre décroissant de droits d'émission négociables à des sources qui émettent des gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Les propositions législatives ou réglementaires visant à restreindre les émissions de gaz à effet de serre ou à s'attaquer autrement aux changements climatiques pourraient exiger que la fiducie engage des frais d'exploitation supplémentaires et pourraient avoir un effet défavorable sur la demande du pétrole et du gaz naturel que la fiducie vend. L'augmentation éventuelle des frais d'exploitation pourrait inclure des frais nouveaux ou majorés pour obtenir des permis, exploiter et maintenir des équipements et des installations, installer de nouveaux contrôles des émissions sur des équipements et des installations, obtenir des autorisations pour les émissions de gaz à effet de serre, payer des impôts relatifs aux émissions de gaz à effet de serre et pour administrer et gérer un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre. De plus, des mesures incitatives pour la conservation de l'énergie ou l'utilisation de sources d'énergie de remplacement pourraient faire baisser la demande de pétrole et de gaz naturel.

Les activités d'acquisition, de mise en valeur et d'exploration en vue de découvrir du pétrole et du gaz naturel comportent de nombreux risques qu'il n'est pas toujours possible de surmonter, même en combinant l'expérience, les connaissances et les évaluations prudentes.

Le plan d'entreprise de la fiducie prévoit l'acquisition d'autres terrains productifs et de travaux de forage et de mise en valeur, et la situation financière et les résultats d'exploitation futurs de la fiducie seront tributaires de la réussite de ces activités. Les activités d'acquisition, de mise en valeur et de production de pétrole et de gaz naturel sont soumises à de nombreux risques indépendants de la volonté de la fiducie.

Ces risques comprennent la présence de formations ou de pressions imprévues, le déclin prématuré des réservoirs, les éruptions, les pannes d'équipement et d'autres accidents, les dégagements de gaz sulfureux, les fuites incontrôlables de pétrole, de gaz naturel ou de fluides de forage, les conditions climatiques défavorables, la pollution et d'autres risques environnementaux, les incendies, les déversements et les retards de paiement entre des parties occasionnés par des problèmes économiques ou opérationnels. Ces risques augmenteront à mesure que la fiducie entreprend davantage de forage de reconnaissance. Bien que la fiducie souscrive une assurance conforme aux pratiques usuelles du secteur, elle n'est pas entièrement assurée contre tous ces risques. La continuité de la production d'un terrain et, dans une certaine mesure, la commercialisation de la production en question ne sont largement tributaires de la compétence de l'exploitant du terrain. D'autres sociétés exploitent la totalité de la participation dans Salt Flat acquise dans le cadre de l'acquisition de Salt Flat et pourraient exploiter d'autres terrains que la fiducie acquiert à l'avenir et, par conséquent, le rendement tiré des actifs exploités par d'autres parties dépend d'un certain nombre de facteurs qui sont indépendants de la volonté de la fiducie. Dans la mesure où l'exploitant ne remplit pas adéquatement ses fonctions, le bénéfice d'exploitation pourrait diminuer. Les pertes découlant de la matérialisation de l'un ou l'autre de ces risques pourraient avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la fiducie ainsi que sur sa capacité de maintenir les distributions.

Les distributions sur les parts de fiducie pourraient varier et pourraient être réduites ou suspendues complètement.

Les flux de trésorerie réellement disponibles pour les besoins des distributions aux porteurs de parts dépendent du montant des flux de trésorerie payé à la fiducie par ses entités d'exploitation et ils peuvent varier considérablement d'un exercice à l'autre pour de nombreuses raisons, notamment : i) les résultats financiers et opérationnels des entités d'exploitation (y compris les fluctuations de la quantité de leur production de pétrole, de LGN ou de gaz naturel et du prix de vente qu'elles obtiennent pour cette production (après les rentrées de fonds et paiement des contrats de couverture)); ii) les fluctuations des coûts pour la production de pétrole, de LGN et de gaz naturel, y compris les redevances à payer, ainsi que des coûts d'administration et de gestion de la fiducie et de ses filiales; iii) le montant des fonds exigés ou conservés pour le paiement de la dette; iv) les montants exigés pour financer les dépenses en

immobilisations et les besoins en fonds de roulement; et v) les taux de change et les taux d'intérêt. Ces montants sont établis au gré du conseil, lequel évaluera périodiquement le ratio de distribution de la fiducie par rapport aux flux de trésorerie prévus, au niveau d'endettement, aux programmes de dépenses en immobilisations et aux sommes devant être conservées pour financer des acquisitions et des dépenses. De plus, le niveau des distributions par part de la fiducie sera touché par le nombre de parts en circulation et d'autres titres qui peuvent donner le droit de recevoir des distributions en espèces. Les distributions peuvent être majorées, réduites ou suspendues entièrement selon les activités de la fiducie et le rendement de ses actifs. La valeur marchande des parts peut se détériorer si la fiducie n'est pas en mesure de répondre aux attentes en matière de distribution à l'avenir et cette détérioration pourrait être importante.

Les administrateurs de l'administrateur ont un pouvoir discrétionnaire pour le versement de distributions et pourraient choisir de ne pas maintenir les distributions dans certaines circonstances.

La convention de fiducie et la convention de fiducie de FC prévoient que la totalité du revenu distribuable de la fiducie ou de FC, selon le cas, à la fin de chaque mois civil, y compris le 31 décembre, doit être déclaré payable et distribué aux porteurs de parts (ou au porteur de parts de FC) inscrits le dernier jour du mois civil en question. Les porteurs de parts ou le porteur de parts de FC inscrit peuvent demander le paiement de ces distributions. Toutefois, si le montant du revenu distribuable n'est pas établi et déclaré payable conformément aux règles de la TSX, le droit de le recevoir se négociera avec les parts. La convention de fiducie prévoit que ce revenu distribuable est attribué aux porteurs de parts aux fins de l'impôt et que si un porteur de parts négocie des parts au cours de cette période, ce revenu lui sera attribué, mais il aura perdu son droit de recevoir une telle distribution. La convention de fiducie prévoit également que les parts peuvent être regroupées de manière à ce que leur nombre corresponde au nombre de parts qui existaient avant la distribution, compte tenu de toute distribution proportionnelle de parts supplémentaires à l'ensemble des porteurs de parts. Par conséquent, la convention de fiducie permet le versement de distributions sous une autre forme qu'en espèces et les porteurs de parts peuvent avoir un revenu imposable et un impôt à payer en excédent du montant des distributions en espèces qu'ils reçoivent de la fiducie.

La fiducie participe à des projets de grande envergure et a des risques concentrés dans certains secteurs d'activité.

La participation dans Salt Flat est située dans un secteur concentré de l'État du Texas. La société en commandite envisage d'entreprendre divers projets de petite et de grande envergure à l'égard de la participation dans Salt Flat. Des retards dans les projets pourraient avoir une incidence sur les produits d'exploitation prévus. Des dépassements importants du coût des projets pourraient rendre ceux-ci non rentables. Le pouvoir de la fiducie d'exécuter des projets et de commercialiser du pétrole et du gaz naturel dépend de nombreux facteurs indépendants de la volonté de la direction, y compris les suivants :

- l'accès à la capacité de traitement;
- l'accès aux pipelines et la proximité de ceux-ci;
- l'accès à la capacité d'entreposage;
- la baisse des prix du pétrole et du gaz naturel;
- l'accès à d'autres sources de carburant;
- l'incidence des mauvaises conditions climatiques;
- l'accès au matériel de forage et au matériel connexe;
- les augmentations de coût imprévues;
- les accidents;
- les modifications de la réglementation;
- l'accessibilité à une main-d'œuvre compétente et la productivité de celle-ci; et
- la réglementation du secteur du pétrole et du gaz naturel par divers paliers de gouvernement et organismes gouvernementaux.

En raison de ces facteurs, la société en commandite pourrait ne pas être en mesure d'exécuter des projets, ou de le faire dans les délais ou les limites du budget, ou de commercialiser tout le pétrole et le gaz naturel qui est produit.

La quasi-totalité des terrains productifs et des opérations de la société en commandite se trouveront dans le comté de Caldwell, au Texas, ce qui rend la fiducie vulnérable aux risques liés à l'exploitation dans une seule région géographique importante.

À la clôture du placement et après l'acquisition de Salt Flat, la totalité des réserves prouvées de la société en commandite et la totalité de la production de la société en commandite se trouveront dans le comté de Caldwell, au Texas. Par

conséquent, la société en commandite, et par extension FC et la fiducie, peuvent être démesurément exposées aux retards ou à l'interruption de la production tirée de ces puits occasionnés par des contraintes de transport, la réduction de la production, la disponibilité des équipements, des installations, du personnel ou des services, la réglementation gouvernementale importante, les catastrophes naturelles, les conditions climatiques défavorables, les fermetures d'usines pour l'entretien prévu ou l'interruption du transport de pétrole ou de gaz naturel produit à partir des puits dans cette région. De plus, l'effet des fluctuations sur l'offre et la demande pourrait devenir plus accentué au sein de secteurs géographiques précis producteurs de pétrole et de gaz où se trouve la participation dans Salt Flat, ce qui pourrait entraîner que ces conditions se produisent à une plus grande fréquence ou amplifier l'effet de ces conditions sur la société en commandite, FC et la fiducie. En raison de la nature concentrée du portefeuille de terrains de la société en commandite, à la clôture du placement et après l'acquisition de Salt Flat, certains de ces terrains pourraient connaître les mêmes conditions au même moment, ce qui aurait des répercussions relativement plus importantes sur la société en commandite que sur d'autres entreprises ayant un portefeuille plus diversifié de terrains. Ces retards ou interruptions pourraient avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation de la société en commandite et sur la situation financière de la société en commandite, de FC et de la fiducie.

Il est difficile d'évaluer l'entreprise de la fiducie puisqu'elle n'a pas d'antécédent d'exploitation.

Des données financières historiques limitées sont disponibles sur lesquelles il est possible de fonder une évaluation de la participation dans Salt Flat. Jusqu'à la clôture fructueuse du présent placement et de l'acquisition de la participation dans Salt Flat, la fiducie n'aura pas d'actif ni antécédent d'exploitation. La direction est confrontée à des défis et à des incertitudes en matière de planification financière en raison de l'absence de données historiques et des incertitudes liées à la nature, à l'étendue et aux résultats des activités futures de la fiducie. De nouvelles entreprises doivent développer des relations commerciales fructueuses, établir une procédure d'exploitation, engager du personnel, installer divers systèmes, notamment d'information et de gestion, établir des installations et obtenir des permis, en plus de prendre les autres mesures nécessaires pour mener leurs activités commerciales prévues. La direction pourrait ne pas parvenir à mettre en œuvre ses stratégies d'entreprise ni à réaliser l'aménagement de l'infrastructure nécessaire pour mener les activités comme il est prévu. Si le plan de mise en valeur de la fiducie n'est pas achevé ou s'il doit être retardé, les résultats d'exploitation s'en ressentiront et les opérations différeront considérablement des activités décrites dans le présent prospectus. En raison de facteurs propres à l'industrie ou de facteurs visant expressément la fiducie, la direction pourrait être tenue de changer la façon d'exercer les activités, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation et sur la situation financière.

La fiducie est active dans une seule région aux États-Unis et l'expansion hors de cette région ou dans de nouvelles activités commerciales pourrait accroître les risques qu'elle prend.

Après la clôture du présent placement et de l'acquisition de Salt Flat, toutes les réserves prouvées et la production se trouveront dans le comté de Caldwell, au Texas. Le plan d'entreprise de la fiducie prévoit des acquisitions de production supplémentaire et leur mise en valeur dans le centre des États-Unis (de Williston jusqu'au sud du Texas) ainsi que dans d'autres bassins choisis. À l'avenir, la fiducie pourrait acquérir des terrains pétroliers et gaziers situés à l'extérieur de cette région. De plus, la convention de fiducie ne limite pas les activités à la production et à la mise en valeur de pétrole et de gaz, et autorise la fiducie à acquérir et posséder des actifs ou des biens dans le cadre de la collecte, du transport, de l'extraction, de l'achat, de l'entreposage ou de la vente de pétrole, de gaz naturel, de liquides de gaz naturel ou d'autres produits connexes ou relativement à d'autres formes d'énergie et à des activités connexes ou dans le cadre des autres investissements que le fiduciaire peut déterminer. L'expansion des activités dans de nouveaux secteurs pourrait comporter de nouveaux risques ou augmenter considérablement la vulnérabilité à l'un ou à plusieurs des facteurs de risque actuels, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur l'exploitation et la situation financière futures de la fiducie.

La stratégie de croissance de la fiducie est tributaire de l'acquisition fructueuse de réserves prouvées supplémentaires. La fiducie pourrait être soumise à des risques dans le cadre d'acquisitions et l'intégration d'acquisitions importantes pourrait être difficile.

La stratégie d'entreprise générale prévoit des acquisitions futures ciblant des terrains productifs de pétrole et de gaz naturel classique, sous-capitalisés. L'acquisition fructueuse de terrains productifs exige l'évaluation de plusieurs facteurs, notamment :

- les réserves récupérables;
- les prix futurs du pétrole et du gaz naturel et leurs écarts appropriés;

- les frais de mise en valeur et d'exploitation; et
- les obligations éventuelles, notamment en matière d'environnement.

L'exactitude de ces évaluations est intrinsèquement incertaine. Dans le cadre de ces évaluations, la direction prévoit d'effectuer un examen des terrains visés généralement conforme aux pratiques de l'industrie. L'examen fait par la direction peut ne pas révéler tous les problèmes existants ou éventuels ni permettre à la direction de se familiariser suffisamment avec les terrains pour évaluer pleinement leurs déficiences et les réserves récupérables éventuelles. Des inspections pourraient ne pas toujours être effectuées sur chaque puits, et des problèmes environnementaux ne sont pas nécessairement observables même lorsqu'une inspection est effectuée. Même lorsque des problèmes sont décelés, le vendeur pourrait être réticent à fournir ou ne pas être en mesure de fournir une protection contractuelle efficace contre la totalité ou une partie des problèmes. La fiducie pourrait ne pas avoir droit à une indemnisation contractuelle pour des obligations environnementales et pourrions acquérir des terrains, « en l'état ».

Les acquisitions importantes et d'autres acquisitions stratégiques peuvent comporter d'autres risques, notamment :

- la mobilisation de l'attention de la direction vers l'évaluation, la négociation et l'intégration d'acquisitions importantes et d'opérations stratégiques;
- les défis et les coûts liés à l'intégration des opérations, des systèmes d'information de gestion et autres systèmes technologiques et des cultures des entreprises acquises avec ceux de la fiducie tout en poursuivant ses activités continues;
- les difficultés liées à la coordination d'entreprises géographiquement séparées; et
- les défis liés à l'intéressement et à la conservation du personnel se rattachant aux opérations acquises.

Le processus d'intégration des opérations pourrait occasionner une interruption ou une perte d'élan dans les activités de l'entreprise de la fiducie. La direction pourrait être tenue de consacrer beaucoup de temps à ce processus d'intégration, ce qui diminuera le temps dont elle disposera pour gérer l'entreprise. Si la direction ne parvient pas à gérer efficacement le processus d'intégration, ou si des activités commerciales importantes sont interrompues en raison du processus d'intégration, l'entreprise de la fiducie pourrait en souffrir.

La fiducie pourrait ne pas être en mesure de tirer les avantages escomptés des acquisitions et des aliénations.

La fiducie prévoit faire des acquisitions de terrains dans le cours normal des affaires. Le prix que paie la fiducie pour acquérir des terrains est fondé sur des évaluations techniques et économiques des réserves effectuées par la direction et par des ingénieurs indépendants, celles-ci étant modifiées de façon à tenir compte de points de vue techniques et économiques. Ces évaluations comportent un certain nombre d'hypothèses et de facteurs importants. Par conséquent, les réserves acquises pourraient être inférieures à celles qui étaient escomptées, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les fonds provenant de l'exploitation et les distributions aux porteurs de parts. Voir « Entreprise de la fiducie - Occasions d'affaires et stratégie d'entreprise ». L'obtention d'avantages dans le cadre d'acquisition est en partie tributaire de la réussite et l'intégration des opérations et procédures en temps opportun et d'une manière efficiente ainsi que de la capacité de tirer profit des occasions de forage de reconnaissance. Rien ne garantit que la fiducie sera en mesure de continuer à réaliser des acquisitions ou aliénations de terrains de pétrole et de gaz naturel qui matérialisent tous les avantages synergétiques.

L'utilisation future de la fracturation hydraulique pourrait faire l'objet de nouveaux règlements qui pourraient avoir un effet négatif sur les résultats de la fiducie.

La fracturation hydraulique est utilisée dans le forage et la complétion de nombreux puits de pétrole et de gaz naturel. Bien que la stratégie d'entreprise de la fiducie envisage la mise en valeur de la participation dans Salt Flat sans avoir recours à la fracturation hydraulique, cette technique pourrait être utilisée au cours d'activités de forage futures. Certains groupes, notamment environnementaux, ont suggéré que d'autres lois et règlements pourraient être nécessaires aux paliers fédéral, étatique et local pour réglementer plus étroitement le processus de fracturation hydraulique, et des lois relatives à la fracturation hydraulique ont été proposées par certains membres du Congrès américain. La fiducie ne peut prédire si ces lois ou règlements aux paliers fédéral, étatique ou local seront adoptés et, s'ils le sont, quelles mesures ces lois ou règlements pourraient exiger ou interdire. Si des niveaux supplémentaires de réglementation ou d'obligations en matière de permis étaient imposés par l'adoption de nouvelles lois et de nouveaux règlements, les activités et les opérations de la fiducie pourraient faire l'objet de retards, de frais d'exploitation et de conformité accrus et d'interdictions de processus.

Les activités comportent des risques et des interruptions imprévus à l'égard desquels la fiducie pourrait ne pas être suffisamment assurée.

Divers risques opérationnels se posent à l'égard des puits, des réseaux de collecte et des installations connexes de la fiducie, comme des fuites, des explosions, des problèmes mécaniques, des catastrophes naturelles, risques qui pourraient tous occasionner des pertes financières considérables. De tels événements d'autres événements semblables pourraient donner lieu à l'interruption de nos activités, à des frais de restauration considérables, à des préjudices personnels ou des pertes de vie humaines, à d'importants dommages matériels, à la pollution de l'environnement, à la réduction de nos activités et à des pertes d'exploitation considérables. L'emplacement des puits, des réseaux de collecte et des installations connexes de la fiducie près de secteurs à forte densité de population, y compris des secteurs résidentiels, des centres commerciaux et des sites industriels, pourraient augmenter de façon importante le niveau des dommages découlant de ces risques.

La fiducie n'est pas pleinement assurée contre tous les risques. De plus, les risques liés à l'environnement et à la pollution ne sont généralement pas pleinement assurables. Par ailleurs, la direction peut choisir de ne pas souscrire une assurance si elle estime que le coût de l'assurance disponible est excessif par rapport aux risques perçus et présents. Des sinistres pourraient donc survenir à l'égard de risques non assurés ou non assurables ou en des montants dépassant les garanties existantes. De plus, une assurance pourrait ne pas être disponible à l'avenir à des coûts raisonnables du point de vue commercial et suivant des modalités raisonnables du point de vue commercial. Les pertes et obligations découlant de sinistres non assurés ou sous-assurés et un retard dans le versement du produit de l'assurance pourraient avoir un effet défavorable sur l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation de la fiducie et sa capacité de verser des distributions aux porteurs de parts.

La fiducie a le pouvoir d'imposer des restrictions quant à l'émission de parts à un non-résident ou quant au transfert de parts à un non-résident.

La fiducie compte se conformer aux exigences de la LIR relatives aux « fiducies d'investissement à participation unitaire » et aux « fiducies de fonds commun de placement » à tous les moments pertinents afin de demeurer admissible à ces titres aux fins de la LIR. En vertu de la loi actuelle, une fiducie de fonds commun de placement peut perdre son statut aux termes de la LIR à titre de « fiducie de fonds commun de placement » s'il est raisonnable de considérer que la fiducie a été établie ou est maintenue principalement à l'avantage de non-résidents du Canada (y compris des sociétés de personnes appartenant en totalité ou en partie à non-résidents), sauf dans des circonstances limitées. Parmi ces circonstances, on compte le fait que la totalité ou quasi-totalité des biens de la fiducie de fonds commun de placement ne soient pas des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR.

En raison des restrictions en matière de placement de la fiducie, la fiducie ne sera pas propriétaire de « biens canadiens imposables », au sens de la LIR. Par conséquent, la fiducie ne sera pas assujettie aux restrictions relatives à la propriété par des non-résidents prévues à la LIR. Toutefois, advenant que la fiducie décide que ces restrictions relatives aux non-résidents s'appliquent néanmoins, le fiduciaire a divers pouvoirs qu'il peut exercer aux fins de surveiller et de contrôler l'étendue de la propriété des parts par des non-résidents. Voir « Description de la fiducie – Restrictions à l'égard de la propriété par des non-résidents ».

Dans la mesure où elles deviennent applicables, des restrictions relatives aux émissions faites par la fiducie à des non-résidents pourraient avoir un effet négatif sur la capacité de la fiducie de réunir du financement pour des acquisitions ou des opérations futures en émettant des parts, puisque les non-résidents pourraient ne pas être en mesure de souscrire des parts dans le cadre d'un placement. De plus, le fait que ces restrictions puissent être mises en œuvre à l'avenir peut limiter la capacité des porteurs de parts de vendre leurs parts au meilleur prix et pourrait décourager certaines catégories d'investisseurs à acheter des parts sur le marché libre. Cette demande réduite pour les parts pourrait avoir un effet négatif sur la liquidité des parts et sur le cours futur des parts.

La nature des actifs de la fiducie l'expose à des coûts et obligations considérables en ce qui a trait aux questions d'environnement et de sécurité des opérations.

La fiducie pourrait engager des coûts considérables en raison des obligations en matière d'environnement et de sécurité applicables à nos activités de production de pétrole et de gaz. Ces coûts et obligations pourraient survenir aux termes d'un large éventail de lois et de règlements fédéraux, étatiques et locaux américains en matière d'environnement et de sécurité, y compris les interprétations par des agences des politiques susmentionnées et des politiques d'application gouvernementales, qui ont eu tendance à être de plus en plus rigoureuses au fil du temps. L'omission de se conformer à

ces lois et règlements peut donner lieu à des pénalités administratives, civiles et criminelles, à l'imposition de coûts et de privilèges en matière de restauration de sites et de nettoyage et, dans une moindre mesure, au prononcé d'injonctions pour limiter ou faire cesser les opérations. De plus, des réclamations pour préjudice personnel ou dommage matériel et/ou privation de jouissance pourraient découler des diverses répercussions, notamment environnementales, de nos opérations.

Une responsabilité solidaire absolue peut être imposée en vertu de certaines lois sur l'environnement, ce qui pourrait rendre la fiducie responsable de la conduite de tiers ou des conséquences de ses actions qui étaient conformes avec toutes les lois applicables au moment où ces actions ont été prises. Les lois et règlements en matière d'environnement sont fréquemment modifiés, et les modifications qui entraînent des obligations plus rigoureuses ou coûteuses au chapitre de la manutention, du stockage, du transport et de l'aliénation des déchets ou du nettoyage pourraient forcer la fiducie à engager d'importantes dépenses pour obtenir et maintenir la conformité et pourrait par ailleurs avoir un effet défavorable important sur ses propres résultats d'exploitation, sa situation concurrentielle ou sa situation financière. Si la fiducie ne parvient pas à recouvrer les frais qui en découlent grâce à des assurances ou à une augmentation des produits d'exploitation, la capacité de verser des distributions aux porteurs de parts pourrait s'en ressentir. Voir « Le secteur d'activité - La réglementation en matière d'environnement, de santé et de sécurité » pour de plus amples renseignements.

La concurrence dans le secteur du pétrole et du gaz naturel est intense, ce qui fait qu'il est plus difficile d'acquérir des terrains, de commercialiser du pétrole et du gaz naturel et d'obtenir du personnel formé.

La capacité de la fiducie d'acquérir et de mettre en valeur des réserves supplémentaires à l'avenir dépendra de la capacité d'évaluer et de choisir des terrains convenables et de réaliser des opérations dans un cadre fortement concurrentiel pour l'acquisition de terrains, la commercialisation du pétrole et du gaz naturel et l'obtention des équipements et du personnel formé. De plus, il y a beaucoup de concurrence à l'égard des capitaux disponibles à des fins d'investissement dans le secteur du pétrole et du gaz naturel. Bon nombre de concurrents disposent et font usage de ressources financières, techniques et humaines beaucoup plus importantes que celles de la fiducie. Ces entreprises peuvent être en mesure de verser davantage pour des terrains productifs de pétrole et de gaz naturel ou pour trouver, évaluer, offrir d'acheter et se porter acquéreur d'un plus grand nombre de terrains que les ressources financières ou humaines de la fiducie ne le permettent. Par ailleurs, ces entreprises peuvent également être mieux en mesure de résister aux pressions financières de tentatives de forage infructueuses, aux périodes soutenues de volatilité sur les marchés des capitaux et de conjonctures économiques globales et sectorielles généralement défavorables, et être mieux en mesure d'absorber les fardeaux découlant des modifications apportées aux lois et règlements applicables, ce qui aurait un effet défavorable sur la situation concurrentielle. En outre, des entreprises peuvent être en mesure d'offrir de meilleures conditions de rémunération pour attirer et fidéliser le personnel qualifié. Le coût pour attirer et fidéliser le personnel qualifié a augmenté au cours des dernières années en raison de la concurrence et pourrait augmenter considérablement à l'avenir. La fiducie pourrait ne pas être en mesure de mener à terme de façon fructueuse à l'avenir l'acquisition et la mise en valeur de réserves, la commercialisation d'hydrocarbures, l'intéressement et la fidélisation de personnel de qualité et la mobilisation de capitaux supplémentaires, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise de la fiducie.

Tous les aspects du secteur pétrolier et gazier font l'objet d'une vive concurrence.

De nombreuses fiducies, sociétés de personnes cotées en Bourse et sociétés par actions du secteur pétrolier et gazier se livrent concurrence pour faire l'acquisition de terrains dont les réserves ont une durée de vie plus longue et qui présentent des possibilités d'exploitation et de mise en valeur. En raison de cette concurrence, il pourrait être plus difficile d'acquérir des réserves selon des modalités avantageuses. Bon nombre de ces sociétés pétrolières et gazières disposent de ressources financières et autres considérablement supérieures. La fiducie rivalise avec d'autres entreprises pétrolières et gazières pour ce qui est de l'embauche du personnel compétent nécessaire à son exploitation courante, y compris la planification, la mise en œuvre des progrès techniques disponibles et l'exécution du programme annuel de dépenses en immobilisations. Si la fiducie était incapable d'embaucher et de garder à son service du personnel compétent, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur certains de nos résultats d'exploitation et financiers.

L'application des NIIF aux résultats financiers de la fiducie peut donner lieu à des pertes hors caisse pouvant avoir un effet défavorable sur le cours des parts.

Les NIIF exigent que la direction applique certaines conventions comptables, fasse certaines estimations et pose certaines hypothèses qui ont une incidence sur les sommes déclarées dans les états financiers. Ces conventions comptables pourraient entraîner des imputations hors caisse au bénéfice net et des dévaluations de l'actif net dans les

états financiers. Ces imputations hors caisses et dévaluations pourraient être mal perçues par le marché, limitant ainsi le pouvoir d'emprunt ou entraînant une baisse du cours des parts. Conformément aux NIIF, les montants nets auxquels sont comptabilisés les coûts du pétrole et du gaz naturel d'unité génératrice de trésorerie (« UGT ») font l'objet d'une évaluation à la fin de chaque exercice financier à savoir s'il y a un indice qu'un actif puisse être déprécié. Si un tel indice existe, une estimation de la somme récupérable sera effectuée. La somme récupérable est établie au plus élevé de la valeur d'usage de l'actif ou de la juste valeur déduction faite des coûts de vente. Si les coûts capitalisés nets d'une UGT excèdent les sommes récupérables estimatives, la fiducie devra imputer l'excédent au bénéfice. La baisse de la valeur nette des terrains pétroliers et gaziers pourrait faire en sorte que les coûts capitalisés excèdent les sommes récupérables et qu'une charge soit imputée au bénéfice. La valeur nette des terrains pétroliers et gaziers est largement tributaire des prix du pétrole et du gaz naturel. Selon les NIIF, la comptabilisation des instruments financiers pourrait entraîner des imputations hors caisse au bénéfice net destinées à tenir compte de la fluctuation de la juste valeur marchande de ces instruments financiers. Si celle-ci diminuait en raison de la fluctuation du prix des marchandises et des cours du change, cela pourrait donner lieu à une dévaluation de l'actif net et à une imputation hors caisse au bénéfice net. Ces dévaluations et imputations hors caisse pourraient être provisoires si la juste valeur marchande s'accroît par la suite. Lorsqu'il y a une preuve objective d'une hausse ultérieure de la juste valeur, ces implications hors caisse pour réduction de valeur peuvent être inversées.

La réussite dépend dans une grande mesure de certains employés clés et de la capacité de la fiducie à conserver son personnel clé.

La perte du personnel clé pourrait retarder la réalisation de certains projets ou, sinon, avoir un effet défavorable important sur la fiducie. Les porteurs de parts devront s'en remettre à la direction pour ce qui est de l'administration et de la gestion de l'ensemble des questions relatives aux terrains de la fiducie, aux redevances et aux parts et de la bonne garde de ses principaux systèmes informatiques et espaces de travail.

La fiducie aura une grande dépendance envers les exploitants de terrains dans lesquels elle acquiert une participation mais qu'elle n'exploite pas.

Dans la mesure où la société en commandite ne sera pas l'exploitant de ses terrains, elle sera tributaire des activités d'autres exploitants ou de tiers pour la synchronisation de ces activités et ne sera généralement pas en mesure de contrôler les activités de ces exploitants. Le manquement de ces exploitants et de leurs entrepreneurs de s'acquitter convenablement de leurs obligations aurait un effet défavorable important sur les activités de la fiducie, sa situation financière, ses résultats d'exploitation ainsi que sur la valeur de ses parts.

La société en commandite sera notamment tributaire de North South Oil en qualité d'unique exploitant du gisement de Salt Flat Field. North South Oil est fortement tributaire du rendement et de la gestion de son administrateur délégué. Aux termes de la convention d'exploitation conjointe, advenant que l'administrateur délégué de North South Oil ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions ou quitte North South Oil, la société en commandite aurait le droit de remplacer North South Oil en qualité d'exploitant de Salt Flat Field. La région métropolitaine de Houston, au Texas, renferme la plus forte concentration d'expertises pétrolières et gazières en Amérique du Nord. La direction estime qu'elle serait en mesure de remplacer North South Oil par un exploitant contractuel compétent à brève échéance et que cela n'aurait aucun effet défavorable important sur la société en commandite.

Les réserves de pétrole et de gaz naturel sont des ressources qui s'épuisent et qui diminuent à mesure qu'elles sont mises en production.

Les distributions par la fiducie de l'encaisse distribuable relatif aux terrains, en l'absence d'augmentation du prix des marchandises ou d'acquisition ou de travaux de mise en valeur rentables, iront en diminuant au fil du temps parallèlement au déclin habituel de la production tirée des réserves de pétrole, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel. Les réserves et la production de pétrole et de gaz naturel futures et, par conséquent, les fonds de la fiducie provenant de l'exploitation seront largement tributaires de la mesure dans laquelle la fiducie réussit à exploiter les réserves actuelles et à acquérir des réserves supplémentaires. Sans réserve supplémentaires, obtenues au moyen d'acquisitions ou d'activités de mise en valeur, les réserves et la production pourraient diminuer graduellement à mesure que les réserves seront exploitées. Rien ne garantit que la fiducie réussira à mettre en valeur ou à acquérir des réserves supplémentaires à des conditions qui correspondent aux objectifs de placement.

La surface doit être forcée avant l'expiration des concessions, généralement dans un délai de deux à cinq ans, afin de détenir la superficie en fonction de la production. Au sein du marché fortement concurrentiel de la superficie, l'omission

de forer suffisamment de puits pour pouvoir détenir la superficie occasionnera des frais de renouvellement de concession importants, ou si le renouvellement est impossible, la perte de la concession de la société en commandite et de possibilités de forages prospectifs.

Si la fiducie acquiert une tenure à bail qui n'est pas détenue en fonction de la production, elle doit établir la production avant l'expiration du bail applicable sinon le bail de cette superficie viendra à expiration. Les frais de renouvellement des baux peuvent augmenter de façon importante, et la société en commandite pourrait ne pas être en mesure de renouveler ces baux suivant des modalités raisonnables du point de vue commercial, si tant est qu'ils puissent être renouvelés. À cet égard, les activités de forage réelles de la société en commandite pourraient différer considérablement des attentes actuelles, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur la capacité de verser des distributions.

La fiducie pourrait subir des pertes par suite de vices de titre sur les terrains dans lesquels elle investit.

Aux États-Unis, les pratiques de l'industrie pour l'acquisition de baux ou de participations dans des terrains pétroliers et gaziers ne comportent habituellement pas l'embauche d'avocats pour examiner le titre afférent à l'intérêt minier et on se fie plutôt à des agents fonciers du secteur pétrolier et gazier qui font leurs recherches en examinant les registres du bureau gouvernemental approprié avant de tenter d'acquérir un bail visant un intérêt minier spécifique.

Avant le forage d'un puits de pétrole ou de gaz, il est cependant courant dans l'industrie que la personne ou l'entreprise qui agit en qualité d'exploitant du puits obtienne un examen de titre préalable pour veiller à ce qu'il n'y ait aucun vice de titre évident à l'égard du puits. Souvent, à la suite de tels examens, un certain travail de rectification doit être effectué pour corriger les vices afférents à la négociabilité du titre, et ce travail de rectification implique des frais. L'omission de corriger des vices de titre pourrait avoir un effet défavorable sur la capacité d'augmenter à l'avenir la production et les réserves.

D'après des opinions quant aux titres préparées par un tiers, la fiducie a confirmé le titre des concessions et des puits qui composent la majorité de la valeur des réserves indiquée dans le rapport sur les réserves de GLJ. Puisque OAG a vendu des intérêts bénéficiaires non inscrits dans Salt Flat Field à certains investisseurs qui ne figurent pas dans les registres fonciers du comté, sur des concessions représentant environ 9 % de la valeur de l'acquisition de Salt Flat, la fiducie pourrait finalement décider de se fier en partie aux déclarations d'OAG dans la convention d'achat et de vente relativement aux titres de propriété afférents à ces concessions. La fiducie n'a aucun motif de croire que ces déclarations sont inexactes. Toutefois, la fiducie pourrait ne pas obtenir à la clôture la garantie que procurent habituellement des droits publiés en bonne et due forme quant aux titres qu'elle acquiert à l'égard de ces concessions en particulier.

Rien ne garantit que la fiducie ne subira pas une perte pécuniaire en raison de vices de titre ou de l'absence de titres. Par ailleurs, la superficie non mise en valeur comporte un plus grand risque de vices de titre que la superficie mise en valeur. S'il y a des vices de titre ou des vices dans l'attribution des droits de tenure à bail afférents à des terrains dans lesquels la société en commandite détient une participation, elle pourrait subir une perte financière.

Risques relatifs à la structure de la fiducie et à la propriété des parts

Les distributions ne représentent pas un « rendement » et ne sont pas comparables à des titres de créance et les droits de rachat sont assortis d'une liquidité limitée.

Les parts n'auront aucune valeur lorsque les réserves des terrains appartenant à la fiducie ne pourront plus être exploitées de façon rentable. Par conséquent, les distributions ne constituent pas un « rendement » au sens traditionnel du terme et ne peuvent être comparées avec des obligations ou d'autres titres à revenu fixe, à l'égard desquels les épargnants ont droit au remboursement intégral du capital de la dette à l'échéance en plus du rendement du capital investi au moyen des versements d'intérêt. Les distributions constituent à la fois un remboursement et un rendement du capital investi initialement par les porteurs de parts. Les porteurs de parts ont un droit limité d'exiger que nous rachetions leurs parts, qui est appelé le droit au rachat. Il est prévu que le droit au rachat ne constituera pas le mécanisme principal permettant aux porteurs de parts de liquider leur placement. Le droit de toucher une somme en espèces dans le cadre d'un rachat comporte des restrictions notables. Les titres qui pourraient être distribués en nature aux porteurs de parts dans le cadre d'un rachat pourraient ne pas être inscrits en Bourse et il se pourrait qu'aucun marché ne se matérialise à l'égard de ces titres et que ceux-ci ne soient pas liquides. Les billets de FC ne devraient pas être des placements admissibles au sens de la LIR pour des régimes enregistrés. De plus, les restrictions en matière de revente prévues par la loi pourraient s'appliquer aux personnes qui obtiennent des titres dans le cadre du droit au rachat. Voir « Description de la fiducie – Rachat au gré des porteurs de parts ».

Les parts ne constituent pas un placement traditionnel dans le secteur pétrolier et gazier, et les épargnants ne devraient pas les considérer comme des actions d'une société.

Les parts représentent une participation dans la fiducie. Les lois sur les sociétés par actions ne régissent pas la fiducie et les droits des porteurs de parts. Les porteurs de parts ne bénéficient pas, à ce titre, des droits prévus par la loi qui découlent habituellement de la propriété d'actions d'une société, par exemple le droit d'intenter un recours en cas d'abus ou une action oblique. Les droits des porteurs de parts sont énoncés expressément dans la convention de fiducie. En outre, les fiducies ne sont pas des entités reconnues au sens de lois telles que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) et, dans certains cas, la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada). Par conséquent, si la fiducie devait devenir insolvable ou se restructurer, la situation d'un porteur de parts pourrait être sensiblement différente de celle de l'actionnaire d'une société par actions. La redevance et d'autres placements dans des titres constitueront le seul actif de la fiducie. Le prix d'une part est fonction du revenu distribuable prévu, des terrains que la fiducie acquiert et de la capacité à obtenir la croissance à long terme de la valeur. Le cours des parts fluctuera en fonction d'un certain nombre d'éléments liés à la conjoncture du marché, notamment les taux d'intérêt et la capacité d'acquérir des terrains de pétrole et de gaz naturel adéquats. L'évolution de la conjoncture du marché pourrait avoir des conséquences défavorables sur le cours des parts.

Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées aux termes de cette loi ni d'aucune autre loi. De plus, la fiducie n'est pas une société de fiducie; la fiducie n'est donc pas inscrite en vertu d'une loi régissant les sociétés de fiducie ou les sociétés de prêt, étant donné qu'elle n'exerce pas et n'a pas l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie.

La responsabilité limitée des porteurs de parts est assujettie aux garanties contractuelles et aux garanties prévues par la loi qui peuvent comporter certains risques en matière d'application.

La convention de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts n'engagera sa responsabilité relativement à la fiducie ou aux obligations et affaires de la fiducie et, dans l'éventualité où un tribunal déclarerait que les porteurs de parts ont une telle responsabilité, cette dernière se limitera à l'actif de la fiducie et ne pourra être satisfaite qu'au moyen de celui-ci. Aux termes de la convention de fiducie, la fiducie indemniserait et tiendrait quitte chaque porteur de parts des frais, dommages, responsabilités et pertes qu'il pourrait engager ou subir en raison du fait que sa responsabilité n'est pas ainsi limitée. La convention de fiducie prévoit que tous les documents qui sont signés par la fiducie ou pour son compte doivent prévoir une disposition selon laquelle l'obligation en question ne lie pas les porteurs de parts personnellement. Le placement principal de la fiducie est constitué des conventions relatives aux redevances, qui renferment une telle disposition. La responsabilité personnelle peut également découler de réclamations présentées contre la fiducie, autres que contractuelles, y compris des actions en responsabilité délictuelle, des créances fiscales et certaines autres responsabilités prévues par la loi, s'il y a lieu. Il est considéré comme peu probable qu'une telle responsabilité personnelle soit engagée. L'*Income Trusts Liability Act* (Alberta) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Cette loi prévoit qu'un porteur de parts ne peut être, à titre de bénéficiaire, tenu responsable d'une action, d'un dépôt, d'une obligation ou d'une responsabilité du fiduciaire qui survient ou prend naissance après l'entrée en vigueur de la loi. La fiducie exercera ses activités en suivant les conseils de conseillers juridiques, d'une manière et dans les territoires qui permettent aux porteurs de parts d'éviter, dans la mesure du possible, tout risque important d'engager leur responsabilité à l'égard de réclamations présentées contre la fiducie.

Facteurs de risque supplémentaires applicables aux résidents des États-Unis et aux autres non-résidents du Canada

Pouvoir limité des résidents des États-Unis de faire exécuter des jugements dans le cadre de recours civils.

La fiducie et FC ont été établies en vertu des lois de l'Alberta, au Canada, et leur établissement principal se trouve au Canada. La société en commandite est établie en vertu des lois de l'État du Delaware et son établissement principal se trouve à Houston, au Texas. La plupart des administrateurs et des membres de la direction de la fiducie et les représentants des experts qui lui fournissent des services (tels que ses vérificateurs et ses ingénieurs des réserves indépendants), ainsi que la totalité de l'actif de la fiducie et la totalité ou une partie importante de l'actif de ces personnes sont situés au Canada. Par conséquent, il pourrait être difficile pour les épargnants des États-Unis de faire signifier un acte de procédure aux États-Unis à de tels administrateurs, membres de la direction ou représentants de tels experts qui n'y résident pas ou de faire exécuter à leur encontre un jugement rendu par un tribunal des États-Unis qui est fondé sur la responsabilité civile prévue par les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines ou les lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis. Il existe des doutes quant à la possibilité de faire exécuter un jugement au Canada à

l'encontre de la fiducie ou de FC ou de l'un des administrateurs ou des membres de la direction de la fiducie ou d'un représentant des experts qui ne sont pas des résidents des États-Unis, dans le cadre d'actions principales ou d'actions visant à faire exécuter des jugements rendus par des tribunaux américains qui sont fondés uniquement sur les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines ou les lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis.

Différences dans les pratiques canadiennes et américaines en matière de présentation de l'information.

La fiducie présente sa production et ses réserves conformément aux pratiques canadiennes et, en particulier, conformément au Règlement 51-101. Ces pratiques diffèrent de celles qui sont utilisées pour présenter la production et estimer les réserves dans les documents déposés auprès de la Securities and Exchange Commission par les sociétés américaines. La fiducie intègre d'autres renseignements sur la production et les réserves qui ne sont généralement pas donnés ou qui sont interdits par les règles de la Securities and Exchange Commission et les pratiques en vigueur aux États-Unis. La fiducie suit les pratiques canadiennes, qui consistent à présenter les volumes bruts de la production et des réserves (avant déduction des redevances à la Couronne et autres); toutefois, la fiducie suit aussi la pratique américaine, qui consiste à présenter séparément les volumes nets de la production et des réserves (déduction faite des redevances et des paiements similaires). La fiducie suit également la pratique canadienne qui consiste à recourir aux prix et aux coûts prévisionnels dans l'estimation des réserves de la fiducie, tandis que la Securities and Exchange Commission exige l'utilisation des prix et des coûts moyens sur 12 mois en vigueur à la date du rapport sur les réserves de GLJ. Sont incluses dans le présent prospectus des estimations des réserves prouvées et de la somme des réserves prouvées et probables. Les réserves probables sont plus risquées et on estime, de manière générale, qu'elles sont moins susceptibles d'être évaluées avec exactitude ou récupérées que les réserves prouvées. La Securities and Exchange Commission interdit généralement la présentation d'estimations des réserves probables dans les documents qui lui sont remis. Cette interdiction ne s'applique pas à la fiducie, étant donné qu'elle est un émetteur privé étranger canadien.

En conséquence de ce qui précède, les réserves estimatives et le volume de production qui sont présentés dans le présent prospectus pourraient ne pas être comparables à ceux des sociétés qui suivent les normes américaines en matière de présentation de l'information.

Impôt supplémentaire applicable aux non-résidents.

La LIR pourrait imposer d'autres retenues fiscales ou d'autres impôts sur les distributions ou les autres biens que la fiducie verse ou remet aux porteurs de parts qui ne résident pas au Canada (y compris les sociétés de personnes appartenant en totalité ou en partie à des non-résidents), et ces impôts ainsi que toute réduction de ces impôts aux termes d'une convention fiscale entre le Canada et un autre pays pourraient être modifiés. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2005, une retenue de l'impôt canadien de 25 % est appliquée à la tranche des distributions versées aux porteurs de parts non-résidents qui constitue un remboursement de capital, sous réserve d'une réduction à 15 % aux termes des dispositions de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Si la fiducie cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR, les parts détenues par des non-résidents du Canada deviendront des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR et les porteurs de parts non-résidents pourraient être assujettis à l'impôt sur le revenu canadien sur tout gain réalisé à la disposition de parts qu'ils détiennent, sous réserve d'allègement aux termes d'une convention fiscale.

En outre, on prévoit que l'application des règles EIPD pourrait avoir des conséquences fiscales pour les non-résidents du Canada plus défavorables que pour les autres catégories de porteurs de parts.

Risques liés au cours du change applicables aux porteurs de parts non-résidents.

Les distributions de la fiducie sont déclarées en dollars canadiens et converties en monnaie étrangère selon le cours au comptant au moment du versement. Par conséquent, les épargnants sont assujettis au risque de change. Si le dollar canadien s'apprécie par rapport à leur monnaie, le montant de la distribution sera réduit au moment de sa conversion dans la monnaie des porteurs de parts.

POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

La direction n'a pas connaissance de poursuites importantes en suspens ou appréhendées à la date des présentes entamées par ou contre la fiducie, FC, la société en commandite ou l'administrateur ou toute autre filiale directe ou indirecte de la société en commandite.

Il n'y a pas eu de sanctions ou de pénalités imposées à l'encontre de la fiducie par un tribunal relativement à la législation sur les valeurs mobilières provinciale et territoriale ou par une autorité de réglementation des valeurs mobilières. Il n'y a pas eu non plus de sanctions ou pénalités imposées par un tribunal ou un organisme de réglementation contre la fiducie, et la fiducie n'a pas conclu d'entente de règlement devant un tribunal relativement à la législation sur les valeurs mobilières provinciale et territoriale, ou avec une autorité de réglementation des valeurs mobilières.

DISPENSES DE CERTAINES OBLIGATIONS D'INFORMATION

La fiducie a demandé à la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, en tant qu'autorité principale au nom des autorités de réglementation des valeurs mobilières des autres provinces du Canada (sauf l'Ontario) et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario des dispenses d'application des rubriques 32.2 et 32.3 de l'Annexe 41-101A1, *Informations à fournir dans le prospectus* (« **Annexe 41-101A1** ») comme le prescrit le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ces rubriques exigent que la fiducie inclut dans le présent prospectus : i) des états financiers annuels pour chacun des trois derniers exercices financiers terminés de la participation dans Salt Flat, soit les exercices terminés les 31 décembre 2009, 31 décembre 2008 et 31 décembre 2007 et ii) des états financiers intermédiaires pour la plus récente période intermédiaire de la participation dans Salt Flat, soit les semestres terminés les 30 juin 2010 et 30 juin 2009. La fiducie acquerra indirectement la participation dans Salt Flat aux termes de la convention d'achat et de vente. La participation dans Salt Flat comprendra initialement l'entreprise principale de la fiducie et pourrait donc être considérée comme l'activité principale de la fiducie aux termes du paragraphe 32.1b) de l'Annexe 41-101A1. La fiducie a demandé une dispense des obligations d'inclure dans le présent prospectus les états financiers décrits ci-dessus.

La fiducie a plutôt inclus un bilan vérifié de la fiducie en date du 31 août 2010 et des états des bénéfices et du déficit, un état des résultats complet et un état des flux de trésorerie de la fiducie pour la période allant du 20 juillet 2010 au 31 août 2010, et un relevé des produits d'exploitation, redevances et charges d'exploitation à l'égard de la participation dans Salt Flat : i) pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 (vérifié), ii) pour le semestre terminé le 31 décembre 2008 (examiné) et iii) pour les périodes de trois et de neuf mois terminées les 30 septembre 2010 et 2009 (vérifié) (collectivement les « états financiers »).

La fiducie a également demandé une dispense aux termes de l'article 3.1 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*, qui exige que les états financiers inclus dans un prospectus soient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. La fiducie a adopté par anticipation les NIIF, conformément à l'Avis 52-321 du personnel des autorités canadiennes en valeurs mobilières, *adoption anticipée des Normes internationales d'information financière, utilisation des PCGR américains et renvoi aux IFRS – IASB*, et a préparé les états financiers conformément aux NIIF. La direction est d'avis qu'elle a évalué soigneusement l'état de préparation de son personnel, de son conseil d'administration, de son comité de vérification, des vérificateurs, des investisseurs et des autres participants au marché en vue de l'adoption immédiate des NIIF pour la présentation de ses états financiers dans le cadre du placement et pour toutes les périodes intermédiaires ultérieures au placement, et a conclu que toutes les parties sont adéquatement préparées en vue de l'adoption immédiate des NIIF. La direction estime qu'elle a également tenu compte de l'incidence de l'adoption anticipée des NIIF avant le 1^{er} janvier 2011 sur ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières, notamment celles portant sur les attestations du chef de la direction et du chef des finances, les déclarations d'acquisition d'entreprise, les documents de placement et l'information prospective importante publiée antérieurement. La fiducie s'attend à obtenir cette dispense avant sa prochaine période de déclaration.

En outre, la fiducie a demandé une dispense de la rubrique 5.5 de l'Annexe 41-101A1, qui exige que la fiducie inclut de l'information concernant les activités pétrolières et gazières conformément à l'Annexe 51-101A1, ainsi que des rapports établis conformément à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3, dans chaque cas aux termes du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* des autorités canadiennes en valeurs mobilières, ayant comme date d'effet la date la plus récente pour laquelle le prospectus inclut un bilan vérifié. La fiducie a demandé une dispense des obligations d'inclure de l'information concernant les activités pétrolières et gazières à cette date d'effet et a plutôt inclus de l'information concernant les activités pétrolières et gazières selon ces annexes avec une date de prise d'effet initiale du 1^{er} juin 2010, rajustée au titre des coûts de production, des charges d'exploitation et des dépenses en immobilisations et des flux de trésorerie en date du 1^{er} juillet 2010. GLJ a utilisé des prévisions de prix en date du 1^{er} juillet 2010 dans le rapport sur les réserves de GLJ.

La délivrance d'un visa définitif pour le présent prospectus par la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta constitue la preuve de l'octroi des dispenses des obligations qui précèdent dans tous les territoires du Canada.

La fiducie a en outre saisi la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, en sa qualité d'autorité principale pour le compte des autorités de réglementation en valeurs mobilières des autres provinces du Canada (sauf la province d'Ontario) et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, d'une demande officielle distincte de dispense d'utiliser les NIIF dans son dossier d'information continue. Avant sa prochaine période de déclaration, la fiducie s'attend à recevoir un document de décision attestant qu'elle a obtenu une dispense d'utiliser les NIIF dans son dossier d'information continue de toutes les provinces du Canada.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs de la fiducie sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, 111 – 5th Avenue S.W., bureau 3100, Calgary (Alberta) T2P 5L3. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., est indépendant conformément aux règles de déontologie de l'*Institute of Chartered Accountants of Alberta*.

L'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts est Services aux investisseurs Computershare Inc., à ses bureaux principaux de Calgary (Alberta) et de Toronto (Ontario) où le transfert de titres peut être enregistré.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait à la distribution des parts devront faire l'objet d'avis par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la fiducie, de FC et de l'administrateur, et Hogan Lovells US LLP pour le compte de la société en commandite et du commandité, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, les avocats associés et salariés de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Hogan Lovells US LLP et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l. en tant que groupes respectifs, ne sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'aucune part en circulation, et ces groupes sont chacun respectivement propriétaires de moins de 1 % des titres en circulation de toute société membre du même groupe que la fiducie ou avec qui celle-ci a des liens.

Aucune personne ou société dont la profession ou l'activité qui lui confère un pouvoir sur un rapport, une évaluation, un état ou un avis qu'elle a établi et qui est nommé dans le présent prospectus comme ayant établi ou attesté une partie du présent prospectus, ou un rapport, une évaluation, un état ou un avis décrit dans le présent prospectus, n'a reçu ni ne doit recevoir une participation directe ou indirecte dans des titres ou autres biens de la société ou d'une personne qui a des liens avec la fiducie ou qui est membre de son groupe.

À la date des présentes, les dirigeants de Carr, évaluateur environnemental, et de GLJ ingénieurs-conseils indépendants de l'administrateur, en tant que groupes respectifs, ne sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'aucune part en circulation et chacun de ces groupes respectifs est propriétaire de moins de 1 % de titres en circulation d'une société membre du même groupe que la fiducie ou avec qui celle-ci a des liens.

CONTRATS IMPORTANTS

Des exemplaires des documents suivants, s'ils ont été signés, seront disponibles à des fins d'examen pendant les heures normales d'ouverture au bureau de l'administrateur au bureau 900, 639 – 5th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 0M9 et aux bureaux de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. de Calgary (Alberta) ou de Toronto (Ontario), pendant la période de distribution, ou à tout moment après la clôture du placement sur le site Web tenu par les autorités canadiennes en valeurs mobilières au www.sedar.com.

1. Convention de fiducie. Voir « Description de la fiducie »;
2. Convention de fiducie de FC. Voir « Description de la fiducie commerciale »;
3. Convention de société en commandite. Voir « Description de la société en commandite »;
4. Convention de services administratifs. Voir « Convention de services administratifs »;
5. Convention relative aux billets de FC. Voir « Description de la fiducie commerciale – Billets de FC »;

6. Convention de prise ferme. Voir « Mode de placement »;
7. Convention d'achat et de vente. Voir « Financement, acquisition de Salt Flat et opérations connexes »;
8. Convention de crédit liée à la facilité de crédit – Voir « Financement par emprunt »;
9. Convention de vote. Voir « Convention de vote »;
10. La convention d'entiercement. Voir « Placement parallèle ».

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse, ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de Eagle Energy Trust (la « **fiducie** ») daté du 16 novembre 2010 visant la distribution de parts de fiducie de la fiducie. Nous nous sommes conformés aux normes de vérification généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de Eagle Energy Inc., administrateur de la fiducie, portant sur l'état de la situation financière de la fiducie au 31 août 2010 ainsi que sur le compte du résultat et l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la fiducie pour la période du 20 juillet 2010 au 31 août 2010. Notre rapport est daté du 16 novembre 2010.

Nous consentons également à ce que soit utilisé dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de Eagle Energy US GP LLC, commandité de Eagle Energy Acquisitions LP, portant sur le tableau des produits, des redevances et des charges d'exploitation de la participation dans Salt Flat pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et les trimestres et périodes de neuf mois terminés les 30 septembre 2010 et 2009. Notre rapport est daté du 16 novembre 2010.

Calgary (Alberta)
Le 16 novembre 2010

(signé) « *PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.* »
Comptables agréés

ANNEXE A – ÉTATS FINANCIERS DE LA FIDUCIE

Eagle Energy Trust

États financiers
31 août 2010

Le 16 novembre 2010

Rapport des vérificateurs

Aux administrateurs de
Eagle Energy Inc., administrateur de Eagle Energy Trust

Nous avons vérifié l'état de la situation financière de **Eagle Energy Trust** (la « fiducie ») au 31 août 2010, ainsi que le compte du résultat et l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour la période du 20 juillet 2010, date de création de la fiducie, au 31 août 2010. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de l'administrateur. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la fiducie au 31 août 2010 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour la période du 20 juillet 2010, date de création de la fiducie, au 31 août 2010 selon les normes internationales d'information financière.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables agréés

Calgary (Alberta)

« PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres sociétés membres du réseau, chacune étant une entité distincte sur le plan juridique.

Eagle Energy Trust

État de la situation financière

31 août 2010, avec période correspondante au 20 juillet 2010, date de création de la fiducie

	31 août 2010 \$	20 juillet 2010 \$
Actif		
Actif courant		
Trésorerie	200	200
Comptes débiteurs	1 575	-
Total de l'actif	1 775	200
Passif		
Passif courant		
Comptes créditeurs	358 771	-
	358 771	-
Capitaux propres		
Capital (note 3)	30 758	200
Déficit	(387 754)	-
	(356 996)	200
Total du passif et des capitaux propres	1 775	200

Événements postérieurs à la date de clôture (note 5)

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers.

Eagle Energy Trust

Compte du résultat et état du résultat global

Période du 20 juillet 2010, date de création de la fiducie, au 31 août 2010

	Du 20 juillet 2010 au 31 août 2010 \$
Frais généraux et frais d'administration	386 928
Perte de change	<u>826</u>
Total des charges	<u>387 754</u>
Résultat et résultat global	<u>387 754</u>
Résultat par part – de base et dilué (note 3)	1,59 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers.

Eagle Energy Trust

État des variations des capitaux propres

Période du 20 juillet 2010, date de création de la fiducie, au 31 août 2010

	Nombre de parts de fiducie	Capital \$	Déficit \$	Total des capitaux propres
Émises le 20 juillet 2010, date de la création de la fiducie	2	200	-	200
Émises en échange de services et de frais remboursables – note 3	349 978	349 978	-	349 978
Frais d'émission de parts – note 3	-	(319 420)	-	(319 420)
Résultat de la période	-	-	(387 754)	(387 754)
Solde au 31 août 2010	349 980	30 758	(387 754)	(356 996)

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers.

Eagle Energy Trust

Tableau des flux de trésorerie

Période du 20 juillet 2010, date de création de la fiducie, au 31 août 2010

	Du 20 juillet 2010, date de création de la fiducie, au 31 août 2010 \$
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles	
Résultat de la période	(387 754)
Ajustements au titre des éléments suivants	
Perte de change	826
Frais généraux et frais d'administration hors trésorerie	30 558
Variations des éléments hors trésorerie du fonds de roulement	<u>356 370</u>
Variation nette des flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles	-
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	
Variation nette des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	-
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	
Produit de l'émission de parts de fiducie	<u>-</u>
Variation nette des flux de trésorerie liés aux activités de financement	-
Variation de la trésorerie	-
Trésorerie au début de la période	<u>200</u>
Trésorerie à la fin de la période	<u>200</u>

Eagle Energy Trust

Notes complémentaires aux états financiers

31 août 2010

1 Mode de présentation

Eagle Energy Trust (la « fiducie ») est une fiducie à capital variable à vocation particulière sans personnalité morale établie en vertu des lois de la province de l'Alberta le 20 juillet 2010. La fiducie a été constituée au moyen d'un apport de 1/10 d'once de pièce d'or et de 200 \$ des porteurs de parts initiaux. La fiducie a été établie pour initialement acquérir indirectement une participation dans Eagle Energy Acquisitions LP par l'intermédiaire de Eagle Energy Commercial Trust. Le mandat général de Eagle Energy Acquisitions LP vise l'acquisition, la mise en valeur et la production de réserves de pétrole et de gaz naturel aux États-Unis, notamment l'acquisition d'une participation directe moyenne de 73 % dans Salt Flat Field.

Aux termes d'une convention de services administratifs, Eagle Energy Inc. (société formée sous le régime des lois de la province d'Alberta le 28 mars 2008) agit à titre d'administrateur de la fiducie et assure la prestation de la totalité des services généraux et administratifs nécessaires ou souhaitables, de temps à autre, pour la fiducie.

Les présents états financiers ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »).

2 Méthodes comptables significatives

Les méthodes comptables présentées ci-dessous ont été appliquées à la période visée par les présents états financiers et ont été appliquées par la fiducie.

Trésorerie

La trésorerie se compose des fonds en caisse.

Capital

Les parts de fiducie sont classées dans les capitaux propres. L'accroissement des coûts directement attribuable à l'émission de parts de fiducie est comptabilisé en déduction des capitaux propres, déduction faite de toute incidence fiscale.

Résultat par part

Le résultat de base par part est calculé en divisant le profit ou la perte attribuable aux porteurs de parts de la fiducie par le nombre moyen pondéré de parts de fiducie en circulation au cours de la période. Le résultat dilué par part est établi en ajustant le profit ou la perte attribuable aux porteurs de parts de la fiducie et le nombre moyen pondéré de parts de fiducie en circulation pour tenir compte des effets des instruments dilutifs comme les options attribuées aux employés.

Eagle Energy Trust

Notes complémentaires aux états financiers

31 août 2010

Conversion des monnaies étrangères

Les états financiers sont présentés en dollars canadiens. Les transactions en monnaie étrangère sont converties au cours de change en vigueur à la date de la transaction. Les actifs et les passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis au cours de change en vigueur à la date de clôture. Tous les écarts de change sont comptabilisés en résultat. À l'heure actuelle, la fiducie n'exerce pas d'activités à l'étranger.

3 Capitaux propres

Autorisé

Un nombre illimité de parts de fiducie

Émis

Le 20 juillet 2010, dans le cadre de son établissement initial, la fiducie a émis une part en faveur du promoteur et une part en faveur du constituant de la fiducie, au prix de 100 \$ la part. La fiducie rachètera ces parts au même prix à la clôture du placement des parts de fiducie dans le cadre du premier appel public à l'épargne.

Le 2 août 2010, la fiducie a émis 349 978 parts au prix de 1,00 \$ la part en faveur de certains administrateurs, dirigeants et conseillers en contrepartie de services rendus et de frais remboursables dans le cadre de la création de la fiducie et de la recherche de l'acquisition de Salt Flat. La contrepartie a totalisé 349 978 \$.

Pour la période terminée le 31 août 2010, la fiducie a engagé des frais d'émission de parts de 319 420 \$. Si le placement des parts de fiducie aux termes du prospectus définitif n'est pas réalisé, ces frais seront passés en charges.

Période terminée le 31 août 2010

	Nombre de parts	Montant \$
Solde au début de la période	2	200
Parts émises en contrepartie de services rendus et de frais remboursables	349 978	349 978
Frais d'émission de parts	-	(319 420)
Solde à la fin de la période	349 980	30 758

Eagle Energy Trust

Notes complémentaires aux états financiers

31 août 2010

Montants par parts

Le résultat par part de la période terminée le 31 août 2010 est fondé sur le nombre moyen pondéré de parts en circulation, soit 244 173 parts. Le résultat dilué par part est égal au résultat de base par part, puisqu'il n'y a pas d'instruments dilutifs en circulation.

4 Acquisition

Le 20 août 2010, Eagle Energy Inc. a conclu une convention d'achat et de vente avec OAG Holdings LLC visant l'acquisition d'une participation directe moyenne de 73 % dans Salt Flat Field (en achetant 80 % de la participation directe de 91 % de OAG), terrain situé dans la région Centre-Sud du Texas. Le prix d'achat s'élève à 119 200 000 \$ US, sous réserve d'ajustements de clôture. Aucun dépôt en espèces n'a été exigé au moment de l'exécution de la convention d'achat et de vente, qui sera financée au moyen d'une partie du produit net du placement des parts. L'acquisition de la participation dans Salt Flat Field prend effet le 1^{er} juin 2010 et devrait coïncider avec la clôture du placement des parts de la fiducie aux termes du prospectus définitif.

5 Événements postérieurs à la date de clôture

Le 7 septembre 2010, le 22 septembre 2010 et le 4 octobre 2010, la fiducie a émis des billets convertibles d'un capital global de 1 577 560 \$. Chaque billet convertible sera automatiquement converti en parts (quant au capital des billets convertibles et à la totalité de l'intérêt couru sur ceux-ci) parallèlement à la clôture du placement de parts de la fiducie, à un prix de conversion correspondant à 50 % du prix d'offre des parts pouvant être émises dans le cadre du placement. Les parts pouvant être émises en faveur des administrateurs, de dirigeants et du conseiller feront l'objet d'une restriction contractuelle volontaire quant au transfert jusqu'à l'expiration d'un délai de 180 jours après la clôture du placement.

Le 14 septembre 2010, la fiducie a réalisé une émission unique de 775 000 options au rendement en faveur d'administrateurs, de dirigeants et d'un conseiller de l'administrateur, au prix de levée initial par option au rendement de 50 % du prix d'émission des parts aux termes du placement. Les options au rendement seront acquises quant aux deux tiers 24 mois après la clôture du placement et quant au tiers restant 36 mois après la clôture du placement.

Le 28 septembre 2010, Eagle Energy Commercial Trust, fiducie à capital variable sans personnalité morale créée en vertu des lois de la province de l'Alberta, a été établie en vertu d'un acte de fiducie. Toutes les parts en circulation de Eagle Energy Commercial Trust seront la propriété de la fiducie. Les parts de Eagle Energy Commercial Trust ne doivent être émises que lorsqu'elles sont entièrement payées au moyen de trésorerie, de biens ou de services rendus et elles ne sont pas assujetties à des appels de fonds futurs. Eagle Energy Commercial Trust a été créée afin d'acquérir et de détenir une participation de 99,999 % dans Eagle Energy Acquisitions LP.

Eagle Energy Trust

Notes complémentaires aux états financiers

31 août 2010

Le 28 septembre 2010, Eagle Energy US GP LLC a été établie afin d'être le commandité et le détenteur du solde de 0,001 % de la participation dans Eagle Energy Acquisitions LP. Eagle Energy US GP LLC est une société à responsabilité limitée établie en vertu des lois de l'État du Delaware. Eagle Energy Commercial Trust est le membre unique de Eagle Energy US GP LLC.

Le 28 septembre 2010, Eagle Energy Acquisitions LP, société en commandite, a été créée par Eagle Energy Commercial Trust en vertu d'un certificat de société en commandite. Eagle Energy Acquisitions LP est une société en commandite établie en vertu des lois de l'État du Delaware, dont le mandat général est l'acquisition, la mise en valeur et la production de réserves de pétrole et de gaz naturel aux États-Unis, notamment l'acquisition de la participation directe moyenne de 73 % dans Salt Flat Field.

La convention d'achat et de vente a été cédée à Eagle Energy Acquisitions LP le 1^{er} octobre 2010.

Le 12 octobre 2010, la fiducie a déposé un prospectus provisoire autorisant le placement de parts de la fiducie et de parts pouvant être émises à la conversion des billets convertibles.

Le 12 novembre 2010, les porteurs des 775 000 options au rendement ont conclu des ententes visant la remise de leurs options à la clôture du placement des parts aux termes du prospectus définitif en contrepartie de a) des parts et un montant en espèces équivalant à la juste valeur des options au rendement et b) de droits à la valeur des parts temporairement incessibles réglés en espèces permettant d'obtenir des distributions non versées et une partie de l'appréciation du capital liée à la diminution du nombre de parts émises en contrepartie des options au rendement.

Le 16 novembre 2010, la fiducie a déposé un prospectus provisoire autorisant le placement de 15 000 000 de parts de fiducie au prix de 10 \$ la part, dont 13 000 000 de parts émises contre trésorerie et 2 000 000 de parts émises en faveur d'OAG à titre de paiement partiel du prix d'achat de 119 200 000 \$ US de la participation dans Salt Flat Field. En outre, le prospectus autorise le placement de 324 103 parts pouvant être émises à la conversion des billets convertibles. Le produit net du placement des 13 000 000 de parts de fiducie (défini comme le prix d'offre moins la rémunération des preneurs fermes) est estimé à 122 200 000 \$ (140 530 000 \$ si l'option de surallocation est intégralement exercée).

ANNEXE B – TABLEAU DES PRODUITS, DES REDEVANCES ET DES CHARGES D’EXPLOITATION

Participation dans Salt Flat

Tableau des produits, des redevances et
des charges d'exploitation

Semestre terminé le 31 décembre 2008

Exercice terminé le 31 décembre 2009

Trimestre et période de neuf mois terminés les 30 septembre 2010 et 2009
(en dollars US)

Le 16 novembre 2010

Rapport des vérificateurs

**Aux administrateurs de
Eagle Energy US GP LLC, commandité de Eagle Energy Acquisitions LP**

À la demande de Eagle Energy Inc., nous avons vérifié le tableau des produits, des redevances et des charges d'exploitation de l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et du trimestre ainsi que de la période de neuf mois terminés les 30 septembre 2010 et 2009 de la participation dans Salt Flat que doit acquérir Eagle Energy Acquisitions LP, filiale indirecte en propriété exclusive de Eagle Energy Trust, aux termes de la convention d'achat et de vente conclue avec OAG Holdings LLC en date du 20 août 2010, telle qu'elle a été modifiée le 1^{er} octobre 2010 et le 14 novembre 2010. La responsabilité de cette information financière incombe à la direction. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cette information financière en nous fondant sur nos vérifications.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est exempte d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'information financière. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'information financière.

À notre avis, cette information financière donne, à tous les égards importants, une image fidèle des produits, des redevances et des charges d'exploitation de la participation dans Salt Flat pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et le trimestre ainsi que la période de neuf mois terminés les 30 septembre 2010 et 2009 selon les normes internationales d'information financière.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables agréés

Participation dans Salt Flat

Tableau des produits, des redevances et des charges d'exploitation

	Trimestre terminé le 30 septembre 2010 (vérifié) \$ US	Trimestre terminé le 30 septembre 2009 (vérifié) \$ US	Période de neuf mois terminée le 30 septembre 2010 (vérifié) \$ US	Période de neuf mois terminée le 30 septembre 2009 (vérifié) \$ US	Exercice terminé le 31 décembre 2009 (vérifié) \$ US	Semestre terminé le 31 décembre 2008 (non vérifié) \$ US
Ventes de pétrole et de gaz	2 145 078	64 370	5 679 391	133 791	1 640 699	100 972
Redevances	(98 941)	(2 970)	(261 952)	(6 177)	(75 676)	(4 656)
	2 046 137	61 400	5 417 439	127 614	1 565 023	96 316
Charges d'exploitation	379 187	44 911	939 846	90 440	249 008	28 305
	1 666 950	16 489	4 477 593	37 174	1 316 015	68 011

(voir les notes ci-jointes afférentes au tableau des produits, des redevances et des charges d'exploitation)

Participation dans Salt Flat

Notes afférentes au tableau des produits, des redevances et des charges d'exploitation

Semestre terminé le 31 décembre 2008

Exercice terminé le 31 décembre 2009

Trimestre et période de neuf mois terminés les 30 septembre 2010 et 2009

1 Mode de présentation

Le tableau des produits, des redevances et des charges d'exploitation comprend les résultats d'exploitation liés à la participation dans Salt Flat qui doit être acquise par Eagle Energy Acquisitions LP, filiale indirecte en propriété exclusive de Eagle Energy Trust aux termes de la convention d'achat et de vente conclue avec OAG Holdings LLC datée du 20 août 2010, telle qu'elle a été modifiée le 1^{er} octobre 2010 et le 14 novembre 2010.

Le tableau des produits, des redevances et des charges d'exploitation ne tient pas compte de l'épuisement et de l'amortissement, des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, des dépenses en immobilisations futures, de la dépréciation de biens non évalués, des frais généraux et frais d'administration et des impôts sur les bénéfices à l'égard des biens susmentionnés, la raison étant que ces éléments sont compris dans le périmètre de consolidation du vendeur et que les biens choisis de Salt Flat n'en constituent qu'une partie.

2 Principales conventions comptables

Constatation des produits

Les produits tirés de la vente de la production sont constatés au moment de la livraison aux acheteurs.

Redevances

Les redevances sont comptabilisées lorsque la production est vendue. Elles sont calculées soit conformément à la réglementation applicable, soit conformément aux dispositions des ententes de redevances individuelles, l'un n'excluant pas l'autre.

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation comprennent les frais engagés pour l'extraction jusqu'à la surface, la collecte, le traitement sur place, le transport et le stockage sur place.

Coentreprises

Le tableau ne reflète que la quote-part acquise par Eagle Energy Acquisitions LP des biens exploités par des coentreprises.

**ANNEXE C – ANNEXE 51-101A2 RAPPORT SUR LES DONNÉES RELATIVES
AUX RÉSERVES DE L'ÉVALUATEUR DE RÉSERVES QUALIFIÉ INDÉPENDANT**

Au conseil d'administration d'Eagle Energy Inc., en qualité d'administrateur d'Eagle Energy Trust (l'« **administrateur** ») :

Nous avons évalué les données relatives aux réserves à l'égard de l'acquisition proposée de la fiducie, par l'intermédiaire d'Eagle Energy Acquisition LP, d'une participation directe moyenne de 73 % dans des biens pétroliers et gaziers connus sous la dénomination Salt Flat Field situés dans le centre sud du Texas (la « **participation dans Salt Flat** ») avec une date de prise d'effet initiale du 1^{er} juin 2010, rajustées au titre des coûts de production, des charges d'exploitation et des dépenses en immobilisations et des flux de trésorerie en date du 1^{er} juillet 2010. GLJ a utilisé des prévisions de prix en date du 1^{er} juillet 2010 dans le rapport sur les réserves de GLJ. Les données relatives aux réserves constituent des estimations des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2010, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.

1. La responsabilité des données relatives aux réserves incombe à la direction de l'administrateur. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les données relatives aux réserves en nous fondant sur notre évaluation.

Nous avons effectué notre évaluation conformément aux normes exposées dans le manuel COGE (*Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook*), établi en collaboration par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Société du pétrole).

2. Ces normes exigent que l'évaluation soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les données relatives aux réserves sont exemptes d'inexactitudes importantes. L'évaluation comprend également l'appréciation de la conformité des données relatives aux réserves aux principes et définitions exposés dans le manuel COGE.
3. Le tableau suivant présente les produits d'exploitation nets futurs estimatifs (avant impôts) attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et actualisés au moyen d'un taux de 10 %, qui sont compris dans les données relatives aux réserves de la participation dans Salt Flat ayant fait l'objet de l'évaluation pour la période terminée le 1^{er} juillet 2010, et indique les portions respectives de ces produits d'exploitation que nous avons évalués et sur lesquels nous avons fait rapport à la direction de l'administrateur :

Évaluateur de réserves qualifié indépendant	Rapport d'évaluation des réserves d'Eagle Energy Inc. / SALT Flat	Emplacement des réserves (zone géographique)	Valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs, \$ US (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %)			
		États-Unis	Vérification	Évaluation	Examen	Total
GLJ Petroleum Consultants	1 ^{er} juillet 2010	Prouvées	Néant	53 392	Néant	53 392
		Probables	Néant	76 509	Néant	786 509
		Prouvées et probables	Néant	129 902	Néant	129 902

4. À notre avis, les données relatives aux réserves que nous avons respectivement évaluées ont été établies, à tous les égards importants, conformément au manuel COGE et sont conformes à celui-ci. Nous n'exprimons aucune opinion quant aux données relatives aux réserves que nous avons examinées mais que nous n'avons pas vérifiées ou évaluées.
5. Nous n'avons pas la responsabilité de mettre à jour nos rapports mentionnés à la rubrique 4 pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à leur date d'établissement.
6. Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants. Cependant, les écarts devraient correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération.

Nous apposons notre signature au rapport ci-dessus.

GLJ PETROLEUM CONSULTANTS

(signé) « Myron Hladyshevsky »

Calgary (Canada) Canada
Date : Le 12 octobre 2010

**ANNEXE D - ANNEXE 51-101A3 RAPPORT
DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET AUTRE INFORMATION**

La direction d'Eagle Energy Inc., en qualité d'administrateur (l'« **administrateur** ») d'Eagle Energy Trust (la « **fiducie** ») a la responsabilité d'établir et de fournir l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la fiducie conformément à la réglementation des valeurs mobilières. Cette information inclut uniquement les données relatives aux réserves à l'égard de l'acquisition d'actifs proposée par la fiducie visant une participation directe moyenne de 73 % (la « **participation dans Salt Flat** »), tel qu'il est décrit plus amplement dans le prospectus ci-joint, qui constituent une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants en date du 1^{er} juillet 2010, estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels.

Un évaluateur de réserves qualifié indépendant a évalué les données relatives aux réserves à l'égard de l'acquisition proposée par la fiducie de la participation dans Salt Flat. Ce rapport est présenté à la page précédente.

Le comité des réserves et de la gouvernance du conseil d'administration (le « **conseil** ») de l'administrateur :

- a) a examiné les procédures suivies par la fiducie pour fournir l'information à l'évaluateur de réserves qualifié indépendant;
- b) a rencontré l'évaluateur de réserves qualifié indépendant dans le but de déterminer si on lui a imposé des restrictions limitant sa capacité de fournir un rapport sans restriction; et
- c) a examiné les données relatives aux réserves avec la direction et l'évaluateur de réserves qualifié indépendant.

Le comité des réserves et de la gouvernance du conseil a examiné les procédures suivies par la fiducie pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil, sur la recommandation du comité des réserves et de la gouvernance, a approuvé :

- a) le contenu de l'annexe 51-101A1 qui comprend les données relatives aux réserves et d'autre information concernant le pétrole et le gaz, et le dépôt de celle-ci auprès des autorités en valeurs mobilières;
- b) le dépôt de l'annexe 51-101A2 qui est le rapport de l'évaluateur de réserves qualifié indépendant sur les données relatives aux réserves; et
- c) le contenu du présent rapport et son dépôt.

Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants. Cependant, les écarts devraient correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération.

FAIT le 12 octobre 2010.

(Signé) *Richard W. Clark*

Président, chef de la direction et administrateur

(Signé) *Peter L. Churcher*

Vice-président à la direction, Ingénierie et géosciences

(Signé) *David M. Fitzpatrick*

Administrateur

(Signé) *Warren D. Steckley*

Administrateur

ANNEXE E – CHARTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DE L'ADMINISTRATEUR

EAGLE ENERGY INC.

CHARTRE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Table des matières

PARTIE I – CRÉATION DU COMITÉ	E-1
1.Comité de vérification.....	E-1
2.Composition du comité.....	E-1
3.Nomination des membres du comité.....	E-2
4.Rémunération des membres du comité	E-2
5.Vacance	E-2
PARTIE II – PROCÉDURE DU COMITÉ	E-2
6.Président du comité.....	E-2
7.Absence du président du comité	E-2
8.Secrétaire du comité.....	E-2
9.Réunions	E-2
10.Avis de réunion.....	E-2
11.Quorum et participation	E-2
12.Présence des vérificateurs externes et de tiers.....	E-3
13.Procédure, registres et rapports.....	E-3
14.Conseillers indépendants	E-3
15.Révision de la charte.....	E-3
16.Fonctions et confiance	E-3
PARTIE III – MANDAT DU COMITÉ	E-3
17.Vérificateurs externes	E-3
18.Services non liés à la vérification.....	E-4
19.Présentation de l'information financière et autre	E-5
20.Processus de présentation de l'information financière.....	E-5
21.Vérification interne	E-6
22.Autres responsabilités	E-6

PARTIE I – CRÉATION DU COMITÉ

1. Comité de vérification

Le conseil d'administration (le « conseil ») d'Eagle Energy Inc. (la « société ») a créé un comité de vérification (le « comité de vérification » ou le « comité ») d'administrateurs afin de superviser le processus de présentation de l'information comptable et financière : i) de la société et des vérifications de ses états financiers; et ii) en sa qualité d'administrateur d'Eagle Energy Trust (la « fiducie »), de la fiducie et des vérifications des états financiers de la fiducie.

2. Composition du comité

- a) Le comité de vérification se composera d'au moins trois administrateurs. Tous les membres du comité doivent être indépendants au sens des lois applicables sur les valeurs mobilières (sous réserve des exemptions permises en vertu de ces lois) et des règles de toute Bourse à la cote de laquelle les titres de la société ou de la fiducie sont inscrits.
- b) Chaque membre du comité de vérification doit posséder des compétences financières, ou acquérir de telles compétences financières dans un délai raisonnable après sa nomination au comité (à condition que le conseil n'ait pas établi que cette situation n'aura pas d'incidence défavorable importante sur la capacité du comité de s'acquitter de ses responsabilités). Un membre possède des compétences financières aux termes des lois applicables sur les valeurs mobilières s'il a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présente des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables à celles dont on peut généralement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la société.
- c) Au moins un quart des membres du comité de vérification doivent être des résidents canadiens.

3. **Nomination des membres du comité**

Les membres du comité de vérification seront nommés par le conseil et nommés de nouveau à la réunion du conseil suivant immédiatement chaque assemblée annuelle des actionnaires. Les membres du comité exerceront leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou plus tôt si leurs remplaçants sont nommés, s'ils sont destitués par le conseil ou s'ils cessent d'être administrateurs de la société.

4. **Rémunération des membres du comité**

Le conseil fixera la rémunération des membres du comité de vérification et peut fournir une rémunération supplémentaire au président du comité. Outre la rémunération reçue à titre de membre du conseil ou d'un comité du conseil, ou à titre de président ou vice-président à temps partiel du conseil ou d'un comité du conseil, ou comme peuvent autrement le permettre les lois applicables sur les valeurs mobilières, aucun honoraire de consultation, de conseils ou autre honoraire ne sera versé à un membre du comité de vérification par la société, la fiducie ou toute filiale de la société ou de la fiducie.

5. **Vacance**

Si un poste devient vacant au sein du comité de vérification, il peut être comblé par le conseil et doit être comblé par le conseil si, par suite de cette vacance, le comité serait composé de moins de trois administrateurs. Le conseil peut destituer ou remplacer tout membre en tout temps. Un membre cessera d'être un membre lorsqu'il cessera d'être un administrateur.

PARTIE II – PROCÉDURE DU COMITÉ

6. **Président du comité**

Les membres du comité nommeront un président du comité de vérification. Le président peut être destitué et remplacé par le comité.

7. **Absence du président du comité**

Si le président n'est pas présent à toute réunion du comité de vérification, un des autres membres du comité présents à la réunion sera choisi par le comité pour présider la réunion.

8. **Secrétaire du comité**

Le comité de vérification nommera un secrétaire qui n'est pas tenu d'être un administrateur de la société.

9. **Réunions**

Le comité de vérification se réunira au moins quatre fois par année. On s'attend à ce que tous les membres du comité assistent à chaque réunion, soit en personne ou par téléconférence ou vidéoconférence. Une résolution écrite, signée par tous les membres du comité de vérification ayant le droit de voter sur cette résolution à une réunion du comité, est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion du comité.

10. **Avis de réunion**

- a) Une réunion du comité de vérification peut être convoquée par tout membre du comité, le chef de la direction ou le chef des finances de la société (ou des personnes qui exercent des fonctions équivalentes) ou les vérificateurs externes. Un avis indiquant le moment et le lieu d'une réunion sera donné par écrit ou remis par communication électronique à chaque membre du comité et aux vérificateurs externes au moins 48 heures avant l'heure prévue pour la réunion.
- b) Un membre du comité de vérification peut de quelque façon que ce soit renoncer à l'avis de convocation à une réunion. La présence d'un membre à une réunion du comité constitue une renonciation à l'avis de convocation sauf si le membre assiste à la réunion à la seule fin de s'objecter à ce qu'une affaire y soit traitée au motif que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée.

11. **Quorum et participation**

- a) Une majorité du nombre des membres du comité de vérification nommés par le conseil constitue un quorum à toute réunion du comité.
- b) Un membre du comité de vérification peut, si tous les membres du comité y consentent, participer à une réunion du comité par tout moyen de communication, notamment téléphonique ou électronique,

permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion. Un membre qui participe à une réunion du comité de cette manière est réputé être présent à la réunion.

12. Présence des vérificateurs externes et de tiers

- a) Les vérificateurs externes ont le droit, aux frais de la société, d'assister et de prendre la parole à toutes les réunions du comité de vérification et, si un membre du comité en fait la demande, ils doivent assister à toutes les réunions du comité ayant lieu pendant la durée de leur mandat.
- b) S'ils y sont invités par le président du comité de vérification, un ou plusieurs dirigeants ou employés de la société ou des administrateurs qui ne sont pas membres du comité peuvent assister à une réunion du comité.

13. Procédure, registres et rapports

Le comité de vérification fixera sa propre procédure lors des réunions, conservera des procès-verbaux de ses réunions et fera rapport au conseil lorsque le comité le juge opportun (mais au plus tard à la prochaine réunion du conseil). Un ordre du jour sera préparé et fourni aux membres suffisamment à l'avance d'une réunion du comité de vérification, avec le projet de procès-verbal de la réunion précédente et des documents d'information appropriés.

14. Conseillers indépendants

Le comité de vérification peut retenir les services de conseillers indépendants et d'autres conseillers comme il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses obligations. En outre, le comité a les pouvoirs de fixer et de verser la rémunération de tout tel conseiller employé par le comité.

15. Révision de la charte

Le comité de vérification révisera la présente charte une fois par année ou comme il le juge approprié et recommandera les changements nécessaires au conseil.

16. Fonctions et confiance

- a) Lorsqu'il exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses fonctions en vertu de la présente charte et de la loi applicable, chaque membre du comité de vérification doit i) agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt véritable de la société et, tant que la société demeure administrateur de la fiducie, de la fiducie et ii) faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans de pareilles circonstances.
- b) Chaque membre du comité de vérification pourra se fier raisonnablement ou se fier de bonne foi à ce qui suit :
 - i) aux états financiers de la société et de la fiducie, le cas échéant, présentés aux membres du comité par un dirigeant de la société ou dans un rapport écrit des vérificateurs externes de la société comme représentant fidèlement la situation financière de la société et de la fiducie, le cas échéant;
 - ii) au mécanisme de respect des obligations d'information de la société ainsi qu'aux dirigeants et employés de la société et autres tiers dont les fonctions leur auraient permis, dans le cours ordinaire, d'avoir accès à des faits importants; et
 - iii) à un rapport, à une déclaration ou à un avis d'un expert, soit une personne ou une société dont la profession donne de l'autorité à une déclaration faite à titre professionnel par la personne ou la société, notamment un comptable, un actuaire, un évaluateur, un vérificateur, un ingénieur, un analyste financier, un géologue ou un avocat.

PARTIE III – MANDAT DU COMITÉ

17. Vérificateurs externes

- a) Les vérificateurs externes, relevant directement du comité de vérification, devront planifier, avec la société, la vérification des états financiers annuels (et tout examen demandé des états financiers trimestriels) de la société et de la fiducie et effectuer cette vérification et seront en bout de ligne responsables devant le comité de vérification et le conseil en tant que représentants des actionnaires.

- b) Le comité de vérification fera les recommandations suivantes au conseil :
 - i) les vérificateurs externes devant être nommés aux fins de préparer ou de délivrer des rapports de vérificateurs ou d'exercer d'autres services de vérification, de révision ou d'attestation pour la société et, tant que la société demeure l'administrateur de la fiducie, la fiducie; et
 - ii) la rémunération des vérificateurs externes.
- c) Il incombera au comité de vérification de superviser directement le travail des vérificateurs externes engagés aux fins de préparer ou de délivrer un rapport des vérificateurs ou d'exercer d'autres services de vérification, de révision ou d'attestation pour la société et la fiducie, notamment les services suivants :
 - i) la révision du mandat des vérificateurs externes, y compris la lettre de mission annuelle, la stratégie de vérification et l'étendue de la vérification;
 - ii) l'examen de l'indépendance des vérificateurs externes, de toute rotation des associés affectés à la vérification conformément aux lois applicables et aux normes professionnelles, des conclusions sur le contrôle interne de la qualité du cabinet des vérificateurs externes et des contrôles par les pairs;
 - iii) l'examen du rendement des vérificateurs externes, y compris le lien entre les vérificateurs externes et la direction et l'évaluation de l'associé principal des vérificateurs externes;
 - iv) le congédiement ou la démission des vérificateurs externes si les circonstances le justifient, après enquête en bonne et due forme et discussion avec la direction et les vérificateurs externes;
 - v) le règlement de différends entre la direction et les vérificateurs externes concernant la présentation de l'information financière;
 - vi) l'examen des communications écrites importantes entre les vérificateurs externes et la direction;
 - vii) l'examen de la lettre de recommandation annuelle des vérificateurs externes concernant les contrôles internes et les moyens pour les améliorer ou les rendre plus efficaces, ainsi que de la réponse et du suivi de la direction relativement aux faiblesses relevées; et
 - viii) la communication avec les vérificateurs externes concernant toutes les autres questions exigées par le manuel de l'Institut canadien des comptables agréés et d'autres normes professionnelles.
- d) Le comité de vérification rencontrera directement les vérificateurs externes et communiquera directement avec eux sans la présence de la direction, comme il est nécessaire ou approprié pour s'acquitter de ses responsabilités.

18. Services non liés à la vérification

- a) Le comité de vérification approuvera au préalable tous les services non liés à la vérification devant être fournis à la société, à la fiducie ou à leurs filiales respectives par les vérificateurs externes.
- b) Le comité de vérification peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres le pouvoir d'approuver au préalable les services non liés à la vérification. L'approbation préalable des services non liés à la vérification par tout membre auquel un tel pouvoir a été délégué doit être communiquée au comité à la première réunion prévue suivant une telle approbation préalable.
- c) L'obligation d'approbation préalable des services non liés à la vérification de valeur minime sera satisfaite si :
 - i) on s'attend raisonnablement à ce que le montant total de tous les services non liés à la vérification qui n'ont pas été approuvés au préalable ne constitue pas plus de 5 % du montant total des honoraires versés par la société ou, tant que la société demeure administrateur de la fiducie, la fiducie, et leurs filiales respectives aux vérificateurs externes de la société au cours de l'exercice pendant lequel les services sont rendus;

- ii) la société ou, tant que la société demeure l'administrateur de la fiducie, la fiducie, ou la filiale applicable, selon le cas, n'a pas reconnu les services comme des services non liés à la vérification au moment du contrat; et
 - iii) les services sont promptement portés à l'attention du comité de vérification et approuvés, avant l'achèvement de la vérification, par le comité ou par un ou plusieurs de ses membres à qui le comité a délégué le pouvoir d'accorder ces approbations.
- d) Le comité de vérification satisfait également à l'obligation d'approbation préalable des services non liés à la vérification s'il adopte des politiques et des procédures précises pour retenir des services non liés à la vérification et si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) les politiques et procédures d'approbation préalable sont détaillées quant aux services visés;
 - ii) le comité de vérification est informé de chaque service non lié à la vérification; et
 - iii) les procédures ne comportent pas de délégation à la direction des responsabilités du comité de vérification.

19. Présentation de l'information financière et autre

- a) Le comité de vérification examinera et, s'il est nécessaire ou approprié, approuvera ou recommandera au conseil d'approuver les documents de la société et de la fiducie suivants avant qu'ils ne soient rendus publics, et en discutera avec la direction (et les vérificateurs externes lorsque cela est nécessaire ou approprié) :
 - i) les états financiers vérifiés annuels et le rapport de gestion y afférent;
 - ii) les états financiers non vérifiés trimestriels et le rapport de gestion y afférent;
 - iii) les attestations du chef de la direction et du chef des finances des documents trimestriels et annuels, des contrôles et procédures de communication de l'information et des contrôles à l'égard de l'information financière;
 - iv) les communiqués de presse annonçant les résultats financiers, contenant de l'information financière basée sur des résultats financiers non publiés ou sur des mesures financières non conformes aux PCGR ou fournissant des projections sur le bénéfice ou de l'information financière prospective; et
 - v) de l'information financière contenue dans une notice annuelle, une circulaire d'information, un prospectus, une note d'information relative à une offre publique d'achat, une note d'information relative à une offre publique de rachat ou une notice d'offre établie pour le placement de droits.
- b) Le comité de vérification devra s'assurer que des procédures adéquates soient en place pour examiner la communication au public de l'information financière de la société et de la fiducie extraite ou tirée des états financiers de la société ou de la fiducie, et évaluera périodiquement le caractère adéquat de ces procédures.
- c) Le comité de vérification examinera l'information qui doit, aux termes des lois applicables sur les valeurs mobilières, figurer dans sa notice annuelle et faire l'objet d'un renvoi dans une circulaire d'information de la direction visant à solliciter des procurations des actionnaires de la société ou des porteurs de parts de la fiducie afin d'élire les administrateurs au conseil. La présentation de cette information se composera du texte de la présente charte, de la composition du comité de vérification, de la formation et de l'expérience pertinentes des membres du comité, du recours à certaines dispenses des lois sur les valeurs mobilières se rapportant aux comités de vérification, de la supervision de la nomination et de la rémunération des vérificateurs externes, des politiques et procédures relatives aux services non liés à la vérification et des honoraires des vérificateurs externes.

20. Processus de présentation de l'information financière

- a) Le comité de vérification examinera avec la direction et les vérificateurs externes ce qui suit :
 - i) le caractère approprié des principes et politiques comptables et de la présentation de l'information financière de la société et de la fiducie;

- ii) les modifications apportées aux principes et politiques comptables et à la présentation de l'information financière de la société ou de la fiducie qui sont recommandées par la direction ou les vérificateurs externes;
 - iii) le traitement comptable des risques et incertitudes importants;
 - iv) les principales estimations et appréciations de la direction pouvant être importantes pour la présentation de l'information financière de la société ou de la fiducie; et
 - v) les questions de vérification et de présentation de l'information financière importantes discutées au cours de la période financière et les modes de règlement.
- b) Le comité de vérification examinera plus particulièrement les questions spécifiques suivantes, lorsque celles-ci sont importantes :
- i) l'incidence des initiatives en matière de réglementation et de comptabilité;
 - ii) les opérations extraordinaires;
 - iii) l'emploi de structures d'accueil;
 - iv) les opérations hors bilan;
 - v) la gestion des risques financiers, y compris l'emploi d'instruments dérivés;
 - vi) les obligations liées à la mise hors service ou à la remise en état d'immobilisations corporelles;
 - vii) les obligations au titre de la retraite;
 - viii) les engagements, les éventualités et les garanties;
 - ix) les opérations avec une personne liée;
 - x) les réclamations fondées en droit, les procédures d'ordre fiscal ou de réglementation en cours ou en instance; et
 - xi) toute autre question liée au risque comptable ou de vérification.

21. Vérification interne

- a) Le comité de vérification examinera ce qui suit :
- i) les stratégies de vérification des vérificateurs internes de la société et de la fiducie et la coordination avec les vérificateurs externes;
 - ii) le caractère adéquat des ressources des vérificateurs internes pour garantir l'objectivité et l'indépendance de la fonction de vérification interne; et
 - iii) les conclusions importantes des vérificateurs externes et les recommandations se rapportant aux questions de vérification interne, ainsi que la réponse de la direction à cet égard.
- b) Le comité de vérification rencontrera directement les vérificateurs internes et communiquera directement avec eux sans la présence de la direction, comme il est nécessaire ou approprié pour s'acquitter de ses responsabilités.

22. Autres responsabilités

- a) Le comité de vérification doit établir des procédures :
- i) concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification; et
 - ii) concernant l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les employés de la société de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification.
- b) Le comité de vérification examinera au moment opportun tous les incidents de fraude découverts au sein de la société, sans égard à la valeur pécuniaire.

- c) Le comité de vérification supervisera les examens de vérification ou de comptabilité ou les procédures et enquêtes semblables et peut effectuer ses propres enquêtes en ayant un accès complet aux livres, registres, installations et personnel de la société et de la fiducie.
- d) Le comité de vérification examinera au moins une fois par année la politique de gestion des risques de la société.
- e) Le comité de vérification examinera et approuvera les politiques de la société concernant les dépenses des dirigeants et peut examiner les dépenses réellement engagées par le chef de la direction et les autres membres de la haute direction.
- f) Le comité de vérification examinera et approuvera les politiques d'engagement de la société à l'égard des associés et des employés, anciens ou actuels, des vérificateurs externes de la société, que ceux-ci soient actuels ou anciens.
- g) Le comité de vérification examinera et/ou approuvera toute autre question spécifiquement déléguée au comité par le conseil et entreprendra pour le compte du conseil les autres activités pouvant être nécessaires ou souhaitables pour aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités.

ANNEXE F – CHARTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EAGLE ENERGY INC.

CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Table des matières

PARTIE I – ÉTABLISSEMENT DU CONSEIL ET PROCÉDURES	F-2
1.Composition du conseil.....	F-2
2.Nomination des membres du conseil	F-2
3.Encadrement des nouveaux administrateurs et formation continue	F-2
4.Présidence	F-2
5.Responsabilités du président	F-2
6.Secrétaire du conseil	F-3
7.Réunions du conseil	F-3
8.Présence des dirigeants ou conseillers externes de la société lors des réunions ...	F-3
9.Procédures et registres	F-3
10.Présence au conseil	F-4
11.Délégation de responsabilités.....	F-4
12.Procédures de transmission des commentaires des actionnaires	F-4
13.Pouvoir de retenir les services de conseillers	F-4
PARTIE II – MANDAT DU CONSEIL	F-4
14.Généralités	F-4
15.Responsabilités particulières.....	F-4
16.Liste non exhaustive	F-5

PARTIE I – ÉTABLISSEMENT DU CONSEIL ET PROCÉDURES

1. Composition du conseil

Le conseil d'administration (le « conseil ») d'Eagle Energy Inc. (la « société ») se composera du nombre d'administrateurs que le conseil peut fixer de temps à autre, sous réserve des statuts de constitution et des règlements administratifs de la société. Les administrateurs de la société seront en majorité indépendants au sens de la législation en valeurs mobilières applicable (sous réserve des dispenses permises aux termes de cette législation) et des règles de quelque Bourse de valeurs à la cote de laquelle les titres de la société ou, tant que la société est l'administrateur d'Eagle Energy Trust (la « fiducie »), les titres de la fiducie sont inscrits.

Les administrateurs de la société doivent posséder une combinaison de compétences, d'aptitudes et d'expérience nécessaires propres à permettre au conseil et aux comités du conseil de s'acquitter adéquatement de leurs responsabilités respectives.

2. Nomination des membres du conseil

Le comité de la gouvernance (qui, jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, est combiné au comité des réserves) recommandera au conseil, lorsqu'il le juge opportun, des candidats à l'élection ou à la nomination à un poste d'administrateur. Les recommandations sont faites en consultation avec le président du conseil (le « président ») et le chef de la direction d'après la taille et la composition appropriées du conseil et des comités du conseil, et les compétences, aptitudes et qualités personnelles exigées des administrateurs et propres à permettre au conseil et aux comités du conseil de s'acquitter adéquatement de leurs responsabilités respectives. Le conseil approuvera le choix définitif des candidats.

Les administrateurs sont élus à chaque assemblée annuelle des actionnaires.

3. Encadrement des nouveaux administrateurs et formation continue

Le conseil donnera aux nouveaux administrateurs l'information et des occasions de perfectionnement que le conseil peut juger nécessaires ou appropriées afin de garantir qu'ils comprennent la nature et le fonctionnement de l'activité de la société et de l'entreprise de la fiducie, le rôle du conseil et de ses comités et l'apport individuel attendu de chacun d'eux.

Le conseil offrira à tous les administrateurs les occasions de formation continue que le conseil peut juger nécessaires ou appropriées afin qu'ils puissent maintenir ou perfectionner leurs compétences et aptitudes en tant qu'administrateur, et afin d'actualiser leur compréhension de la nature et du fonctionnement de l'activité de la société.

4. Présidence

Le conseil désignera le président parmi ses membres. Si le président n'est pas indépendant, un administrateur indépendant sera désigné administrateur indépendant en chef.

Si le président n'est pas présent à une réunion du conseil, l'administrateur indépendant en chef ou, si ce dernier est absent, l'un des autres administrateurs choisis parmi les administrateurs présents à la réunion présidera la réunion.

5. Responsabilités du président

Le président assurera la direction du conseil dans le cadre de l'exécution de son mandat. Le président sera notamment chargé de ce qui suit :

- a) consulter le président et chef de la direction et le secrétaire de la société pour fixer les dates et établir les lieux des réunions du conseil et des assemblées des actionnaires;
- b) présider les réunions du conseil et les assemblées des actionnaires de la société;

- c) établir le calendrier et l'ordre du jour des réunions du conseil en collaboration avec l'administrateur indépendant en chef, les autres administrateurs, le chef de la direction et d'autres membres de la haute direction de la société, s'il y a lieu;
- d) aider les présidents des comités du conseil à établir l'ordre du jour des réunions des comités du conseil afin de leur permettre de bien s'acquitter de leurs responsabilités;
- e) veiller à ce que toutes les questions dont une assemblée des actionnaires doit être saisie soient mises à l'ordre du jour de l'assemblée des actionnaires et, tant que la société est l'administrateur de la fiducie, veiller à ce que toutes les questions dont une assemblée des porteurs de parts doit être saisie soient mises à l'ordre du jour de l'assemblée des porteurs de parts;
- f) inviter, au besoin, des membres de la haute direction et d'autres personnes à assister aux réunions du conseil;
- g) favoriser la transmission d'informations exactes, actuelles et claires au conseil afin de lui permettre de bien s'acquitter de ses responsabilités;
- h) coordonner les activités des comités du conseil avec les activités du conseil;
- i) attribuer des tâches aux administrateurs et aux comités du conseil compétents;
- j) faire office d'intermédiaire principal entre le conseil et le chef de la direction;
- k) offrir des conseils et du mentorat au chef de la direction, aux autres administrateurs et aux membres de la haute direction de la société;
- l) collectivement avec le chef de la direction, être le porte-parole de la société dans ses communications avec les actionnaires et le public; et
- m) exercer les autres fonctions que le conseil peut raisonnablement lui confier.

6. Secrétaire du conseil

Le conseil assignera le secrétaire de la société ou un autre dirigeant de la société au poste de secrétaire et de rédacteur des procès-verbaux de toutes les réunions du conseil.

7. Réunions du conseil

Le conseil se réunira au moins cinq fois par année et autant de fois qu'il le juge approprié au cours de chaque année. Le conseil ou un administrateur peut en outre convoquer une réunion extraordinaire du conseil à tout moment.

Les administrateurs indépendants tiendront des réunions à date fixe auxquelles les administrateurs non indépendants et membres de la direction ne seront pas présents.

8. Présence des dirigeants ou conseillers externes de la société lors des réunions

Sur invitation du président, un ou plusieurs dirigeants de la société ou les vérificateurs ou autres conseillers, notamment juridiques et financiers externes de la société peuvent assister à la totalité ou à une partie de toute réunion du conseil.

9. Procédures et registres

Sous réserve de quelque législation ou des statuts constitutifs et des règlements administratifs de la société, le conseil établira ses propres procédures aux réunions et tiendra un registre de ses procédures. Les procès-verbaux de ses réunions seront déposés à la prochaine réunion du conseil.

10. Présence au conseil

Les administrateurs sont censés assister aux réunions du conseil, aux réunions des comités du conseil dont ils sont membres et à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société et, tant que la société est l'administrateur de la fiducie, à l'assemblée annuelle des porteurs de parts de la fiducie, et examiner à l'avance toute la documentation s'y rapportant. Les administrateurs sont également censés consacrer le temps requis et se rencontrer aussi souvent qu'ils le doivent pour s'acquitter de leurs responsabilités.

11. Délégation de responsabilités

Le conseil aura le droit de déléguer de temps à autre à une personne ou à un comité l'une de ses responsabilités qu'il peut légalement déléguer.

12. Procédures de transmission des commentaires des actionnaires

Le conseil établira et reverra à chaque année les mesures permettant aux actionnaires et, le cas échéant, aux porteurs de parts de la fiducie, de communiquer avec la société et le conseil, y compris notamment le caractère adéquat des ressources disponibles au sein de la société pour répondre aux actionnaires et aux porteurs de parts de la fiducie.

13. Pouvoir de retenir les services de conseillers

Chaque administrateur a le droit, sous réserve de l'approbation du comité de gouvernance, de retenir les services d'un conseiller indépendant et/ou de quelque autre conseiller qu'il juge nécessaire dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre du conseil. Les services d'un tel conseiller seront à la charge de la société.

PARTIE II- MANDAT DU CONSEIL

14. Généralités

Le conseil est chargé de l'administration globale de la société et de la supervision de la gestion de l'entreprise et des affaires de la société dans l'intérêt véritable de la société. Le conseil a pleins pouvoirs. Une responsabilité qui n'a pas été déléguée à la direction ou à un comité du conseil relève toujours du conseil.

Les administrateurs exerceront leur jugement professionnel d'une manière compatible avec leurs obligations fiduciaires. Dans l'exercice de leurs pouvoirs et dans l'exécution de leurs fonctions, les administrateurs feront notamment preuve d'honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt véritable de la société et du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables.

Le conseil s'acquitte de ses responsabilités de supervision de la gestion de l'entreprise et des affaires de la société en déléguant la gestion quotidienne de la société aux membres de la haute direction. Le conseil se fie aux membres de la haute direction pour le tenir informé de tous les développements importants touchant la société et ses activités. Les administrateurs peuvent se fier à l'honnêteté et à l'intégrité des membres de la haute direction et des vérificateurs et autres conseillers professionnels de la société dans l'exécution de leurs obligations fiduciaires.

15. Responsabilités particulières

Dans l'exécution de sa responsabilité générale de l'administration globale de la société, le conseil est notamment investi des responsabilités suivantes :

- a) s'assurer de l'intégrité du chef de la direction et des autres membres de la haute direction de la société et veiller à ce que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction créent une culture d'intégrité à l'échelle de l'organisation;
- b) adopter un processus de planification stratégique et approuver et examiner, au moins une fois par année, un plan stratégique qui tient compte, notamment, des perspectives et des risques de l'activité de la société et de l'entreprise de la fiducie;

- c) superviser la détermination des principaux risques de l'entreprise de la société et la mise en œuvre de systèmes appropriés de gestion de ces risques;
- d) superviser l'intégrité des systèmes de contrôle interne et de gestion de l'information de la société;
- e) planifier la relève (y compris la désignation, la formation et l'encadrement des membres de la haute direction);
- f) adopter et examiner une politique de communication, une politique de divulgation des opérations d'initiés, une politique de dénonciation et un code de conduite professionnelle et d'éthique pour la société;
- g) élaborer, maintenir et évaluer la ligne de conduite de la société en matière de gouvernance, notamment élaborer un ensemble de principes et de directives en matière de gouvernance expressément applicables à la société;
- h) en plus des questions que le conseil doit approuver en vertu de la législation, superviser l'élaboration des principaux plans et des principales initiatives d'entreprise et les examiner et les approuver, y compris, notamment le plan stratégique, le plan d'affaires et le budget annuels, les acquisitions et dispositions importantes et d'autres questions ou stratégies ou politiques d'entreprise importantes;
- i) examiner, de temps à autre, le rendement et l'efficacité du conseil et de chacun des comités du conseil et, si le conseil le juge nécessaire, le rendement de chaque administrateur, et faire des recommandations à cet égard (suivant une évaluation et un rapport faits verbalement);
- j) examiner la composition des divers comités du conseil et leurs chartes respectives;
- k) établir le meilleur programme de perfectionnement et de formation continue pour les membres du conseil et des comités afin de garantir que tous les administrateurs comprennent pleinement :
 - i) le rôle du conseil et de ses comités,
 - ii) l'apport attendu de chaque administrateur (y compris, notamment le temps et l'énergie que l'émetteur attend de ses administrateurs), et
 - iii) la nature et le fonctionnement de l'activité de la société (y compris, notamment le rôle de la société en tant qu'administrateur de la fiducie) et de l'entreprise de la fiducie;
- l) approuver, dans les circonstances qu'il juge appropriées, l'embauche de conseillers externes par un ou plusieurs administrateurs, ces services étant à la charge de la société; et
- m) de temps à autre, soumettre au conseil une liste de questions de gouvernance pour que le conseil ou un de ses comités les examine, en discute ou prenne une mesure à leur égard, et entreprendre quelque autre mesure nécessaire ou souhaitable pour assurer une bonne gouvernance de la société.

16. **Liste non exhaustive**

La liste des fonctions qui précède n'est pas exhaustive, et le conseil peut, en outre, exercer les autres fonctions pouvant se révéler nécessaires ou appropriées compte tenu des circonstances dans l'exécution de ses responsabilités.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU PROMOTEUR

Le 16 novembre 2010

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

EAGLE ENERGY TRUST

Par : Eagle Energy Inc.
en tant qu'administrateur de la fiducie

Par : (Signé) *Richard W. Clark*
Président et chef de la direction

Par : (Signé) *Kelly A. Tomin*
Vice-présidente, Finances et chef des finances

AU NOM DES ADMINISTRATEURS DE L'ADMINISTRATEUR

Par : (Signé) *David M. Fitzpatrick*
Administrateur

Par : (Signé) *Warren D. Steckley*
Administrateur

EAGLE ENERGY ACQUISITIONS LP

Par : Eagle Energy US GP LLC,
en tant que commandité et pour le compte d'Eagle Energy Acquisitions LP

Par : (Signé) *Richard W. Clark*
Président et chef de la direction

Par : (Signé) *Kelly A. Tomin*
Vice-présidente, Finances et chef des finances

PAR LE PROMOTEUR

Par : (Signé) *Richard W. Clark*

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 16 novembre 2010

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (Signé) *Mark Herman*

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (Signé) *Shane K. Abel*

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (Signé) *John Peltier*

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (Signé) *Gregory B. Saksida*

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (Signé) *Craig Langpap*

CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE

Par : (Signé) *Tim Hart*

CORPORATION CANACCORD GENUITY

Par : (Signé) *Karl B. Staddon*

FIRSTENERGY CAPITAL CORP.

Par : (Signé) *Jamie N. Ha*

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GMP VALEURS MOBILIÈRES

Par : (Signé) *Daryl Rudichuk*

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (Signé) *Evan Hazell*

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (Signé) *Edward J. Bereznicki*